

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2022/02

Second semestre 2022

TOME 3/3

Recueil des actes administratifs

N°2022/02

Second semestre 2022

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 22 septembre 2022
2. Délibérations du 10 novembre 2022

TOME 2

1. Délibérations du 15 décembre 2022

TOME 3

2. Décisions du bureau communautaire
3. Décisions du président
4. Arrêtés du président
5. Certificats administratifs

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
08/09/2022	DB2022_050	Culture	Demande de subvention DRAC 2022 pour 1 résidence d'artistes	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_051	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse(2017-2022) - Subventions aux propriétaires	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_052	Commande publique	Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les marchés de fournitures, de services et de travaux portant sur les activités du service parc automobile	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_053	DMO	DMO - Rénovation de l'éclairage public Commune de Caille	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_054	Commande publique	Accord-Cadre – Avenant n°1 au marché subséquent n°2020-08-41 - lot n°3 « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » - Ajout d'une pièce contractuelle.	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_055	Jeunesse	Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »	12/09/2022	12/09/2022
08/09/2022	DB2022_056	petite enfance	Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	26/09/2022	26/09/2022
08/09/2022	DB2022_057	Services techniques	Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grassois pour les marchés de vérifications périodiques règlementaires des bâtiments et des aires de jeux,	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_058	Gestion des déchets	Groupement de commandes pour l'achat de matériels de compostage	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_059	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 1 : Terrassement—Démolition – G.O. – Maçonnerie – Etanchéité – V.R.D. - Avenant n°3 au marché n°2020/01.1.	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_060	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 6 B : Carrelage-Faïences - Avenant n°1 au marché n°2020/01.6 b	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_061	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée– Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 08 : Ferronnerie/Clôture Avenant n°1 au marché n°2020/01.8	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_062	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 : Electricité – Courant fort et faible - Avenant n°2 au marché n°2020/01.10.	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_063	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 11 : Ravalement de façades - Avenant n°1 au marché n°2020/01.11	26/09/2022	26/09/2022
22/09/2022	DB2022_064	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 04 : Cloisons/ Doublages/Faux Plafonds - Avenant n°2 au marché n°2021/33.	26/09/2022	26/09/2022
06/10/2022	DB2022_065	Commande publique	RETIRÉE -Marchés publics – Groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Spéracèdes, la Caisse des Ecoles du Tignet et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Marché à procédure adaptée spécifiques de service (articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique) - Confection et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile - Augmentation tarifaire exceptionnelle de 70 centimes d'euros par type de repas pour les cantines scolaires.	RETIREE (en attente)	
06/10/2022	DB2022_066	Commande publique	Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°2 au marché n°2021/43	14/10/2022	14/10/2022
06/10/2022	DB2022_067	Affaires générales	Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé	14/10/2022	14/10/2022
06/10/2022	DB2022_068	Jeunesse	Organisation de la « journée des familles » et demande de subvention à la MSA	14/10/2022	14/10/2022

20/10/2022	DB2022_069	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	27/10/2022	27/10/2022
20/10/2022	DB2022_070	Culture	Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de lecture publique - demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région	27/10/2022	28/10/2022
27/10/2022	DB2022_071	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage : Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque - Délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	07/11/2022	07/11/2022
27/10/2022	DB2022_072	Services techniques	Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Régie des Eaux du Canal Belletrud et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon pour des prestations de détection des réseaux enterrés par géoradar	07/11/2022	07/11/2022
27/10/2022	DB2022_073	Services techniques	Extension des réseaux d'eaux usées dans le quartier des Vayoux à Auribeau-Sur-Siagne - Servitudes de passage pour des canalisations publiques	07/11/2022	07/11/2022
24/11/2022	DB2022_074	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.1. Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.1. « Lot 1 : Gros œuvre attribué à la société BDV BAT SARL - avenant de plus-value d'un montant de + 7 143,30 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_075	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.2. « Lot 02 : Modulaires attribué à la société ALGECO SAS - avenant de moins-value d'un montant de - 7 166,62 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_076	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n° 2 au marché n° 2021/47.3. « Lot 03 : Menuiseries attribué à la société AZUR VERRES - avenant de moins-value d'un montant de - 18 613,92 € HT ».	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_077	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.1. « Lot 01 : Maçonnerie, cloisons, doublages, revêtements, portes de communication, attribué pour un à la société SRC BAT - avenant en plus-value d'un montant de + 679,50 € HT »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_078	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.2. « Lot 02 : Menuiseries intérieures bois attribué à la société MENUISERIE DU CANAL - avenant en plus-value d'un montant de + 1 577,00 € HT » ;	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_079	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.3. « Lot 03 : Menuiseries, métallerie, menuiseries extérieures attribué à la société REMETAL - avenant en plus-value de + 3 970,00 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_080	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.5. « Lot 05 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie (CVC-PB) attribué à la société STME - avenant en plus-value d'un montant de + 4 394,00 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_081	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.6. « Lot 06 : Courant fort, courant faible (CFO-CFA) attribué à la société AMB - avenant en plus-value pour un montant de + 401,86 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_082	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. - Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.3. « Lot 03 : Menuiseries intérieures - cloisons - peinture - sols attribué à la société SCRT - avenant en plus-value d'un montant de + 4 854,20 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_083	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.6. « Lot 06 : CVC-PLOMBERIE attribué à la société STME - avenant en plus-value d'un montant de + 335,00 € H.T »	02/11/2022	02/11/2022
24/11/2022	DB2022_084	Commande publique	Marché négocié - Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les stations d'épuration de Plascassier - la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l'Assainissement - 2 lots - Attribution des accords-cadres	02/11/2022	02/11/2022
01/12/2022	DB2022_085	DMO	Délégation de maîtrise d'ouvrage : Réalisation du « sentier du vertige » Commune de Saint-Auban	07/12/2022	07/12/2022
01/12/2022	DB2022_086	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires »	07/12/2022	07/12/2022
15/12/2022	DB2022_087	Culture	Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie	16/12/2022	16/12/2022
15/12/2022	DB2022_088	Culture	Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)	16/12/2022	16/12/2022
15/12/2022	DB2022_089	Mobilité	Réhabilitation de la salle d'escrime - demande d'aides financières Délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de la Roquette sur Siagne pour la réalisation de deux arrêts de bus aux normes d'accessibilité dans le cadre de la création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre le chemin des Bastides et la RD409 Bd du 8 Mai	16/12/2022	16/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022**

**Décision n°DB2022_050 : Demande de subvention DRAC 2022 pour 1 résidence
d'artistes**

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.

PROCURATIONS : Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_050
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Demande de subvention DRAC 2022 pour 1 résidence d'artistes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de sa politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer une nouvelle demande de subvention auprès de la DRAC PACA pour une 3^{ème} résidences d'artistes en complément des deux résidences « artistes en territoire » proposées à un photographie et une écriture/lecture (subvention à hauteur de 25 000€) déjà votés en bureau communautaire le 4 novembre 2021 (DL2021_066).</p> <p>La nouvelle résidence « 1^{ère} création » sera destinée aux arts du cirque et proposée à une jeune compagnie circassienne en collaboration avec le centre des arts du cirque Piste d'Azur.</p> <p>La demande de subvention pour cette nouvelle résidence est à hauteur de 25 000 euros portant ainsi la demande de subvention globale auprès de la DRAC PACA en 2022 à 50 000 € pour les 3 résidences.</p> <p>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à déposer cette nouvelle demande de subvention pour l'année 2022 et à signer tous documents ou dossiers afférents.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Education Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la décision de bureau n°2021_066 du 4 novembre 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA et de la Région ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est engagée dans une politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'ainsi depuis 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueille chaque année, grâce au soutien de la DRAC PACA, deux résidences « artistes en territoire » (photographie et écriture/lecture) pour enrichir la dynamique culturelle du territoire en renforçant notamment les actions en milieu rural et au sein des QPV ;

Considérant qu'afin de renforcer son action, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite s'inscrire, au côté de la DRAC, dans un projet de territoires innovants, en proposant en collaboration avec le centre des arts du cirque Piste d'Azur, une résidence « Première création » à une jeune compagnie circassienne ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer une nouvelle demande de 25 000€ de subvention pour l'année 2022 auprès de la DRAC PACA pour cette troisième résidence « 1^{ère} création » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2022

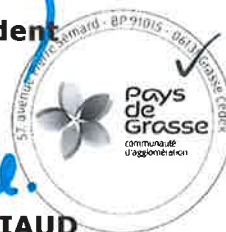
Le Président

eu ce.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_050-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_051 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.

PROCURATIONS : Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE**DECISION****DU 08 SEPTEMBRE 2022****N°DB2022_051****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****HABITAT ET LOGEMENT****Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse
(2017-2022)
Subventions aux propriétaires****SYNTHESE**

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenants jusqu'à fin 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat.

Les dix-sept (17) subventions sollicitées auprès de la Communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 34 419,50 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 274 060,00 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la Communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé ;

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1^{er} mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les dix-sept (17) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **17 dossiers propriétaires occupants :**

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°239	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	DE REZENDE Claude
Adresse du logement subventionné :	11 chemin des Comtesses 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Création d'une salle d'eau au RDC et adaptation des 2 WC du logement, création et déplacement de la porte d'entrée, création d'une douche avec sol antidérapant, robinetterie thermostatique, siège de douche rabattable avec pieds, installation de 2 barres d'appui droites dans la douche, pose d'un lavabo, mitigeur et miroir avec meuble sous-vasque, remplacement du WC, barre d'appui coudée. Sécurisation des accès, Etage main courante, accès terrasse barre d'appui verticale. Mise en place d'attrapes-volets
Montant total des travaux (HT) :	13 286,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 367,00 €
Montant total des travaux (TTC)	14 614,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 328,00 € <i>(43% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 328,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°240	
Nom du propriétaire :	PO- Energie DEL FABBRO Laurent
Adresse du logement subventionné :	495 chemin de la Commune 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de quatre menuiseries, isolation en rampant de toiture et des combles perdus, isolation des murs par l'intérieur des combles perdus, mise en place d'une PAC air-air réversible, mise en place d'un insert
Montant total des travaux (HT) :	37 514,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	40 897,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	16 500,00 € <i>(40% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 500,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°241	
Nom du propriétaire :	PO- Autonomie MICUCCI Marie-Laure
Adresse du logement subventionné :	27 allée des Tourterelles 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, mise en place d'un receveur extra plat, mitigeur thermostatique, siège de douche, barre coudée, reprise du carrelage. Adaptation du WC, changement du sens d'ouverture de la porte. Accessibilité étage avec installation d'un monte-escaliers. Installation d'une barre d'appui de lit réglable et de pieds réhausseurs de lit
Montant total des travaux (HT) :	16 088,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 088,00 €
Montant total des travaux (TTC)	16 769,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 044,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 044,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°242	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	BONGI Assunta
Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Albert 1er 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, mise en place d'un receveur extra-plat avec revêtement antidérapant, mitigeur thermostatique, siège de douche, et barres d'appui, reprise du carrelage, pose d'un tapis antidérapant. Rehaussement du WC, barre d'appui, modification du sens d'ouverture de la porte d'entrée
Montant total des travaux (HT) :	8 125,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 125,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 937,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 754,00 € <i>(98% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 062,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 692,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°243	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	MEHDI Karima
Adresse du logement subventionné :	40 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, mise en place d'un meuble vasque, installation d'une baignoire à angles droits, barre d'appui verticale et coudée. Sécurisation de l'accès du logement, barre d'appui et installation d'une rampe de seuil
Montant total des travaux (HT) :	7 108,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 108,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 800,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 554,00 € <i>(71% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 554,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°244	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	DI GIORGIO Matthieu
Adresse du logement subventionné :	6 chemin de Saint-Marc 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une PAC air-air, d'un chauffe-eau thermodynamique, isolation d'un mur intérieur
Montant total des travaux (HT) :	16 851,02 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 851,02 €
Montant total des travaux (TTC)	19 356,04 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 583,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 898,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 685,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°245	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	DI MARCO Yves
Adresse du logement subventionné :	94 impasse Préfontaine 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Installation d'un monte-escaliers, changement de la porte palière
Montant total des travaux (HT) :	9 906,01 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 906,01 €
Montant total des travaux (TTC)	10 370,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 296,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 963,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 132,50 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	5 200,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°246

Nom du propriétaire :	PO- Autonomie MANZONI Giannina
Adresse du logement subventionné :	13 boulevard Victor Hugo 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, espace douche avec sol antidérapant et receveur extra -plat, mitigeur thermostatique, barres d'appui, siège de douche, adaptation des WC
Montant total des travaux (HT) :	8 105,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 105,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 244,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 052,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 052,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°247	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	CARTON Dominique
Adresse du logement subventionné :	281 chemin de Praredon 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Sécurisation des accès, rampe, suppression des marches entre les différentes pièces, barres d'appui, motorisation du volet roulant du salon et de la porte du garage, changement de la porte d'entrée, adaptation de la salle de bain et des WC, siège de douche et barres d'appui
Montant total des travaux (HT) :	11 322,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 322,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 430,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 661,00 € <i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 661,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_051-AU
 Reçu le 13/09/2022
 Publié le 13/09/2022

Réf dossier OPAH - Pays de Grasse-PO n°248	
Nom du propriétaire :	PO- Energie BRUZZI Dominicco
Adresse du logement subventionné :	45 boulevard Jean Giraud 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries en double vitrage, mise en place d'une PAC air-eau et un ballon d'eau chaude
Montant total des travaux (HT) :	33 708,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	35 560,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 000,00 € <i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH - Pays de Grasse-PO n°249	
Nom du propriétaire :	PO- Autonomie CORTES MATEOS Pablo
Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Carnot 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation des WC, barre d'appui, adaptation de la salle de bain, receveur extra-plat antidérapant, mitigeur thermostatique, barre d'appui, siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables, meuble vasque, sèche-serviette soufflant, reprise carrelage
Montant total des travaux (HT) :	9 510,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 510,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 436,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 781,00 € <i>(94% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 755,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 026,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°250		PO- Autonomie
Nom du propriétaire :		NEMRI Denia
Adresse du logement subventionné :		177 allée du Micocoulier 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :		<u>Travaux d'autonomie :</u> Création d'une chambre et d'une salle de bain au RDC, douche, mitigeur, siège, barre d'appui, tapis antidérapant, meuble vasque, WC, barre d'appui, barre redressement lit et porte coulissante
Montant total des travaux (HT) :		20 604,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)		25 400,54 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>		15 427,60 € <i>(61% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique		0,00 €
Subvention CAPG :		2 000,00 €
Subvention Région		0,00 €
Prime Région		0,00 €
Autres		3 427,60 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°251		PO- Energie
Nom du propriétaire :		BUGNET Martine
Adresse du logement subventionné :		12 chemin la Coste d'Or Supérieur 06130 GRASSE
Nature des travaux :		<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles perdus, mise en place d'une chaudière à gaz à condensation avec régulateur d'ambiance.
Montant total des travaux (HT) :		9 981,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		9 981,00 €
Montant total des travaux (TTC)		10 529,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>		8 424,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		4 233,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		998,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique		1 500,00 €
Subvention CAPG :		1 693,00 €
Subvention Région		0,00 €
Prime Région		0,00 €
Autres		0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°252	
Nom du propriétaire :	PO- Energie GIULI Stéphanie
Adresse du logement subventionné :	365 chemin de la Foux 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles perdus et remplacement des menuiseries en PVC double vitrage
Montant total des travaux (HT) :	23 575,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	22 831,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 872,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 991,00 € <i>(56% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 991,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°253	
Nom du propriétaire :	PO- Energie PETTAZZONI Aurore
Adresse du logement subventionné :	76 traverse de la Nartassière 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une PAC air-eau et une PAC air-air dans le couloir et le séjour, ballon thermodynamique, pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture destinés à de l'auto-consommation, remplacement de deux menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	31 575,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	34 251,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 000,00 € <i>(64% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°254

Nom du propriétaire :	PO- Energie D'AGOSTINO Anne-Marie
Adresse du logement subventionné :	3 rue du Cheiron 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries en PVC double vitrage, des volets et isolation des combles en rampant et du plancher bas en sous-face du garage/cave
Montant total des travaux (HT) :	14 488,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 488,00 €
Montant total des travaux (TTC)	15 378,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 303,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 954,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 449,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 400,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°255	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	GIORDANENGO Jean
Adresse du logement subventionné :	10 voie Romaine 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, barres d'appui, siège de douche, WC PMR, barre d'appui coudée, sécurisation des accès avec rampe d'accès au logement, mise en place de barres d'appui dans la chambre et le salon, installation de blocs-volets avec poignées pour faciliter la préhension
Montant total des travaux (HT) :	2 314,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	2 314,00 €
Montant total des travaux (TTC)	2 528,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	1 851,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 157,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	694,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 34 419,50 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

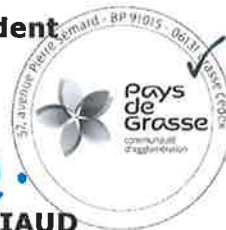
13 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_052 : Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les marchés de fournitures, de services et de travaux portant sur les activités du service parc automobile

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE**DECISION****DU 08 SEPTEMBRE 2022****N°DB2022_052****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE**

Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les marchés de fournitures, de services et de travaux portant sur les activités du service parc automobile

SYNTHESE

Dans le cadre de la mutualisation des services techniques, il est proposé d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation de marchés de fournitures portant sur l'activité du service Parc Automobile de la ville de Grasse, l'objectif étant d'optimiser les politiques de commande publique des deux collectivités.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que certaines commandes de la Ville de Grasse et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pourraient être organisées conjointement pour le bénéfice de chacun ;

Considérant que la fourniture de pièces détachées, le contrôle technique et les travaux de carrosserie en lien avec le service Parc Automobile de la Ville de Grasse pourraient faire l'objet d'une action commune ;

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse et la CAPG.

En effet, la Ville de Grasse et la CAPG ont des besoins communs pour des achats de fournitures, des services d'entretien et des travaux automobiles en lien avec l'activité du service Parc Automobile.

De fait, il est proposé d'optimiser les politiques de commande publique par la création d'un groupement de commandes qui permettra aux services de la Ville de Grasse et la CAPG de travailler ensemble, de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs besoins à chaque fois qu'un intérêt commun et de meilleures offres économiques seront détectés.

En outre, le groupement de commandes permettra également, à chaque fois qu'il sera utilisé, de mutualiser les procédures de commandes publiques, de réduire les coûts et diminuer le temps de traitement des procédures portant sur ces besoins précis.

~~Le groupement de commandes~~ répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant à la ville de Grasse et à la CAPG la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Ce groupement sera défini par une convention cadre et des conventions spécifiques au fur et à mesure des besoins. Ces dernières pourront concerner tous types de fournitures, dès lors qu'un intérêt commun sera défini entre la Ville de Grasse et la CAPG.

En application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, la convention cadre constitutive du groupement de commandes définit :

- Les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- Le coordonnateur du groupement désigné signera le marché avec le ou les cocontractant(s) retenu(s),
- La Ville de Grasse et la CAPG exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

Chaque convention spécifique définira :

- Le coordonnateur ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,
- Les modalités de fonctionnement du groupement propres à la prestation concernée.

Pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la Ville de Grasse et/ou la CAPG organiseront ensemble ou non les modalités de chaque consultation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la passation de marchés de fournitures, de services et de travaux en lien avec l'activité du service Parc Automobile ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention-cadre, jointe en annexe, constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Grasse et la CAPG en matière de fournitures, de services et de travaux en lien avec l'activité du service Parc Automobile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre constitutive de groupement de commandes cadre ainsi que les conventions spécifiques de groupement de commandes spécifiques à venir entre la Ville de Grasse et la CAPG en fonction des besoins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le ou les marchés découlant de ce groupement de commandes lorsque celui-ci sera désigné coordonnateur dans les conventions spécifiques de groupement de commandes à venir entre la Ville de Grasse et la CAPG.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





VILLE DE GRASSE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La Ville de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 et transmise en préfecture le 28 mai 2020,

ET

La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau communautaire du,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La ville de Grasse et la C.A.P.G. constituent un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour **des fournitures, des services et des travaux portant sur l'activité du service Parc automobile mutualisé entre la Ville de Grasse et la C.A.P.G..**

La ville de Grasse et la C.A.P.G. s'engagent à signer les conventions spécifiques pour des besoins précisément définis par celles-ci.

ARTICLE 2 - CONVENTIONS SPECIFIQUES

La présente convention-cadre donnera lieu ultérieurement, et pendant toute sa durée, à la signature par les membres du groupement de conventions spécifiques pour des besoins précisément définis.

Chaque convention spécifique définira :

- le coordonnateur ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,
- les modalités de fonctionnement du groupement propres à la prestation concernée

La ville de Grasse et la C.A.P.G. exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

ARTICLE 3 - COORDINATION

Chaque convention spécifique désignera qui, de la ville de Grasse ou de la C.A.P.G., sera le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera, à ce titre, chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés de publics, dans le respect du Code de la commande publique.

Le coordonnateur sera mandaté pour signer et notifier le ou les marchés à intervenir.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de la Commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, la ville de Grasse et/ou la C.A.P.G. organiseront ensemble ou non les modalités de chaque consultation.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

5.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonnateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.

5.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la Commission d'appel d'offres et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations seront engagées par le coordonnateur.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

5.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution du marché pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes ou ordres de services nécessaires à l'exécution des prestations qui le concerne et en accusera réception.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 7 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du mandat électoral présent. Il prend effet dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Fait à Grasse,

Le

Pour la Commune de Grasse,

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président**

Valérie COPIN
1^{ère} Adjointe au Maire de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022

Décision n°DB2022_053 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de l'éclairage public - Commune de Caille

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.

PROCURATIONS : Florence SIMON à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_053
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Rénovation de l'éclairage public Commune de Caille	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de son opération de rénovation de l'éclairage public, la commune de Caille souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p> <p>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 46 000 € HT soit 55 200 € TTC.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n° 26/22 par laquelle la commune de Caille a souhaité confier à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le projet de rénovation de l'éclairage public ;

Vu la délibération en date du 29 juillet 2022 par laquelle la commune de Caille a adopté le plan de financement de l'opération ;

La commune de Caille souhaite rénover son éclairage public dans le but de réduire, d'une part, la pollution lumineuse et, d'autre part, les dépenses publiques.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 46 000 € HT soit 55 200 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux HT :.....	46 000.00 €
Montant HT du projet :.....	46 000.00 €
TVA 20% :.....	9 200.00 €
Montant TTC du projet :.....	55 200.00 €

Recettes :

DREAL :	13 800.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :	23 000.00€
Part communale :	9 200.00 €
TVA à 20 % :	9 200.00 €
Total :	55 200.00 €

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 1 380 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 46 000 € HT soit 55 200 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter et encaisser, pour le compte de la commune, les aides financières auprès du Département ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention de la DREAL dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

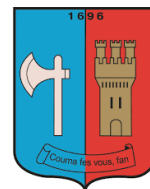
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_053-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Yves FUNEL, Maire de Caille**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 26/22

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision **en date du**.

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération n° 26/22, la commune de **Caille** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

« **RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC** »

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **46 000 € HT (QUARANTE SIX MILLE EUROS HT)**, soit **55 200 € TTC (CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 380 €, non soumis à TVA.

Le montant prévisionnel de l'opération a été adopté par la commune de Caille par délibération en date du 29 juillet 2022.

Par décision en date du , le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l’opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d’étude ou d’assistance au Maître d’Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d’étude ou d’assistance à la CAPG,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d’étude ou d’assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération, incluant l’encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE
--

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la *Communauté d’agglomération*, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d’agglomération* se verrait contraint de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT**4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Travaux :.....	46 000.00 €
Montant HT du projet :.....	46 000.00 €
TVA 20% :.....	9 200.00 €
Montant TTC du projet :.....	55 200.00 €

Recettes :

AAP DREAL :.....	13 800.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	23 000.00 €
Part communale :	9 200.00 €
TVA à 20% :	9 200.00 €
Total :.....	55 200.00 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 3 %

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 – La Commune et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté d'agglomération, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, la Communauté d'agglomération communiquera régulièrement à la Commune un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la Communauté d'agglomération devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par la Communauté d'agglomération reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La *Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de la *Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à la *Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Caille

Le MAIRE

Yves FUNEL

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_054 : Accord-Cadre – Avenant n°1 au marché subséquent n°2020-08-41 - lot n°3 - « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » - Ajout d'une pièce contractuelle.

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_054
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Accord-Cadre – Avenant n°1 au marché subséquent n°2020-08-41 - lot n°3 « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » - Ajout d'une pièce contractuelle.	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent avenant a pour objet d'ajouter aux pièces contractuelles du marché subséquent le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif au réseau de moins de 100 véhicules. En effet, suite à une erreur matérielle, l'ensemble du BPU n'avait pas été transmis. Aucune incidence financière.	

Monsieur le Président expose au Bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n°DL2021_019 en date du 11 février 2021 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Centrale d'Achats de Transport Public (CATP) ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que le lot n°3 de l'accord-cadre n°2020-08 attribué à la SAS UBI Transports permet d'assurer la continuité du fonctionnement logiciel et la maintenance des matériels de la solution 2Place déjà acquise par l'adhérent, à périmètre constant, sans ajout de nouvelles fonctionnalités ou de matériels ;

Considérant que le marché subséquent n°2020-08-41 qui en découle a pour objet l'attribution du lot n°3 « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » de l'accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place » ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la transmission des pièces du marché subséquent entre la Centrale d'Achats de Transport Public (CATP) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter aux pièces contractuelles du marché subséquent le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif au réseau de moins de 100 véhicules. Le BPU en question est une pièce contractuelle de l'accord-cadre en application de l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;

L'avenant n°1 ainsi que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont annexés à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau Communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché subséquent n°2020-08-41 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le titulaire, la société UBI Transports SAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°1 au marché subséquent lot n°3 « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » ;
- **DE DIRE** que ces dépenses sont prévues au budget de la Régie des Transports Sillages au titre de l'exercice 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*
13 SEP. 2022

Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

Accord-Cadre n°2020-08**Accord-cadre relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et
« 2Place »****Lot n°3 : Évolutions logicielles des solutions 2School et 2Place****Marché subséquent n°2020-08-41****Avenant n°1****A - Identification de l'acheteur destinataire du marché subséquent****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE**

109 avenue Pierre Sépard
06130 Grasse
SIRET : 20003985700012

B - Identification du Titulaire du marché subséquent**UBI Transports SAS**

200 boulevard de la résistance
Cité de l'entreprise
71000 MACON
SIRET : 750 423 295 00021

C - Objet du marché subséquent

Le marché subséquent a pour objet la passation d'un marché subséquent sur le fondement du lot n°3 « Evolutions logicielles des solutions 2School et 2Place » de l'accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place ».

Le marché subséquent n°2020-08-41 est un marché à bons de commande destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, adhérent de la CATP.

Le lot n°3 de l'accord-cadre permet d'assurer la continuité du fonctionnement logiciel et la maintenance des matériels de la solution 2Place déjà acquise par l'adhérent, à périmètre constant, sans ajout de nouvelles fonctionnalités ou de matériels.

- Date de notification du marché subséquent : 29/04/2021
- Durée d'exécution du marché subséquent :

Le marché subséquent prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la limite de validité de l'accord-cadre.

Le lot n°3 de l'accord-cadre a été conclu pour une durée ferme allant du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2024. Il est reconductible 4 fois pour une durée d'1 an.

D - Objet de l'avenant**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter aux pièces contractuelles du marché subséquent le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) relatif au réseau de moins de 100 véhicules.

Le BPU en question est une pièce contractuelle de l'accord-cadre en application de l'article 7 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre.

Le nouveau BPU du marché subséquent est joint au présent avenant.

Les parties renoncent à tout recours contentieux concernant l'objet du présent avenant.

Les clauses initiales du marché subséquent demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché subséquent :

 Non Oui**E – Signature du Titulaire du marché subséquent**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F – Signature de l'acheteur destinataire du marché subséquent

A, le

Signature

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA	Total TTC
		Licence de base 2School < 100 véhicules			20%	
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	1 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store scolaire (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	12 700,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	6 000,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	15 200,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	2 300,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	2 000,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès Application Famille	Coût Forfaitaire	3 750,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	2 300,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau - Multi réseaux - Données théoriques - Gamme Tarifaire - ...	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau - Multi réseaux - Données théoriques - Gamme Tarifaire - ...	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	480,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	1 860,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	9 800,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	4 200,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS TopoStudio	Coût annuel	1 980,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS API	Coût annuel	2 300,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS applications familles	Coût annuel	6 900,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS BI	Coût annuel	3 960,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Interbob	Coût annuel	3 850,00 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Connectivité						
Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €		- €	- €	- €
SMS						
SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €		- €	- €	- €
SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €		- €	- €	- €
Coût commission bancaire						
Commission Payzen par transaction	Coût unitaire	0,09 €		- €	- €	- €

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA 20%	Total TTC
		Licence de base 2School				
		100 à 249 véhicules				
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	2 275,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store scolaire (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	12 700,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	7 200,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	21 480,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	2 615,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	2 275,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès Application Famille	Coût Forfaitaire	5 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	2 615,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	6 000,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau - Multi réseaux - Données théoriques - Gamme Tarifaire - ...	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau - Multi réseaux - Données théoriques - Gamme Tarifaire - ...	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	840,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	2 640,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	9 800,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	5 900,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 308,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	1 188,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS TopoStudio	Coût annuel	1 980,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS API	Coût annuel	2 615,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS applications familles	Coût annuel	9 900,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS BI	Coût annuel	3 960,00 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Mode SaaS Interbob	Coût annuel	5 500,00 €	- €	- €	- €
Connectivité					
Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €	- €	- €	- €
SMS					
SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €	- €	- €	- €
SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €	- €	- €	- €
Coût commission bancaire					
Commission Payzen par transaction	Coût unitaire	0,09 €	- €	- €	- €

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) Il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA	Total TTC
		Licence de base 2School > 249 véhicules			20%	
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	3 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store scolaire (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	12 700,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	9 900,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	25 440,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	4 025,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	3 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès Application Famille	Coût Forfaitaire	7 750,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	4 025,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	8 000,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 428,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	1 800,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	3 480,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	19 800,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	6 800,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 548,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	1 428,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS TopoStudio	Coût annuel	1 980,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS API	Coût annuel	4 025,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS applications familles	Coût annuel	9 900,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS BI	Coût annuel	3 960,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Interbob	Coût annuel	6 500,00 €		- €	- €	- €
Connectivité						
Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €		- €	- €	- €
SMS						
SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €		- €	- €	- €
SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

Coût	Coût unitaire	0,09 €	- €	- €	- €
Commission Payzen par transaction					

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) Il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA	Total TTC
		Licence de base 2Place			20%	
		< 16 véhicules				
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	1 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	3 850,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	6 000,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	15 200,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	2 300,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	2 000,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	2 300,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre des flux EMV	Coût Forfaitaire	100 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux de BSC	Coût Forfaitaire	1 500,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Bornes - DAT						
Configuration	Coût Forfaitaire	6 250,00 €		- €	- €	- €
Application Borne	Coût Forfaitaire	5 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès et ingénierie U-DAT Ubi borne interieur ou intérieure	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Licence logiciel Middleware (par borne)	Coût unitaire	237,50 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	480,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	1 860,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	1 590,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN enregistrement carte bancaire (hors commission Payzen)	Coût annuel	718,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
EMV : abonnement (hors commission bancaire)	Coût annuel	150 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	4 200,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	14 000,00 €		- €	- €	- €
V - T : prélèvement à l'usage	Coût annuel	0,02 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Mode	Description	Type	Montant				
SaaS	TopoStudio	Coût annuel	1 980,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS API		Coût annuel	2 300,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS BI		Coût annuel	3 960,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS Interbob		Coût annuel	3 850,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS gestion des BSC		Coût annuel	800,00 €	- €	- €	- €	- €
Fonctionnement Bornes et DAT							
	Service SAAS U-DAT (plateforme)	Coût Forfaitaire	1 980,00 €	- €	- €	- €	- €
	Service SAAS U-DAT (API / DAT ou Bornes)	Coût unitaire	180,00 €	- €	- €	- €	- €
	Système de Gestion Technique Centralisée en mode SaaS	Coût unitaire	287,50 €	- €	- €	- €	- €
Connectivité							
	Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €	- €	- €	- €	- €
SMS							
	SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €	- €	- €	- €	- €
	SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €	- €	- €	- €	- €
Coût commission bancaire							
	Commission Payzen par transaction	Coût unitaire	0,09 €	- €	- €	- €	- €

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) Il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA	Total TTC
		Licence de base 2Place			20%	
		16 à 49 véhicules				
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	2 275,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	3 850,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	7 200,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	21 480,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	2 815,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	2 275,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	2 815,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	6 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre des flux EMV	Coût Forfaitaire	100 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux de BSC	Coût Forfaitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Bornes - DAT						
Configuration	Coût Forfaitaire	6 250,00 €		- €	- €	- €
Application Borne	Coût Forfaitaire	5 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès et ingénierie U-DAT Ubi borne interieur ou intérieure	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Licence logiciel Middleware (par borne)	Coût unitaire	237,50 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 068,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	840,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	2 640,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	1 590,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN enregistrement carte bancaire (hors commission Payzen)	Coût annuel	718,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
EMV : abonnement (hors commission bancaire)	Coût annuel	150 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	5 900,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	19 600,00 €		- €	- €	- €
V - T : prélèvement à l'usage	Coût annuel	0,02 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 308,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	1 188,00 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Mode	Description	Type	Montant	HT	TVA	TTC
SaaS	TocoStudio	Coût annuel	1 980,00 €	- €	- €	- €
Mode SaaS API		Coût annuel	2 615,00 €	- €	- €	- €
Mode SaaS BI		Coût annuel	3 960,00 €	- €	- €	- €
Mode SaaS Interbob		Coût annuel	5 500,00 €	- €	- €	- €
Mode SaaS gestion des BSC		Coût annuel	1 200,00 €	- €	- €	- €
Fonctionnement Bornes et DAT						
	Service SAAS U-DAT (plateforme)	Coût Forfaitaire	1 980,00 €	- €	- €	- €
	Service SAAS U-DAT (API / DAT ou Bornes)	Coût unitaire	180,00 €	- €	- €	- €
	Système de Gestion Technique Centralisée en mode SaaS	Coût unitaire	287,50 €	- €	- €	- €
Connectivité						
	Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €	- €	- €	- €
SMS						
	SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €	- €	- €	- €
	SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €	- €	- €	- €
Coût commission bancaire						
	Commission Payzen par transaction	Coût unitaire	0,09 €	- €	- €	- €

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) Il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Accord-cadre n°2020-08 relatif au fonctionnement des solutions "2School" et "2Place"

Lot 3 - Évolutions logicielles des solutions 2School et/ou 2Place

Marché subséquent n°2020-08-41 destiné à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Annexe n°1 de l'Acte d'engagement
Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Nom du titulaire : UBI TRANSPORTS

Date :

Désignation	Type de prix	Prix unitaire € H.T.	Quantité (*)	Total HT	TVA	Total TTC
		Licence de base 2Place > 49 véhicules			20%	
Investissement back office & projet						
Droit d'accès au service 2Sms (Alerte sms)	Coût Forfaitaire	1 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Clock (IV mobile)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Stop (Gestion point d'arrêt)	Coût Forfaitaire	2 600,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Diag (Gestion véhicule)	Coût Forfaitaire	5 290,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Nav (Guidage)	Coût Forfaitaire	3 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Store (Boutique en ligne)	Coût Forfaitaire	3 850,00 €		- €	- €	- €
Frais ouverture du compte PAYZEN (par compte bancaire associé)	Coût Forfaitaire	149,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Droit d'accès Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service Virtual -Ticket (Application de virtualisation du titre de transport)	Coût Forfaitaire	5 800,00 €		- €	- €	- €
Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	9 900,00 €		- €	- €	- €
Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût Forfaitaire	25 440,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Biv (interface Borne d'information voyageur)	Coût Forfaitaire	4 025,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service U-Siv (interface Siv embarqué)	Coût Forfaitaire	3 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès au service TopoStudio (gestion de réseau)	Coût Forfaitaire	5 490,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès API (1 clef - 1 usage), par API	Coût Forfaitaire	4 025,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre interface BI	Coût Forfaitaire	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux interbob (Par flux)	Coût Forfaitaire	8 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre des flux EMV	Coût Forfaitaire	100 000,00 €		- €	- €	- €
Mise en œuvre flux de BSC	Coût Forfaitaire	3 800,00 €		- €	- €	- €
Développement spécifique interne au produit	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités, analyse direction technique : - Topologie de réseau	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Gestion des complexités en déploiement : - Topologie de réseau	Coût journalier	750,00 €		- €	- €	- €
Recette Site	Coût journalier	1 300,00 €		- €	- €	- €
Bornes - DAT						
Configuration	Coût Forfaitaire	6 250,00 €		- €	- €	- €
Application Borne	Coût Forfaitaire	5 500,00 €		- €	- €	- €
Droit d'accès et ingénierie U-DAT Ubi borne interieur ou intérieure	Coût Forfaitaire	4 500,00 €		- €	- €	- €
Licence logiciel Middleware (par borne)	Coût unitaire	237,50 €		- €	- €	- €
Formations						
Télé-Formations des personnels utilisateurs visio-conférence	Coût journalier	850,00 €		- €	- €	- €
Formations des personnels utilisateurs sur site client	Coût journalier	1 100,00 €		- €	- €	- €
Déplacements et frais						
Frais de déplacement (De 1 à 150 kms)	Coût unitaire	210,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (De 150 à 300 kms)	Coût unitaire	570,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement (> à 300 kms)	Coût unitaire	710,00 €		- €	- €	- €
Frais de déplacement hors métropole (séjour minimum de 3 jours)	Coût unitaire	2 500,00 €		- €	- €	- €
Surcoût frais de déplacement > à 300 km pour un déplacement d'une seule journée	Coût unitaire	150,00 €		- €	- €	- €
Fonctionnement SaaS						
Mode SaaS 2SMS (hors coût SMS)	Coût annuel	948,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-SMS notification (hors coût SMS)	Coût annuel	576,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Clock	Coût annuel	2 280,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Stop	Coût annuel	1 428,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Diag	Coût annuel	1 800,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Nav	Coût annuel	3 480,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Store	Coût annuel	1 590,00 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN (hors commission Payzen)	Coût annuel	478,80 €		- €	- €	- €
U-Store : abonnement PAYZEN enregistrement carte bancaire (hors commission Payzen)	Coût annuel	718,80 €		- €	- €	- €
Mode SaaS 2School ou 2Place CHECKING 1 (Contrôle)	Inclus	Inclus de base				
Mode SaaS Option Verbalisation sur 2School ou 2Place CHECKING	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
EMV : abonnement (hors commission bancaire)	Coût annuel	150 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Virtual -Ticket	Coût annuel	3 000,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Back Office centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	6 800,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS Carte Centric validation NFC Virtual -Ticket	Coût annuel	22 400,00 €		- €	- €	- €
V - T : prélèvement à l'usage	Coût annuel	0,02 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Biv	Coût annuel	1 548,00 €		- €	- €	- €
Mode SaaS U-Siv	Coût annuel	1 428,00 €		- €	- €	- €

AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_054-AU

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

Mode	Description	Type	Montant				
Mode SaaS	TopoStudio	Coût annuel	1 980,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS API		Coût annuel	4 025,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS BI		Coût annuel	3 960,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS Interbob		Coût annuel	6 500,00 €	- €	- €	- €	- €
Mode SaaS gestion des BSC		Coût annuel	1 600,00 €	- €	- €	- €	- €
Fonctionnement Bornes et DAT							
	Service SAAS U-DAT (plateforme)	Coût Forfaitaire	1 980,00 €	- €	- €	- €	- €
	Service SAAS U-DAT (API / DAT ou Bornes)	Coût unitaire	180,00 €	- €	- €	- €	- €
	Système de Gestion Technique Centralisée en mode SaaS	Coût unitaire	287,50 €	- €	- €	- €	- €
Connectivité							
	Liaison GPRS additionnelle pour services complémentaires	Coût annuel	36,00 €	- €	- €	- €	- €
SMS							
	SMS métropole	Coût unitaire	0,06 €	- €	- €	- €	- €
	SMS Outre-mer	Coût unitaire	0,10 €	- €	- €	- €	- €
Coût commission bancaire							
	Commission Payzen par transaction	Coût unitaire	0,09 €	- €	- €	- €	- €

Synthèse (*)
Investissement back office & projet
Formations
Déplacements et frais
Fonctionnement SaaS
Connectivité
SMS
Coût Bancaire

Total HT	TVA	Total TTC
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €

(*) Il est précisé que les quantités figurant dans le BPU sont indiquées à titre estimatif (sans aucun engagement contractuel)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_055 : Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »

Date de la convocation : 01/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 08 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_055
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMPETENCE JEUNESSE	
Demande de subvention auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de « colos apprenantes »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre des actions portées en direction des enfants, le service jeunesse souhaite mener à bien un projet de « colos apprenantes » qui accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans.</p> <p>Ce projet est en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG)/Charte avec les familles, notamment dans le cadre de sa thématique jeunesse et des actions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redynamiser les départs en vacances en optimisant les structures de vacances existantes sur le territoire - Faciliter l'accès aux loisirs des enfants notamment les plus défavorisés <p>Cette démarche s'inscrit également dans le plan « Vacances apprenantes », éligible aux subventions accordées par la SDJES.</p> <p>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter des subventions pour les actions du service jeunesse dans le cadre des activités CTG/Charte avec les familles et à signer tous documents pouvant y être associés.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que la SDJES des Alpes-Maritimes propose des subventions dans le cadre des « colos apprenantes », en faveur de l'accueil des enfants et des jeunes scolarisés de 3 à 17 ans, domiciliés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) mais également en zones de revitalisation rurale (ZRR). Et s'adressant particulièrement aux enfants en situation de handicap, aux enfants en situation de décrochage scolaire ainsi qu'aux mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Et en faveur également des publics dont le quotient familial de la Caisse d'allocation familiale (CAF) est compris entre 0 et 1 200 ;

Considérant que la SDJES des Alpes-Maritimes, dans le cadre des « colos apprenantes » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;
La CAPG, dans le cadre des actions jeunesse de la CTG/Charte avec les familles, souhaite proposer des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable ;

Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer les savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi, dans de bonnes conditions, la rentrée scolaire prochaine ;

Par conséquent, afin de mener à bien ses projets, la CAPG sollicite du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports une subvention de 15 600 € dans le cadre du dispositif des « colos apprenantes ».

Considérant que cette attribution des subventions représenterait un soutien non négligeable de la part de la SDJES des Alpes-Maritimes, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions exposées ci-dessus et à signer tous documents associés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la SDJES des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220908-DB2022_055-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Décision n°DB2022_056 :-Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_056
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Inscrite dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), la réforme des modes d'accueil du jeune enfant a parmi ses objectifs, la simplification et la clarification de la réglementation applicable aux modes d'accueil individuel et collectif du jeune enfant.</p> <p>Les établissements d'accueil doivent donc mettre en conformité leur règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures et y annexer différents protocoles, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires.</p> <p>Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'actualisation au 1^{er} octobre 2022 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du Jeune Enfant.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R2324-30 relatif au règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes Maritimes ;

Vu le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'avis favorable des services départementaux du 03 août 2022 et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes du 06 septembre 2022 ;

Considérant que la compétence Petite Enfance, exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur une partie de son territoire comporte la création et gestion des structures Petite Enfance reconnues d'intérêt communautaire ;

Considérant que le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 modifie un certain nombre de règles d'accueil du jeune enfant, qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant qu'il est nécessaire, de faire évoluer la grille de cotation des dossiers de préinscription en établissement d'accueil du jeune Enfant afin de tenir compte des préconisations des partenaires institutionnels et de l'expérience tirée de ses années d'expérimentation depuis sa mise en place en 2017 ;

Il est proposé au bureau communautaire :

- **DE MODIFIER** les points suivants du règlement de fonctionnement :

→ **Classification des Etablissements**

EAJE	Agrément (nbre de berceaux)	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Etablissement	Catégorie
Poussinière	40	Crèche collective	Crèche collective	Grande crèche
Voie Lactée	36			Crèche
Villa Daudet	18			
Etoile des Pioupious	12 collectif 3 familial	Crèche collective et familiale	Crèche collective et familiale	Petite crèche
Enfantoun	15	Crèche collective	Crèche collective	
Lou Galoupin	12	Micro crèche		Micro crèche

→ **Taux d'encadrement**

EAJE	Age des enfants	Ancien	Nouveau
Poussinière	à partir de 2.5 mois 3 sections selon l'âge	1adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent	1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent
Voie Lactée			
Villa Daudet			
Etoile des Pioupious (collectif)	Enfants marcheurs		
L'Enfantoun	Enfants à partir de 2.5 mois, pas de section	1 adulte pour 8 enfants qui marchent	1 adulte pour 6 enfants
Lou Galoupin			

Pour les sorties extérieures à l'établissement minimum 2 professionnels et 1 professionnel pour 5 enfants, pour tous les établissements

→ **Accueil en surnombre**

EAJE	Capacité théorique d'accueil	Ancien dépassement autorisé	Nouveau dépassement autorisé	Capacité maxi théorique	Capacité maxi réelle
Poussinière	40	De + 10 % à + 20 % selon la taille de l'établissement	+ 15%	46	45
Voie Lactée	36			41	41
Villa Daudet	18			21	19
Etoile des Pioupious (collectif)	12			14	13
Enfantoun	15			17	16
Lou Galoupin	12			14	14

→ **Dispositions relatives aux fonctions de direction**

EAJE	catégorie	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Poussinière	grande crèche	Soumis à l'appréciation de la PMI	1 ETP
Voie Lactée	crèche		0.75 ETP
Villa Daudet	petite crèche		0.5 ETP
Etoile des Pioupious			
Enfantoun			
Lou Galoupin	micro crèche		0.20 ETP

→ **Dispositions relatives aux fonctions de Référent de santé et accueil inclusif**

EAJE	catégorie	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Poussinière	grande crèche	non réglementé	40h/an dont 8h/trimestre
Voie Lactée	crèche		30h/an dont 6h/trimestre
Villa Daudet	petite crèche		20h/an dont 4h/trimestre
Etoile des Pioupious			
Enfantoun			
Lou Galoupin	micro crèche		10h/an dont 2h/trimestre

→ **Dispositions relatives aux fonctions d'infirmière**

EAJE	catégorie	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Poussinière	grande crèche	non réglementé	0.30 ETP
Voie Lactée	crèche		0.20 ETP
Villa Daudet	petite crèche		Non obligatoire
Etoile des Pioupious			
Enfantoun			
Lou Galoupin	micro crèche		

→ **Dispositions relatives aux fonctions d'éducatrice de jeunes enfants**

EAJE	catégorie	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Poussinière	grande crèche	non réglementé	1 ETP
Voie Lactée	crèche		0.75 ETP
Villa Daudet	petite crèche		0.5 ETP
Etoile des Pioupious			
Enfantoun			
Lou Galoupin	micro crèche		Non obligatoire

→ **Analyse des pratiques professionnelles**

EAJE	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Tous les établissements	Non réglementé	6h/an/agent dont 2h par quadrimestre

→ Administration des traitements et soins médicaux

EAJE	Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Tous les établissements	Possibilité pour les professionnels de santé et auxiliaires médicaux et flou juridique pour les autres catégories de professionnels	<p>Possibilité pour tous les professionnels des lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante et qu'elle a été autorisée par écrit par les représentants légaux de l'enfant ; - Les soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical ; - L'ordonnance, le médicament et/ou le matériel nécessaire ont été fourni par les représentants légaux ; - Les représentants légaux et /ou le référent santé ont préalablement expliqué au professionnel le geste qui lui est demandé de réaliser ; - Chaque acte/traitement est consigné dans un registre dédié.

→ Grille de cotation des dossiers de préinscription :

Les modalités de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources (sixième alinéa de l'article L214-2 et article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité et sous réserve d'un avis favorable du médecin traitant de l'enfant et du référent santé de l'établissement.

Au-delà des critères généraux d'âge, de domicile, de places disponibles, une grille de cotation des dossiers de préinscription permet d'effectuer par tranche d'âge, un classement par ordre de priorité des demandes d'admission qui seront examinées par la commission d'admission.

La cotation initiale du dossier de préinscription est effectuée lors du rendez-vous de préinscription sur la base des justificatifs fournis par la famille ;

Cette cotation est actualisée avant la commission d'admission sur la base des éléments indiqués dans le formulaire de confirmation de préinscription et des justificatifs fournis par la famille.

En l'absence de justificatifs, les points ne peuvent être attribués.

En cas d'égalité de points, les dossiers sont priorisés par ancienneté de la demande (date de préinscription et si besoin, date de confirmation de préinscription)

Critères actuels :

POINTS LIES A LA SITUATION GEOGRAPHIQUE	
Famille domiciliée sur le territoire de compétence enfance	5
Un des membres travaille sur le territoire de compétence enfance	2
Agent CAPG travaillant sur le territoire de compétence enfance	4
POINTS LIES A LA SITUATION FAMILIALE	
Enfant nécessitant un suivi médical ne pouvant être assuré par une assistante maternelle	6
Situation d'urgence	5
Famille orientée par la PMI , CCAS ou Situation particulière (mineurs, étudiants, famille monoparentale...)	5
Problèmes de santé/handicap de l'enfant ou famille	5
Grossesse multiple ou demande accueil enfants de même fratrie	4
Enfant de la fratrie présent au moins 6 mois dans l' EAJE	3
Rupture ou problème du mode de garde actuel	3
autres : (ex déplacements fréquents d'un des parents...)	2
POINTS LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE	
Emploi ou assimilé (formation, études, insertion)	
Couple dont les 2 membres travaillent	4
Couple dont un seul membre travaille	2
Famille monoparentale qui travaille	5
Couple à la recherche d'emploi	1
Famille monoparentale à la recherche d'emploi	3
POINTS LIES A LA MOBILITE	
Famille non véhiculée	2
Famille véhiculée	0
POINTS LIES A LA DEMANDE DE PREINSCRIPTION	
Préinscription à 4 mois de grossesse révolus	5
Préinscription avant la naissance	4
Préinscription dans le mois suivant la naissance	1
Préinscription plus d'un mois après la naissance	0
POINTS LIES A LA DUREE DE PREINSCRIPTION/ DATE DE LA COMMISSION	
Dossier en liste d'attente en fin de commission précédente	5
6 Mois et plus	4
Moins de 6 mois	3
Moins de 4 mois	1
Moins de deux mois	0
POINTS LIES AU TEMPS D'ACCUEIL	
Temps d'accueil par semaine	
5 jours	5
4 jours	4
3 jours	3
1 ou 2 jours	0
Temps d'accueil sur l'année	
Contrat régulier	4
Accueil occasionnel ou d'urgence qui devient régulier	8
POINTS LIES A LA SITUATION FINANCIERE DE LA FAMILLE	
Tarif horaire plancher	5
Tarif horaire inférieur ou égal à 3 * tarif horaire plancher	4
Tarif horaire inférieur ou égal à 5* tarif horaire plancher	3
Tarif horaire supérieur à 5* tarif horaire plancher mais inférieur au plafond	2
Tarif horaire plafond	1
TOTAL	
En cas d'égalité de points :	
Date de la préinscription	
Date de confirmation de la préinscription	

Nouveaux critères :

Evolutions majeures prévues :

- Suppression du critère de domiciliation sur le territoire de compétence petite enfance car ce critère est une des conditions de recevabilité de la demande de préinscription.
- Suppression du critère temps d'accueil par semaine qui incite les familles à solliciter 5 jours pour avoir le maximum de points, alors que leur besoin d'accueil est très inférieur.
- Revalorisation et/ ou ajout de critères liés à une situation de vulnérabilité ou situation familiale, sociale, de santé particulière.
- Simplification de la cotation liée à la préinscription et à l'antériorité de la demande.

TERRITOIRE	BAREME	Justificatifs
Un des membres travaille sur le territoire de compétence Petite Enfance	2	BS ,contrat, Extrait KBIS, avis inscription SIRENE,RM
Agent communal/intercommunal travaillant sur le territoire de compétence Petite Enfance	3	
SITUATION FAMILIALE		
Famille monoparentale	5	LF, Attestation sur l'honneur
Parent mineur	5	CNI, LF
Naissance multiple ou demande accueil enfants de même fratrie	3	certificat médical, LF
Famille de trois (et plus) enfants de moins de 12 ans	2	LF, certificat de grossesse
Adoption (année de l'arrivée de l'enfant)	3	jugement
Enfant de la fratrie présent au moins 6 mois dans l' EAJE	8	LF, logiciel d' inscription
Situation d'urgence(rupture mode de garde, équilibre familial...)	3	selon situation
SITUATION SOCIALE		
Enfant accueilli dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance	8	orientation écrite
Orientation prioritaire par acteurs médico sociaux, CCAS	5	
ACTIVITE (emploi ou assimilé (formation, études, insertion))		
Parent isolé actif	6	BS ,contrat, Extrait KBIS, avis inscription SIRENE,RM, certificat de scolarité/ formation, attestation pôle emploi
Couple bi actif	4	
Couple mono actif	2	
parent isolé en recherche d'activité	3	
SANTE		
Problème de santé/Maladie chronique/handicap de l'enfant	8	justificatif MDPH
Problème de santé/Maladie chronique/handicap des parents ou fratrie	4	
Suivi médical enfant ne pouvant être assuré par un assistant maternel	8	Certificat médical
PREINSCRIPTION		
Préinscription à 4 mois de grossesse	4	certificat de grossesse
Préinscription avant la naissance	2	
SITUATION FINANCIERE		
Tarif horaire plancher	5	revenus CAF PRO-Avis imposition
Tarif horaire inférieur ou égal à 3 * tarif horaire plancher	4	
Tarif horaire inférieur ou égal à 5* tarif horaire plancher	3	
Tarif horaire supérieur à 5* tarif horaire plancher mais < au tarif	2	
Tarif horaire plafond	1	
ANTERIORITE DE LA DEMANDE		
Accueil occasionnel ou d'urgence qui devient régulier	8	logiciel d'inscription
Dossier placé en liste d'attente par la commission précédente	8	
Ancienneté dossier préinscription (0,5 point/mois) maxi 6 points	0 à 6	
TOTAL		
En cas d'égalité de points		
Date de la préinscription		logiciel d'inscription
Date de confirmation de la préinscription		

- **D'ANNEXER** au règlement de fonctionnement et de transmettre pour information au président du Conseil Départemental les documents suivants :
 1. Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les modalités de recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
 2. Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
 3. Un protocole détaillant les modalités de délivrance des soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
 4. Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
 5. Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R2324-43-2 du Code de la santé publique ;
 6. Un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les évolutions présentées ;
- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement et ses annexes joints à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement de fonctionnement qui s'appliquera et se substituera aux anciens règlements à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **D'AUTORISER** le service Petite Enfance à appliquer et à diffuser ce règlement à compter du 1^{er} octobre 2022.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROTOCOLE DES MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE,
CONDITIONS ET MODALITES DU RECOURS AU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE
AU SEIN DES EAJE DE LA CAPG**

SOMMAIRE

Préambule	p.2
Conduite à tenir devant toute prise en charge	p.2
Petit incident, symptômes non inquiétants	P.2
Accidents, maladies aiguës	P.3
Intervention en cas d'urgence médicale	P.3
Les principales fiches d'urgences	p.5 à 15
Validation du Protocole	p .16

PREAMBULE

Les protocoles d'actions et de conduites à tenir s'appliquent, sous la responsabilité du référent de santé et accueil inclusif dans tous les établissements et services d'accueil collectif du jeune enfant, ainsi qu'aux assistantes maternelles de l'accueil familial.

Les parents sont prévenus le plus rapidement possible par la directrice, ou une personne déléguée, de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de la crèche, ou bien, en cas de recours aux Service d'Aide Médicale d'Urgence.

Les parents doivent attester avoir pris connaissance de ces protocoles et signaler toute allergie ou intolérance à un médicament listé en remplissant et en remettant à la directrice, le formulaire type lors de l'admission de l'enfant.

Tous les membres des équipes sont formés aux gestes de 1ers secours et suivent obligatoirement la formation initiale et les recyclages SST afin de réagir de façon adaptée en cas de détresse vitale d'un enfant, notamment:

- Mettre un enfant en PLS(position latérale de sécurité)
- Connaitre les manœuvres et techniques en cas d'obstruction des voies respiratoires
- Savoir pratiquer une réanimation cardio pulmonaire

CONDUITE A TENIR DEVANT TOUTE PRISE EN CHARGE

1. Evaluer les faits : circonstances de survenue – gravité
2. Garder un agent auprès de l'enfant, le rassurer, l'isoler du groupe
3. Prévenir la direction des faits. En cas d'absence de la direction/direction adjointe et selon la gravité, prévenir la responsable et la directrice du service petite enfance.
4. Ouvrir le cahier des protocoles et suivre les conduites à tenir
5. S'il y a nécessité de donner des médicaments se référer au protocole de distribution des traitements.
6. A la fin des soins, faire des transmissions écrites sur le cahier destiné à cet effet, et en discuter avec les parents le soir même.
7. Noter l'incident ou l'accident sur la fiche médicale de l'enfant dans la structure.

• **PETIT INCIDENT, SYMPTOMES NON INQUIETANTS** :

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués

Les parents sont informés de l'incident quand ils viennent rechercher l'enfant.

Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par téléphone pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

ACCIDENTS, MALADIES AIGUES :

Un document très complet, validé par un médecin, est porté à la connaissance de l'équipe éducative.

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- Il décrit, sous la forme de 15 fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement :

observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

• **INTERVENTION EN CAS D'URGENCE MEDICALE :**

En cas d'accident ,de maladie grave, d'une altération de l'état général de l'enfant, se déclarant pendant les heures d'accueil, un membre de l'équipe appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU.

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.

Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.

Un membre de l'équipe éducative accompagne l'enfant à l'hôpital.

Les parents sont avisés dans les plus brefs délais.

➤ **Définition Etat Général Altéré :**

État de santé comportant l'un des signes suivant :

✚ Altération de l'état de conscience

✚ Trouble du comportement :

- Enfant prostré
- Enfant agité
- Ou enfant atone
 - ✚ Teint pâle ou lèvres bleues
 - ✚ Pleurs importants de l'enfant
 - ✚ Fièvre supérieure à 40°
 - ✚ Dyspnée (difficulté respiratoire)
 - Respiration très rapide ou au contraire pause respiratoire
 - Respiration avec les narines dilatées
 - Tirage respiratoire (dépression au niveau de la cage thoracique, entre les côtes et au dessus des clavicules).
 - Balancement thoraco-abdominal : balancement entre le thorax et l'abdomen

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

➤ **Alerter le SAMU(15)**

Le premier interlocuteur est le permanencier :

1 : Se présenter :

« Je suis Mme, Melle.....Nom, Prénom, Qualification

« Je suis à la structure dequi se trouve

« Le numéro de téléphone est le

2 : L'enfant :

« J'appelle à propos de : Nom.....Prénom.....Age.....

3 : « voilà les signes qu'il présente..... »

4 : « les gestes déjà effectués ont été..... »

Eventuellement, le permanencier passe la communication au médecin régulateur à **qui il faut tout répéter** (et surtout pour Séranon, que la micro crèche est loin de Grasse).

Avant de raccrocher, donner un numéro de téléphone que les secours peuvent rappeler et demander si la conversation est bien terminée.

Et

SUIVRE LES PRESCRIPTIONS ET/OU CONSIGNES DU MEDECIN URGENTISTE

➤ **Principales fiches d'urgence**

ARRET CARDIO RESPIRATOIRE	PROTOCOLE 1
REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME DE QUINCKE	PROTOCOLE 2
OBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES PAR UN CORPS ETRANGER	PROTOCOLE 3
MALAISE, PERTE DE CONNAISSANCE	PROTOCOLE 4
CONVULSIONS	PROTOCOLE 5
CRISE D'ASTHME	PROTOCOLE 6
CHUTE -CHOC-PLAIE	PROTOCOLE 7
FIEVRE	PROTOCOLE 8
DIARRHEE	PROTOCOLE 9
VOMISSEMENTS	PROTOCOLE 10
PIQÛRE D'ABEILLE OU DE GUÊPE	PROTOCOLE 11
SAIGNEMENTS DE NEZ	PROTOCOLE 12
BRULURE	PROTOCOLE 13
CORPS ETRANGER DANS L'ŒIL	PROTOCOLE 14
CORPS ETRANGER DANS L'OREILLE ET/OU NEZ	PROTOCOLE 15

Protocole 1 : MALAISE ARRET CARDIO RESPIRATOIRE

- ➔ **Vérifier l'état de conscience**
- ➔ **Vérifier l'arrêt cardio respiratoire**
- ➔ **Allo le 15** (si possible déléguer à une autre personne)
- ➔ **Réanimation cardio pulmonaire jusqu'à l'arrivée des secours ou la reprise spontanée de la respiration**
- ➔ **Si possible (plusieurs agents) – aller chercher le défibrillateur semi-automatique le plus proche**

Protocole 2 : REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME de QUINCKE URGENCE +++

Description :

- gonflement des lèvres, de la tête et du cou (donc de la gorge), entraînant difficulté à parler et respirer.
- Plaque urticaire (rouge-bourssoufflée-qui démange)
- Difficulté respiratoire – sifflement
- Diarrhée-vomissement

- Isoler l'enfant du reste du groupe
- Rassurer l'enfant
- Dégager les voies aériennes : retirer ce qui pourrait être dans la bouche, désserrer les vêtements au niveau du cou et de la ceinture
- Maintenir l'enfant assis ou demi-assis

Si l'événement a lieu au moment du repas ou rapidement après : garder les étiquettes et noter les aliments ingérés par l'enfant.

Il survient souvent suite à une allergie

- S'il y a un PAI * pour l'enfant, suivre protocole défini
Alerter le 15 puis suivre les instructions du médecin urgentiste
- S'il n'y a pas de PAI *
Alerter le 15 puis suivre les instructions du médecin urgentiste

***PAI : Projet d'Accueil Individualisé réalisé par le médecin traitant**

↳ **OBSTRUCTION PARTIELLE DES VOIES AERIENNES** : l'enfant respire, peut parler ou crier, tousse vigoureusement

- **Ne jamais tenter de technique de désobstruction**
- **Installer la victime dans la position ou elle se sent le mieux**
- **Encourager à tousser**
- **surveiller attentivement la victime**
- **allo 15**

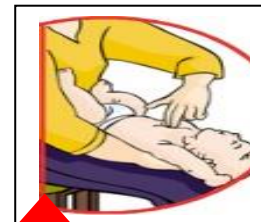
↳ **OBSTRUCTION TOTALE DES VOIES AERIENNES** : l'enfant ne peut plus parler, crier, tousser, ni émettre aucun son, garde la bouche ouverte, s'agite, devient bleu, perd connaissance

➔ **Pratiquer la manœuvre de désobstruction**

➔ **Allo le 15 (simultanément si plusieurs agents ou après la manœuvre si agent seul):**

1. Nourrisson (0 à un an)

- Placer le nourrisson à califourchon **à plat ventre sur votre avant-bras**, le visage légèrement dirigé vers le sol
- Effectuer **5 claques** avec le plat de votre main ouverte entre les 2 omoplates
- **Retourner** le nourrisson et vérifier la présence du corps étranger
- **Allonger** le nourrisson sur le dos tête basse sur vos avant-bras et cuisse,
- **Effectuer 1 à 5 compressions thoraciques** au milieu de la poitrine, avec 2 doigts sur la partie inférieure du sternum,
- **Alterner les 5 claques, puis les 5 compressions** jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger

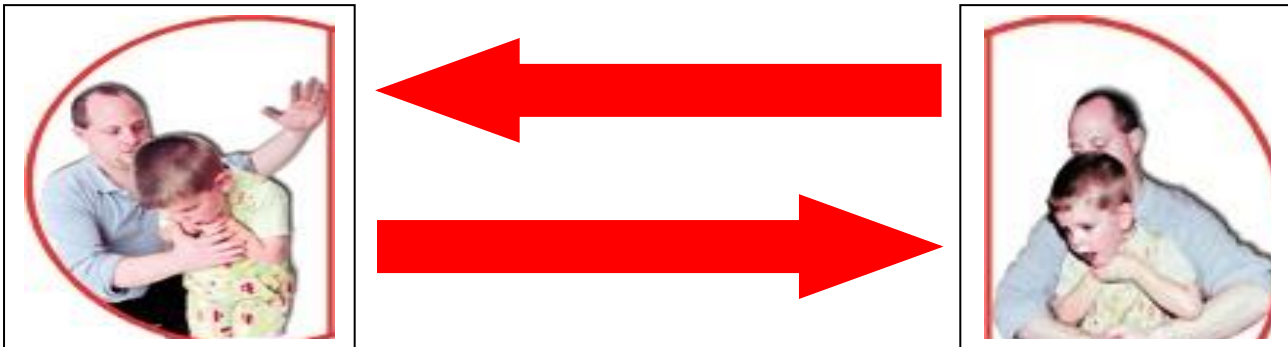


**Retourner et vérifier
présence corps étranger**



2. Enfant de plus d'un an

- **Placer vous debout derrière l'enfant, penchez le en avant en soutenant son thorax avec une main**
- Donner **5 claques** dans le dos avec le plat de votre autre main ouverte entre les 2 omoplates
- ➔ **Si inefficace: 1 à 5 compressions abdominales**
- Debout derrière l'enfant, passer vos bras sous ceux de l'enfant
- Mettre un poing au-dessus du nombril, l'autre main par-dessus votre poing
- Enfoncer le poing au creux de l'estomac d'un coup sec vers l'arrière et vers le haut
- Alternier les claques et compressions abdominales jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger



Protocole 4 : MALAISE, PERTE DE CONNAISSANCE

Si perte de connaissance Mettre l'enfant en PLS

(Position latérale de sécurité)

Dans tous les cas : noter l'heure du malaise

Si l'enfant est conscient :

- isoler l'enfant du reste du groupe et le garder au calme
- rassurer l'enfant
- prendre sa température

➡ **Allo le 15, (si possible déléguer à une autre personne)**

Protocole 5 : CONVULSIONS

Signes d'une crise convulsive :

L'enfant présente les signes suivants, les 3 phases successivement ou une seule des 3 phases :

- perte de connaissance, pâleur ou cyanose (lèvres bleues), révulsion oculaire ou fixité du regard, enfant raide
- mouvements saccadés (ne cédant pas lorsque l'on touche l'enfant)
- suivis d'une phase de sommeil et une respiration post-crise très ample.

➡ **Allo 15**

- Ne pas déplacer l'enfant
- Protéger l'enfant en retirant tout objet sur lequel il pourrait se blesser, mettre sous sa tête éventuellement un linge ou un coussin fin
- Vérifier qu'il n'a rien dans la bouche, desserrer les vêtements autour du cou et de la ceinture
- Tourner sa tête sur le côté
- Ne pas le laisser seul, le surveiller en permanence
- **Noter l'heure de début et de fin de la crise**
- Le mettre en position latérale de sécurité après la crise
- Prendre la température
- S'il y a un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour l'enfant, suivre protocole défini
- S'il n'y a pas de PAI

➡ Allo 15 suivre les instructions du médecin urgentiste

ADMINISTRATION DE VALIUM

En cas de PAI, sur directive du 15, avec une formation préalable d'une puéricultrice ou infirmière du service ou du référent de santé, par tout agent présent.

PAR VOIE RECTALE

Dose : 0,1 ml/kg soit 0.5 mg/kg

En pratique :

- 5 à 7,5Kg : 0.5 ml (un quart d'ampoule)
- 7.5 à 10 kg : 0.8ml
- 10 à 12,5 Kg : 1 ml (une demi-ampoule)
- 12,5 à 15 Kg : 1,5 ml

Matériels nécessaires à toujours avoir à disposition :

- Une ampoule de 2ml de VALIUM Injectable
- Une seringue de 2ml
- Une canule pour voie intra rectale

Protocole 6 : CRISE D'ASTHME

Dans tous les cas :

- Isoler l'enfant du reste du groupe, le mettre au calme
- Le rassurer
- Le maintenir en position assis ou semi-assis
- S'il y a un PAI pour l'enfant, suivre protocole défini+ **allo le 15 si la crise ne passe pas**
- S'il n'y a pas de PAI

➡ Allo 15

Protocole 7 : CHUTE grave et PLAIES

Définition ; Chute avec signes associés :

Choc sur la tête – traumatisme crânien

- Perte de connaissance ou altération de la vigilance (sommolence, agitation, enfant titubant, bégayant, différent de d'habitude)
- Vomissement en jet
- Saignement par le nez ou l'oreille, plaie du cuir chevelu

Choc autre partie du corps

- Douleur manifeste d'une partie du corps – bras-jambe-ventre-dos
- Perte de mobilité d'un membre, boiterie, enfant ne se remettant pas à jouer, restant douloureux

➡ **Allo 15**

• **Plaie sur le corps**

- Mettre des gants jetables
- Laver la plaie avec de l'eau et du savon
- Recouvrir d'un pansement sec

• **Plaie de la bouche**

- rincer à l'eau
- vérifier les dents :

Si choc : conseiller une visite dentiste

Si expulsion dentaire : mettre la dent dans du sérum physiologique pour réimplantation et contacter les parents pour emmener l'enfant chez le dentiste

• **Plaie de la lèvre**

- Nettoyer à l'eau
- Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon (en tapotant doucement) ou un anneau glacé
- Compression de la plaie avec des compresses stériles

➤ **Si la plaie est importante (plus de 1cm) semblant nécessiter une suture**

Appliquer le protocole plaie précédent et

➡ **appeler les parents et orienter vers une consultation aux urgences ou chez le médecin traitant**

➤ **si le saignement persiste**

➡ **Allo 15**



- Si l'enfant ne bouge pas, à du mal à se réveiller, ou à respirer
 ➡ **Allo 15**
- Si l'enfant a des taches rouges ou bleues
 ➡ **Allo 15**
- Si l'enfant est agité, pleure anormalement ou est âgé de moins de 3 mois
 ➡ **Allo 15**

Dans tous les cas :

- Déshabiller l'enfant, le mettre en couche et body
- Baisser le chauffage ou aérer la pièce si besoin
- Proposer à boire souvent
- Peser l'enfant

Si fièvre bien tolérée : appel des parents et donner le doliprane avec leur accord et respect du protocole doliprane

Si la fièvre est mal supportée ou état général altéré:

➡ **appeler le SAMU**

- Sauf s'il y a allergie ou intolérance au DOLIPRANE attestée par le médecin traitant. Administrer à l'enfant

DOLIPRANE suspension buvable : une dose par kg toutes les 6 heures tant que la fièvre persiste. par ex : pour un enfant de 14kg donner une dose poids à 14 voir graduation sur la pipette de doliprane.

En l'absence de personnel paramédical ou volontaire pour administrer le Doliprane :

- ➡ Appeler les parents
- ➡ Appeler le SAMU
- ➡ Suivre et appliquer les consignes du SAMU

Protocole 9 : DIARRHEE

Si la diarrhée est répétitive (à partir de 3 selles par jour) et si l'état général est altéré ou s'il y a des vomissements répétitifs associés

➡ Allo 15

Prévenir les parents qu'ils viennent chercher l'enfant

Dans tout les cas :

- Peser l'enfant
- Noter la température
- Noter le nombre de selles, le nombre de couches pleines (urines)
- Isoler si possible l'enfant malade des autres enfants
- Lavage des mains +++ du personnel et des enfants
- Application SHA (solution hydroalcolisée) sur les mains du personnel
- Hydratation importante de préférence avec un soluté de réhydratation orale : faire boire l'enfant 5-10ml toutes les 10-15 minutes. Ou A volonté. Reconstitution du soluté de réhydratation : mélanger un sachet dans 200ml d'eau
- Appeler les parents au bout de 3 selles importantes dans la journée (incluant celles à la maison) ou si vomissements important associés. (l'association de selles liquides et de vomissement ne sont pas forcément synonyme de gastro...)
- Si épidémie de Gastro entérite aigue en cours dans le service, appeler les parents dès le premier épisode de diarrhée ou de vomissement.

Protocole 10 : VOMISSEMENTS

- prendre la température et traiter la fièvre si besoin selon le protocole « fièvre »

➡ voir PROTOCOLE 1

- si l'état général est altéré associé aux vomissements

➡ Allo 15

Dans tout les cas :

- Attention, faire la différence entre vomissements et régurgitations
- Peser l'enfant
- Lavage des mains du personnel et des enfants
- Hydratation avec un soluté de réhydratation orale (reconstitution : 1 sachet à diluer dans 200ml d'eau), faire boire l'enfant 5-10 ml toutes les 10-15 minutes.
- Isoler l'enfant
 - Surveiller si apparition de sang. Si oui conserver vomissements avec le sang
 -

Protocole 11 :

PIQURE D'ABEILLE OU DE GUÊPE URGENCE +++

Si l'enfant présente un malaise, une pâleur, une éruption locale importante (gonflement des lèvres, de la langue) puis générale ou une difficulté respiratoire

➡ **URGENCE ABSOLUE**

Allo 15

Sinon :

- essayer d'enlever le dard en raclant délicatement avec une carte type carte bancaire.

Ne pas appuyer sur le haut du dard car poche à venin.

- Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon

- Ensuite, nettoyer à l'eau et au savon.

- Si possible : surélever la zone atteinte.

Protocole 12 : SAIGNEMENTS du Nez

• **Si petit choc**

- faire tenir la tête penchée en avant

- faire moucher si possible

- comprimer la narine qui saigne 10 minutes sans relâcher

• **si le saignement persiste ou choc important au niveau de la tête**

➡ **Allo 15**

- surveillance ++++

- Adapter la conduite à tenir en fonction de l'évolution

Protocole 13 : BRULURE

- Refroidir la surface brûlée en faisant ruisseler de l'eau tempérée (entre 15 et 25°) au moins **15 min**

- En parallèle si besoin retirer les vêtements qui n'adhèrent pas à la peau

Evaluer la gravité de la brûlure :

↳ Brûlure simple :

- cloque dont la surface est inférieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant

↳ Brûlure grave :

- une ou plusieurs cloque(s) dont la surface est supérieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant
- rougeur étendue (coup de soleil généralisé par exemple) de la peau de l'enfant
- brûlure localisée sur le visage, le cou, les mains, les articulations ou au voisinage des orifices naturels
- brûlure d'origine électrique

CONDUITES A TENIR

↳ **Face à une brûlure simple :**

- poursuivre le refroidissement jusqu'à disparition de la douleur
- ne jamais percer les cloques
- si pas de plaie, appliquer une crème type BIAFINE

ATTENTION QUAND APPLICATION BIAFINE : PAS EXPOSITION AU SOLEIL

- si douleur administrer DOLIPRANE selon le protocole dédié
- Donner à boire à l'enfant
- Prévenir les parents et conseiller une consultation médicale

↳ **Face à une brûlure grave :**

Alerter le 15 puis suivre les instructions du médecin urgentiste

Poursuivre le refroidissement selon les consignes données

Après refroidissement, installer en position adaptée (allongée en général, assise si difficultés respiratoires)

Protéger si possible par un drap propre, sans recouvrir la partie brûlée

Surveiller continuellement

Protocole 14 : CORPS ETRANGER ou PROJECTIONS DIVERSES dans l'OEIL

- lavage abondant de l'œil avec SERUM PHYSIOLOGIQUE, puis :
- **Si pas de corps étranger**
 - ➡ **Prévenir les parents et les orienter auprès du médecin traitant**
Ou
 - ➡ **Allo le 15 selon la gravité**
- **Si corps étranger,**
allonger la victime, caler la tête, ne pas essayer de l'enlever, faire fermer les deux yeux (ou poser délicatement un linge sur les yeux).
 - ➡ **Allo 15**

Protocole 15 : CORPS ETRANGER dans le nez ET/OU OREILLE

NE RIEN FAIRE

- ➡ **Allo Parents**
- ➡ **Allo 15**

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

Docteur MONTARNAL:

Médecin Référent de santé et accueil inclusif

PROTOCOLE DES MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALE ET DES MESURES D'HYGIENES RENFORCEES à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé.

La prévention des maladies transmissibles en collectivité vise à lutter contre les sources de contamination et à réduire les moyens de transmission et ce, par des mesures d'hygiène qui doivent s'appliquer rigoureusement, au quotidien, même en dehors d'infection déclarée.

L'application des mesures préventives usuelles d'hygiène doit être renforcée en cas d'épidémie/ maladie contagieuse, identifiée dans l'établissement afin d'interrompre la chaîne de transmission.

I. MESURES D'HYGIENE PREVENTIVES

1. Hygiène des Locaux et du matériel

- Nettoyer quotidiennement /régulièrement les locaux / matériels selon les plans de nettoyage qui décrivent pour chaque zone /matériel : la surface, la fréquence, le type de produit, les EPI et le mode opératoire.
- Veiller à l'approvisionnement permanent des toilettes, espace de changes, points de lavage des mains en serviettes à usage unique et en savon ;
- Jeter les déchets potentiellement souillés (masques, couches bébé, lingettes, mouchoir,...) dans des poubelles à pédales ;
- Vider, laver, désinfecter les poubelles (en particulier les couvercles) tous les jours.
- Laver/Désinfecter les containers une fois par semaine avec produit dédié.
- Les systèmes de climatisations/VMC sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc.) est régulièrement contrôlé.
- Aération régulière (à minima deux fois par jour) des locaux sauf indication sanitaire contraire
- Ne pas surchauffer les locaux : limiter la température de la structure à 18-20° et ne pas mettre la climatisation trop forte, l'été, $\geq 24^\circ$, la différence de température entre l'extérieur et l'intérieur ne doit pas dépasser six à huit degrés.

2. Hygiène du linge

- Changer régulièrement le linge des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par jour (bavoirs, gants de toilette, et serviettes individuelles des enfants) ; les draps, couvertures, turbulettes sont dédiés à un seul enfant et lavés une fois par semaine sauf, si l'enfant a toussé pendant la sieste, est très enrhumé ou s'ils sont souillés.

3. Hygiène alimentaire

Formation obligatoire des agents de cuisine/restauration et application stricte des méthodes/protocoles /normes HACCP

4. Hygiène individuel et vestimentaire

a. Hygiène des mains

Le lavage des mains est un temps essentiel car la contamination manu portée est responsable de nombreuses infections pour les enfants et les adultes dans les collectivités

- Les professionnels

- ➔ ongles courts, propres et dépourvus de vernis
- ➔ Lavage très régulier des mains à l'eau et au savon ou au SHA pendant minimum 30s, à minima :
 - en arrivant dans la structure,
 - avant tout contact avec un aliment
 - avant les repas/gouters
 - avant et après chaque change
 - après avoir accompagné un enfant aux toilettes
 - après chaque contact avec un produit corporel(selle, écoulement nasal ..)
 - après s'être mouché, avoir toussé, éternué ou être allé aux toilettes
- ➔ Séchage rigoureux des mains de préférence avec des serviettes en papier à usage unique

- Les enfants

Le lavage des mains est adapté à l'âge de l'enfant et à son stade de développement.

- ➔ Lavage des mains à l'eau et au savon doux à minima :
 - A l'arrivée de l'enfant
 - Avant/ après chaque repas
 - Après être allé aux toilettes
 - Après avoir manipulé des objets souillés ou contaminés (terre, feuille ...)

- Les responsables de l'enfant

- ➔ Lavage des mains avec SHA en entrant dans la structure

b. Hygiène respiratoire

- Tousser, se moucher, et éternuer dans un mouchoir en papier jetable et jeter immédiatement le mouchoir dans une poubelle à pédale.

c. Hygiène corporel et vestimentaire

- Les professionnels

- Cheveux propres, courts ou attachés
- Port obligatoire des vêtements, équipements et chaussures de travail
- Lavage quotidien des vêtements de travail sur la structure

- Les enfants

- chaussures/chaussons dédiés à la crèche

- Les responsables de l'enfant

- port de sur chaussures ou déchaussage à l'entrée de l'établissement

4 . Etat symptomatique

- ➔ Le professionnel informe l'équipe de tout état inhabituel ou pouvant être contagieux
- ➔ Le responsable de l'enfant informe l'équipe de tout état pouvant être contagieux ou si l'état de l'enfant est inhabituel, notamment, toux, fièvre, vomissement, diarrhée, éruption cutanée, écoulement des yeux.....
- ➔ Demande de consultation médicale et/ou éviction selon les protocoles en vigueur
- ➔ Port du masque recommandé pour les professionnels et les responsables de l'enfant, si symptômes pouvant évoquer une maladie contagieuse : fièvre, toux, rhino, douleur pharyngée, nausée, vomissement, diarrhée

II. MESURES D'HYGIENE RENFORCEES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE, OU TOUTE AUTRE SITUATION DANGEREUSE POUR LA SANTE

En cas de **maladie contagieuse identifiée** dans la collectivité, **l'application des mesures d'hygiène courantes doit être vérifiée et maintenue.**

Des **mesures d'hygiène renforcées doivent également être appliquées** pour minimiser le risque de développement d'une épidémie ou l'endiguer.

Les mesures d'hygiène renforcées varient selon le mode de transmission et le germe en cause ; elles sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps.

1) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination digestive

- **Lavage soigneux des mains**, de préférence avec une solution hydroalcoolique, particulièrement après :
 - ✓ **Passage aux toilettes**
 - ✓ **Après avoir changé un enfant**
 - ✓ **Avant la préparation des repas et des biberons**
 - ✓ **Avant de donner à manger aux enfants**

Ce lavage de mains demeure un moyen essentiel de prévention de la transmission de l'infection.

- **Manipuler tout objet ou matériel souillé** par des selles :
 - ✓ **Avec des gants jetables**
 - ✓ **Les placer dans des sacs fermés** afin qu'ils soient lavés puis désinfectés.
 - ✓ **Le matériel souillé** (gants jetables...) sera jeté dans une **poubelle à pédale**.
- **Nettoyer soigneusement les matelas de change et les lits souillés.**

2) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination par les sécrétions respiratoires

- **Se couvrir la bouche en cas de toux.**
- **Se couvrir le nez en cas d'éternuements.**
- **Se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique**, jetés dans une poubelle à pédale.
- **Cracher toujours dans un mouchoir** en papier à usage unique.
- **Se laver les mains minutieusement**, particulièrement après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué ou après avoir mouché un enfant malade.
- **Laver les surfaces, jouets et autres objets** présents dans les lieux fréquentés par l'enfant malade.
- **Les personnes enrhumées ou qui toussent sont invités à porter un masque** lors de tout contact rapproché avec un enfant (change, alimentation...).

3) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination à partir de lésions cutané-muqueuses

- **Se laver les mains minutieusement.**
- **Utiliser des gants jetables** à usage unique pour effectuer les soins d'une lésion cutanée (plaie sanglante, plaie infectée, impétigo...). Les gants seront jetés et les mains lavées avant de toucher tout autre objet (cahier, crayon, téléphone...).
- **La lésion cutanée doit être protégée par un pansement.** Le matériel de soin sera jeté dans une poubelle à pédale.

- **En cas de conjonctivite** : nettoyer chaque œil avec une nouvelle compresse qui doit être jetée dans une poubelle munie d'un couvercle. Se laver les mains avant et après chaque soin.
- **En cas d'infections du cuir chevelu** (teigne, poux, impétigo...) : laver soigneusement les têtes d'oreiller et objets utilisés pour coiffer l'enfant (peigne, brosse) avec un produit adapté.
- **En cas de verrues** : nettoyer soigneusement les sols et les tapis si les enfants y ont marché pieds nus. Il est de toute façon préférable de ne pas mettre les enfants pieds nus.

4) Mesures d'hygiène en cas d'exposition à du sang ou d'autres liquides biologiques infectés

- En cas de **contact sur peau saine** avec du sang ou un liquide biologique :

- Lavage des mains nettoyage immédiat à l'eau et au savon, rinçage

- **En cas de contact sur peau lésée, plaie ou en cas de blessure accidentelle** avec matériel contaminé par du sang ou un liquide biologique :
 - ✓ **Lavage des mains** nettoyage immédiat **des lésions à l'eau et au savon, rinçage** puis
 - ✓ **Désinfection avec un dérivé chloré** (ex : solution de Dakin)
- Lors d'une **blessure accidentelle avec un objet potentiellement contaminé**, une **consultation spécialisée est nécessaire le plus rapidement possible auprès d'un service référent.**
- En cas de **contact avec une muqueuse**, rinçage abondant au **sérum physiologique ou avec de l'eau.**
- En cas de **contamination d'une surface inerte par du sang** :
 - ✓ Absorber les fluides avec du papier à usage unique qui sera jeté ;
 - ✓ Décontaminer immédiatement la surface souillée avec le **produit nettoyant désinfectant** habituellement utilisé pour les surfaces
 - ✓ Nettoyer soigneusement le matériel qui sera décontaminé avec le **produit nettoyant désinfectant** habituellement utilisé pour le matériel.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

**Docteur MONTARNAL:
Médecin Référent de santé et accueil inclusif**

PROTOCOLE DES MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASSIONNELS OU REGULIERS

TRAITEMENT MEDICAL

L'administration des médicaments au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est règlementée et soumise à des règles précises.

Conformément aux dispositions en vigueur :

- **Dans tous les protocoles, tous les médicaments y compris homéopathique, pommade...** peuvent être administré par le personnel médical (médecin, infirmier(e), puériculteur (trice) présent dans l'établissement et si nécessaire les professionnels volontaires. (Éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, aides auxiliaires).

- Aucun médicament ne peut être administré sans **ordonnance récente, datée, stipulant les noms, prénoms et poids de l'enfant et précisant clairement la posologie, le mode d'administration et le nombre de jours de traitement.**

- Les médicaments fournis par les parents doivent être **neufs, non entamés et dans leur emballage d'origine**

- Tout **traitement du matin** doit être **donné impérativement au domicile de l'enfant** avant son arrivée dans l'établissement.

Afin de faciliter l'accueil de l'enfant, **il est donc fortement recommandé aux parents d'indiquer au médecin traitant ces dispositions**, et de veiller à ce que les traitements médicaux prescrits, soient **indispensables**, et dans la mesure du possible, **administrés en dehors des heures de présence de l'enfant dans la structure.**

Lorsque la prise de médicament est **indispensable au cours du temps d'accueil** et que la poursuite de l'accueil est compatible avec le bien être de l'enfant, les parents peuvent, en l'absence de personnel volontaire ou infirmier au sein de l'établissement, venir administrer le traitement à l'enfant ou avoir recours à un personnel médical ou infirmier libéral externe.

Vous trouverez ci-dessous :

- Le protocole de traitement à administrer ponctuellement
- L'autorisation parentale
- La fiche de suivi du traitement
- Le protocole administration du paracétamol, avec la fiche de suivi

006 200039857-20220922-DR0022-055-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Le personnel qui accueille l'enfant nécessitant un traitement doit prendre, dans le classeur de la section

Une autorisation parentale

L'autorisation parentale est à faire remplir par le parent qui accompagne l'enfant, ou à récupérer au moment de l'accueil, si l'enfant est accompagné par une personne n'ayant pas l'autorité parentale.

✚ Une fiche de suivi de traitement

Au moment de l'accueil, le personnel remplit :

- Nom, prénom, date de naissance, poids de l'enfant,
- Coche toutes les cases après vérification.
- Le tableau sera complété au moment de l'administration du traitement.

Le personnel prend l'ordonnance et la vérifie en présence du parent, celle-ci doit mentionner :

- Nom et prénom de l'enfant.
- Date de la prescription.
- Nom du médicament, posologie (dose), nombre de prise par jour et durée du traitement.
- Signature/tampon du médecin.

Le parent fournit le traitement à donner : flacon non ouvert (antibiotique non reconstitué), unidose. Sur la boîte est noté le nom et prénom de l'enfant, le dosage, l'horaire de l'administration et la date de début et fin de traitement.

Vérifier la date de péremption présente sur la boîte.

La fiche de suivi, l'autorisation parentale et l'ordonnance sont rangées dans le classeur de la section durant le traitement, puis archiver dans le classeur médical de la direction.

La direction doit être informée de toute distribution de médicament. La direction vérifie que le protocole est bien compris, respecté et que tous les documents sont bien remplis. Le professionnel administrant le traitement doit maîtriser la langue française.

En cas de doute, le personnel averti la direction présente ou l'appelle. Si besoin, la direction peut faire appel aux référents de santé, par téléphone ou par mail.

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____, parent de l'enfant _____, autorise le personnel de la structure à administrer le traitement _____ à mon enfant.

Du ---/---/---- au ---/---/---- inclus à (horaire à préciser) -----
heure selon les modalités de l'ordonnance.

J'atteste que le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Je fournis le traitement, boîte neuve, date de péremption vérifiée, noté au nom et prénom de l'enfant et nom du traitement si il s'agit d'un générique.

Je fournis l'ordonnance (ou copie) du médecin, au nom et prénom de mon enfant, ayant une bonne date de validité.

NOM Prénom et signature

NOM et Prénom de
l'enfant :Date de
naissance:Autorisation
parentale

Poids:

Date													
Traitement du : au :		J -1		J-2		J-3		J-4		J-5		J-6	
nom du (des médicam ent(s)	dosag e	heure	signat ure	heure	signat ure	heure	signat ure	heure	signat ure	heure	signat ure	heure	signat ure

L'ordonnance doit être vérifiée en présence du parent, elle doit mentionnée :

- Nom et prénom de l'enfant,
- Date de la prescription,
- Nom du médicament, posologie (dose), nombre de prise par jour et durée du traitement,
- Signature/tampon du médecin.
- Le parent fournit le traitement à donner qui doit être neuf (antibiotique non reconstitué), noté au nom et prénom de l'enfant, dosage et horaire de l'administration. **L'horaire est à préciser en fonction des heures de prises à la maison et si doit être donné en cours de repas.**
- Vérifier la date de péremption présente sur la boîte.
- Faire remplir au parent l'autorisation parentale d'administration de médicaments.

Lors de l'administration du traitement, le professionnel qui donne le médicament doit compléter la fiche de suivi et la signer. Celle-ci sera rangée dans le classeur prévu à cet effet, agraffer à l'ordonnance.

Application du Protocole fièvre

EXEMPLE :

1) ADMINISTRER UNE DOSE DE DOLIPRANE® en suspension buvable

Vérifier la date de péremption notée sur la boîte et sur le flacon, noter sur la boîte la date d'ouverture du flacon et vérifier à chaque utilisation la date d'ouverture du flacon qui ne sera valable que 6 mois.

S'assurer que la seringue d'administration orale est bien dans la boîte et correspond au Doliprane.

Pour ouvrir le flacon, il faut tourner le bouchon sécurité-enfant en appuyant. Le flacon doit être refermé après chaque utilisation et placé en hauteur systématiquement.

La dose à administrer pour une prise est obtenue en tirant le piston jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant.

La dose se lit au niveau de la collerette de la seringue.

Un trait de butée est disposé sur le bas du piston et le haut du corps de la seringue, afin de bloquer les 2 éléments et éviter qu'ils ne se séparent lors de l'utilisation de la seringue. Les traits de butée ne servent pas à la mesure de la dose.

Par exemple : pour prélever la dose à administrer pour un enfant de 8 kg, tirer le piston jusqu'à ce que la graduation 8 kg inscrite sur le piston atteigne la collerette de la seringue.

L'usage de la seringue pour administration orale est strictement réservé à l'administration de cette suspension pédiatrique de paracétamol.

La seringue pour administration orale doit être rincée après chaque utilisation et passer au lave vaisselle (attention programme 40° maximum). Il ne faut pas la laisser tremper dans le flacon

Le flacon est à conserver à une température ne dépassant pas 30 °C.

Après ouverture doit être gardé 6 mois maximum.

2) PROCÉDURE

Au moment de l'administration du Doliprane il faudra vérifier :

- Appeler les parents, informer de la température et de l'état de l'enfant, demander l'heure de la dernière prise de Doliprane, si autorisation de l'administrer, ou si les parents viennent chercher l'enfant et le donneront eux même.
- La présence de l'autorisation parentale des deux parents,
- La présence de l'ordonnance médicale (valable 1 an),
- Compléter le tableau administration du Doliprane,
- Surveiller l'état de l'enfant.

Tous les documents seront rangés dans le classeur médical qui comportera :

- le protocole fièvre,
- Le protocole douleur,
- La liste des autorisations ou refus des parents de la distribution du paracétamol,
- Une ordonnance d'administration du paracétamol au nom, prénom de l'enfant,
- La fiche (tableau) d'administration du paracétamol
- Protocole d'administration du Doliprane.

FICHE DE SUIVI ADMINISTRATION DU PARACÉTAMOL

Intervalle de 6 heures à respecter entre les deux prises

NOM Prénom de l'enfant :

Date de naissance :

Nom du médicament et date d'ouverture	Indication (hyperthermie noter température/ douleur)	Date	Poids de l'enfant (du jour)	Dose	Appel/accord des parents oui/non	Heure de la prise à domicile	Heures des prises dans la structure	Nom et signature

Intervenant extérieur :

~~Les établissements acceptent, si l'état de~~ santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste.....) Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie, ...) il est nécessaire de travailler avec le référent de santé accueil inclusif et les parents à la formalisation d'un PAI.

Le PAI a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un PAI.

Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

**Docteur MONTARNAL
Médecin Référent de santé et accueil inclusif**

PROTOCOLE DES CONDUITES A TENIR ET MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Toute personne qui a connaissance d'un fait ou d'une situation susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer sans délai le **Président du Conseil départemental** de l'ensemble des éléments, afin que soient déterminées les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

REPÉRER UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

DES SIGNES QUI DOIVENT ALERTE

La mise en contexte des signes d'alerte est nécessaire : ces signes doivent être compris dans un contexte global et situés dans le temps - apparition récente ou état chronique.

C'est la mise en perspective :

- du niveau de gravité des troubles chez l'enfant ;
- de la nature des risques repérés dans son environnement ;
- de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT

Symptômes physiques

Exemples de différents signes repérés chez l'enfant :

- Traces de coups, brûlures, fractures,
- Scarifications,
- Accidents domestiques à répétition,
- Problèmes de santé, maladies répétées,
- Fatigue, maigreur,
- Énurésie, encoprésie,
- Retard de croissance,
- Arrêt du développement psychomoteur,
- Aspect général négligé, voire sale,
- Violence ou agressivité,
- Rejet des autres,
- Repli sur soi, mutisme, anxiété,
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe chez lui,
- Demande affective exagérée,
- Fugues,
- Peurs inexplicables,
- Prises de risque répétées,
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie,
- Vomissements répétés,
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec,
- Désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives...

LES SIGNES D'ALERTE DANS LES RELATIONS ADULTES / ENFANTS

Exemples de différents signes repérés dans les relations adultes / enfants :

- Mode de vie ou d'un rythme de vie manifestement inadapté,
- Absence ou excès de limites,
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant,
- Punitives disproportionnées,
- Manque d'attention, d'une indifférence systématique, marquée par des retards, des oublis...
- Carence dans la prise en charge au quotidien (habillement, alimentation, sommeil),

- 006 Violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles émanant de l'adulte,
Reçu le 26/08/2022
Publié le 26/09/2022
- Autres signes d'alerte : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale dans l'entourage des parents.

Rester en alerte et vigilant devant les possibilités de maltraitance, c'est avoir à l'esprit les souffrances que celle-ci représente :

- Violences physiques : coups, blessures, brûlures...
- Violences psychologiques : cruauté mentale, humiliations, menaces, chantage affectif démesuré, marginalisation dans la famille, dévalorisation systématique, exigences éducatives disproportionnées, punitions aberrantes...
- Agressions sexuelles : attouchements, viols, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- Négligences lourdes : carences, absences de soins, d'entretien et de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

La mise en danger de l'enfant se produit souvent au sein même de la famille ; elle peut provenir également d'autres personnes proches de l'enfant.

Il arrive enfin qu'elle ait pour cadre des structures et des lieux d'accueil des enfants et des jeunes comme les écoles, les crèches, les centres de loisirs, les assistantes maternelles, les institutions spécialisées, les clubs sportifs...

Définition de l'information préoccupante

L'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au 2ème alinéa de l'art L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Les obligations du professionnel

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal s'appliquent également.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

PRÉCISIONS SUR LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article 226-14 du Code pénal autorise expressément les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer aux autorités judiciaires médicales ou administratives, les privations, les sévices ou les atteintes sexuelles infligés à un mineur.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et de la famille ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin ou tout autre professionnel de santé, du secret professionnel.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère et/ou toute autre

PROCEDURE :

- Lorsqu'un professionnel a des **doutes sur une éventuelle forme de maltraitance** envers un enfant, ou d'une situation préoccupante, il **note les faits (observation, date, heure...)** et **communique ces éléments à l'équipe de direction.**
- Une **analyse rapide** de la situation sera alors réalisée :

SI LA SITUATION EST UNE URGENCE MEDICALE :

- ✓ Appeler le 15
- ✓ Décrire la situation préoccupante

➤ **S'IL S'AGIT DE FAITS GRAVES NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il convient d'alerter les **services de police ou de gendarmerie** qui alerteront si besoin, le **Procureur de la République** du parquet territorialement compétent

Police Nationale de Grasse : 04 93 40 91 20

Gendarmerie Nationale de Peymeinade : 04 93 66 60 60

Gendarmerie Nationale de Saint-Vallier : 04 93 42 64 55

Gendarmerie Nationale de Séranon : 04 93 60 30 01

➤ **SI LA SITUATION N'EST PAS UNE URGENCE IMMEDIATE :**

- ✓ Se **concerter** avec l'équipe de direction (Direction Petite Enfance, Directrice de la structure, Infirmière, Puéricultrice, Psychologue, Référent Santé et accueil inclusif...), **échanger les éléments relevés** et **analyser** la situation.
- ✓ Si la **suspicion de risque de danger est maintenue**, l'équipe de direction, ou la personne en charge de la continuité de direction effectue la démarche d'information préoccupante.

➤ **L'alerte est adressée à l'ADRET 06** (*Antenne Départementale de Recueil, de l'Évaluation et du Traitement des Informations Préoccupantes*) :

Par téléphone : 0 805 40 06 06 de 8h30 à 17h30, 119 en dehors de ces horaires.

Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr

- ✓ **Informers les parents :** conformément à l'article L. 226-2-1 du CASF, il est nécessaire, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer au préalable, selon les modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

PROTOCOLE DES MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES HORS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT OU DE SON ESPACE EXTERIEUR PRIVATIF

1. Cadre pédagogique

Nécessairement en cohérence avec les projets éducatifs, pédagogiques et/ou projets d'année, une sortie, doit avoir des objectifs précis, mettre en évidence ce qu'elle peut apporter aux enfants, et faire l'objet d'une évaluation écrite .

Une sortie est un moment de découverte et de partage qui doit être anticipé et préparé pour être réussie.

L'équipe chargée de l'organisation, une fois le projet défini, doit réfléchir au lieu, à l'activité proposée et à la meilleure façon de sécuriser la sortie.

Si la visite a lieu chez un accueillant, l'équipe le contactera, et se rendra si nécessaire sur site afin de vérifier l'adéquation entre les objectifs pédagogiques de la sortie, les modalités d'accueil du lieu et la sécurité des enfants.

Chaque sortie fait l'objet d'une fiche action validée par la direction de l'établissement et selon la nature de la sortie, par la direction petite enfance

2. Information aux familles autorisations et participations des parents

Les parents sont informés des sorties, suffisamment à l'avance pour leur laisser le temps de remplir les autorisations nécessaires et de s'organiser s'ils souhaitent accompagner les enfants le jour J,

Le parent accompagnateur est considéré comme intervenant bénévole et la convention prévue dans ce cadre est complétée/signée avant la sortie.

Seuls les enfants autorisés participent aux sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif :

- L'autorisation « générale » de sortie fait partie des autorisations demandées aux familles lors de la constitution du dossier d'inscription de leur enfant.
- Selon le lieu/ nature de la sortie (transport en véhicule, visite chez un accueillant) les familles sont informées par écrit précisément des modalités d'organisation et une autorisation spécifique à la sortie est sollicitée.

3. Encadrement - sécurité

Le décret N°2021-1131 du 31 août 2021 précise le taux d'encadrement applicable lors des sorties à l'extérieur de l'établissement : il doit être de deux professionnels minimum dont un diplômé, et garantir au total un rapport de 1 professionnel pour 5 enfants maximum.

En fonction des spécificités de la sortie (nature, lieu , conditions de déplacement ...) ou de l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement supérieur au taux réglementaire.

Les parents accompagnateurs, renforcent l'encadrement mais ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s) .

En termes d'autorité, si la responsable de la structure n'est pas présente lors de la sortie, elle nomme un (e) professionnel(le) responsable de la sortie et lui délègue un pouvoir de direction sur les professionnel(le)s accompagnat(eurs)rices

Les parents accompagnateurs sont considérés comme faisant partie intégrante de l'équipe, et donc soumis à l'autorité de la professionnelle responsable

L'équipe d'encadrement effectue un décompte régulier des enfants, à minima au moment de la sortie de l'établissement d'accueil, après chaque pause, avant et après chaque passage dans un transport, au retour sur l'établissement d'accueil. Elle veille tout au long de la sortie à ce que les enfants ne dépassent pas les limites géographiques convenues.

En terme de sécurité, selon la sortie (nature, lieu, nombre d'enfants) :

- accompagnateurs et/ou enfants portent un gilet fluorescent (couleur différentes pour adultes et enfants)
- les enfants portent un badge nominatif indiquant outre leur identité, les coordonnées de l'EAJE et le numéro de téléphone portable du responsable de la sortie.

En terme de responsabilité, faisant partie du temps d'accueil, les sorties sont censées être couvertes par la responsabilité civile de la structure. Vérifier cependant les conditions générales du contrat souscrit qui doit englober les agissements des bénévoles, comme l'impose la réglementation.

4. Trajet- Transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants sont tenus par la main par un adulte ou installés dans une poussette.

Si le déplacement se fait en véhicule, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire requis depuis au moins 5 ans

Les sièges auto homologués, adaptés à l'âge et au poids de l'enfant sont fournis le jour de la sortie, par les parents.

Pour les sorties en transports en commun ou en car, l'assurance de la structure doit être prévenue.

5. Repas - Gouter

Pour les moyens grands, repas froids type pique nique et gouters adaptés à la sortie et fournis par l'établissement sauf en cas de PAI allergie alimentaire (panier repas/gouter fourni par la famille)

Pour les bébés s'assurer que le réchauffage des biberons/ petits pots est possible sur site Transport en glacières et contrôle de température des denrées le nécessitant

6. Vêtements-chaussures-accessoires

Tenue et chaussures confortables, vêtements et accessoires de protection, (lunettes, chapeaux de soleil, crème solaire, bonnet, gants) adaptés à l'activité et à la saison

7. Liste des participants

Une liste des enfants, professionnel(le)s, parents participant à la sortie, est établie en double exemplaire : un exemplaire pour la sortie, l'autre à conserver sur la structure. Cette liste indique pour chacun, les noms et coordonnées des parents/ personnes à prévenir en cas d'urgence, et le cas échéant les besoins particuliers de prise en charge du participant.

8. Information de l'équipe restant sur l'établissement

L'équipe est informée du lieu de sortie, de l'horaire prévisionnel de retour et dispose de la liste des participants et du numéro de téléphone pour joindre le groupe

9. Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- liste des participants/personnes à contacter
- liste des numéros d'urgence
- téléphone portable chargé + chargeur
- trousse de secours + protocole et trousse PAI si participant concerné
- couches, mouchoirs, lingettes nettoyantes, gel HA
- bouteilles d'eau, repas/gouters
- doudous tétines
- sacs à dos (enfants/adultes)
- tenue de rechange complète enfant
- gilets fluorescents adultes/enfants, badges enfants

10. Incident-accident

Tout incident, accident est immédiatement signalé à la direction de l'établissement qui en informe la direction petite enfance

Un rapport établi au retour sur l'établissement est transmis aux destinataires concernés

11. Evaluation de la sortie

Une évaluation écrite de la sortie est rapidement réalisée par l'équipe et un retour est effectué à la direction et aux professionnels de l'EAJE

Ce bilan est également communiqué à la direction PE et à la direction des EAJE susceptibles d'organiser le même type de sortie.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes



PROTOCOLE DE MISE EN SÛRETE

DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU

JEUNE ENFANT (EAJE)

De la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Validité à compter du 1^{er} juin 2022

PREAMBULE	P 3
PROCOLE DE MISE EN SURETÈ EN CAS D'INTRUSION D'UNE PERSONNE MALVEILLANTE / ATTENTAT	P 4
ANNUAIRE GÉNÉRAL DE CRISE	P 8
DISPOSITION SPÉCIFIQUES	
DAUDET	P 9
POUSSINIÈRE	P 13
LA VOIE LACTÉE	P 17
L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS	P 21
L'ENFANTOUN	P 25
LOU GALOUPIN	P 39
VALIDATION ET SIGNATURE	P 33
ANNEXE 1 : LES BONS REFLEXES EN CAS D'ACCIDENTS MAJEURS	P 34
ANNEXE 2 : AFFICHE CONSIGNES DE SÉCURITÉ	P 35
ANNEXE 3 : CONSIGNES NATIONNALES	P 36

PREAMBULE

Conformément aux préconisations de la circulaire n° DGCS/SD2C/2016/261 du 16 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant affecter la sécurité des EAJE, le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté (PMS).

L'objectif de ce recueil de consignes est de gérer l'évènement majeur en assurant la meilleure protection possible des personnels et des usagers (enfants et adultes), et ce en lien avec les différents services de secours gérés par l'état et les collectivités locales.

Cet exemplaire ne mentionne pas les lieux de confinement des structures, connus des équipes et transmis aux autorités compétentes.

La stratégie de sécurisation des EAJE et du Relais Petite Enfance repose sur 3 axes

1. ANTICIPER/SE PREPARER S'informer/se former/s'exercer :
Organisation globale efficace et adaptée
2. SECURISER/ORGANISER/AMENAGER renforcer la vigilance
Gestion de l'évènement – liaison avec les services de secours
3. SAVOIR REAGIR
Protection des usagers (adultes et enfants)- du personnel
Intervention sur site des services de secours

PROTOCOLE DE MISE EN SURETÉ EN CAS D'INTRUSION D'UNE PERSONNE MALVEILLANTE / ATTENTAT

Quelle que soit la situation :

- Adapter son comportement à la situation et au type de risque, de manière à éviter de se mettre en danger ou de mettre les autres en danger.
- En cas d'alerte, réagir vite et bien.
- Respecter les consignes nationales (cf annexe 3)
- Respecter les consignes diffusées par les radios.

► Situation 1 : un membre du personnel est témoin d'une intrusion malveillante

- Le témoin donne immédiatement l'alerte
- Il avise le responsable de l'établissement (ou son remplaçant)
- Le responsable ou son remplaçant alerte, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre (police nationale) en appelant le 17 (ou le 112 à partir d'un mobile)
- Au téléphone, le responsable ou son remplaçant
- décline sa qualité
- et décrit la situation (nombre d'individus, localisation, type d'arme, ...)

Le responsable ou son remplaçant détermine alors la conduite à tenir la plus appropriée, en fonction

- ✚ de l'environnement,
- ✚ de la localisation du ou des individus
- ✚ de l'âge des personnes présentes (personnels, enfants, usagers)
- ✚ de la conception des locaux
- ✚ de l'ensemble des mesures et consignes de sécurité applicables par ailleurs et des éventuelles indications des forces de l'ordre

► Situation 2 : le responsable est informé d'une alerte alentour

- Le responsable de l'établissement ou son remplaçant suit les indications données par les autorités ou les forces de l'ordre

En cas de doute sur un évènement (bruits suspects aux alentours, mouvements de panique, etc.) : appelez le 17 / 112

1. Analyser l'environnement dès l'apparition de la menace, localiser si possible la zone où se trouve l'individu ou le groupe d'individus afin de déterminer la conduite à tenir :

Choix N° 1 s'échapper

Choix N° 2 se mettre à l'abri

2. Se mettre si possible en contact avec les personnes ressources de l'établissement (cf. annuaire de crise)

3. Appeler immédiatement les services de secours, si cela n'a pas été fait et sans vous mettre en danger (17 ou 112) : décliner sa qualité, décrire la situation le plus précisément possible (nombre d'individus, localisation, type d'armes, ...)

4. Rester calme pour ne pas communiquer son stress

Choix n°1 : s'échapper

Ce protocole peut être similaire à celui de l'évacuation en cas d'incendie, sauf si celui-ci conduit à un lieu trop exposé.

QUAND S'ÉCHAPPER ?

Suite à l'alerte donnée par le responsable ou par un professionnel être certain d'avoir identifié la localisation du danger pouvoir s'échapper sans risque

AVANT LE DEMARRAGE DE L'ÉVACUATION

- Le référent Guide-file (la première arrivée dans le service) prend la liste de présence, et le cas échéant la sacoche d'évacuation.

L'ÉVACUATION

- Laisser ses affaires sur place.
- Si possible, prendre un téléphone sans fil ou un portable (penser à le mettre en silencieux, sans vibreur)
- Sortir en appliquant le protocole d'évacuation en cas d'incendie
- prendre la sortie la moins exposée et la plus proche ; utiliser un itinéraire connu
- utiliser les lits à roulettes pour évacuer les enfants ne marchant pas
- Ne pas s'exposer (se pencher) et demander un silence absolu
- Aider les autres si possible, et prévenir / alerter les personnes autour de soi
- En fonction de la situation et du type d'attaque, choisir un point de rassemblement en dehors de l'établissement, dans une zone sûre

- Si cela n'a pas été fait, appeler le 17 ou le 112
- Signaler aux services de secours et aux forces de l'ordre :
 - ↳ l'emplacement du point de rassemblement
 - ↳ la localisation des victimes éventuelles
- Chaque référent d'évacuation recompte les enfants / les personnes présentes.
- Rassurer les personnes présentes et les enfants, en attendant les services de secours
- Prévenir la responsable de service pour appui. Elle relaiera l'information à la directrice du service à la population pour, le cas échéant, mettre en place un appui logistique en matière d'information aux familles.

Suivre les directives des services de secours et des forces de l'ordre si elles sont connues.

Choix n°2 : se mettre à l'abri

QUAND SE METTRE A L'ABRI ?

- Si on ne peut pas s'échapper, alors se mettre à l'abri : s'enfermer, se cacher dans un endroit hors de portée des agresseurs
- Suite à l'alerte donnée par le responsable ou par un professionnel

AVANT LE DEMARRAGE DE LA MISE A L'ABRI

- Le référent Guide-file (la première arrivée dans le service) prend la liste de présence

SE METTRE A L'ABRI

- Verrouiller les portes et fermer l'accès à l'établissement / à la pièce où on se trouve
- Descendre les volets roulants et fermer les rideaux
- Si possible, prendre un téléphone sans fil ou un portable (penser à le mettre en silencieux, sans vibreur)
- Se confiner dans les locaux préalablement identifiés en fonction de leur capacité à protéger les personnes (pièce la moins vitrée possible), en attendant l'arrivée des secours
- Se barricader
 - ↳ en verrouillant les portes
 - ↳ en plaçant les barres anti effraction
- Faire s'éloigner toutes les personnes (enfants, personnels, visiteurs, etc.) des portes et fenêtres
- Faire allonger les personnes (enfants, personnels, visiteurs, etc.)
- Éteindre les lumières
- Demander un silence absolu et faire mettre en silencieux les téléphones portables

DES QUE TOUT LE MONDE EST EN SECURITE

- Si cela n'a pas été fait, appeler le 17 ou le 112
- Maintenir le contact avec les services de police pour signaler les lieux de mise à l'abri
- Une malle est en place dans une pièce préalablement déterminée de mise à l'abri ; la récupérer
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer
- Attendre les consignes des forces d'intervention pour évacuer
- Prévenir la responsable du service pour appui. Elle relaiera l'information à la directrice des services à la population, le cas échéant, mettre en place un appui logistique en matière d'information aux familles.

LEVEE DE CONFINEMENT

En cas de confinement, il faut ouvrir uniquement à la demande des forces de l'ordre et seulement après avoir effectué une levée de doute en appelant le 17 pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une demande émanant des forces de l'ordre.

SERVICES EXTERIEURS D'URGENCE

Pompiers : accidents, incendies	18
ordre public – Police - Gendarmerie	17
SAMU : secours médicaux	15
N° unique d'appel d'urgence européen à partir d'un portable	112

SERVICES EXTERIEURS DE SÉCURITÉ

Service	Tél. fixe	Tél. portable
Police municipale Peymeinade	04 93 66 07 17	06 3012 26 50
Police municipale Le Tignet	04 93 66 66 68	06 88 94 61 27 06 88 94 61 28
Police municipale Saint-Cézaire	04 93 40 57 61	
Police Municipale Saint-Vallier		06 73 86 27 14
Police Rurale Spéracédes		06 09 31 74 84
Gendarmerie Peymeinade	04 93 66 60 60	
Gendarmerie Saint-Vallier	04 93 42 64 55	
Gendarmerie Séranon	04 93 60 30 01	
Police Nationale (GRASSE)	04 93 40 91 91	
Sous Préfecture à Grasse	04.92.42.32.00	
Aménagement du territoire et prévention des risques naturels	04.93.72.20.00	
Préfecture à Nice	04.93.72.20.00	
DDPP Direction Départementale de la Protection de la population	04.93.72.28.00 04.93.72.23.01	
DDPP :Catastrophes naturelles, risques industriels, réseau national d'alerte	04.93.72.23.32	

SERVICES ADMINISTRATIFS

services	contact	tél. fixe	Tèl. portable
CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse)	standard	04 97 05 22 00	
	directrice services à la population Agnès BEGARD	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
	responsable service Petite enfance PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95
	service travaux (chef de service)	04 97 01 12 74	
MAIRIE	Peymeinade	04 93 66 10 05	
	Le Tignet	04 93 66 66 66	
	Saint-Cézaire	04 93 40 57 57	
	Saint-Vallier	04 92 60 32 90	
	Séranon	04 93 60 30 40	
	Spéracédes	04 93 60 58 73	

EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :**DAUDET**

nom de l'établissement	DAUDET		
téléphone	04 93 09 38 40		
adresse	11chemin du Suye 06 530 PEYMEINADE		
directrice	BERNIE Violaine	04 93 09 38 40	06 28 97 71 96
directrice service à la population- assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « Daudet » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 19 enfants de 18 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 6 personnes.

EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

En cas d'alerte

- ☞ Avertir toute l'équipe au moyen du sifflet, situé à l'entrée de la salle d'activité N°2
- ☞ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ☞ Laissez vos affaires sur place

☞ **Le guide-fil** (première arrivée du service) :

- Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
- Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
- S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement

☞ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service) :

- Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
- Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

ATTENTION en cas d'incendie

Gardez votre calme

Appelez ou faites appeler les pompiers Tel. 18
 ou appel d'urgence 112

En indiquant l'adresse du sinistre et le niveau
 Suivez les instructions données par le personnel de
 l'établissement

Dirigez-vous vers les sorties sans crier, ni courir
 Ne revenez pas en arrière, sauf avis contraire du service
 sécurité

Dans la fumée baissez-vous, l'air frais est près du sol
 N'empruntez pas les ascenseurs spécialement protégés qui sont
 exclusivement réservés aux personnes handicapées
 Si les couloir et escaliers sont envahis complètement par la
 fumée, manifestez votre présence aux fenêtres



04 92 42 06 35

Le 20 Octobre 2017

CONFORME AUX NORMES NF S 60-303 NF ISO 6-790

LEGENDE

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Extincteur | | Chemin d'évacuation |
| | Bouche
d'incendie | | Local ordres
ménagers |
| | Potte coupe-feu | | Transformateur |
| | Chaudière | | Coupe circuit |
| | Alarme manuelle | | Tableau électrique |
| | Désenclouage
manuel | | Barrage GAZ |
| | Vanne d'arrêt d'urgence
du Boul (vanne police) | | Machinisme ascenseur
ou monte-charge |
| | Bac à sable | | Eau
Sanitaire général |

- Point de rassemblement
Chemin de Suye

PLAN D'INTERVENTION



006-20003231-2022-DB2022_05
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :**POUSSINIÈRE**

nom de l'établissement	POUSSINIÈRE		
téléphone	04 93 09 38 38		
adresse	19 chemin du stade 06 530 PEYMEINADE		
directrice	NABAT Laurence	04 93 09 38 38	06 22 24 15 34
directrice adjointe	ZANCHI Angélica	04 93 09 38 38	
directrice service à la population- assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « Poussinière » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 45 enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 17 personnes.

EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

En cas d'alerte

Avertir toute l'équipe au moyen de la corne de brume, située sur la borne d'accueil de chaque service.

- ↪ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ↪ Laissez vos affaires sur place
- ↪ **Le guide-fil** (première arrivée du service)
 - Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
 - Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
 - S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement
- ↪ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service) :
 - Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
 - Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

Zone de rassemblement 22_056-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

En fonction du lieu de danger :

Point de rassemblement : chemin du Suye après le portail de livraison (voir plan de la structure)
panneau vert de rassemblement



Lieu de repli se référer aux consignes des services de secours

ATTENTION ! ces parcours privilégiés sont susceptible d'être changés en considération de la localisation exacte du danger.

EN CAS DE CONFINEMENT

- ☞ La malle de confinement est présente dans la salle de confinement et régulièrement vérifiée
- ☞ prendre un téléphone et la liste des enfants
- ☞ Donner l'alerte 18 – 17 – 112
- ☞ Avertir toute l'équipe au moyen du mot de passe : ****
- ☞ Diriger les personnes présentes vers le lieu de confinement déterminé (voir plan)
- ☞ Verrouiller portes et fenêtres
- ☞ S'assurer que tout le monde est présent
- ☞ Rester confiné en privilégiant les temps calmes

LEVÉE DE CONFINEMENT

En cas de confinement, il faut ouvrir uniquement à la demande des forces de l'ordre et seulement après avoir effectué une levée de doute en appelant le 17 pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une demande émanant des forces de l'ordre.

ATTENTION en cas d'incendie

Gardez votre calme

Appelez ou faites appeler les pompiers Tel. 18
 ou appel d'urgence 112

En indiquant l'adresse du sinistre et le niveau
 Suivez les instructions données par le personnel de
 l'établissement

Dirigez-vous vers les sorties sans crier, ni courir
 Ne revenez pas en arrière, sauf avis contraire du service
 sécurité

Dans la fumée baissez-vous, l'air frais est près du sol
 N'empruntez pas les ascenseurs spécialement protégés qui sont
 exclusivement réservés aux personnes handicapées
 Si les couloir et escaliers sont envahis complètement par la
 fumée, manifestez votre présence aux fenêtres



04 92 42 06 35

Le 20 Octobre 2017

CONFORME AUX NORMES NF S 60-303 NF ISO 6-790

LEGENDE

	Extincteur		Chemin d'évacuation
	Bois de incendie		Local ordures ménagères
	Porte coupe-feu		Transformateur
	Chaudière		Coupe-circuit
	Alarme manuelle		Tableau électrique
	Désenclimage manuel		Barrière GAZ
	Vanne d'arrêt d'urgence du feu (sauf police)		Machinerie ascenseur ou monte-charge
	Bac à sable		Eau
			Sanctuaire général

Point de rassemblement Jardin
 cote gymnase David douillet

PLAN D'INTERVENTION



00 - 2015-05 10220 022_056-AU
Re 1022
Pu 09/2022



EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :**LA VOIE LACTÉE**

nom de l'établissement	LA VOIE LACTÉE		
téléphone	04 93 66 47 83		
adresse	195 chemin de Provence 06 530 LE TIGNET		
directrice	VIZZARI Céline	04 93 66 47 83	06 30 28 70 23
directrices adjointes	MALBERTI Victoria	04 93 66 47 83	
directrice service à la population-assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « La Voie Lactée » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 39 enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 14 personnes.

EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

En cas d'alerte

Avertir toute l'équipe au moyen de la corne de brume, située sur la borne d'accueil de chaque service.

- ↪ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ↪ Laissez vos affaires sur place
- ↪ **Le guide-fil** (première arrivée du service)
 - Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
 - Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
 - S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement
- ↪ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service) :
 - Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
 - Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

ATTENTION en cas d'incendie

PLAN D'INTERVENTION

Gardez votre calme

Appelez ou faites appeler les pompiers Tel. **18**
 ou appel d'urgence **112**
 En indiquant l'adresse du sinistre et le niveau
 Suivez les instructions données par le personnel de
 l'établissement
 Dirigez-vous vers les **sorties** sans crier, ni courir
 Ne revenez pas en arrière, sauf avis contraire du service
 sécurité
 Dans la fumée baissez-vous, l'air frais est près du sol
 N'empruntez pas les ascenseurs spécialement protégés qui sont
 exclusivement réservés aux personnes handicapées
 Si les couloir et escaliers sont envahis complètement par la
 fumée, manifestez votre présence aux fenêtres



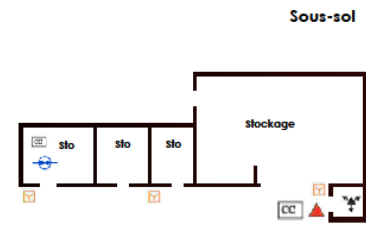
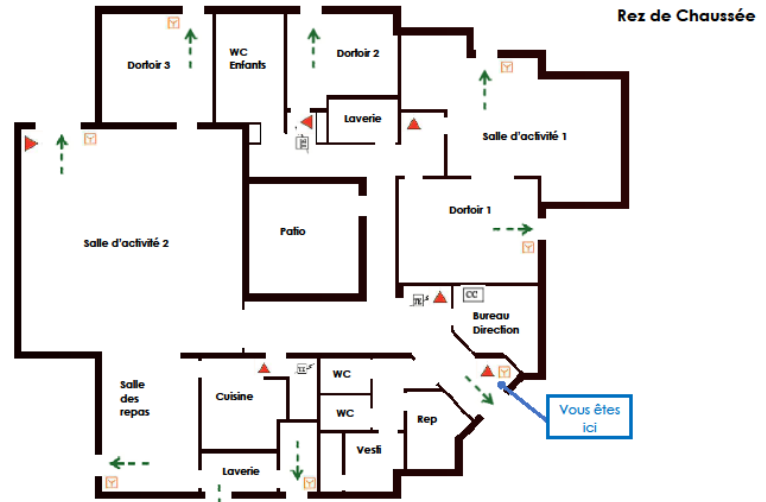
04 92 42 06 35
 Le 20 Octobre 2017

CONFORME AUX NORMES NF S 60-303 NF ISO 6-790

LEGENDE

- | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|
| | Extincteur | | Chemin d'évacuation |
| | Bouche d'incendie | | Local ordures ménagères |
| | Porte coupe-feu | | Transformateur |
| | Chaudière | | Coupe circuit |
| | Alarme manuelle | | Tableau électrique |
| | Désenclouage manuel | | Barrage GAZ |
| | Vanne d'arrêt d'urgence du Boul (vanne police) | | Machinerie ascenseur ou monte-charge |
| | Bac à sable | | Eau |
| | | | Barrage général |

Point de rassemblement Parking



006-200-398-00022092-DB2022-06-A
Reçu le 19/09/2022
Publié le 26/09/2022



EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :**L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS**

nom de l'établissement	L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS		
téléphone	04 93 60 22 70		
adresse	Chemin Vierge 06 530 SAINT CEZAIRE		
directrice	CIUCCI Julie	04 93 60 22 70	06 63 57 87 15
directrice service à la population-assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « L'étoile des Pioupious » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 15 enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 4 personnes, plus 1 assistante maternelle lors des regroupements avec l'accueil Familial.

EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

En cas d'alerte

- ↪ Avertir toute l'équipe au moyen du sifflet sur le meuble d'accueil de la salle d'activité
- ↪ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ↪ Laissez vos affaires sur place
- ↪ **Le guide-fil** (première arrivée du service)
 - Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
 - Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
 - S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement
- ↪ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service)
 - Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
 - Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

Point de rassemblement : dans la cour du foyer rural près des petits cabanons

(voir plan de la structure) panneau vert de rassemblement



Lieu de repli se référer aux consignes des services de secours

ATTENTION ! ces parcours privilégiés sont susceptible d'être changés en considération de la localisation exacte du danger.

EN CAS DE CONFINEMENT

- ↻ La malle de confinement est présente dans la salle de confinement et régulièrement vérifiée
- ↻ prendre un téléphone et la liste des enfants
- ↻ Donner l'alerte 18 – 17 – 112
- ↻ Avertir toute l'équipe au moyen du mot de passe : ****
- ↻ Diriger les personnes présentes vers le lieu de confinement déterminé (voir plan)
- ↻ Verrouiller portes et fenêtres
 - ↻ S'assurer que tout le monde est présent
 - ↻ Rester confiné en privilégiant les temps calmes

LEVÉE DE CONFINEMENT

En cas de confinement, il faut ouvrir uniquement à la demande des forces de l'ordre et seulement après avoir effectué une levée de doute en appelant le 17 pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une demande émanant des forces de l'ordre.

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

ATTENTION en cas d'incendie

Gardez votre calme
Appelés ou faites appeler les pompiers (al. 18)
ou appeler l'urgence 112
En indiquant l'adresse du sinistre et le niveau
Suivez les instructions données par le personnel de
l'établissement
Dirigez-vous vers les sorties, sans créer de panique
Ne revenez pas en arrière, sauf avis contraire du service
secours
Dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol
N'improvisez pas les évacuations spécialement protégés qui sont
exclusivement réservés aux personnes handicapées
Si une coupole d'escaliers sont évacué complètement par la
fumée, maintenez votre présence aux fenêtres

D4 42 42 05 35
Le 01 juin 2021
CONFORME AUX NORMES NF 540-503 NF ISO 9179D

LEGENDE

	Sortie		Direction d'évacuation
	Porte		Local à usage réglementé
	Ascenseur		Local à usage réglementé
	Plan de secours		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé
	Local à usage réglementé		Local à usage réglementé

Point de rassemblement
Cours de la Fontaine

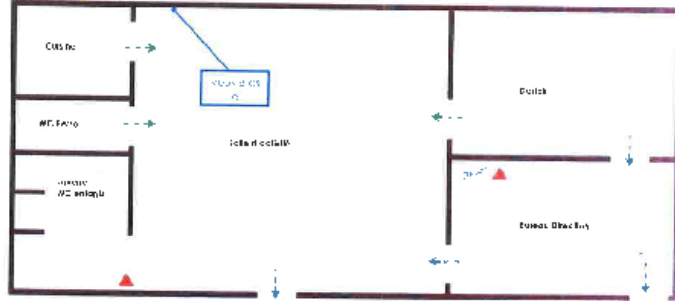
ANNEXE 3.D

PLAN D'INTERVENTION

CRÈCHE L'ÉTOILE DES

PIOUPIOUS

Chemin de la Vierge
36340 St-Césaire-du-Vergat
04 93 40 22 40



00
Révisé le 09/2022
Publié le 09/2022



DISPOSITIONS SPECIFIQUES**EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :****L'ENFANTOUN**

nom de l'établissement	L'ENFANTOUN		
téléphone	04 93 42 94 91		
adresse	Place Cavalier Fabre 06 460 SAINT VALLIER		
directrice	LEPORT BELIN Chantal	04 93 42 94 91	
directrice service à la population-assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 48	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « L'ENFANTOUN » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 17 enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 7 personnes.

EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

En cas d'alerte

- ☞ Avertir toute l'équipe au moyen du sifflet accroché à un clou dans la salle d'accueil
- ☞ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ☞ Laissez vos affaires sur place
- ☞ **Le guide-fil** (première arrivée du service) :
 - Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
 - Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
 - S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement
- ☞ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service) :
 - Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
 - Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

PLAN D'INTERVENTION

Gardez votre calme
 Appelez ou faites appeler les pompiers Tel. 18
 ou appel d'urgence 112
 En indiquant l'adresse du sinistre et le niveau
 Suivez les instructions données par le personnel de
 l'établissement
 Dirigez-vous vers les sorties sans crier, ni courir
 Ne revenez pas en arrière, sauf avis contraire du service
 sécurité
 Dans la fumée baissez-vous, l'air frais est près du sol
 N'empruntez pas les ascenseurs spécialement protégés qui sont
 exclusivement réservés aux personnes handicapées
 Si les couloir et escaliers sont envahis complètement par la
 fumée, manifestez votre présence aux fenêtres

 04 92 42 06 35
 Le 20 Octobre 2017
 CONFORME AUX NORMES NF S 60-303 NF ISO 6-790

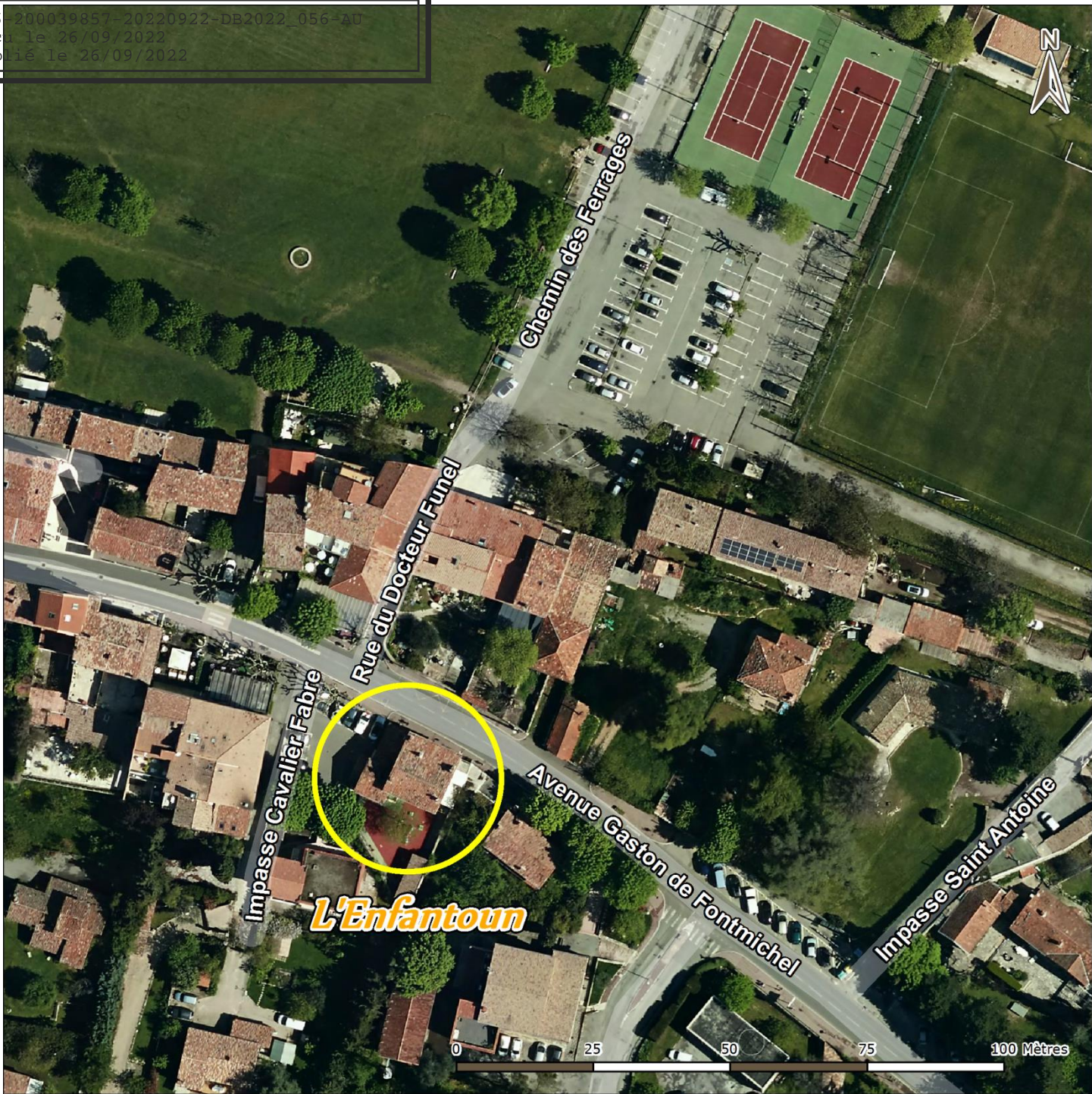
LEGENDE

	Édificateur		Chemin d'évacuation
	Bouche d'incendie		Local ordres médicaux
	Paroi coupe-feu		Transformateur
	Chaudière		Coupe-circuit
	Alarme manuelle		Tableau électrique
	Désenclumage manuel		Stockage GAZ
	Vanne d'arrêt d'urgence du feu (vanne police)		Machinisme occasionnel ou monte-charge
	Sac à sable		Eau Stockage général

Point de rassemblement
 Parking Impasse Fabre



006 200039857-20220922-DB2022_056-AD
Reç le 26/09/2022
Pub le 26/09/2022



EAJE (établissement accueil du jeune enfant) :**LOU GALOUPIN**

nom de l'établissement	LOU GALOUPIN		
téléphone	04 92 42 03 67		
adresse	461 route de la Doire, 06 750 SERANON		
directrice	HENRY Audrey	04 92 42 03 67	06 15 87 59 40
directrice service à la population- assistante de prévention	BEGARD Agnès	04 93 40 55 40	06 74 20 61 52
responsable service-assistante de prévention	PAOLINO Corinne	04 93 40 55 40	06 17 06 68 95

DESCRIPTIF DE L'EAJE

L'établissement « LOU GALOUPIN » est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, de type R, pouvant accueillir au maximum 14 enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus. L'équipe est composée de 5 personnes.

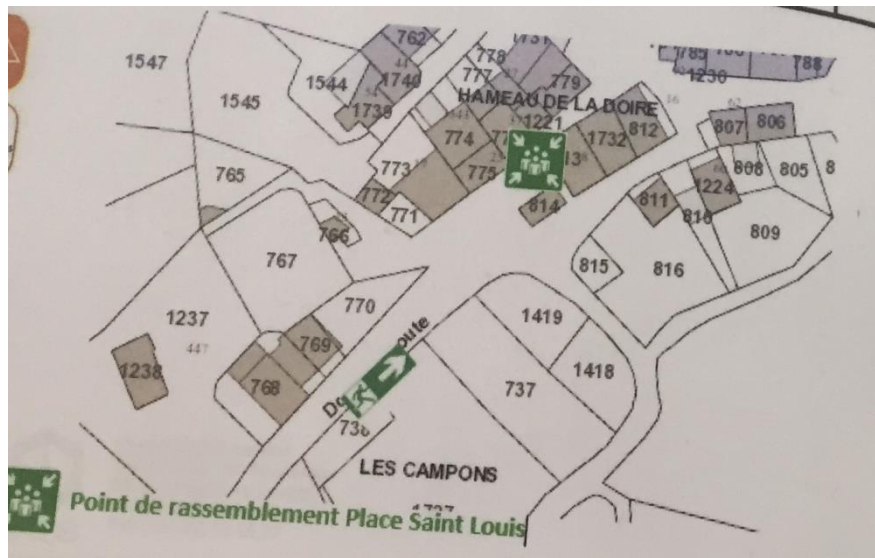
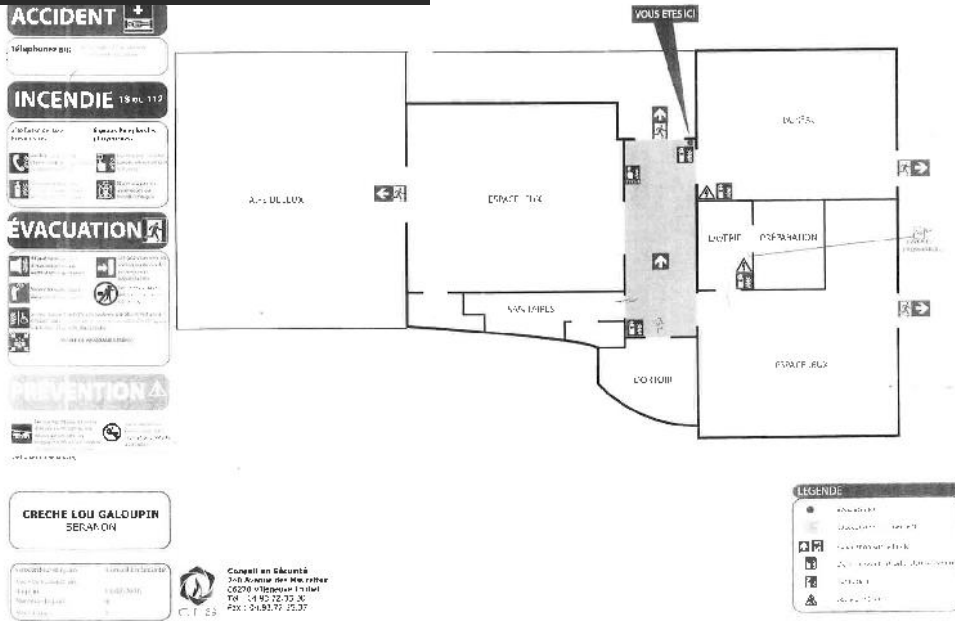
EN CAS D'EVACUATION

Donner l'alerte 18 - 17 ou 112

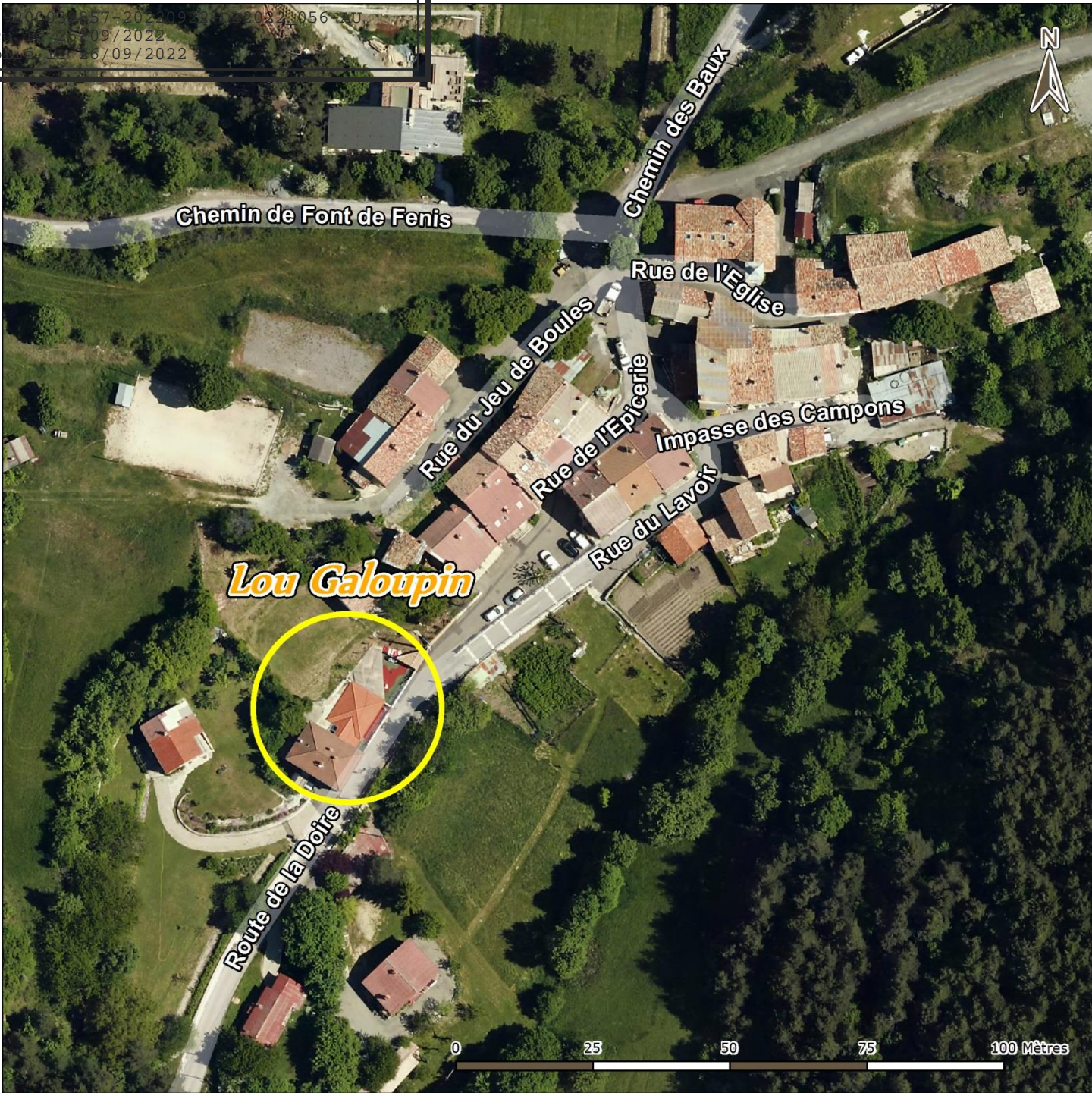
En cas d'alerte

- ↪ Avertir toute l'équipe au moyen du sifflet, dans le hall au-dessus de l'alarme
- ↪ Evacuer rapidement avec les enfants, sans précipitation
- ↪ Laissez vos affaires sur place
- ↪ **Le guide-fil** (première arrivée du service)
 - Dirige les personnes présentes vers le lieu de rassemblement
 - Prend la liste de présence des enfants + téléphone sans fil
 - S'assure que tout le monde est arrivé au lieu de rassemblement
- ↪ **Le serre-fil** (dernière arrivée dans le service) :
 - Vérifie que toutes les personnes ont quitté les lieux
 - Ferme les portes et les fenêtres, sans perdre de temps

PLAN D'EVACUATION



006 00000057-202209-11-2022-056-10
Req 09/2022
Pub 06/09/2022



AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

VALIDATION ET SIGNATURE

Le présent protocole prend effet, à compter du 01 juin 2022

LE GESTIONNAIRE,

Date : 01/06/2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

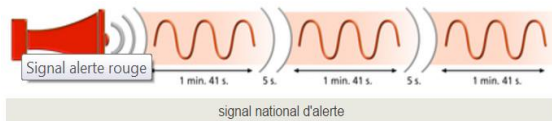
Information aux familles

à distribuer aux parents

Les bons réflexes en cas d'accident majeur

Bien que les réponses à apporter varient en fonction de la nature du risque, il existe des consignes communes de sécurité en cas d'alerte, ainsi que de la conduite à tenir.

DÈS QUE VOUS ENTENDEZ L'ALERTE



Le signal national d'alerte, émis par des sirènes, annonce l'approche ou la présence d'un danger (nuage toxique, tornade, etc.)

LES BONS REFLEXES, DANS TOUS LES CAS



Mettez-vous à l'abri dans un local calfeutré (fenêtres et portes fermées).



Écoutez la radio (France Bleue Azur 100.7 FM), et respectez les consignes des autorités.



Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.



N'allez pas chercher vos enfants à la crèche ou à l'école : vous les exposeriez, ainsi que vous-même, au danger.
Leur prise en charge est assurée par les équipes qui connaissent les consignes à suivre, en cas d'alerte.



Ne téléphonez pas, pour ne pas encombrer les réseaux.
Laissez-les libres pour que les secours puissent s'organiser.

Recevez avec prudence

les informations ne provenant pas des autorités

Consignes de sécurité



Pour la sécurité de vos enfants



L'accès à l'établissement de toute personne étrangère au service est limité



Pour toute personne extérieure, prendre rendez-vous. N° tél :



Refermez systématiquement la porte derrière vous, afin qu'aucune personne inconnue ne rentre lors de vos arrivées ou départs



Signalez tout comportement / intrusion / objet suspect

Parents, restez informés

Téléchargez l'application SAIP du Gouvernement sur votre smartphone, afin d'être avisé en cas d'alerte (<http://www.gouvernement.fr/risques/l-application-d-alerte-mobile-saip>)



Merci de votre vigilance !

FICHE REFLEXE VIGIPIRATE**COMMENT REAGIR EN CAS D'ATTAQUE****Caractériser l'attaque : que se passe-t-il ?**

- Identifiez la nature et le lieu de l'attaque :

Où ? Localisation (interne / externe).

Quoi ? Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (arme à feu, arme blanche, explosifs...), estimation du nombre de victimes.

Qui ? Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs...), attitude (assaillants calmes et déterminés ou nerveux et incohérents...).

Déterminer les réactions appropriées : que faire ?

- Dans tous les cas :
 - ↪ Déclenchez le système d'alerte spécifique et la procédure de sécurité convenue
 - ↪ Informez les personnes présentes sur le site
- Adaptez votre réaction à la situation :
 - ↪ Si l'attaque est extérieure au site, la direction prendra les mesures adaptées à la situation.
 - ↪ Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site, respectez les consignes de sécurité « s'échapper, se mettre à l'abri, alerter » présentées ci-après.

1 - S'échapper

Condition 1 : vous avez identifié la localisation exacte du danger.

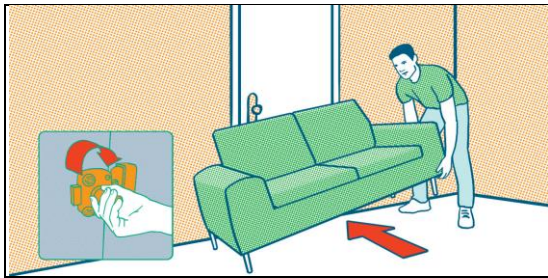
Condition 2 : vous pouvez vous échapper sans risque avec les enfants et/ou les usagers, vers un lieu sécurisé, rapidement et silencieusement.

Dans tous les cas :

• laissez toutes vos affaires sur place

- dans la mesure du possible, se déplacer à couvert
- prenez la sortie la moins exposée et la plus proche
- utilisez un itinéraire connu
- si possible, aidez les autres personnes à s'échapper
- alertez les autres personnes autour de vous
- dissuadez toute personne de pénétrer dans la zone de danger.

2 – Se mettre à l’abri



Cas 1 : si les occupants du bâtiment peuvent se déplacer, mettez-vous à l’abri dans un lieu sûr avec elles.

Cas 2 : si les personnes dans le bâtiment ne peuvent pas se déplacer et si c’est possible, enfermez-les et/ou cachez-les.

Dans tous les cas :

- fermez les services
- barricadez-vous au moyen du mobilier et des outils identifiés auparavant
- éteignez les lumières
- éloignez-vous des cloisons, portes et fenêtres
- allongez-vous au sol derrière plusieurs obstacles solides
- faites respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur)
- restez proche des personnes fragiles émotionnellement et rassurez-les
- attendez l’intervention des forces de sécurité.

Alerter

- une fois en sécurité :

AR Prefecture

006-2003-2022-09-25
006-2003-2022-09-25
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

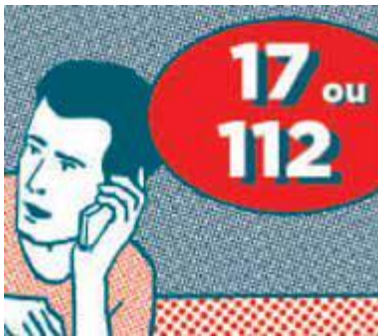
↳ prévenez les forces de sécurité par téléphone (17 ou 112)

↳ ou par SMS (114) en essayant de donner les informations essentielles

↳ ne déclenchez pas l'alarme incendie.

► Adapter votre réaction à la situation

- restez enfermé jusqu'à ce que les forces de sécurité procèdent à l'évacuation
- laissez toutes vos affaires sur place
- évacuez calmement les mains ouvertes et apparentes pour éviter d'être perçu comme un suspect
- signalez les blessés et l'endroit où ils se trouvent.



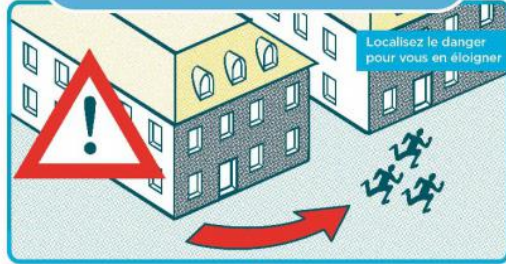
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**



Pour en savoir plus :
www.encasdattaque.gouv.fr





**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Validité du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2027

DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

DU JEUNE ENFANT (EAJE)

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Validité à compter du 1^{er} octobre 2022

SOMMAIRE**PREAMBULE****1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS****P 6 à 9**

- 1.1 Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire
- 1.2 Caractéristiques des établissements
 - 1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante
 - 1.2.2-Autorisations
 - 1.2.3 Ratio d'encadrement choisi
 - 1.2.4 Surnombre
 - 1.2.5 Nature de l'accueil

2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES**P 9 à 13**

- 2.1 Périodes d'ouverture et fermetures
- 2.2 Fermetures exceptionnelles
- 2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants
 - 2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants
 - 2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées
- 2.4 Le suivi des présences
 - 2.4.1 Registre d'inscription
 - 2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

3. ADMISSION DES ENFANTS**p 13 à 21**

- 3.1 Conditions d'admission des enfants
 - 3.1.1 Le principe de l'ouverture à tous
 - 3.1.2 Conditions de recevabilité des demandes
 - 3.1.3 Préinscription
 - 3.1.4 Actualisation et confirmation de la demande de préinscription
- 3.2 Modalités et critères d'admission
 - 3.2.1 Admission en accueil régulier : La commission d'admission
 - 3.2.2 Admission en accueil occasionnel
 - 3.2.3 Admission en accueil d'urgence
 - 3.2.4 Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier
- 3.3 Admission définitive
 - 3.3.1 Modalités administratives et médicales d'admission
 - 3.3.2 Périodes d'adaptation
 - 3.3.3 Passerelles entre sections et établissements

4. VIE QUOTIDIENNE**p 21 à 27**

- 4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène
- 4.2 Tenue vestimentaire et objets personnels
- 4.3 Repas et goûters
- 4.4 Couches et produits d'hygiène
- 4.5 Organisations d'activités spécifiques
- 4.6 Particularités de l'accueil familial
- 4.7 Plan de mise en Sûreté
- 4.8 Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- 4.9 Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service
- 4.10 Protection des données à caractère personnel

5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS**p 27 à 34**

- 5.1 Le contrat d'accueil
 - 5.1.1 Période d'essai
 - 5.1.2 Révision du contrat
 - 5.1.3 Actualisation du contrat
 - 5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive

5.2 La tarification

- 5.2.1 Le mode de calcul
- 5.2.2 Les ressources à prendre en compte
- 5.2.3 Le taux d'effort
- 5.2.4 Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir
- 5.2.5 Les cas particuliers
- 5.2.6 Les dépassements horaires
- 5.2.7 Les modalités de paiement
- 5.2.8 Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures

5.3 Le financement de la structure et son évaluation

6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE CONTINUITE DE DIRECTION	P 34 à 38
---	------------------

6.1 Fonction de Direction

6.1.1 Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure

6.1.2 Missions

6.2 Identification de la direction adjointe**6.3 Identification de la personne en charge de la continuité de direction****6.4 Equipes pédagogiques****6.5 Equipes techniques****6.6 Professionnels externes**

7. DISPOSITIONS SANITAIRES	p 38 à 42
-----------------------------------	------------------

7.1 Identification et modalités du concours du référent de santé et accueil inclusif

7.1.1 Identification du référent de santé et accueil inclusif

7.1.2 Missions

7.2 Modalités du concours du professionnel paramédical

7.2.1 Identification du professionnel paramédical

7.2.2 Missions

7.2.3 Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

7.2.4 Mesures préventives d'hygiène générales et renforcées

7.2.5 Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

8. MODALITES DE COMMUNICATION ET DE SUIVI DU REGLEMENT	p 42
---	-------------

VALIDATION ET SIGNATURES**P 43****ANNEXES****Annexe A** : Agréments modulables**Annexe B** : Charte de la laïcité**Annexe C** : Barème de priorisation des dossiers de préinscription**Annexe D** : Plancher et plafond de ressources**Annexe 1** : Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence**Annexe 2** : Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;**Annexe 3** : Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure**Annexe 4** : Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant**Annexe 5** : Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code**Annexe 6** : Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

PREAMBULE

Votre enfant est accueilli au sein de l'un des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Un établissement d'accueil est une organisation collective, qui nécessite pour un fonctionnement harmonieux, des règles connues de tous et un respect mutuel, tant des professionnels accueillants que des parents.

Le présent règlement, définit les modalités de fonctionnement et fixe les règles d'organisation de la vie en collectivité des enfants accueillis au sein des multi accueil collectif, du multi accueil collectif et familial et de la micro crèche.

Il est soumis pour vérification de la conformité à la réglementation avant validation par notre conseil communautaire:

- à la Pmi pour satisfaire au code de la santé publique (Csp) ; ce dernier prévoit en effet que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. L'article R2324-30 en régit la rédaction et notamment les 5 annexes (protocoles) qui seront transmises pour information au président du Conseil départemental.
- et à la Caf pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre des modalités définies par Circulaire Cnaf.

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse fonctionnent conformément :

- Au décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- A la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant
- A la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes Maritimes
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

et travaillent en collaboration avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Dans le cadre de leur mission, les établissements ont pour rôle de :

- veiller à la santé, la sécurité, au bien être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés,
- contribuer à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale,
- contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité,
- mettre en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques,
- favoriser la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales,
- favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes,
- garantir, en relation avec les services de l'accueil scolaire et périscolaire,
- l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services, en particulier lorsqu'il est en situation de handicap.

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse-Règlement de fonctionnement Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Chaque établissement possède ses propres caractéristiques, et son propre projet d'établissement mais tous les professionnels partagent et portent le même référentiel éducatif pour accueillir l'enfant et sa famille, dans le cadre d'un accueil individualisé, dans les limites et contraintes d'un équipement collectif, et dans le respect de la différence et du principe de laïcité.

Le responsable d'établissement et l'équipe pédagogique sont vos interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions concernant les modalités d'accueil et la vie quotidienne de votre enfant.

La direction petite enfance, en tant qu'interlocuteur institutionnel, est votre référent pour les questions relatives à l'admission dans les établissements.

Nous souhaitons la bienvenue à votre enfant et vous souhaitons une bonne lecture,

1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

1.1- Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire

1.1.1-Identification du gestionnaire :

- **Nom de la structure gestionnaire :** Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **SIREN :** 200 039 857
- **Statuts :** communauté d'Agglomération, collectivité territoriale publique
- **Adresse :** 57 avenue Pierre Séward 06 130 GRASSE
- **Téléphone :** 04 97 05 22 00
- **Mail :** contacts@paysdegrasse.fr ; enfance@paysdegrasse.fr

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), née de la fusion entre la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté de communes des Monts d'Azur, a vu le jour le 1er janvier 2014. Etablissement Public de Coopération Intercommunale(EPCI), la CAPG regroupe 23 communes et plus de 100 000 habitants

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce des compétences obligatoires, optionnelles, supplémentaires et facultatives.

La compétence petite enfance constitue l'un des axes de la compétence optionnelle « Action Sociale ». Elle s'exerce sur les 18 communes du Moyen et haut Pays : Amirat, Andon, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban, St Vallier de Thiey, Seranon, Speracedes, Valderoure, au travers des actions en faveur de la petite enfance, et de la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

1.1.2-Identification des structures

Nom de la structure	Coordonnées de la structure (adresse, téléphone, mail, SIRET)	Statut
Multi accueil «La Poussinière»	21, chemin du stade, 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 38 sma.poussiniere@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «Daudet»	11, chemin du suye, 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 40 sma.daudet@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «La Voie Lactée»	195, chemin de Provence, 06530 Le Tignet Tel. : 04 93 66 47 83 sma.letignet@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Chemin vierge 06530 Saint-Cézaire Tel. : 04 93 60 22 70 sma.stcezaire@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «L'Enfantoun»	Place Cavalier Fabre, 06460 Saint-Vallier Tel. : 04 93 42 94 91 sma.stvallier@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Micro crèche «lou Galoupin »	461, route de la Doire, 06750 Séranon Tèl. : 04 92 42 03 67 sma.seranon@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie

1.2-Caractéristiques des établissements (voir tableau ci-dessous)**1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante****1.2.2-Autorisations****1.2.3 Ratio d'encadrement choisi****1.2.4 Surnombre**

Nom de la structure	Type et catégorie	Capacité et âges des enfants	Capacité en sur nombre	Ratio d'encadrement	Date de l'autorisation d'ouverture au public pris par le maire	Date de l'avis ou autorisation d'ouverture et de fonctionner donné par le président du conseil départemental
Multi accueil «La Poussinière»	Grande crèche collective	40 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	46	un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent	01/09/1990	28/08/1990
Multi accueil «Daudet»	Petite crèche collective	18 places De 18 mois à 5 ans révolus	19	un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent	15/02/2002	11/03/2002
Multi accueil «La Voie Lactée»	Crèche collective	36 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	41	un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent	28/08/2006	07/08/2006
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Petite crèche collective et familiale	<u>Accueil collectif</u> : 12 places dès la marche acquise à 5 ans révolus <u>Accueil familial</u> : 3 places 2 mois et demi à 5 ans révolus	14	un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent	<u>Accueil collectif</u> : 01/04/1999 <u>Accueil familial</u> : 04/12/1995	<u>Accueil collectif</u> : 02/02/1999 <u>Accueil familial</u> : 04/12/1995
Multi accueil «L'Enfantoun»	Petite crèche	15 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	17	un rapport d'un professionnel pour six enfants	15/08/2005	02/11/2005
Micro crèche « lou Galoupin »	Micro crèche	12 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	14	un rapport d'un professionnel pour six enfants	17/11/2009	27/11/2009

Durant la première année d'école maternelle, les enfants pourront continuer à fréquenter en extra-scolaire, les établissements d'accueil du jeune enfant, dans lesquels ils étaient les années auparavant.

Modalités d'organisation de l'accueil en surnombre :

Conformément à l'article R 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité prévue par l'agrément sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 octobre 2021.

L'accueil en surnombre se fera en dans le respect des règles des taux d'encadrement fixés pour chaque structure. Le nombre d'enfants accueillis simultanément pourra s'élever au maximum à 115% de la capacité théorique de chaque établissement dès lors que les taux d'occupation moyen hebdomadaire calculé selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire n'excèdent pas 100% de celle-ci. Seule la structure « Daudet » située à Peymeinade sera limité à 18 enfant plus un, donc 19 en raison de la présence des escaliers et des consignes de sécurité incendie.

L'accueil en surnombre se fera au regard des différents projets des structures.

1.2.5- Nature de l'accueil

Chaque établissement assure les trois types d'accueil suivants :

- **L'accueil régulier** : Accueil contractualisé, place réservée à l'année à temps complet ou partiel
Cet accueil est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.
- **L'accueil occasionnel**: Accueil non contractualisé en fonction des places disponibles
L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier
Les places en occasionnel sont proposées autant que possible. Toutefois, en cas de situation d'urgence, les places des occasionnels pourront être réquisitionnées par la direction aussi souvent que nécessaire.
- **L'accueil d'urgence** : Répond à un besoin d'accueil non prévisible à caractère urgent et nécessitant une réactivité immédiate

Des places sont réservées pour faire face à ce type de demande

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans convocation préalable de la commission d'admission.

L'accueil d'urgence répond notamment aux situations exceptionnelles suivantes :

- Rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès, incarcération....)
- Urgence sociale
- Rupture du mode de garde habituel
- Retour à l'emploi ou entrée en formation dans un court délai sans mode de garde organisé

Il est également caractérisé par le fait que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Cet accueil propose une solution d'accueil temporaire, pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise et rechercher un mode de garde durable adapté aux besoins.

Limité à deux mois, cet accueil est exceptionnellement reconductible une fois .

Si l'accueil doit se prolonger au-delà de l'accueil d'urgence, l'admission sera tributaire de la disponibilité des établissements et soumise à l'avis de la commission d'admission.

2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES

2.1-Périodes d'ouverture et fermetures

L'amplitude d'ouverture (jours/horaires) et les périodes de fermetures annuelles varient selon les établissements.

Le calendrier des fermetures annuelles est établi chaque année.

Ce calendrier, accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer les besoins en mode de garde pendant certaines périodes de fermeture est remis aux familles.

En fonction du nombre de familles justifiant, sur ces périodes, d'une impossibilité de prise de congés (attestation employeur) et d'une absence de mode de garde, une solution d'accueil « relais » sur un établissement petite enfance géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou situé sur le territoire du Pays de Grasse peut être étudiée.

Etablissements	Jours d'ouverture	Horaires	Fermetures annuelles
Multi accueil La Poussinière	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h30	1 semaine en février 1 semaine en avril 3 semaines +2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël
Multi accueil La Voie Lactée	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h30	1 semaine en février 1 semaine en avril 3 semaines +2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël
Multi accueil Daudet	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h30	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël
Multi accueil L'Etoile des Pioupious - Accueil collectif	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	7h30-18h30	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël
- Accueil familial	Du lundi au vendredi	7h00 à 19H00	
Multi accueil L'Enfantoun	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h30	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël
Micro crèche lou Galoupin	Du lundi au vendredi	7h30 à 18h00	1 semaine en avril 3 semaines+2 journées pédagogiques en août 2 semaines maxi à Noël

Agréments modulables

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles et d'assurer une meilleure gestion des places chaque établissement dispose d'un agrément modulable, révisable chaque année. (Annexe A)

2.2 Fermetures exceptionnelles

Aux fermetures annuelles programmées, s'ajoutent :

- les jours fériés
- une à deux journées par an (pont, formation, réunion). Les familles sont averties le plus en amont possible de la date de ces journées, par voie d'affichage dans les établissements et par une information donnée oralement par le personnel.

D'autre part, en cas d'absence imprévue du personnel ou en cas de force majeure (intempérie, épidémie, travaux...), la collectivité peut être momentanément amenée, à réduire l'amplitude d'ouverture ou la capacité d'accueil, voire à fermer les structures sans préavis, par mesure de sécurité.

2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements au public diffèrent d'un établissement à l'autre et doivent être scrupuleusement respectées.

- Aucune admission ne peut se faire avant l'ouverture au public.
- Présence de l'enfant au-delà de l'heure d'ouverture :

Si aucune personne ne se présente à la fermeture de l'établissement, et qu'aucune information n'est parvenue, la direction ou le personnel de l'établissement, essaiera par tous les moyens de prendre contact avec les représentants légaux et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

En cas de recherches infructueuses, la direction petite enfance, la police municipale et/ou la police nationale et le Maire de la Commune seront contactés.

Le respect des horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, déterminés lors de l'admission et fixés au moment de la signature du contrat d'accueil, garantit un accueil de qualité dans le respect des normes de sécurité (taux d'encadrement)

Les établissements d'accueil organisent des activités d'éveil qui débutent à 9h00, un temps de restauration et un temps de sieste.

Pour le respect des rythmes et le bien-être de l'enfant, il est important de respecter ces plages horaires et fortement recommandé que :

- l'enfant arrive au plus tard à 9H00 et reparte au plus tôt après 15h30 (moyenne et grande section)
- l'enfant arrive au plus tard à 10H00 et reparte au plus tôt après 15h00 (petite section)
- les arrivées et départs des enfants ne se réalisent pas sur le temps de la pause méridienne, entre 11h et 14h30
- les temps de sieste et les temps de restauration (y compris le gouter) soient respectés : départ de l'enfant l'après-midi avant 15h30 (sans prise du gouter) ou à partir de 16h00 (gouter pris)
- l'enfant soit accueilli sur une amplitude maximale de 10 h par jour
- Les parents soient présents 10 mn avant la fermeture des établissements afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées :

Autorité parentale :

Les représentants légaux sont tenus d'informer la direction, lors de l'admission de l'enfant, des conditions d'exercice de leur autorité parentale, et doivent fournir la décision du juge des affaires familiales s'il y a lieu.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Cette information est déterminante car elle permet à la direction de l'établissement de savoir à qui doit être remis l'enfant :

- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la/le responsable de l'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent indifféremment.
- Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la/le responsable de l'établissement ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révoquée à tout moment.
- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable.

Personnes habilitées

Seuls les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale et les personnes majeures désignées par mandatement écrit, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.

Dans le cas exceptionnel ou une personne non préalablement autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux représentants légaux doit prévenir la direction de l'établissement par mail ou fax. L'enfant sera confié à la personne désignée par le représentant légal, sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des représentants légaux, il est demandé aux familles de désigner, par mail ou fax, l'identité de deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité

Protection de l'enfance

Dans le cadre de nos missions et de la protection de l'enfance, nous pourrions être tenus à titre préventif, si votre état nous semblait inhabituel et préoccupant, de confier votre enfant aux personnes que vous choisiriez dans une telle situation.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre notamment des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, conformément à cet article, si un parent se présente avec un état/comportement induisant un risque de danger pour l'enfant, l'agent devra refuser la remise de l'enfant à ce dernier afin de préserver **la sécurité** de l'enfant ou de prévenir contre **des situations de danger ou de risque de danger** pour l'enfant .

De plus, l'absence de refus d'un agent, dans ce type de situation, l'exposerait à une condamnation pour le délit de non-assistance à personne en danger prévu à l'article 223-6 du Code pénal.

Dans cette situation l'agent remettra l'enfant à une des personnes autorisées figurant dans la liste « personnes autorisées à récupérer mon enfant » que les parents auront fourni à l'inscription, ou à défaut, à un service de police ou de protection de l'enfance.

2.4 Le suivi des présences :

2.4.1. Registre d'inscription

Le responsable d'établissement tient un registre d'inscription comportant les informations importantes relatives à l'enfant.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité il est demandé aux familles de signaler impérativement toute modification de ces informations.

2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

En accueil collectif, les heures de présence de l'enfant sont enregistrées à l'aide d'un système de pointage.

Il est demandé aux parents de badger à l'arrivée dans l'établissement, avant les transmissions, et au départ de l'enfant, après les transmissions avec l'équipe.

L'usage de ce système de pointage est obligatoire. La non, ou mauvaise utilisation, répétée de ce système pourra entraîner la facturation sur la totalité de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

2.4.3 Retards/absences/départs des enfants

- **Retards et dépassements d'horaires**

Lorsque les parents pressentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés, ils doivent en informer le personnel de l'établissement le plus en amont possible.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant n'est pas présent dans l'heure qui suit celle convenue au contrat et sans information de la famille, la place réservée peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel.

Si l'enfant prévu initialement arrive en retard et que sa place a été attribuée, il ne peut être accueilli que dans la mesure où le taux d'encadrement réglementaire le permet.

Tout dépassement de l'horaire prévu au contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille. Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée.

Les dépassements répétés (arrivée anticipée et/ou départ retardé) entraîneront une révision du contrat d'accueil

En cas de retard répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, le gestionnaire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

- **Absences**

Toute absence non prévue au contrat doit :

- être signalée à l'établissement le 1^{er} jour d'absence, avant 9h du matin sauf cas de force majeure, en précisant le motif et la durée prévisionnelle .
- être justifiée

Les conditions financières des absences signalées et justifiées sont détaillées au Titre « Participation des famille», paragraphe 5.2.4 « Les déductions de facturation et pièces justificatives » à fournir page 36.

Les absences non signalées et/ ou non justifiées ne donnent lieu à aucune déduction financière.

L'absence injustifiée de plus de 10 jours calendaires d'un enfant peut entraîner son exclusion dans les conditions de l'article radiation

3. ADMISSION DES ENFANTS

3.1- Conditions d'admission des enfants

3.1.1- Le principe de l'ouverture à tous

Les modalités de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources (sixième alinéa de l'article L.214-2 et article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles).

Conformément à la charte laïcité de la branche famille (Annexe B), les structures sont ouvertes à tous publics. La laïcité, garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination.

Les modalités de fonctionnement des établissements permettent de garantir des places pour l'accueil d'enfants :

- non scolarisés, âgés de moins de six ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité et sous réserve d'un avis favorable du médecin traitant de l'enfant et du référent « santé et accueil inclusif ».

Une étude préalable des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant est systématiquement engagée en collaboration avec les parents, le référent santé, le référent petite enfance accueil inclusif, le responsable de l'établissement et son équipe et la direction petite enfance ;

Un protocole d'accueil individualisé (PAI) est établi et des rencontres régulières sont organisées pour évaluer la prise en charge de l'enfant

3.1.2- Conditions de recevabilité des demandes

- **Conditions de domiciliation : les représentants légaux doivent être domiciliés sur le territoire de compétence petite enfance :**

Amirat, Andon, Brianconnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban, St Vallier de Thiey, Seranon, Speracedes, Valderoure

Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.

Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.

Sur dérogation exceptionnelle et avis favorable de la commission d'admission, la demande d'accueil d'enfant(s) dont les familles ne sont pas domiciliées sur le territoire de compétence mais y exercent leur activité professionnelle pourra être étudiée en fin de commission, sous réserve de places disponibles. En cas d'admission, l'accueil n'est garanti que pour une année. Le dossier de l'enfant sera réexaminé, chaque année par la commission qui validera ou non l'admission pour l'année suivante.

- **Condition d'âge de l'enfant : L'âge d'admission des enfants varie selon les établissements, de 2.5 mois à 3 ans ou 5 ans révolus sous certaines conditions**

3.1.3- Préinscription

La demande de préinscription en accueil régulier et occasionnel, peut être formulée à partir du **4ème mois de grossesse**, (sur présentation du certificat de grossesse) par le détenteur de l'autorité parentale.

Pour les enfants déjà nés, la préinscription peut se faire tout au long de l'année.

Un dossier de préinscription est adressé aux familles, sur appel téléphonique ou mail par le **Relais petite enfance, guichet unique de préinscription pour tous les établissements gérés par la CAPG** : rpe@paysdegrasse.fr ☎ 04 83 05 01 37 / 06 27 62 06 48

La famille indique dans ce dossier ses choix concernant :

- l'Etablissement d'accueil : les Etablissement d'accueil ne sont pas sectorisés, la famille peut choisir un ou plusieurs établissements.
- Le nombre de jours d'accueil (de 1 à 5)
- L'amplitude quotidienne d'accueil

Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives :

PIECES A FOURNIR (photocopies)
<input type="checkbox"/> Pièce d'identité des deux représentants légaux
<input type="checkbox"/> Livret de famille
<input type="checkbox"/> Acte de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse
<input type="checkbox"/> Pour les allocataires : attestation de la CAF
<input type="checkbox"/> Avis d'imposition N-1 du foyer (revenus année N-2)
<input type="checkbox"/> Justificatifs de ressources du foyer (bulletin de salaire, attestation pôle emploi.....)
<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, ou <input type="checkbox"/> Attestation d'hébergement + pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni. Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.
<input type="checkbox"/> Certificat médical attestant d'une maladie chronique ou d'un handicap de l'enfant
<input type="checkbox"/> Pour les adultes ou enfants porteurs d'un handicap : attestation de bénéficiaire de l'AAH ou AEEH (enfant à accueillir ou fratrie)

est à déposer sur rendez-vous auprès du professionnel du relais petite enfance au 3 chemin de St Antoine 06530 Spéracèdes.

Ce rendez-vous est destiné à présenter aux familles l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire, à les accompagner dans la définition de leurs besoins et à les aider dans leurs choix.

Lors de ce rendez-vous le dossier de préinscription est enregistré sur liste d'attente dans le logiciel de préinscription

Pour les enfants à naître, l'extrait de naissance de l'enfant doit être adressé au Relais Petite Enfance dans les quinze jours suivant la naissance. A défaut, la demande de préinscription est annulée.

Afin de préparer la commission d'admission, les préinscriptions sont clôturées un mois avant la commission .

3.1.4- Actualisation et confirmation de la demande de préinscription

- Tout changement de situation (familiale, professionnelle, déménagement, coordonnées,.....) ou de la demande d'accueil doit être immédiatement signalé par courriel au relais petite enfance.
En cas de déménagement en dehors du territoire de compétence petite enfance, la demande de préinscription est annulée
- Afin de préparer la commission d'admission en établissement, une mise à jour des dossiers est réalisée au début du premier trimestre.

Un formulaire de confirmation de préinscription est adressé par courriel en fin d'année civile, aux familles inscrites sur liste d'attente et demandant une place pour l'année à venir.

Ce formulaire est à retourner complété et accompagné des documents justificatifs demandés avant la date butoir indiquée. A défaut, la demande de préinscription est annulée sans relance du service petite enfance.

Le formulaire de confirmation engage la famille sur les éléments communiqués et justifiés (domicile, situation familiale, professionnelle,...) et sur les modalités du contrat d'accueil, (jours de présence par semaine, amplitude horaire journalière...) qui seront examinés par la commission

Seuls les dossiers complets et confirmés sont examinés par la commission d'admission

La demande de préinscription ne vaut pas admission

3.2- Modalités et critères d'admission

3.2.1- Admission en accueil régulier : La commission d'admission

Le nombre de demandes étant très supérieur aux nombre de places disponibles, toute demande d'accueil régulier est examinée par la commission d'admission en EAJE.

• Composition

Présidée par le Président de la commission Petite Enfance ou son représentant, la commission est composée de :

- un élu de chaque commune du territoire de compétence
- la/le directrice (eur) des services à la population
- la/ le responsable du service petite enfance
- les directrices (eurs) et adjoint(e) s des établissements d'accueil
- la/ le responsable du relais petite enfance

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises par la commission

• Rôle et fréquence

Chargée de prononcer l'admission pour une demande d'accueil régulier, la commission a pour objectif de :

- prendre en compte les situations familiales, sociales, économiques, particulières ou fragiles tout en respectant la mixité sociale
- favoriser la mixité d'accueil et la mixité d'âge
- mettre en œuvre la solidarité intercommunale
- optimiser la gestion des places et la fréquentation des établissements

en tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements.

La commission, se réunit au cours du 1^{er} trimestre pour statuer en fonction des places disponibles, critères et priorités d'admission, **sur les entrées de septembre** et valider une liste d'attente post commission, afin de permettre des admissions en cas de désistements des familles retenues.

Une deuxième commission peut avoir lieu après la rentrée de septembre, si la liste d'attente post commission est épuisée et que des places sont encore disponibles.

- **Déroulement de la commission**

- Présentation du nombre de demandes et du nombre de places disponibles par établissement et tranches d'âge

- Examen anonyme des demandes d'accueil par tranche d'âge dans l'ordre de priorité des listes d'attente.

La Commission favorise, dans la mesure du possible, les vœux exprimés par les parents mais se réserve le droit de faire une proposition ne correspondant pas exactement à la demande s'il n'y a plus de place disponible dans la structure choisie.

Les membres de la commission sont liés par le respect du secret professionnel et tenus à une totale obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance

- Etablissement des listes d'admission et listes d'attente post commission

- Etablissement et signature des procès verbaux de la commission

- **Critères d'admission**

- **Age de l'enfant**

- **Domicile de la famille**

En cas de déménagement signalé par la famille, hors du territoire de compétence petite enfance :

- Avant l'accueil en établissement : l'admission est annulée

- pendant l'adaptation : l'admission est annulée

- En cours d'accueil en établissement : il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

Toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant avec prise d'effet au 1er jour du mois suivant.

- **Barème de priorisation des dossiers de préinscription**

Au-delà des critères généraux d'âge, de domicile, de places disponibles, un barème de cotation des dossiers de préinscription (Annexe C) permet d'effectuer par tranche d'âge, un classement par ordre de priorité des demandes d'admission.

La cotation initiale du dossier de préinscription est effectuée lors du rdv de préinscription sur la base des justificatifs fournis par la famille

Cette cotation est actualisée avant la commission d'admission sur la base des éléments indiqués dans le formulaire de confirmation de préinscription et des justificatifs fournis par la famille.

En l'absence de justificatifs, les points ne peuvent être attribués.

En cas d'égalité de points, les dossiers sont priorisés par ancienneté de la demande (date de préinscription et si besoin date de confirmation de préinscription)

- **Décision de la commission**

- **Réponse négative :**

Les familles reçoivent un courrier les informant que l'admission ne peut être prononcée faute de place disponible.

les familles sont invitées à consulter le site mon enfant.fr de la CAF qui répertorie par secteur géographique, la disponibilité des établissements d'accueil et assistants maternels et à prendre contact avec le relais petite enfance qui peut les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil.

Un coupon réponse à retourner à la direction petite enfance et destiné à savoir si les familles souhaitent rester sur liste d'attente ou annuler leur demande est joint au courrier.

En cas de maintien de la demande d'admission :

- les familles seront, en cas de désistements, contactées dans l'ordre de la liste d'attente
- la demande d'admission sera examinée prioritairement par la prochaine commission.

➤ Réponse positive :

Les familles sont contactées par téléphone, dans les jours qui suivent la commission, par la direction de l'établissement qui accueillera leur(s) enfant (s) ;

La réponse positive de la commission leur est également transmise par voie postale. L'admission est prononcée sur la base des éléments communiqués par la famille lors de la confirmation de préinscription. Tout changement au moment de l'inscription de situation familiale, professionnelle et/ou toute modification de la demande d'admission (jours, horaires...) entraineront un réexamen du dossier.

☞ Refus d'admission : en cas de refus de l'admission proposée par la commission, l'admission est annulée. La famille n'est plus prioritaire et toute nouvelle demande d'admission sera soumise à l'avis de la prochaine commission

☞ Report de la date d'entrée à la demande des familles :

- de moins d'un mois : l'admission est maintenue
- de plus d'un mois : l'admission est annulée

Les refus et demandes de report d'admission doivent être formulés par écrit et adressés par mail ou voie postale à la direction de l'établissement d'accueil.

• **Validation**

L'attribution de la place n'est validée définitivement qu'après constitution du dossier complet d'admission qui sera remis à la direction de l'établissement, le jour du rdv d'admission.

3.2.2- Admission en accueil occasionnel

L'admission en accueil occasionnel est postérieure à l'attribution des places en accueil régulier et n'est pas soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les demandes d'admission pour ce type d'accueil sont transmises par le guichet unique aux responsables des établissements, qui contactent les familles en fonction des places disponibles.

3.2.3- Admission en accueil d'urgence

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui par dérogation, délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans avis préalable de la commission d'admission.

3.2.4-. Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier

L'admission de l'enfant en accueil régulier est soumise à l'avis de la commission d'admission.

L'établissement qui a reçu l'enfant en accueil occasionnel ou d'urgence n'est pas forcément celui susceptible de l'accueillir en accueil régulier.

3.3- Admission définitive

3.3.1- Modalités administratives et médicales d'admission

L'admission définitive dans un établissement est conditionnée par :

- La transmission du **dossier d'admission complet et la fourniture de toutes les autorisations et pièces justificatives** :

☞ Documents administratifs :

- Attestation d'assurance responsabilité civile incluant l'enfant
- Attestation et pièce d'identité des personnes autorisées à récupérer l'enfant
- Attestation AEEH pour l'enfant accueilli en structure ou la fratrie
- Attestation du règlement de fonctionnement
- Pour les familles séparées, copie du jugement mentionnant les modalités de garde
- L'autorité parentale est conjointe, que les parents soient mariés ou non. Si un litige oppose les parents, une décision de justice concernant la garde de l'enfant sera exigée.
- Autorisation ou un refus de filmer / photographier, utiliser l'image de l'enfant
- Autorisation de sortie des locaux
- Autorisation de consultation/impression/conservation des ressources sur le site de la CAF ou équivalent
- Autorisation enquête Filoué
- Autorisation d'utilisation des couches fournies par la structure
- Autorisation de transport de l'enfant dans un véhicule CAPG et pour l'accueil familial une autorisation de transport dans le véhicule de l'assistante maternelle

☞ Documents médicaux :

- Autorisation de visite médicale par le référent de santé médecin, de l'établissement
- Autorisation relative à l'administration de médicaments
- Autorisation de transport par les pompiers vers l'hôpital le plus proche en cas d'urgence
- Copie des vaccinations. A ce jour les vaccinations obligatoires sont contre la diphtérie, le tétanos, poliomyélite, - Coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.
 - Dans le cas d'une contre-indication à la vaccination, un certificat médical devra attester de cette contre-indication (ce certificat devant être renouvelé tous les 6 mois)
 - si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, le code de la santé public prévoit que l'enfant est admis provisoirement . Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations être réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies . A défaut l'accueil sera suspendu.
- Ordonnance d'antipyrétique, pommade, liniment et homéopathie (voir document type de la structure), renouvelable chaque année lors de la signature du contrat
- Attestation d'acceptation du protocole médical
- En cas de besoin d'une prise en charge spécifique de l'enfant (allergie, problème médical, maladie chronique ou handicap...) il sera demandé au médecin de l'enfant d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) cosigné par le médecin de l'établissement, la direction et l'équipe de la structure
- Certificat médical du médecin traitant indiquant que l'enfant ne présente pas de contre indication à l'accueil en collectivité

A défaut, l'enfant ne pourra pas être accueilli en période d'adaptation et l'admission sera annulée.

- La signature du règlement de fonctionnement
- La signature du contrat d'accueil
- La signature du protocole d'urgence
- La visite médicale d'admission par le référent de santé de l'établissement pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique .Dans ce dernier cas, l'admission de l'enfant sera également conditionnée par l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé.
- La période d'adaptation de l'enfant.

En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice. Tout défaut de signalement par la famille, avant le passage en commission, d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière de l'enfant, pourra remettre en cause l'admission de l'enfant

3.3.2- Périodes d'adaptation**a) 1ere admission : un accueil en douceur**

L'entrée définitive de l'enfant doit être précédée d'une période obligatoire d'adaptation.

Cette période d'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement est indispensable quel soit l'âge de l'enfant.

Le refus des parents de respecter le principe et les modalités de la période d'adaptation empêchera l'entrée de l'enfant, dans établissement.

Programmée après l'inscription et la date définitive d'admission, cette période est organisée avec les parents afin de donner à l'enfant la possibilité de s'intégrer en douceur, selon son propre rythme.

Cette période permet de construire une relation de confiance entre les parents, l'enfant et le professionnel afin d'assurer au mieux le bien-être de l'enfant en collectivité.

En moyenne, l'adaptation dure une à deux semaines, le temps peut être allongé, si nécessaire.

Les horaires d'adaptation seront planifiés avec la famille, en fonction du rythme de vie de l'enfant et des disponibilités du service.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement, et pour une meilleure qualité d'accueil, les parents devront respecter scrupuleusement les horaires d'adaptation et s'investir à cet échange essentiel entre l'enfant, sa famille et l'équipe accueillante.

Il est préférable de prévoir une disponibilité des parents pour les premiers jours d'adaptation, ensuite si besoin une personne majeure habituellement proche de l'enfant (grands-parents, oncle, tante...) peut prendre le relais pour accompagner l'enfant.

L'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

b) Années suivantes

L'équipe et/ou l'établissement qui ont accueilli votre enfant lors de son admission initiale ne sont pas forcément ceux qui l'accueilleront les années suivantes.

Une petite période de « ré adaptation » est donc conseillée à chaque rentrée de septembre pour les enfants déjà présents sur la structure à la fermeture estivale.

c) Transfert d'établissement/changement de section en cours d'année

Une période d'adaptation en présence des parents et/ou du professionnel référent de l'établissement d'origine est organisée selon les besoins de l'enfant afin de lui permettre de s'intégrer en douceur à son nouvel environnement.

3.3.3-Passerelles entre sections et établissements:

Les admissions en établissement sont prononcées en fonction de l'âge de l'enfant, des besoins exprimés par les familles au moment de l'admission initiale et des modalités de fonctionnement et disponibilités des établissements.

- Changement d'établissement :

L'établissement qui accueille en première admission l'enfant n'est pas nécessairement celui susceptible de l'accueillir les années suivantes.

- la structure d'accueil collectif de saint -Cézaire n'accueillant que les enfants « marcheurs », les enfants des familles domiciliés sur la commune de Saint-Cézaire, sont accueillis de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche sur les structures de Saint-Vallier, Peymeinade ou le Tignet, puis transférés sur la structure de Saint-Cézaire, à la rentrée de septembre suivant l'acquisition de la marche.
- Des transferts d'établissements, en cours d'année ou pour la rentrée de septembre, peuvent être envisagés à la demande de la famille, ou du gestionnaire, en fonction des demandes d'admission, du lieu de résidence ou d'activité de la famille, de l'âge de l'enfant, de l'évolution des besoins d'accueil, des modalités de fonctionnement et des capacités d'accueil de chaque établissement pour chaque rentrée de septembre.

L'admission de l'enfant n'est pas remise en cause, le transfert d'établissement est indiqué pour information à la commission d'admission

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaires à son intégration au sein du nouvel établissement.

- changement de section

En fonction de l'évolution de l'enfant, un changement de section peut être envisagé à la demande des familles ou du gestionnaire.

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaires à son intégration au sein de la nouvelle section.

4. VIE QUOTIDIENNE

4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène

Chaque établissement d'accueil collectif est équipé d'un système de sécurité permettant de contrôler l'identité des personnes rentrant dans l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents/accompagnateurs de contrôler la fermeture des portes/ portillons/portails... dès qu'ils les franchissent et de ne laisser pénétrer dans l'établissement aucun inconnu.

Les parents ou accompagnateurs de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité, des périodes de repos ou d'activité et des protocoles sanitaires en vigueur .

Les enfants présents dans l'établissement sont sous la responsabilité et la vigilance de l'accompagnateur jusqu'à la fin des transmissions du matin, tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre du personnel, et dès la fin des transmissions du soir .

La présence dans la structure de la fratrie de l'enfant accueilli est sous l'entière responsabilité des parents/accompagnateurs. En aucun cas, elle ne doit être facteur de risque pour les enfants confiés à l'établissement. L'accès aux jouets et jeux intérieurs et extérieurs est exclusivement réservé aux enfants inscrits au sein de l'établissement ;

Tout accident survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement engage la responsabilité civile des représentants légaux des lors que leurs enfants se trouvent sous leur responsabilité.

Aucune photo/film ne peut être pris au sein de l'établissement et/ou diffusé sans l'accord des responsables légaux.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux

4.2. Tenue vestimentaire et objets personnels :

Tous les vêtements, y compris les chaussures, doudous, tétines doivent être marqués aux nom et prénom de l'enfant.

Les objets transitionnels (doudou et tétine) sont les bienvenus dans la structure, ils sont un lien entre le lieu d'accueil et la maison et doivent être régulièrement entretenus par les familles.

Deux tenues complètes de rechange adaptées à la saison doivent être remises à l'établissement. Elles devront être remplacées au fur et à mesure des besoins. (Les vêtements souillés pendant la journée sont remis aux parents non lavés, dans un sac réservé à cet usage).

Par mesure de sécurité, les vêtements : écharpe, ceinture, bretelles ainsi que les objets personnels (bijoux ,boucles d'oreille, colliers, bracelets...), accessoires, jouets... sont strictement interdits .

Les crooks et les tongs sont déconseillées.

Tous les vêtements/accessoires interdits seront systématiquement retirés et rendus aux parents.

En cas de perte, vol ou accident l'établissement décline toute responsabilité.

4.3. Repas et goûters

Dispositions générales

A l'exception du petit déjeuner et du dîner, les établissements assurent les repas et goûters pendant les heures de présence de l'enfant.

Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille qui en informe l'établissement.

Les repas sont établis dans le respect de règles diététiques d'équilibre alimentaire destinées à apporter à l'enfant tous les éléments indispensables à sa croissance.

Au-delà de la période de diversification, aucune exclusion d'aliment n'est possible sauf pour raison médicale. Dans ce cas, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera élaboré.

- En accueil collectif

Seuls les laits infantiles, destinés à la préparation des biberons, ne sont pas fournis par l'établissement

Les repas et goûters sont, selon les établissements, préparés sur site, ou fournis et livrés en liaison froide par la cuisine satellite d'une société de restauration collective, et réchauffés sur site.

Aucune nourriture, ni boissons, hors PAI, provenant de la maison ne sera donné dans nos établissements.

- En accueil familial

Les parents fournissent le lait maternisé pour les biberons.

Les assistantes maternelles se chargent du repas et du goûter.

S'il y a une exigence particulière (aliments bio, produits laitiers maternisés, compote sans sucre, marque de produits particulière...), les denrées sont fournies par les parents.

Les familles ne peuvent alors prétendre à une déduction de leur facture.

Allergies alimentaires et régimes spécifiques

Les allergies alimentaires et régimes spécifiques sur prescription médicale font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Si nécessaire, les paniers repas sont fournis quotidiennement par les parents pour la consommation du jour dans les conditions définies dans le protocole pour les repas importés par les familles du PAI

Allaitement maternel

Parce que la reprise d'une activité professionnelle n'est pas synonyme de sevrage, la communauté d'agglomération favorise la poursuite de l'allaitement maternel au sein de ces établissements, conformément aux recommandations :

- du PNNS (Programme National Nutrition Santé) en France
- de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)
- du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

dans l'objectif de:

- ✓ Permettre aux familles qui le désirent de poursuivre l'allaitement maternel après la reprise de l'activité professionnelle quel que soit le mode d'accueil de leur enfant (accueil collectif ou assistante maternelle de l'accueil familial)
- ✓ Sensibiliser les professionnels de la petite enfance sur les possibilités de concilier la poursuite de de l'allaitement maternel avec le mode d'accueil choisi par les parents

Différentes possibilités sont envisageables en fonction de l'âge de l'enfant à l'entrée en établissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) ou chez l'assistant(e) maternel(le) :

- l'allaitement exclusif peut être poursuivi pendant le temps d'accueil :

- par un allaitement au sein sur place
- en utilisant le lait maternel frais ou congelé par l'intermédiaire de biberons

Dans ce cas les familles veilleront à respecter les recommandations relatives au recueil, à la conservation et au transport du lait maternel figurant dans le protocole d'allaitement

- l'introduction de préparation pour nourrissons et/ou une alimentation diversifiée peut être envisagée en complément du lait maternel.

Un Contrat d'engagement réciproque, pour le maintien de l'allaitement maternel dans les établissements d'accueil du jeune enfant est établi entre les familles et l'établissement.

4.4 Couches et produits d'hygiène

Les couches jetables sont fournies par les établissements.

Les parents qui le désirent, peuvent apporter des couches spécifiques, sans déduction financière de la participation familiale.

Les produits d'hygiène fournis par les établissements :

- savon pour le corps des enfants
- crème type pate à l'eau

Les produits d'hygiène fournis par les parents :

- une crème pour le change avec ordonnance, si les parents ne souhaitent pas la crème fournie par l'établissement
- le liniment, s'il est déjà utilisé à la maison
- les boîtes de mouchoirs papier
- les lingettes utilisées très occasionnellement et si nécessaire
- dosettes de sérum physiologique

4.5 Organisations d'activités spécifiques

Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, les enfants peuvent participer à des activités spécifiques à l'extérieur de l'établissement d'accueil, sous la responsabilité de personnels qualifiés et le cas échéant de parents accompagnateurs bénévoles, en nombre suffisant pour assurer l'encadrement réglementaire .

Une autorisation écrite et signée des représentants légaux est alors exigée.

4.6 Particularités de l'accueil familial

L'assistant(e) maternel(le) ne doit jamais laisser les enfants seuls, ni les confier à d'autres personnes même provisoirement, sauf à une autre assistante maternelle de l'accueil familial ou à l'équipe du multi accueil collectif auquel elle est rattachée, et après en avoir informé la directrice.

Des activités sont régulièrement organisées dans les locaux du multi-accueil collectif.

Pendant les heures d'accueil, l'assistant(e) maternel(le) doit assurer :

- La nourriture de l'enfant, sauf le lait et aliments spécifiques tels que « produits bio », en se conformant strictement aux prescriptions de la famille et du médecin traitant.
- L'entretien du trousseau mis à sa disposition par les parents et renouvelé selon les besoins.
- Le lavage, la désinfection et le bon entretien du matériel fourni par l'établissement.
- La sortie journalière de l'enfant, au meilleur moment de la journée.
- L'accompagnement des enfants aux activités d'éveil organisés par l'équipe du multi-accueil collectif. Ces différentes activités autorisent les assistant(e)s maternel(le)s à transporter ponctuellement les enfants dont elles ont la garde dans leur véhicule ou celui d'un(e) autre assistant(e) maternel(le), avec l'accord des parents. Les transports en voiture dépendent de l'autorisation des parents et de l'utilisation d'un matériel adapté. Pour un déplacement plus long dans le temps et la distance, l'autorisation des parents est obligatoire ainsi que l'accord de la direction de l'établissement.
- D'une manière générale, tous les soins nécessaires à l'enfant.

L'assistant(e) maternel(le) doit offrir à l'enfant une sécurité affective et lui permettre d'effectuer les expériences indispensables à son épanouissement.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut remettre les enfants qui lui sont confiés qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou qui ont reçu délégation et dont les identités ont été portées à sa connaissance par la direction de la structure. Ces personnes auront été présentées à l'assistant(e) maternel(le) par les parents. Dans le cas où L'assistant(e) maternel(le) ne connaîtrait pas la personne autorisée à prendre l'enfant, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

En cas de difficultés relationnelles avec les parents, l'assistante maternelle doit impérativement aviser la direction de la structure. Des difficultés imprévues peuvent conduire une assistante maternelle à ne plus garder un enfant qui lui est confié.

Un préavis d'un mois est exigé, à moins que la direction n'accepte d'abréger ce délai. Toutefois, cette règle ne doit pas faire oublier l'essentiel dans un tel domaine : l'intérêt de l'enfant qui doit toujours guider les trois parties. Donc, si des difficultés surgissent, l'assistant(e) maternel(le), les parents et la direction de la structure doivent d'abord essayer de trouver une solution. Ils s'efforceront d'éviter à la fois une prolongation excessive d'une situation conflictuelle et un changement de garde brutal qui porterait préjudice à l'enfant.

En cas de maladie contagieuse de l'assistant(e) maternel(le) ou d'une personne vivant au foyer, l'assistant(e) maternel(le) doit informer, immédiatement, les parents des enfants et la direction de la structure afin que ceux-ci puissent prendre, rapidement, toutes mesures nécessaires.

En cas d'absence d'un(e) assistant(e) maternel(le) (congés maladie, maternité, adoption, stage ou formation), le dépannage se fera au sein de l'accueil collectif, dans la mesure des possibilités. Si les parents refusent le dépannage proposé, le règlement de la période est dû en totalité.

En cas d'impossibilité de dépannage, les heures d'absence seront décomptées du forfait.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut, en aucun cas, faire participer les enfants qui lui sont confiés à des manifestations de caractère revendicatif, syndical, religieux ou politique.

Les parents ont un devoir de discrétion concernant la vie privée de l'assistant(e) maternel(le), comme l'assistant(e) maternel(le) a un devoir de discrétion et de secret professionnel.

Les parents respectent le domicile de l'assistant(e) maternel(le) qui est son lieu de travail mais aussi son domicile privé.

Les horaires d'arrivée et de départ doivent être scrupuleusement respectés. Les parents doivent être présents 10 mn avant la l'heure de départ, prévu au contrat, afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

Dans la mesure du possible, les parents ne se rendent pas au domicile de l'assistant(e) maternel(le) avec la fratrie de l'enfant accueilli.

4.7- Plan de mise en Sûreté

De façon périodique et conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public, nous organisons la formation théorique et les exercices d'évacuation, et de maniement des extincteurs pour les équipes.

Nous avons établi un protocole de mise en sûreté joint en annexe 6 détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Ce document a été transmis pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Des exercices de mise en sûreté sont également réalisés.

4.8 - Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de l'ensemble des éléments, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'alerte est adressée à l'ADRET, soit :

- Par courrier, à l'adresse suivante : 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE Cedex 3,
- Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr
- Par le biais du numéro vert : 0 805 40 06 06
- Par fax : 04.89.04.29.01.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Dans ce cadre, le gestionnaire établit un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant (Annexe 4).

4.9- Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service

4.9.1 .Entretien d'admission

Lors de l'entretien d'admission, la direction de l'établissement présente les règles de fonctionnement générales et remet aux familles le contrat d'accueil de l'enfant ainsi que ses éventuelles annexes.

Les familles attestent en avoir pris connaissance, et s'engagent à respecter et signer ces documents avant l'admission de l'enfant.

Le fait de confier son enfant dans un établissement d'accueil vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

4.9.2 .Information au quotidien

Tout au long de l'accueil de l'enfant dans la structure, la direction et l'équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.

L'arrivée et le départ de l'enfant sont l'occasion de transmissions et d'échanges quotidiens entre la famille et l'équipe en charge de l'accueil de l'enfant.

Les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec la direction de la structure.

4.9.3 .Modalités d'information et de participation des familles à la vie de l'établissement

Le règlement de fonctionnement est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et affiché dans l'établissement.

Les projets d'établissements et les projets éducatifs sont également consultables à tout moment.

Un panneau d'affichage, disposé à l'entrée des établissements permet de prendre connaissance des diverses informations concernant la vie de la structure.

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées afin de présenter aux familles les moments clés de la vie de l'enfant au sein de l'établissement.

L'ouverture de la structure aux familles contribue à assurer une continuité de prise en charge entre le foyer familial et le multi - accueil.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant dans le respect des règles :

- de sécurité et d'hygiène
- du règlement de fonctionnement.

Et des périodes de repos

La participation des parents à la vie quotidienne de l'établissement a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant :

- Les parents ayant des aptitudes particulières (modelage, peinture, conte, chant...) sont bienvenus pour s'associer à l'équipe pédagogique dans l'animation de différents ateliers.

- Les parents peuvent également être sollicités pour accompagner les enfants lors de sorties extérieures.

Selon les établissements, les familles sont invitées à partager des moments festifs et des moments d'échange et de rencontre type café parents.

Le service Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra, dans le cadre de l'accompagnement de la parentalité, organiser des soirées de rencontres et d'échanges à destination des parents des enfants accueillis au sein de ses établissements ; accompagnés dans leurs réflexions par des professionnels petite enfance, les parents sont invités à débattre, questionner, confronter leurs expériences autour d'un thème (le sommeil , les limites...)

4.10- Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique (logiciel et Portail Familles) destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion de la préinscription, de l'inscription, de la facturation et du suivi des établissements d'accueil du jeune enfant.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service Petite Enfance). Cependant, certaines informations ciblées peuvent être communiquées à la CAF Caisse d'Allocation Familiale, la MSA Mutuelle Santé Agricole (pour les personnes concernées), la PMI Protection Maternelle et Infantile, la Trésorerie, les communes membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant.

Elles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci et à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS

5.1-Le contrat d'accueil

Pour toute admission en accueil régulier, un contrat d'accueil est établi. Dans le cas d'accueil ponctuel ou d'urgence, ce contrat n'est pas obligatoire.

Il précise les besoins d'accueil de la famille exprimés en heures, le montant facturé ainsi que les modalités du contrat.

Le temps d'accueil de l'enfant est fonction des horaires de travail des parents, de leur temps de trajet et des temps de transmission du matin et du soir.

Le nombre d'heures contractualisées tient compte des absences prévues de l'enfant et des fermetures programmées de la structure. Les dates des absences prévues devront être communiquées au moment de la rédaction du contrat afin de permettre à la structure de s'organiser au mieux.

Si les dates ne sont pas connues au moment de la rédaction du contrat ou de sa mise à jour (exemple planning tournants, congés soumis à l'accord de l'employeur etc. ;), elles devront être communiquées au plus tard un mois avant la prise de congés

Les heures contractualisées devront être payées, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure sauf déductions prévues au présent règlement.

Le contrat est établi pour une durée maximale d'un an, et est signé par les deux parties.

La famille doit informer la Caf et le gestionnaire de tout changement de coordonnées, de situation familiale ou professionnelle car dans certains cas, le montant de la tarification pourra être révisé.

5.1.1 Période d'essai

Une période d'essai d'une durée d'un mois, est recommandée, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties.

Cette période vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Pour rappel, l'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

5.1.2 Révision du contrat

Les horaires contractualisés doivent correspondre aux horaires de présence réelle de l'enfant Afin de permettre cette adéquation, le contrat peut être révisé en cours d'année à la demande de la famille ou de la direction de l'établissement, notamment en cas :

- de modification des contraintes horaires de la famille
- d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant
- d'un changement de situation familiale ou professionnelle

Toutefois si modifications il y a , elles ne sauraient être récurrentes.

☞ Révision automatique à l'initiative de l'établissement :

La fréquentation de l'enfant doit correspondre à celle prévue dans le contrat de réservation.

Le réexamen du contrat intervient systématiquement dès que le responsable de l'établissement :

- constate un écart à la hausse ou à la baisse, entre les fréquentations horaires prévisionnelles et réelles.

☞ Demande de Révision formulée par les parents:

Toute demande de révision du contrat doit être formulée par écrit, un mois avant la date souhaitée de mise en application, et s'accompagner d'une pièce justificative.

S'il est possible, le changement demandé prend effet le 1^{er} jour ouvré du mois suivant

- demande d'augmentation de la fréquentation initiale

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné par la capacité d'accueil disponible et le respect des conditions d'accueil de l'établissement.

5.1.3 Actualisation du contrat

Le contrat est actualisé chaque année en septembre et en janvier.

Une fois par an la fourniture des pièces administratives suivantes est **obligatoire** :

- justificatif de domicile
- attestation de travail des deux parents
- attestation responsabilité civile

5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive

- **Départs définitifs**

Les enfants sont accueillis jusqu'à la fermeture estivale précédent leur scolarisation

Toutefois, les familles et le gestionnaire sont susceptibles de mettre un terme au contrat d'accueil de manière anticipée dans le respect des conditions ci-après :

- ✓ départ volontaire à l'initiative de la famille : préavis d'un mois sauf cas de force majeure

La famille peut décider à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant.

Elle le concrétise en adressant à la direction petite enfance, par l'intermédiaire du responsable d'établissement, un courrier confirmant clairement sa décision.

- en accueil régulier, la famille est redevable sauf cas de force majeure, d'un préavis d'un mois qui sera facturé .
- en accueil occasionnel, ou accueil d'urgence, aucun préavis n'est exigé

- ✓ fin de contrat à l'initiative du gestionnaire pour déménagement hors territoire de compétence petite enfance :

Lorsque les conditions initiales d'admission ne sont plus remplies, les familles sont tenues d'informer la direction de l'établissement des modifications intervenues dès qu'elles en ont connaissance.

En cas de déménagement hors du territoire de compétence petite enfance, il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

- **Suspension temporaire d'accueil**

Une suspension temporaire d'accueil peut être appliquée, notamment en cas de non-respect de l'obligation vaccinale, de l'obligation de transmission, retour, signature de tout document nécessaire à la constitution du dossier de l'enfant accueilli.

Il pourra être procédé à cette suspension pour un délai d'une semaine, après mise en demeure préalable des parents concernés.

A défaut de réponse à l'issue du délai de suspension, l'enfant pourra être radié de l'établissement d'accueil.

- **Eviction temporaire d'accueil**

Certaines évictions temporaires peuvent être mises en place conformément au protocole 5 du protocole d'actions et conduites à tenir dans les situations d'urgence, accidents, maladies aiguës.

- **Radiation**

La radiation de l'enfant de l'établissement pourra être prononcée par le gestionnaire :

- ✓ Sans mise en demeure, avec effet immédiat et alerte des autorités compétentes :

En cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants, des usagers ou du personnel de l'établissement.

- ✓ Après notification de radiation adressée au domicile des représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception :

Avec effet immédiat :

- refus de la vaccination obligatoire (sauf dérogation médicale)
- état de santé de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité
- déclaration inexacte concernant l'autorité parentale
- après suspension temporaire d'accueil
- non présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation sauf cas de force majeure dument justifié

Avec prise d'effet au 1^{er} du mois suivant :

- toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant
- toute déclaration inexacte concernant la domiciliation, les ressources, la situation professionnelle et familiale

- non-respect des horaires (notamment deux départs de l'enfant après l'heure de fermeture de l'établissement, sans motif valable)
- oublis de pointages répétitifs
- après trois impayés non régularisés
- l'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité,
- tout comportement incorrect d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement (agressivité avec le personnel ou les usagers, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du référentiel éducatif...)
- absence non signalée et/ ou non justifiée de plus de 10 jours calendaires
- non-respect du présent règlement de fonctionnement

Procédure de radiation

Un premier courrier en recommandé avec avis de réception, signifiera aux représentants légaux qu'une radiation est envisagée et son motif.

La famille disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaître ses observations.

A l'issue de ce délai, un second courrier recommandé avec accusé de réception, confirmera la décision et la date d'effet de la radiation.

Ces dispositions sont applicables quel que soit la structure d'accueil collectif ou familial.

5.2- La tarification

La facturation à la famille est réalisée selon un mode de calcul établi par la Caisse nationale des Allocations Familiales, détaillé ci-après.

Cette tarification couvre les frais inhérents au temps d'accueil, à la fourniture des couches et produits d'hygiène ainsi qu'aux repas.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il n'y a pas de suppléments ou de déductions tarifaires pour les repas ou couches amenés par les familles.

5.2.1-Le mode de calcul

- La tarification horaire est calculée sur la base des ressources décrites au paragraphe ci-après auxquelles est appliqué un taux d'effort. Le calcul se fait comme suit :

$$\text{(Ressources annuelles / 12) x taux d'effort horaire}$$

- Révision du tarif horaire

La révision du tarif horaire intervient :

- Chaque année au mois de janvier avec les nouvelles ressources de l'année N-2
- Et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources

- mensualisation

En cas d'accueil régulier, la mensualisation de la facturation est appliquée.

Le montant total des participations familiales est réparti sur le nombre de mois de présence de l'enfant, par période de contrat.

La participation familiale est due mensuellement à terme échue, sur la base du contrat d'accueil :

$$\text{Montant : } \frac{\text{Nombre de semaines d'accueil X nombre d'heures réservées dans la semaine X tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Pour calculer le nombre d'heures réservées, la famille indique pour la durée d'inscription de l'enfant :

- le nombre d'heures réservées par jour
- le nombre de jours réservés par semaine
- le nombre de jours d'absence pour congés (*)
- le nombre de mois durant lesquels l'enfant fréquentera la structure.

Toute heure réservée garantie la place de l'enfant dans l'établissement, elle doit être payée (sauf cas de déduction) même si l'enfant ne vient pas .

Les heures réservées ne peuvent pas être décalées sur la journée, et les jours réservés ne peuvent pas être échangés

(*) Absences pour congés des familles

Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :

- période du 1^{er} janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

- période du 1^{er} septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant

Exemples : Enfant présent de septembre à décembre : 2 semaines

Enfant présent d'octobre à décembre : 1 semaine et demi

Les semaines de congés au-delà du maximum autorisé ou non prévues à la signature du contrat seront facturées.

Les dates de congés doivent obligatoirement être transmises par courrier à la direction de l'établissement 1 mois avant leur prise, et sont non modifiables, sous peine de voir ces absences non déduites du forfait.

Viennent s'ajouter au forfait de base, les éventuelles heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées en dehors du contrat sont facturées sur la même base que les heures contractuelles, sans majoration.

5.2.2-Les ressources à prendre en compte

Le gestionnaire des établissements de la CAPG utilise le service Cdap, mis en place par la branche Famille, afin de consulter les ressources à prendre en compte et de déterminer le taux d'effort (ressources, nombre d'enfants à charge déclaré dans le dossier allocataire Caf). Pour pouvoir consulter ce service, imprimer et conserver les données qui en sont issues, le gestionnaire doit disposer d'une autorisation datée et signée par les parents.

La direction de l'établissement éditera et conservera une copie d'écran de la base ressources figurant dans ce logiciel comme pièce justificative du calcul de la participation financière de la famille.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation de ces informations ou que leur dossier ne figure pas dans l'appliquatif, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus imposables des personnes vivant au foyer, avant frais réels et abattement. Toutefois, des mesures de minorations ou majorations des revenus peuvent être appliquées dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Application d'un plancher et d'un plafond ressources**

La Caf communique annuellement au gestionnaire, un montant minimum et maximum de ressources à retenir dans le calcul de la participation familiale. (Annexe D)

En cas de ressources inférieures au « plancher » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plancher » est retenu.

En cas de ressources supérieures au « plafond » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plafond » est retenu.

- **Actualisation des ressources**

Les ressources sont mises à jour chaque année au mois de janvier avec les ressources de l'année N-2 et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources.

A défaut de production des documents demandés (copie avis d'imposition de l'année N-2) dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents. Aucune régularisation rétroactive ne pourra avoir lieu.

Les familles s'engagent à informer immédiatement la direction de tout changement important intervenu en cours d'année, dans la situation familiale ou professionnelle (reprise ou perte d'emploi, naissance, mariage, divorce...) susceptible de modifier leur participation familiale. La nouvelle tarification s'appliquera à partir du mois qui suit la réception de l'information sur présentation d'un justificatif. Il ne sera procédé à aucune rétroactivité. Le non signalement d'un changement justifiant une hausse de la participation familiale entrainera un rappel sur les factures à compter de la date d'effet du changement.

En tout état de cause, pour les allocataires CAF, le montant indiqué par le service de communication électronique CAF prévaut.

5.2.3-Le taux d'effort

Le taux d'effort appliqué est le même dans toutes les structures petite enfance de la CAPG. Il se décline en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille.

Nbre d'enfants	Taux d'effort
1	0,0619%
2	0,0516%
3	0,0413%
4	0,0310%
5	0,0310%
6	0,0310%
7	0,0310%
8	0,0206%
9	0,0206%
10	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants et une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants.

5.2.4- Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure.

Toutefois, des déductions sont réalisées à compter du premier jour d'absence en cas :

- d'éviction validée par le référent santé et accueil inclusif ;
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- de fermeture de la structure.

Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical ; le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

5.2.5-Les cas particuliers

- Pour les familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues, il sera appliqué :
 - le tarif horaire moyen établi annuellement; il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.
- Pour les non allocataires de la Caf, sans avis d'imposition, ni fiche de salaire ou pour les familles d'accueil s'occupant d'enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif horaire moyen défini annuellement sera appliqué.

5.2.6-Les dépassements horaires

Le dépassement d'horaires au-delà du contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille.

Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée à la famille.

En cas d'inadaptation du contrat (dépassements ou départs anticipés répétitifs) le contrat d'accueil devra être revu.

5.2.7- Les modalités de paiement

Les familles doivent acquitter leurs factures, dès réception de celles-ci.

Le règlement des sommes dues doit être effectué, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, espèces ou CESU, auprès du régisseur à l'adresse suivante :

CAPG
Régie petite enfance
Antenne de St Cézaire/Siagne
12 Place Général de Gaulle
BP 21
06530 St Cézaire/Siagne

Le règlement en ligne des factures est possible, par carte bancaire, via le portail familles : paysdegrasse.portail-familles.net

5.2.8- Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures

Au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, une procédure de mise en recouvrement au niveau du Trésor Public est engagée.

Au-delà de trois impayés non régularisés, le gestionnaire se réserve la possibilité de prononcer la radiation de l'enfant avec effet au 1^{er} jour du mois suivant.

La procédure sera suspendue à la seule condition que soit présenté à la direction de la petite enfance un justificatif de paiement remis par le Trésor Public.

5.3 Le financement de la structure et son évaluation

La Caf participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale articulée autour de trois finalités :

- permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Afin d'évaluer et d'adapter cette offre de service et ses financements, aux besoins des publics, la branche famille doit connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje ainsi que de leurs familles. Pour ce faire elle a mis en place une enquête statistique.

Annuellement, la structure transmet à la Cnaf un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) sur un espace sécurisé. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées puis sont utilisées dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

Lors de l'admission de l'enfant une fiche « autorisations » est à remplir. Les familles ont le choix de donner leur accord ou non, pour que la structure transmette des données à caractère personnel à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje :

6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE ET CONTINUITE DE DIRECTION

6.1-Fonction de Direction,

6.1.1- Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure :

Nom de la structure	Nom Prénom	Téléphone Mail	Diplômes	Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP	Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Laurence NABAT	04 93 09 38 38 06 22 24 15 34 lnabat@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	100%	0%
Multi accueil «Daudet»	Violaine BERNIE	04 93 09 38 40 06.28.97.71.96 bernie@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	50%	50%
Multi accueil «La Voie Lactée»	Céline VIZZARI	04 93 66 47 83 06.30.28.70.23 cvizzari@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	75%	25%
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Julie CIUCCI	04 93 60 22 70 06.63.57.87.15 jciucci@paysdegrasse.fr	Puéricultrice	50%	50%
Multi accueil «L'Enfantoun»	Chantal LE PORT BELIN	04 93 42 94 91 06.17.06.68.89 cleport@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	50%	50%
Micro crèche « lou Galoupin »	Audrey HENRY	04 92 42 03 67 06.15.87.59.40 ahenry@paysdegrasse.fr	Puéricultrice	50%	50%

6.1.2- Missions

Les établissements sont dirigés par des puériculteurs (trices), ou éducateurs (trices) de jeunes enfants qui sont nommés responsables de l'établissement et assurent leurs fonctions sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la direction des services à la population et de la petite enfance.

Les équipes de direction:

- Assurent la responsabilité de l'organisation et de la gestion de l'établissement d'accueil en veillant à l'hygiène et à la sécurité et garantissent en permanence un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille
 - Garantissent l'impulsion, la définition, la mise en place et le suivi du projet d'établissement
 - Assurent l'animation, la gestion des ressources humaines et la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du personnel
 - Assurent le suivi budgétaire et la facturation de l'établissement,
 - Travaille en collaboration avec le référent de santé accueil inclusif sur toute question en matière de santé, de prévention et de handicap .
 - Accompagnent les parents dans l'éducation de leur enfant et dans leurs différents questionnements
 - Assurent dans leur domaine de compétence la coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs
 - Sont chargées de faire appliquer les dispositions du présent règlement

6.2-Identification de la direction adjointe

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes	Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP	Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Angélica ZANCHI	Infirmière	30%	70%
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI	Puéricultrice	30%	70%

6.3- Identification de la personne en charge de la continuité de Direction

En l'absence de la direction d'un établissement, toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction, qui peut être assurée par la direction adjointe de l'établissement, la direction d'un autre établissement, le(la) responsable du service petite enfance, la responsable des services à la population

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes	Les conditions dans lesquelles ces/cette personne est désignée	Les missions qui lui sont confiées
Multi accueil «La Poussinière»	Angélica ZANCHI ou Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	infirmière	Absence ou indisponibilité de la directrice	Seconder la directrice et prendre le relais en son absence

Multi accueil «Daudet»	Direction ou direction ajointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI Direction ou direction ajointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice	Absence ou indisponibilité de la directrice	Seconder la directrice et prendre le relais en son absence
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Direction ou direction ajointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Multi accueil «L'Enfantoun»	Direction ou direction ajointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Micro crèche « lou Galoupin »	Direction ou direction ajointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction

6.4- Les équipes pédagogiques

La prise en charge et l'encadrement des enfants sont assurés par une équipe pédagogique pluridisciplinaire composée de :

- **Educateurs(trices) de jeunes enfants**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles animent et mettent en œuvre des activités éducatives adaptées à l'âge des enfants, créent en travail d'équipe, un environnement permettant l'éveil du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille, contribuent à la mise en place et au bon fonctionnement du projet pédagogique en collaboration avec la direction et l'équipe.

- **Auxiliaires de puériculture**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles organisent et effectuent l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif et réalisent les soins visant au bien-être et à l'autonomie de l'enfant.

- **Aides auxiliaires**

Titulaires d'un CAP AEPE Accompagnant Educatif Petite Enfance, ou diplôme conforme à la législation, ils/elles accompagnent les enfants en veillant à répondre à leurs besoins en collaboration avec les auxiliaires de puériculture

- **Assistante maternelle de l'accueil familial**

Titulaire d'un agrément du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui lui reconnaît une aptitude éducative et vérifie les conditions d'accueil qu'elle peut offrir à son domicile, elle veille personnellement sur les enfants qui lui sont confiés et participe aux regroupements organisés par le Relais petite enfance et le multi accueil collectif.

- **Chargé de coopération accueil inclusif**

En charge de la coordination des projets et du suivi de l'accueil des enfants ayant des difficultés ou en situation de handicap, il/elle assume les missions suivantes :

- rencontrer les familles des le rdv de préinscription pour organiser un accueil adapté, tenant compte des possibilités de l'établissement, coordonner la participation des parents, de l'équipe d'accueil et le cas échéant de l'équipe de soins
- formaliser le « projet d'accueil spécifique individualisé »(personnel et aménagements nécessaires à l'accueil)
- faire le lien avec tous les partenaires et soutenir les équipes pendant le temps d'accueil dans la mise en œuvre des projets d'accueil spécifique (actions professionnalisantes, réflexions et expressions des interrogations et appréhensions....)
- participer au développement d'un réseau local afin d'identifier les ressources du territoire accompagner avec l'accord de la famille ,à la sortie de l'établissement petite enfance, les transitions vers les autres modes d'accueil (temps scolaire, péri et extra scolaire) par la rencontre du ou les chargés de coopération spécifiques jeunesse et de l'équipe qui prendra le relais auprès de l'enfant
- rechercher dans la prise de décisions, l'intégration de l'enfant et permettre aux parents, professionnels de l'accueil et partenaires institutionnels d'être au cœur des décisions

6.5- Les équipes techniques

- **Cuisinier(e)s/aide cuisinier(e)s**

Formés à la méthode HACCP, ils/elles assurent la réalisation et/ou préparation des repas cuisinés sur place ou livrés en liaison froide.

- **Agents polyvalents**

Ils/elles assurent l'entretien des locaux, du matériel et du linge et peuvent intervenir en cuisine ou être présents auprès des enfants dans les sections en cas de besoin.

La composition des équipes varie selon la catégorie de l'établissement, sa capacité et la réglementation en vigueur. Les missions et les activités de tous ces professionnels sont précisées dans les projets éducatifs.

6.6- Les professionnel(les) externes

- **Le référent santé et accueil inclusif (cf titre 7 Dispositions sanitaires)**

Vacataire, il assure ses fonctions conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique

- **Le Psychologue**

Vacataire, il intervient régulièrement dans les structures pour l'analyse des pratiques, et assure les missions suivantes :

- ✓ Accompagne et soutient les équipes dans leur rôle d'accueil du jeune enfant
 - Participe à la mise en œuvre du projet d'établissement et collabore à la définition des projets pédagogiques
 - Contribue à la mise en place d'un environnement favorable au bon

développement psycho affectif de l'enfant

- Suscite et structure la réflexion sur les comportements individuels et collectifs,
 - Apporte les éléments nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension de la psychologie de l'enfant
- ✓ Favorise la communication entre tous les membres de l'équipe,
 - Crée, et/ou anime des espaces ou groupes de parole
 - Contribue à l'analyse des relations interindividuelles, des situations conflictuelles et dysfonctionnements institutionnels
 - ✓ Assure un rôle d'observation et de prévention auprès des enfants
 - Observe l'évolution des enfants,
 - Accompagne enfants, parents et professionnels dans les différentes étapes du développement, dans le respect de la place et du rôle de chacun
 - Repère, apprécie et évalue les éventuelles difficultés d'adaptation et de développement, définit le type d'aide à apporter, propose éventuellement une orientation vers une prise en charge extérieure plus appropriée

• **Les Intervenants artistiques, culturels, sportifs_:**

Ils peuvent intervenir dans le cadre du projet éducatif de chaque structure.

L'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs du service petite enfance est tenu au secret professionnel et l'ensemble du personnel encadrant est tenu à la discrétion professionnelle.

7. DISPOSITIONS SANITAIRES

7.1-Identification et modalités du concours du référent « Santé et accueil inclusif » (art R2324-39 du CSP)

7.1.1- Identification du référent santé accueil inclusif

Nom de la structure	Nom du référent santé accueil inclusif	Diplômes	Nombres d'heures d'intervention annuelles et trimestrielles	Si cumul des fonctions : Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Cynthia MONTARNAL	Médecin Généraliste	26h/an dont 6H/trimestre	30% direction adjointe, 50% Infirmière 18.75% encadrement des enfants
	Angélica ZANCHI	Infirmière	20h/an dont 2h/trimestre (1.25% ETP)	
Multi accueil «Daudet»	Cynthia MONTARNAL	Médecin Généraliste	20h/an dont 4h/trimestre	

Multi accueil «La Voie Lactée»	Cynthia MONTARNAL Victoria MALBERTI	Médecin Généraliste Puéricultrice	26h/an dont 6H/trimestre 20h/an	30% direction adjointe, 50% Infirmière 18.75% encadrement des enfants
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Cynthia MONTARNAL Juile CIUCCI	Médecin Généraliste Puéricultrice	20h/an dont 4h/trimestre 20h/an	50% direction, 48.75 % infirmière et encadrement des enfants
Multi accueil «L'Enfantoun»	Cynthia MONTARNAL	Médecin Généraliste	20h/an dont 4h/trimestre	
Micro crèche « lou Galoupin »	Cynthia MONTARNAL Audrey HENRY	Médecin Généraliste Puéricultrice	6h/an dont 2h/trimestre 20h/an	50% Direction et 48.75% infirmière et encadrement des enfants

7.1.2 Missions

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels paramédicaux de l'établissement, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Etant donné le projet de la structure ses missions sont :

- ✓ Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- ✓ Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles en annexe ;
- ✓ Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- ✓ Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- ✓ Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- ✓ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités

physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

- ✓ Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- ✓ Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- ✓ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- ✓ Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

7.2-Modalités du concours du professionnel paramédical

7.2.1- Identification du professionnel paramédical

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes
Service Petite Enfance	Corinne PAOLINO	Puéricultrice
Multi accueil «La Poussinière»	Angélica ZANCHI	infirmière
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI	Puéricultrice
Multi accueil «l'Etoile des Pioupioux»	Julie CIUCCI	Puéricultrice
Micro crèche « lou Galoupin »	Audrey HENRY	Puéricultrice

7.2.2 Missions

Ses missions sont :

- d'accompagner les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles.
- de concourir à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- de relayer auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent santé et accueil inclusif lorsqu'il n'exerce pas lui-même ces fonctions (décrire les modalités)

7.2.3-Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

En situation d'urgence, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°1 annexé** au présent règlement de fonctionnement

Ce protocole a été élaboré pour permettre une prise en charge immédiate des enfants dans certaines situations d'urgence telles que fièvre, convulsions, réaction allergiques, gêne respiratoire...dans l'attente des directives et/ ou de l'arrivée des services de secours.

L'ensemble des équipes des établissements est formé aux gestes de 1ers secours.

Les représentants légaux sont immédiatement prévenus de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de l'établissement, ou le recours au SAMU.

Un compte rendu est rédigé en cas d'accident.

En cas d'urgence, si un enfant est transporté avant l'arrivée de la famille, par les sapeurs-pompiers vers le centre hospitalier public le plus proche, dans la mesure où l'effectif le permet, un membre de l'équipe pourra accompagner l'enfant dans le véhicule de secours afin de le sécuriser, en attendant que l'un des parents arrive.

Lors du rendez-vous d'admission, les représentants légaux :

- attestent avoir pris connaissance et autoriser l'application des protocoles d'urgence
- attestent avoir signalé toute allergie ou intolérance à l'un des médicaments listés dans les protocoles
- autorisent le transport de l'enfant, par les sapeurs-pompiers, vers le centre hospitalier public le plus proche.

7.2.4-Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées

Afin de prévenir une épidémie ou en cas de maladie contagieuse ou toute autre situation dangereuse pour la santé, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°2 annexé au présent règlement de fonctionnement.**

7.2.5-Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers,

Etat de santé de l'enfant

Par mesure de sécurité, doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant :

- Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours (ex : antibiotique, kinésithérapie...)
- Toute indisposition survenue au cours de la nuit ou de la soirée précédente ou tout incident susceptible d'affecter son comportement.
- Toute administration de médicament avant son arrivée. (nom du médicament, posologie, heure de la dernière prise)
- Toute maladie contagieuse déclarée au domicile de l'enfant (fratrie, entourage proche...).

Les enfants porteurs de parasites ne pourront être accueillis dans l'établissement.

Si l'enfant présente, à son arrivée dans l'établissement, un symptôme inhabituel, les agents en charge de l'enfant présentent immédiatement l'enfant souffrant à la direction de l'établissement

L'appréciation de l'état de santé de l'enfant appartient à la direction de l'établissement qui peut s'assurer le concours du référent de santé de l'établissement.

Si l'enfant a déjà été vu par son médecin traitant, la direction peut s'informer des conclusions médicales et au vu de celles-ci admettre ou non l'enfant dans la structure.

Peuvent être accueillis, des enfants légèrement souffrants, ne manifestant pas de signes cliniques importants et ne nécessitant pas une surveillance médicale intense, à condition que leur état de santé leur permette de supporter la vie en collectivité et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé des autres enfants.

En cas de fièvre ou maladie aigue survenant en cours de journée dans la structure, les parents sont systématiquement prévenus et peuvent être amenés, si l'état de santé de l'enfant ne permet pas de le garder au sein de l'établissement, à venir le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, le protocole d'actions et de conduites à tenir établi par le médecin de crèche concernant la conduite à tenir en cas de fièvre ou autre est appliqué.

Certaines maladies entraînent de facto l'éviction de l'enfant avec déduction sur la facture (cf protocole médical).

Dès le retour dans l'établissement, les parents dont l'enfant a été malade, doivent présenter un certificat médical d'aptitude à reprendre la vie en collectivité

Dans le cas où des soins spécifiques occasionnels ou réguliers devraient être prodigués, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n° 3 annexé au présent règlement de fonctionnement**

8- MODALITES DE COMMUNICATION /SUIVI DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole de mise en sûreté, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux des enfants accueillis.

Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Ce même document avec ses annexes, sauf le protocole de mise en sûreté, est communiqué, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Son suivi est assuré conjointement par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Les modifications (personnel, locaux, modulation de l'agrément...) l'impactant feront l'objet d'un avenant ou d'une mise à jour et devront impérativement être transmises pour vérification de la conformité à la législation en vigueur, par la responsable de la structure au Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales pour signature.

Ce document sera établi en triple exemplaires :

- un pour le Conseil départemental
- un pour la Caisse d'Allocations Familiales
- un à conserver par la structure

Le règlement de fonctionnement est daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

9- PROTOCOLES ANNEXES

1. Mesures à prendre dans les situations d'urgence, conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
2. Mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées
3. Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
4. Conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
5. Mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
6. Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Règlement de fonctionnement Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

LE GESTIONNAIRE,

Date


Cachet :

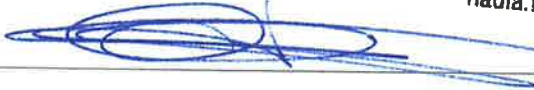
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	
DATE	03/08/2022
CACHET	
SERVICE	Référent Technique de la section des modes d'accueil du jeune enfant
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE	Hélène DESSAUVAGES
SIGNATURE	

DOCUMENT VISE PAR LA CAF	
DATE	06/09/2022
CACHET	
SERVICE	
NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE	NADIA FOURNY Responsable Service d'Intervention Sociales Pôle Ouest Département d'Action Sociale Tel. 06 11 13 84 71 nadia.fourny@cafnce.cnafmail.fr
SIGNATURE	

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI

DGS

Date :

Signature :

Cécilia CHEVALIER

Date :

Signature :

DGA

Agnès BEGARD

Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO

Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

Annexe A : Modalités des agréments modulables

STRUCTURE	TYPE D'AGREMENT MODULABLE
Multi accueil «Daudet»	07h30-08h00 : 10 places 08h00-08h30 : 13 places 08h30-17h00 : 18 places 17h00-18h00 : 10 places 18h00-18h30 : 3 places
Multi accueil « Poussinière »	07h30-8h00 : 15 places 08h00-09h00 : 29 places 09h00-16h00 : 40 places 16h00-17h00 : 37 places 17h00-17h30 : 31 places 17h30-18h00 : 25 places 18h00-18h30 : 12 places
Multi accueil « L'étoile des pioupious » accueil collectif	lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi 07h30- 8h00 : 2 places 08h00-08h30 : 5 places 08h30-17h30 : 12 places 17h30-18h00 : 3 places 18h00-18h30 : 1 place
Multi accueil « L'étoile des pioupious » accueil familial	lundi-mardi-jeudi-vendredi 07h00-8h00 : 1 place 08h00-17h00 : 3 places 17h00-19h00 : 1 place mercredi 07h00-19h00 : 1 place
Multi accueil « l'Enfantoun »	07h30-8h00 : 7 places 08h00-09h00 : 12 places 09h00-16h30 : 15 places 16h30-17h30 : 8 places 17h30-18h00 : 3 places 18h00-18h30 : 1 place
Micro crèche « Lou Galoupin »	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 07h30-08h30 : 3 places 08h30-17h30 : 12 places 17h30-18h00 : 3 places Mercredi : 07h30-08h30 : 3 places 08h30-17h30 : 8 places 17h30-18h00 : 3 places
Multi accueil « La Voie Lactée »	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 07h30-08h00 : 12 places 08h00-08h30 : 20 places 08h30-17h00 : 36 places 17h00-17h30 : 25 places 17h30-18h00 : 16 places 18h00-18h30 : 5 places Mercredi 07h30-08h00 : 10 places 08h00-08h30 : 16 places 08h30-17h00 : 30 places 17h00-17h30 : 20 places 17h30-18h00 : 12 places 18h00- 18h30 : 5 places

Annexe B : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêls identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7^o de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui amoindrirait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Au sein ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant que garant de la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7^o septembre 2015.



Annexe C : Barème de priorisation des dossiers de préinscription

BAREME Justificatifs

TERRITOIRE		
Un des membres travaille sur le territoire de compétence petite enfance	2	BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM
Agent communal/intercommunal travaillant sur le territoire de compétence petite enfance	3	
SITUATION FAMILIALE		
Famille monoparentale	5	LF, Attestation sur l'honneur
Parent mineur	5	CNI, LF
Naissance multiple ou demande accueil enfants de meme fratrie	3	certificat medical, LF
Famille de trois (et plus) enfants de moins de 12 ans	2	LF,certificat de grossesse
Adoption (année de l'arrivée de l'enfant)	3	jugement
Enfant de la fratrie present au moins 6 mois dans l' EAJE	8	LF, logiciel d' inscription
Situation d'urgence(rupture mode de garde,équilibre familial...)	3	selon situation
SITUATION SOCIALE		
Enfant accueilli dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance	8	
Orientation prioritaire par acteurs médico sociaux,CCAS,mairies...	5	orientation écrite
ACTIVITE(emploi ou assimilé (formation,études,insertion))		
Parent isolé actif	6	BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM,certificat de scolarité/ formation,
Couple bi actif	4	
Couple mono actif	2	
parent isole en recherche d'activité	3	attestation pole emploi
SANTE		
Probleme de santé/Maladie chronique/handicap de l'enfant	8	justificatif MDPH
Probleme de santé/Maladie chronique/handicap des parents ou fratrie	4	
Suivi médical enfant ne pouvant etre assuré par un assistant maternel	8	Certificat medical
PREINSCRIPTION		
Préinscription à 4 mois de grossesse	4	certificat de grossesse
Préinscription avant la naissance	2	
SITUATION FINANCIERE		
Tarif horaire plancher	5	revenus CAF PRO-Avis imposition
Tarif horaire inférieur ou égal à 3 * tarif horaire plancher	4	
Tarif horaire inférieur ou égal à 5* tarif horaire plancher	3	
Tarif horaire supérieur à 5* tarif horaire plancher mais < au tarif horaire plafond	2	
Tarif horaire plafond	1	
ANTERIORITE DE LA DEMANDE		
Accueil occasionnel ou d'urgence qui devient régulier	8	logiciel d'inscription
Dossier placé en liste d'attente par la commission précédente	8	
Ancienneté dossier préinscription (0,5 point/mois) maxi 6 points	0 à 6	
TOTAL		

En cas d'égalité de points

Date de la préinscription		logiciel d'inscription
Date de confirmation de la préinscription		

Annexe D : Plancher et Plafond de ressources des établissements

Etablissements	Plafond	Plancher
SMA « La Poussinière »	Au 1 ^{er} janvier 2022 : 6 000€	Plancher communiqué annuellement par la CNAF au 1 ^{er} janvier 2022 : 712.33€
SMA « Daudet »		
SMA« La voie Lactée »		
SMA « l'étoile des Pioupious »		
SMA « L'Enfantoun »		
Micro crèche « Lou Galoupin »		

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Décision n°DB2022_057 : Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grassois pour les marchés de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des aires de jeux

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_057
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grasseois pour les marchés de vérifications périodiques règlementaires des bâtiments et des aires de jeux	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la mutualisation des services techniques, il est proposé d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grasseois pour la passation de marchés de vérifications périodiques règlementaires des bâtiments et des aires de jeux, l'objectif étant d'optimiser les politiques de commande publique des deux collectivités.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant que certaines commandes de la ville de Grasse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Régie des parkings grasseois, pourraient être organisées conjointement pour le bénéfice de chacun ;

Considérant que les vérifications périodiques des bâtiments et des aires de jeux s'imposent règlementairement à la ville de Grasse, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la Régie des parkings grasseois et que de fait, elles pourraient faire l'objet d'une commande groupée ;

Il est proposé d'optimiser les politiques de commande publique par la création d'un groupement de commandes qui permettra aux services de la ville de Grasse, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la Régie des parkings grasseois de travailler ensemble, de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs besoins dans un intérêt commun.

En outre, ce groupement de commandes permettra également de mutualiser les procédures de commandes publiques, de réduire les coûts et diminuer le temps de traitement des procédures portant sur ces besoins précis.

Il répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant à la ville de Grasse, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la Régie des parkings grasseois, la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Ce groupement sera défini par une convention constitutive du groupement, en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, qui précisera :

- les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- le coordonnateur du groupement sera la Ville de Grasse,
- le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus,
- la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Régie des parkings grassois exécuteront les marchés séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la ville de Grasse. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétent pour attribuer les marchés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grassois pour la passation de marchés de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des aires de jeux ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Régie des parkings grassois pour la passation de marchés de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des aires de jeux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les autres documents afférents à cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
26 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





VILLE DE GRASSE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE – REGIE DES PARKINGS GRASSOIS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La Ville de GRASSE, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 et transmise en préfecture le 28 mai 2020,

ET

La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire du

ET

La Régie des parkings grassois, représentée par son Directeur, Cédric DIAZ en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Régie des parkings grassois constituent un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour la passation de marchés de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des aires de jeux, l'objectif étant d'optimiser les politiques de commande publique des deux entités.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus.

La ville de Grasse, la C.A.P.G. et la Régie des parkings grassois exécuteront les marchés séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétent pour attribuer le ou les marchés.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonnateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.

4.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la commission d'appel d'offres (procédure formalisée) et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations (procédure adaptée) seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

4.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution des marchés pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes nécessaires à l'exécution qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des fournitures dont il accusera réception.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du ou des marchés. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant la fin de la période d'exécution active, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

Pour la Commune de Grasse,

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président**

**Pour la Régie des parkings
grassois,**

Valérie COPIN
1^{ère} Adjointe au Maire de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Cédric DIAZ
Directeur

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_058 : Groupement de commandes pour l'achat de matériels
de compostage**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_058
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
GESTION DES DECHETS	
Groupement de commandes pour l'achat de matériels de compostage	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au bureau communautaire de conclure un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le syndicat UNIVALOM pour la passation de marchés publics relatifs à la fourniture et livraison de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5216-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique, plus particulièrement les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, la CAPG est compétente, en lieu et place de ses communes membres, en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et le Syndicat Mixte pour la valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM) ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande Publique pour l'achat de matériels de compostage ;

Considérant que ce groupement de commandes, concrétisé par la passation d'une convention constitutive entre les membres susvisés, a pour objet la conclusion d'un marché public de fournitures de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans le cadre d'une convention constitutive dudit groupement, telle qu'annexée à la présente décision ;

Considérant que chaque membre du groupement inscrira le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, assurera l'exécution comptable correspondant et se chargera du paiement direct au titulaire ;

Considérant que l'achat de ces matériels de compostage fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, passée en application des articles L2124-2, R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que l'objectif de la convention est notamment d'instituer et de définir le rôle du coordonnateur du groupement et de chacun des membres le constituant ;

Considérant que le Syndicat Mixte UNIVALOM sera le coordonnateur de ce groupement de commandes ainsi constitué et qu'à ce titre, la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, pilote de la procédure de passation du marché ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets ménagers (UNIVALOM) pour la passation d'un marché public pour la fourniture et livraison de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conclu conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, telle qu'annexée à la présente décision, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services du contrôle de légalité, avec une expiration à l'issue de l'exécution du dernier marché qui aura été passé sur son fondement ;
- **D'ACCEPTER** que le Syndicat Mixte UNIVALOM soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé et que, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique et à l'article L1414-3-I du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres qui délibérera sera celle du coordonnateur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi que tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision, y compris les avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au Budget principal de la C.A.P.G, en section d'investissement, au chapitre 20 et, en section de fonctionnement, au chapitre 011.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MATERIELS ET DE LEURS PIECES DETACHEES POUR LA PRATIQUE DU COMPOSTAGE

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 en application de l'article L. 2113-7
du Code de la Commande Publique

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers**, ci-après désigné « **le Syndicat Mixte UNIVALOM** », dont le siège social est situé Route de Grasse - 06600 ANTIBES ; représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant dûment habilité, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte par délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2022,

ET :

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la C.A.C.P.L. », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50044 - 06414 CANNES CEDEX ; représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-Président délégué aux Moyens Généraux, Monsieur Georges BOTELLA, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

ET :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la C.A.P.G », dont le siège social est situé, 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE CEDEX ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par décision n° DB2022_.....du bureau communautaire en date du 22 septembre 2022,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie(s) » ou « signataire(s) » ou « membre(s) ».

POUR ARRETER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

I.1. OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique (C.C.P.) à l'effet de :

- constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fournitures ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché public à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

I.2. DEFINITION DU BESOIN

Le marché public a pour objet la fourniture et la livraison de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage.

ARTICLE II : COORDONNATEUR

II.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Mixte UNIVALOM est désigné par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

II.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

II.2.1- Durant la phase de procédure de passation du marché public

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- préparer et rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur, telles que l'envoi des publications, l'envoi des documents de la consultation aux opérateurs économiques et/ou la mise en ligne sur le profil d'acheteur, la réception des plis, l'ouverture des plis, les éventuelles demandes de compléments de candidatures et les régularisations des offres, etc. ;
- le cas échéant, convoquer, conduire et suivre les réunions de la C.A.O. ;
- éliminer les candidatures qui ne peuvent pas être admises ;
- éliminer les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, après choix de la C.A.O., le cas échéant ;
- informer les candidats de la suite donnée à leurs candidatures et offres ;
- procéder à la mise au point des contrats le cas échéant ;
- rédiger et transmettre, le cas échéant, le rapport de présentation en application des dispositions de l'article R. 2184-1 du C.C.P. ;

le cas échéant, transmettre le dossier au contrôle de légalité ;

- signer les pièces du marché, pour le compte de tous les membres du groupement ;
- notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s) ;
- décider de déclarer la procédure sans suite.

Le coordonnateur est également en charge de toute la procédure, ainsi que de l'attribution selon les règles en place au sein du Syndicat Mixte UNIVALOM.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les contrats passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

II.2.2- Durant la phase d'exécution du marché public

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution administrative et technique de son marché.

Le coordonnateur assurera la cohérence des travaux du prestataire à l'échelle du groupement de commandes.

ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT

III.1. DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement de commandes est constitué de :

- Le Syndicat Mixte UNIVALOM, coordonnateur du groupement,
- la C.A.C.P.L.,
- la C.A.P.G.

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

III.2. ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de marché.

III.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du(es) titulaire(s) du(es) marché(s) ;
- tenir à disposition du coordonnateur un état annuel des commandes effectuées ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

III.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et, à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

A la suite de la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

ARTICLE IV : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

Le marché sera un accord-cadre, s'exécutant par l'émission de bons de commande et conclu avec un seul opérateur économique (Accord Cadre mono-attributaire).

ARTICLE V : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

V.1. COMPOSITION DE LA C.A.O.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur du groupement.

V.2. ROLE DE LA C.A.O.

Elle choisit le ou les attributaires du ou des marchés publics lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLES VI : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

VI.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité Technique de Coordination et de Suivi, composé de référents techniques et administratifs désignés par les collectivités de chaque membre du groupement.

VI.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Il a pour missions de permettre à l'ensemble des membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le Comité de Suivi Technique assure :

- le recensement des besoins ;
- la participation à la mise en place des pièces techniques de la consultation ;
- l'analyse des candidatures et des offres.

Les membres du Comité pourront intervenir en Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative à titre d'expert.

ARTICLES VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

VII.1. FRAIS LIES A LA PROCEDURE DE PASSATION

La mission du Syndicat Mixte UNIVALOM en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché public sont supportés par le coordonnateur.

VII.2. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Pour permettre au coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour le ou les marchés publics le concernant.

VII.3. PAIEMENT DU MARCHE PUBLIC

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés publics qui le concerne(nt).

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du C.C.P.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, dans le respect du montant maximum propre à chacun des membres, seront définies dans les pièces contractuelles des marchés publics.

ARTICLE VIII : DUREES

VIII.1. DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le coordonnateur aux membres de la présente convention qui prendra fin à l'issue des relations contractuelles existant entre le prestataire retenu et chacun des membres du groupement (sauf résiliation prévue à l'article XI ou sortie du groupement).

VIII.2. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification.

Il prendra fin à l'achèvement des obligations respectives des parties. En tout état de cause, il n'excédera pas 48 mois.

ARTICLE IX : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le coordonnateur aux membres signataires.

ARTICLE X : MODIFICATION

X.1. AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la Commande Publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

X.2. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

La passation de modifications au marché public relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour le(s) marché(s) les concernant. Le coordonnateur doit toutefois être informé de la conclusion d'une modification du contrat avec le titulaire du marché.

ARTICLE XI : SORTIE DU GROUPEMENT ET RESILIATION

Les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie.

Le retrait est notifié au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XII : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE XIII : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre la C.A.C.P.L. et le Syndicat Mixte UNIVALOM.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE XIV : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et comporte sept pages.

A, le

A, le

**Pour le Syndicat Mixte UNIVALOM,
Le Président,**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué aux Moyens
Généraux,**

M. Jean LEONETTI

M. Georges BOTELLA

A....., le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse
Le Président,**

M. Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_059 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 1 :
Terrassement—Démolition – G.O. – Maçonnerie – Etanchéité – V.R.D.
- Avenant n°3 au marché n°2020/01.1.**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_059
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 1 : Terrassement— Démolition – G.O. – Maçonnerie – Etanchéité – V.R.D. – Avenant n°3 au marché n°2020/01.1.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°3 ayant pour objet des travaux modificatifs en plus-value rendus nécessaires par les aléas du chantier pour un montant de 8 123,98 €HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2020/01.1 relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet – Lot 1 : Terrassement—Démolition – G.O. – Maçonnerie – Etanchéité – V.R.D., notifié le 7 avril 2021 à la société SARL BDV BAT ;

Le présent avenant n°3 a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs en plus-value rendus nécessaires par les aléas du chantier, à savoir :

- Modification de la porte de l’annexe et du sol de sa salle de bains (demande du contrôleur technique)
- Etanchéité du sol de la cuisine (oubli de la maîtrise d’œuvre à la conception)
- Réalisation d’un acrotère béton sur la terrasse (oubli de la maîtrise d’œuvre à la conception)
- Fourniture et pose des costières en tôle (oubli de la maîtrise d’œuvre à la conception)

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°3 pour un montant de 8 123,98 € HT.

- Montant initial du marché public : 297 626,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 346 721,34 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°3 : + 2,40 %
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 et n°3 : + 16,50 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_059-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3, joint en annexe, au marché n°2020/01.1 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL BDV BAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 pour un montant de 8 123,98 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_059-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL BDV BAT
Zone industrielle du Carré
Route de la Marigarde – 06130 GRASSE
04 92 42 00 22
laurent.bargoin@bdvbat.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 1 : TERASSEMENT – DEMOLITION – G.O. -MACONNERIE –
ETANCHEITE – V.R.D.

Référence du marché public : **2020/01.1**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 7 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 20 semaines (hors OS de prolongation)
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 297 626.00 €
 - Montant TTC : 357 151.20 €

D – Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°3 a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs en plus-value pour les travaux rendus nécessaires par les aléas du chantier, à savoir :

Devis 3810 du 27 avril 2022.

- Modification de la porte de l'annexe et du sol de sa salle de bains (demande du contrôleur technique)
- Etanchéité du sol de la cuisine (oubli de la maîtrise d'œuvre à la conception)
- Réalisation d'un acrotère béton sur la terrasse (oubli de la maîtrise d'œuvre à la conception)
- Fourniture et pose des costières en tôle (oubli de la maîtrise d'œuvre à la conception)

Total HT des prestations en plus-value : 8 123.98 €

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 8 123.98 €
- Montant TTC : 9 748.78 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.40 %
- % d'écart introduit par les avenants 1, et 3 : 16.50 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord cadre :

- Montant HT : 297 626.00 €
 - + 40 971.36 € (avenant 1)
 - + 0.00 € (avenant 2)
 - + 8 123.98 € (avenant 3)
 - = **346 721.34 € HT**
- TVA 20 %: 69 344.27 €
- Montant TTC : **416 065.61 €**

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

6 – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_060 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 6
B : Carrelage-Faïences - Avenant n°1 au marché n°2020/01.6 b**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_060
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 6 B : Carrelage-Faïences Avenant n°1 au marché n°2020/01.6 b	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la prise en compte de travaux modificatifs en plus et moins-value pour un montant de 1 552,80 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2020/01.6 b relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet (12 lots) – Lot 6 B : Carrelage-Faïences, notifié le 7 avril 2021 à la société EURL BARGOIN LAURENT ;

L’avenant n°1 a pour objet la prise en compte de travaux modificatifs en plus et moins-value, à savoir :

- Travaux en plus-value pour un montant de 3 055.20 € HT :
 - Isolation en polystyrène et application hydrofuge sur chape cuisine : (oubli de la maîtrise d’œuvre à la conception)
- Travaux en moins-value pour un montant de 1 502.40 € HT :
 - Isolation acoustique RDC
 - Revêtements extérieurs sur perron, rampe PMR et escalier du perron qui restera brute de béton (en accord avec la mairie)

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 1 552,80 € HT.

- Montant initial du marché public : 46 167,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 47 719,80 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 3 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_060-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/01.6 b à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EURL BARGOIN LAURENT;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 552,80 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_060-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

EURL BARGOIN LAURENT
ZI du Carré – Route de la Marigarde
06130 GRASSE
04 92 42 00 22
be@bdvbat.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 6 B : CARRELAGE – FAIENCES

Référence du marché public : **2020/01.6 B**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 7 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 semaines hors période de préparation
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 46 167.00 €
 - Montant TTC : 55 400.00 €

D – Objet de l’avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs en plus-value et en moins-value selon :

Devis 1975 du 22 mars 2022

- **Travaux en plus-value pour un montant de 3 055.20 € HT :**
 - Isolation en polystyrène et application hydrofuge sur chape cuisine : (oubli de la maîtrise d’œuvre à la conception)

- **Travaux en moins-value pour un montant de 1 502.40 € HT :**
 - Isolation acoustique RDC
 - Revêtements extérieurs sur perron, rampe PMR et escalier du perron qui restera brute de béton (en accord avec la mairie)

Incidence financière de l’avenant :

L’avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l’accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l’avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 552.80 €
- Montant TTC : 1 863.36 €
- % d’écart introduit par l’avenant : 3 %

n Avenant n° 1 – Nouveau montant du marché public ou de l’accord cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 47 719.80 €
- Montant TTC : 57 263.76 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

6 – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

**Décision n°DB2022_061 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée–
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 08 :
Ferronnerie/Clôture - Avenant n°1 au marché n°2020/01.8**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_061
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée– Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 08 : Ferronnerie/Ciôture Avenant n°1 au marché n°2020/01.8	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la prise en compte de travaux modificatifs, en plus et moins-value, rendus nécessaires pour la bonne réalisation des travaux de rénovation pour un montant de 2 319,32 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2020/01.8 relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet – Lot 08 : Ferronnerie/Ciôture , notifié le 7 avril 2021 à la société SARL SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION METALLIQUE FERRARA SICOMEFER ;

L’avenant n°1 a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs en plus et moins-value, nécessaire pour la réalisation des travaux de rénovation pour un montant de 2 319,32 € H.T à savoir :

- La suppression du poste 08.06 du DPGF : escalier métallique intérieur pour un montant en moins-value de 7 388.40 € H.T qui a été remplacé par un escalier béton beaucoup mieux adapté pour le fonctionnement de l’auberge.
- La réalisation de garde-corps supplémentaires non prévus par la maîtrise d’œuvre pour un montant en plus-value de 9 707.72 € H.T.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 2 319,32 € HT.

- Montant initial du marché public : 26 300,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 28 619,32 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°2 : + 8,82 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_061-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/01.8 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION METALLIQUE FERRARA SICOMEFER ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 2 319,32 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

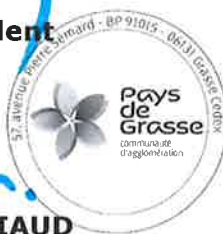
26 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_061-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTION METALLIQUE FERRARA SICOMEFER
ZI secteur C8 - 142 Avenue des Serruriers
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
04 92 12 99 09
contact@sicomefer.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 8 : FERRONERIE - CLOTURES**

Référence du marché public : **2020/01.8**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 7 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 5 semaines hors période de préparation
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 26 300.00 €
 - Montant TTC : 31 560.00 €

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet la prise en compte des travaux modificatifs, en plus et moins-value, rendus nécessaires pour la bonne réalisation des travaux de rénovation, à savoir :

devis n° 22-06-195 du 14 juin 2022

1. La suppression du poste 08.06 du DPGF : escalier métallique intérieur pour un montant de :
- 7 388.40 € H.T qui a été remplacé par un escalier béton beaucoup mieux adapté pour le fonctionnement de l'auberge.
2. La réalisation de garde-corps supplémentaires non prévus par la maîtrise d'œuvre pour un montant de : + 9 707.72 € H.T.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 2 319.32 €
- Montant TTC : + 2 783.18 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 8.82 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 28 619.32 €
- Montant TTC : 34 343.18 €

ANNEXE DE LA DB2022_060

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_062 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 :
Electricité – Courant fort et faible - Avenant n°2 au marché n°2020/01.10.**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_062
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 : Electricité – Courant fort et faible - Avenant n°2 au marché n°2020/01.10.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 ayant pour objet des travaux complémentaires d’électricité non prévus par le Bureau d’études et le Maître d’œuvre entraînant une plus-value pour un montant de 2 199,12€ HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2020/01.10 relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet – Lot 10 : Electricité-Courant fort et faible, notifié le 07 avril 2021 à la société SAS MONTELEC ;

Le présent avenant n°2 a pour objet des travaux complémentaires d’électricité non prévus lors de la conception à savoir :

- Travaux complémentaires non prévus par le bureau d’études fluides au niveau de la conception, suite à une sous-estimation de la consommation électrique, à savoir : la pose et le raccordement d’un tarif jaune pour un montant en plus-value de 1 263.02 € HT
- Travaux complémentaires non prévus par le maître d’œuvre au niveau de la conception à savoir : Alimentation ouvre porte depuis TD cuisine pour un montant en plus-value de 936.10 € HT.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 pour un montant de 2 199,12 € HT.

- Montant initial du marché public : 86 281,54 € HT
- Nouveau montant du marché public : 94 115,31 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°2 : + 2,55 %
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 et n°2 : + 9,08 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_062-AU

Reçu le 26/09/2022

Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2020/01.10 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL MONTELEC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 2 199,12 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2022

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_062-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS MONTELEC
ZI Les 3 Moulins – 63 Rue des Alisiers
06600 ANTIBES
04 93 95 29 33
info@montelec.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 10 : ELECTRICITE – COURANT FORT ET FAIBLE

Référence du marché public : **2020/01.10**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 7 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 semaines (hors OS de prorogation).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 86 281.54 €
 - Montant TTC : 103 537.85 €

D – Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°2 a pour objet les travaux complémentaires :

1. Non prévus par le bureau d'études fluides au niveau de la conception, suite à une sous-estimation de la consommation électrique, à savoir :

devis n°19303-02 du 09 mai 2022

- la pose et le raccordement d'un tarif jaune ;
- **Plus-value pour un total HT de : + 1 263.02 €**

2. Non prévus par le maître d'œuvre au niveau de la conception à savoir :

devis n° 19303-04 du 9 août 2022

- Alimentation ouvre porte depuis TD cuisine ;
- **Plus-value pour un total HT de : + 936.10 €**

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 199.12 €
- Montant TTC : 2 638.94 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.55 %
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 9.08 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 86 281.54 €
 - + 5 634.65 € (avenant 1)
 - + 2 199.12 € (avenant 2)
 - = 94 115.31 € HT**
- TVA 20 %: 18 823.06 €
- Montant TTC : **112 938.37 €**

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

6 – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_063 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) –
Lot 11 : Ravalement de façades - Avenant n°1 au marché n°2020/01.11**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_063
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) – Lot 11 : Ravalement de façades Avenant n°1 au marché n°2020/01.11	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet des prestations supplémentaires à savoir la location d’un camion nacelle pour la bonne poursuite du chantier pour un montant de 2 181,07 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2020/01.11 relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet – Lot 011 : Ravalement de façades, notifié le 7 avril 2021 à la société SARL PACA PEINTURE DESCAMPS ;

L’avenant n°1 a pour objet la location d’un camion nacelle pour la bonne exécution des travaux de ravalement de façades. Les propriétaires de la maison voisine ayant refusé un accès par leur toiture.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 2 181,07 € HT.

- Montant initial du marché public : 29 900,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 32 081,07 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 7,29 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_063-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/01.11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL PACA PEINTURE DESCAMPS;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 2 181,07 € HT ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_063-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL PACA PEINTURE DESCAMPS
323 Chemin de Plainnes – Espace Guidetti, Bât E
06370 MOUANS SARTOUX
04 93 93 80 26
pacapeinture@hotmail.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 11 : RAVALEMENT DE FACADES

Référence du marché public : **2020/01.11**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 7 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 semaines (hors OS de prolongation).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 29 900.00 €
 - Montant TTC : 35 880.00 €

D- Objet de l'avenant.

Le ravalement du pignon droit de la façade nécessitait de poser un échafaudage sur la toiture de la maison voisine de l'auberge. N'ayant pas obtenu l'accord du propriétaire pour cet accès, la location d'un camion nacelle s'est avérée nécessaire pour la bonne poursuite du chantier.

Total HT des prestations en plus-value : 2 181.07 €

Selon devis n°8073626 du 24 mai 2022

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 181.07 €
- Montant TTC : 2 617.28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.29 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 32 081.07 €
- Montant TTC : 38 497.28 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

**Décision n°DB2022_064 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 04 :
Cloisons/ Doublages/Faux Plafonds - Avenant n°2 au marché n°2021/33.**

Date de la convocation : 14/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

PROCURATIONS : Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Michèle PAGANIN à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Claude SERRA, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 SEPTEMBRE 2022	N°DB2022_064
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 04 : Cloisons/ Doublages/Faux Plafonds - Avenant n°2 au marché n°2021/33.	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 ayant pour objet la modification des préconisations du contrôleur technique concernant un degré coupe-feu des planchers et des cloisons sur la partie rénovée de l’auberge durant la phase d’exécution des travaux entraînant une plus-value pour un montant de 4 192,56 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°DL2022_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Considérant le marché n°2021/33 relatif à la Rénovation de l’Auberge Communale Le Chanan à Briançonnet – Lot 04 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds, notifié le 3 novembre 2021 à la société SARL CLIP ;

Le présent avenant n°2 a pour objet la modification des préconisations du contrôleur technique en augmentant le degré coupe-feu des planches et cloisons de la partie rénovée. Cette modification entraîne une plus-value de 4 192,56 € HT.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 pour un montant de 4 192,56 € HT.

- Montant initial du marché public : 65 672,72 € HT
- Nouveau montant du marché public : 72 967,28 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°2 : + 6,10 %
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 et n°2 : + 11,11 %

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_064-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2021/33 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL CLIP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 4 192,56 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2022

Le Président

h.v.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques**

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**SARL CLIP
946, route de Draguignan
06530 LE TIGNET
04 93 60 20 29
Sarl-clip@orange.fr**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET
LOT 4 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS**

Référence du marché public : **2021/33**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 3 novembre 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 semaines (hors OS de prolongation)
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 65 672.72 €
 - Montant TTC : 78 807.26 €

B – Objet de l’avenant.

Le présent avenant n°2 a pour objet la modification des préconisations du contrôleur technique. Celui-ci avait validé un degré coupe-feu des planchers et des cloisons sur la partie rénovée de l’auberge en phase DCE et est revenu sur ces préconisations en phase exécution en augmentant ce degré coupe-feu d’où une plus-value.

- **Plus-value pour un total HT de : + 4 192.56 €**

Selon devis n°220128A du 30 mai 2022

Incidence financière de l’avenant :

L’avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l’accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l’avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 192.56 €
- Montant TTC : 5 031.07 €
- % d’écart introduit par l’avenant : 6.10 %
- % d’écart introduit par les avenants 1 et 2 : 11.11 %

n Nouveau montant du marché public ou de l’accord cadre :

- Montant HT : 65 672.72 €
 - + 3 102.00 € (avenant 1)
 - + 4 192.56 € (avenant 2)
 - = 72 967.28 € HT**
- TVA 20 %: 14 593.46 €
- Montant TTC : **87 560.74 €**

E – Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

6 – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 OCTOBRE 2022**

Décision n°DB2022_066 : Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°2 au marché n°2021/43

Date de la convocation : 29/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Claude SERRA après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 OCTOBRE 2022	N°DB2022_066
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°2 au marché n°2021/43	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale d'un membre du groupement d'entreprise titulaire du marché en raison d'une stratégie de positionnement des activités de génie électrique au sein du groupe EDF. CITELUM France devient DALKIA Electrotechnics.	

Monsieur le premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DB2021-070 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, à signer les pièces qui constituent le marché public avec l'opérateur économiques déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres, à savoir :

- Le groupement solidaire CITELUM NICE COTE D'AZUR (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI

Considérant, que par courriel en date du 12 septembre 2022, CITELUM France a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de son changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} septembre 2022. CITELUM France porte désormais le nom de DALKIA Electrotechnics ;

Considérant, que le SIREN ainsi que toutes les autres données de l'entreprise restent inchangés ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant pour objet le changement de dénomination sociale de CITELUM FRANCE qui devient DALKIA Electrotechnics ;

AR Prefecture

006-200039857-20221006-DB2022_066-AU
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 sans incidence financière, joint en annexe, au marché n°2021/43 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le groupement solidaire DALKIA Electrotechnics (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

14 OCT. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221006-DB2022_066-AU
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques**

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Groupement de commandes entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)
La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.)
La Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement solidaire CITELUM France (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE
POLITI**

Monsieur Fabrice BOZZI
101 chemin de la Digue
Zone industrielle secteur D
06700 SAINT LAURENT DU VAR

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides
rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var**

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/43
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 48 mois. Le 1^{er} bon de commande est en date du 10.02.2022.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Pas de quantité minimale et maximale contractuelle sur 48 mois
Montant DQE : 2 435 518,00 € HT

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le changement de dénomination sociale d'un membre du groupement d'entreprises titulaire du marché à compter du 1^{er} septembre. Il s'agit de Citelum France qui devient Dalkia Electrotechnics. Ce changement de nom s'inscrit dans la stratégie de positionnement des activités de génie électrique.

Le SIREN ainsi que toutes les autres données de l'entreprise restent inchangées.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 06 OCTOBRE 2022**

**Décision n°DB2022_067 : Promesse de convention de servitude de passage de
canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé**

Date de la convocation : 29/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE** : Claude SERRA après le vote des décisions.**PROCURATIONS** : Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 OCTOBRE 2022	N°DB2022_067
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
AFFAIRES GENERALES	
Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les travaux sur le réseau électrique basse tension qu'a en charge la société ENEDIS impliquent notamment la création d'un nouveau départ depuis le transformateur situé sur la parcelle DE n°784 appartenant à la CAPG, et incluse dans le domaine d'Arôme Grasse.</p> <p>En conséquence, il convient de formaliser cette servitude par la passation d'une promesse de convention de servitude de canalisation souterraine électrique.</p>	

Monsieur le premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n°2021-192 du 04 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a complété les délégations dévolues au bureau communautaire, en complétant ses attributions en matière de signature d'actes de constitution de servitudes ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du bureau d'études AC BTP en date du 13 juillet 2022, agissant pour le compte de ENEDIS et consistant à solliciter le propriétaire de la parcelle DE n°784 afin d'être autorisé à y installer une extension souterraine du réseau de distribution électrique de basse tension nécessaire au raccordement privé au n°50 Boulevard Marcel Pagnol ;

Considérant que la parcelle section DE n°784 ressort de la propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le modèle de promesse de convention de servitude de passage de câbles souterrains de transport d'électricité basse tension en terrain privé joint à la présente décision et proposé par ENEDIS pour la constitution de servitude ;

Considérant que l'emprise de cette servitude représente une largeur de 1 mètre sur une longueur d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires, selon le plan proposé pour accord et annexé à la convention ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a, par email du 29 juillet 2022, donné son accord à la configuration proposée des travaux d'enfouissement ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement du réseau électrique basse tension souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Considérant qu'il convient de régulariser ladite servitude en établissant une promesse de convention de servitude de réseau ;

Considérant que la constitution de ladite servitude s'établit avec une compensation financière unique et forfaitaire de 67 € ;

Considérant que ladite promesse, fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée ou administrative, qui fera lui-même l'objet d'une publication aux hypothèques, afin de lui conférer une opposabilité réelle et perpétuelle ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude de réseau électrique basse tension souterrain affectant la parcelle cadastrée section DE n°784 appartenant à la CAPG sise à Grasse ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la promesse de convention dont le modèle est joint à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président à réitérer la promesse par acte authentique et à le signer étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge de ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** l'encaissement de la compensation financière unique et forfaitaire liée à la constitution de cette servitude.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

14 OCT. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221006-DB2022_067-AU
Reçu le 14/10/2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Grasse

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/043999 CREA CME - BEAUCHAMP - 50 BOULEVARD MARCEL PAGNOL - GRASSE/ZAC-GIO

Chargé d'affaire Enedis : GIOVANNELLI Didier

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CA DU PAYS DE GRASSE** représenté(e) par **VIAUD Jérôme**, agissant en sa qualité de président du bureau communautaire, suivant délibération du conseil communautaire n°2021-192 en date du 4 novembre 2021, devenue exécutoire par suite de sa transmission au contrôle de légalité le 18 novembre 2021, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Demeurant à : 0057 AV PIERRE SEMARD, 06130 GRASSE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.... désigné ci-après par « le propriétaire »

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grasse		DE	0784	0045 MARCEL PAGNOL	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-sept euros (67 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20221006-DB2022_067-AU
Reçu le 14/10/2022

Convention CS06 - V07

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CA DU PAYS DE GRASSE représenté(e) par VIAUD Jérôme, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département : ALPES MARITIMES
N° : 20039857-20221006-DB2022_067-AU
Reçu le 14/10/2022
Commune : GRASSE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

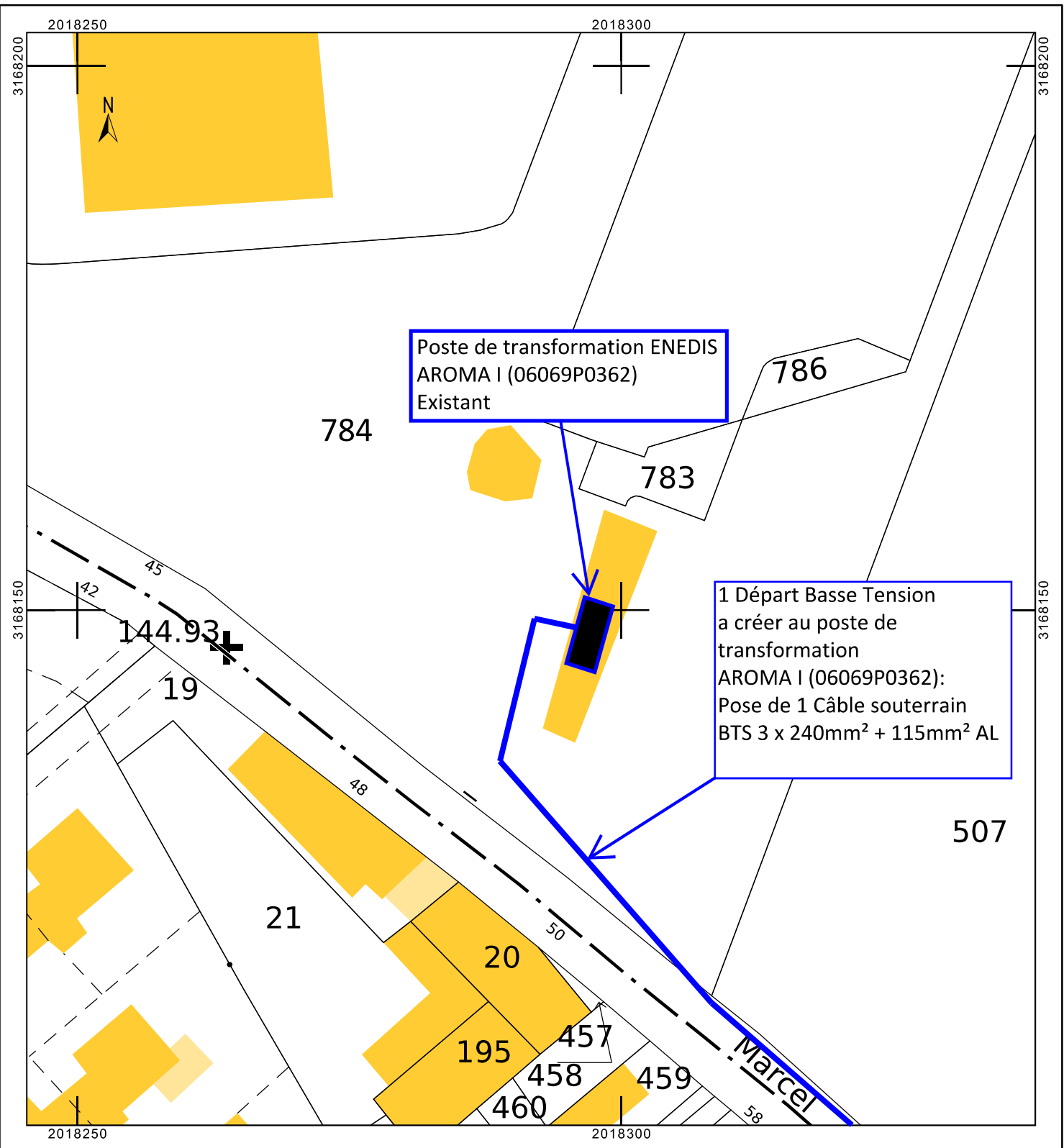
NOM, Prénom propriétaire ou son représentant.

N° Parcelle :

Description ouvrage : Création d'un départ Basse Tension souterrain depuis le poste AROMA I (06069P0362) :
Déroulage du câble BT (BTS 3 x 240mm² + 115mm² AL) sur 65 ml en sortie de poste.

Date :

Signature du propriétaire ou son représentant précédée de la mention "lu et approuvé" :
.....



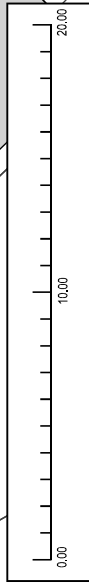
**Poste existant
AROMA 1
06069P0362
Cabine Basse**

507

783

784

Dipôle existant 0606907171
BTS 3 x 240² AL



BOULEVARD MARCEL PAGNOU

19

BTA 3x240+1x115 AL
TPC Ø = 160

P1

POSTE EDI
FLORASYNH
POSTE GAZ
FLORASYNH

Boîte de jonction
JNI 240²/240²

507

466

465

Bout perdu à réaliser
suite à abandon
du du tronçon du
dipôle 0606907172

Abandon ancien coffret
réseau extérieur et dépose
de la remontée en
façade existante

457

459

4164

458

467

20

195

460

468

21



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 06 OCTOBRE 2022

Décision n°DB2022_068 : Organisation de la « journée des familles » et demande de subvention à la MSA

Date de la convocation : 29/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le six octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Claude SERRA après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Florence SIMON, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 06 OCTOBRE 2022	N°DB2022_068
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
JEUNESSE	
Organisation de la « journée des familles » et demande de subvention à la MSA	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La convention territoriale globale/charte avec les familles a pour ambition d'amener davantage de cohérence et de coordination à des actions déjà existantes ou à venir.</p> <p>Elle doit également permettre de mieux repérer les besoins de la population afin d'apporter des réponses concrètes et adaptées.</p> <p>La CAPG a fait le choix dès la signature de la convention en novembre 2020 de s'engager sur différents champs de compétences suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la petite enfance -la parentalité -la jeunesse -L'autonomie des jeunes -La prévention -L'animation de la vie sociale -L'accès aux droits -Le logement et l'inclusion numérique <p>Ainsi, lors des différents groupes de travail liés à la convention CTG/Charte avec les familles. La CAPG a fait le constat suivant : différents acteurs répartis sur le territoire sont impliqués et mettent en place des actions à destination des familles mais manquent de visibilité au niveau territorial.</p> <p>Le travail de recensement des acteurs s'avère nécessaire et se construit progressivement au travers de l'outil SOLIGUIDE.</p> <p>Afin d'aller au-delà du recensement la CAPG souhaite organiser une « journée des familles » pour permettre aux familles de découvrir ou redécouvrir le territoire au travers d'une journée d'échanges, de détente en famille.</p> <p>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à organiser cet événement, à solliciter des subventions pour les actions qui y sont liées et à signer tous documents pouvant y être associés.</p>	

Monsieur le premier Vice-président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la MSA peut venir en soutien aux actions portées dans le champ de la famille, menées sur tout le territoire et entrant dans le cadre des objectifs de l'offre « grandir en milieu rural » ;
Les différents services des collectivités signataires de la charte des familles souhaitent proposer des actions permettant de faire connaître leurs services et leurs actions en collaborant sur l'organisation et la proposition de la journée des familles.

Afin de mener à bien ce projet (Coût global 15190 €), la Communauté d'agglomération demande à la MSA, une subvention de 12152 € dans le cadre de la charte des familles et de l'offre « grandir en milieu rural ».

Considérant que cette attribution de subvention représenterait un soutien non négligeable de la part de la MSA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à organiser la journée des familles ouverte à toutes les familles du territoire le 22 octobre 2022 à la salle Daudet à Peymeinade et à effectuer les demandes de subventions exposées ci-dessus et à signer tous documents associés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

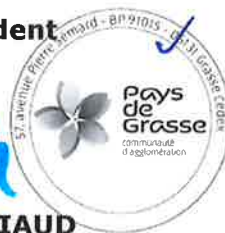
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à organiser la journée des familles le 22 Octobre 2022 à la salle Daudet à Peymeinade ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la MSA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

14 OCT. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221006-DB2022_068-AU
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

**Décision n°DB2022_069 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 13/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc MACARIO après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 OCTOBRE 2022	N°DB2022_069
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenants jusqu'à fin 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat. Les dix (10) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 25 268,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie, d'autonomie et un projet de travaux lourds, d'un montant de travaux total de 183 306,00 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et

les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention, signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention, signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé ;

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1^{er} mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les dix (10) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah ;

❖ **10 dossiers propriétaires occupants :**

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°256	PO- Energie
Nom du propriétaire :	DAHMNA Abdessamad
Adresse du logement subventionné :	32 chemin des Jacourets 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles en rampant et perdus, mise en place d'une PAC air-eau et d'un chauffe-eau, changement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	30 606,73 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	32 293,26 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	19 000,00 € <i>(59% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°257	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	GUATIERI Gino

Adresse du logement subventionné :	10 chemin du Garagai 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, mise en place d'une douche à l'italienne avec receveur extra plat antidérapant, robinetterie thermostatique avec colonne de douche, siège de douche rabattable avec dossier et accoudoirs, barres d'appui, d'un WC PMR, remplacement du climatiseur, adaptation des accès extérieurs, pose de mains courantes et rampe d'accès
Montant total des travaux (HT) :	14 576,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 576,00 €
Montant total des travaux (TTC)	16 313,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 288,00 € <i>(57% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 288,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°258	PO- Energie
Nom du propriétaire :	GAUTHIER Aline
Adresse du logement subventionné :	172 chemin du Gabre 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries en en double vitrage aluminium et isolation des combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	16 837,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 837,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 763,04 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 419,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 419,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°259	PO- Energie
Nom du propriétaire :	AMRAOUI Belkherroubi
Adresse du logement subventionné :	142 allée du Micocoulier 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une chaudière à condensation à très haute performance énergétique, changement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	11 172,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 786,04 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 000,00 € <i>(59% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 500,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passerelle thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°260	PO- Travaux lourds
Nom du propriétaire :	LAPRIE Claudie
Adresse du logement subventionné :	2 traverse de Rome 06530 SPÉRACÈDES
Nature des travaux :	<u>Travaux lourds :</u> Mises aux normes de l'électricité, alimentation en eau potable et évacuations des eaux usées, traitement du plomb et de l'amiante. Prévention des chutes de personne, au rez-de-chaussée modification de l'aménagement intérieur avec suppression des cloisons et agrandissement d'une porte fenêtre dans le salon, d'une fenêtre dans la cuisine afin d'obtenir un bon ratio d'éclairage naturel. Isolation des murs extérieur et des combles en rampant et le plafond de la cave Changement des 10 fenêtres en double vitrage et volets, de la porte d'entrée et de la porte accès cave, pose d'une PAC air -air.
Montant total des travaux (HT) :	62 739,28 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	56 669,28 €
Montant total des travaux (TTC)	69 396,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	50 954,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>

<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	37 954,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	3 000,00 €
Subvention CAPG :	7 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°261	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	LEPLEUX Jean-Pierre
Adresse du logement subventionné :	1241 chemin des Planasteaux – VC 29 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et des WC, création d'un espace douche de 90 x 120 cm avec receveur extra-plat et sol antidérapant, robinetterie avec mitigeur thermostatique, pose d'une barre d'appui sur le mur à l'intérieur de la douche et sur les murs des WC, siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables en hauteur
Montant total des travaux (HT) :	5 619,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 619,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 156,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 156,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 566,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 540,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 050,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°262	PO- Energie
Nom du propriétaire :	LANGÉ Sonia
Adresse du logement subventionné :	640 Route Napoléon – RD 6085 Résidence les Cyprines – Villa N°57 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries en double vitrage Alu et pose de volets roulants, remplacement d'une baie-coulissante de la véranda, mise en place d'une PAC air-air, pose de 2 extracteurs, isolation des combles en rampant de toiture

AR Prefecture

006-200039857-20221020-DB2022_069-AU
Reçu le 27/10/2022

Montant total des travaux (HT) :	12 921,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 921,00 €
Montant total des travaux (TTC)	13 962,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 461,00 € <i>(75% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 461,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°263	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	OUILLOT Monique
Adresse du logement subventionné :	23 chemin des Chênes – quartier Saint-Jacques 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la Salle de Bain et du WC, espace douche avec receveur extraplat de 80 x 140, robinetterie avec mitigeur thermostatique, siège de douche, barre d'appui coudée, installation d'un WC aux normes PMR. Pose de barre d'appui horizontale dans la chambre et d'une barre verticale sur la terrasse
Montant total des travaux (HT) :	4 093,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 093,00 €
Montant total des travaux (TTC)	4 447,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	3 274,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 046,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 228,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°264	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	WOLOSZYN Stéphanie
Adresse du logement subventionné :	84 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Installation de volets roulants

	électriques sur les 3 portes-fenêtres du salon et des chambres, sur la fenêtre de la cuisine, changement des fenêtres avec système d'ouverture coulissant sur 5 fenêtres sécurisation des accès, installation de 2 barres d'appui sur les portes -fenêtres de la cuisine et du salon pour faciliter l'accès à la terrasse, installation d'un WC PMR et de barres d'appui
Montant total des travaux (HT) :	16 162,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 162,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 402,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 081,00 € <i>(58% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 081,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°265	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	HILT Josette
Adresse du logement subventionné :	68 avenue Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain, espace douche de 80 x 140 cm avec sol antidérapant, robinetterie avec mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, installation de 2 barres d'appui sur le mur à l'intérieur de la douche, mise en place d'une chaise de douche avec accoudoirs et pieds réglables, mise en place d'une barre d'appui sur le mur des WC
Montant total des travaux (HT) :	8 580,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 580,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 413,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 290,00 € <i>(67% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 290,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €

Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 25 268,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

27 OCT. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221020-DB2022_069-AU
Reçu le 27/10/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

Décision n°DB2022_070 : Actions d'Education Artistique et culturelle (EAC) et de lecture publique – demande de subventions à la DRAC PACA et à la Région

Date de la convocation : 13/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc MACARIO après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ à Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Gilles RONDONI, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 OCTOBRE 2022	N°DB2022_070
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de lecture publique demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.</p> <p>Engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC) et de renforcement de la lecture publique (contrat territoire lecture 2022-2024), la CAPG impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des jeunes et des adultes du territoire.</p> <p>Dans le cadre de cette politique culturelle structurante, la CAPG a choisi de mutualiser ses demandes de subventions culturelles du service des affaires culturelles (CAPG), des Musées de Grasse (CAPG et Grasse), du service ville d'art et d'histoire (Grasse), des Archives communales (Grasse) et de la médiathèque Charles Nègre (Grasse).</p> <p>Les demandes de subvention 2023 sont portées auprès de la DRAC PACA et de la Région. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite une aide de 66 000 euros dont 9 000 euros à la Région et 57 000 euros à la DRAC PACA.</p> <p>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs aux demandes de subvention pour l'année 2023.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Education Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_069 du 07 avril 2022 relative au contrat territoire lecture 2022-2024 cosigné entre l'Etat, le Département, Grasse, Mouans-Sartoux et la CAPG ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à travers sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire ; reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques ;

Elle se donne ainsi pour objectifs de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- de favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- de développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire ;
- de favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie.

Ainsi, engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (objectif 100% EAC) et de renforcement de la lecture publique (contrat territoire lecture 2022-2024), la CAPG impulse, facilite et accompagne un ensemble d'actions d'éducation artistique et culturelle régulières, itinérantes auprès des jeunes et des adultes du territoire. Elle complètera ainsi une programmation variée sur l'ensemble des communes qui souhaitent être partenaires et ira au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

Considérant que, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a choisi de mutualiser ses demandes de subventions EAC avec le service des affaires culturelles (CAPG), les Musées de Grasse (CAPG et Grasse), le service ville d'art et d'histoire (Grasse), les Archives communales (Grasse) et la médiathèque Charles Nègre (Grasse);

Structure	Subvention demandée en €
Service des affaires culturelles CAPG	66 000 (dont 9 000 € demandés à la Région)
Musées de Grasse (CAPG et Grasse)	17 200 (dont 4 068 € demandé via l'Appel à Projet « C'est mon patrimoine »)
Ville d'Art et d'Histoire (Grasse)	6 000
Archives communales (Grasse)	6 800
Médiathèque Charles Nègre (Grasse)	13 000
Total	109 000

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la DRAC PACA et de la Région pour les actions EAC et de lecture publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

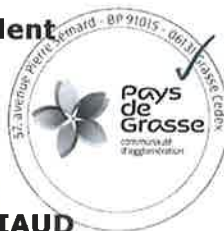
Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

27 OCT. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Décision n°DB2022_071 : Délégation de maîtrise d'ouvrage : Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque - Délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 20/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Yves FUNEL, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 OCTOBRE 2022	N°DB2022_071
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage : Amélioration et revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse (NPNRU) - Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque – Délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la mutualisation des services techniques, il est proposé d'approuver la signature d'une convention donnant délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque à Grasse.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans cadre du nouveau projet de renouvellement urbain de Grasse-Centre Ancien, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, la ville de Grasse et la Régie des parkings grassois ont retenu la valorisation de l'entrée Pontet – La Roque ;

L'entrée Est du Centre historique de Grasse nécessite en effet une requalification pour améliorer sa fonctionnalité et son image : l'accès est dangereux, les espaces publics sont dégradés et les altimétries sont compliquées.

Une piétonnisation de la rue de la porte neuve est envisagée ainsi que l'arrivée d'un transport mécanique (ascenseur urbain) afin d'améliorer la circulation entre la ville « basse » (Alphonse Maurel, la Traverse Font Laugiere) et le centre historique « haut » (Boulevard Gambetta).

Aussi, il est proposé d'engager une première opération ayant pour finalité l'amélioration et la revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse par la création d'une liaison urbaine entre l'avenue Alphonse Maurel, la Traverse Font Laugiere et le Boulevard Gambetta via le parc de stationnement La Roque.

Par ailleurs, cette liaison mécanique de type ascenseur urbain permettrait de rendre accessible aux personnes handicapées, le Parc de stationnement de La Roque.

Ce parc est en effet constitué de 499 places de stationnement réparties sur 24 demi-niveaux et seul le premier demi- niveau est à ce jour accessible.

Ainsi, la Régie des parkings de Grasse, Maître d'ouvrage, souhaite créer cette nouvelle liaison urbaine via le Parc de stationnement de La Roque.

La Régie des parkings grasseois n'ayant pas les compétences techniques en interne pour porter cette opération, il est proposé de recourir aux services de la Direction générale des services techniques de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par le biais d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a de fait été rédigée afin de gérer les missions du délégataire, les modalités de financement ainsi que la rémunération du délégataire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugiere / Gambetta / La Roque à Grasse ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Régie des parkings grasseois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

0 7 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_071-AU
Reçu le 07/11/2022



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX**

**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

La « Régie des parkings grassois »

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est sis Hôtel de Ville – BP 12069 - 06130 GRASSE, représentée par son Directeur, Monsieur Cédric DIAZ, habilité à signer les présentes par la délibération 2017-27 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2017, identifiée sous le n° SIRET 791 805 328 00014.

ci-après dénommé « *la Régie des parkings grassois* »,

et

Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par décision du bureau communautaire DB2022_XXX prise en date du XXXXXX, visée en préfecture de Nice le XXX ,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

PREAMBULE	
------------------	--

Dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain de Grasse-Centre Ancien, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, la ville de Grasse et la Régie des parkings grassois ont retenu la valorisation de l'entrée Pontet – La Roque.

L'entrée Est du Centre historique de Grasse nécessite en effet une requalification pour améliorer sa fonctionnalité et son image : l'accès est dangereux, les espaces publics sont dégradés et les altimétries sont compliquées.

Une piétonnisation de la rue de la porte neuve est envisagée ainsi que l'arrivée d'un transport mécanique (ascenseur urbain) afin d'améliorer la circulation entre la ville « basse » et le centre historique « haut ».

Aussi, il est proposé d'engager une première opération ayant pour finalité l'amélioration et la revalorisation de l'accès au Centre historique de Grasse par la création d'une liaison urbaine entre l'avenue Alphonse Maurel, la Traverse Font Laugière et le Boulevard Gambetta via le parc de stationnement La Roque.

Par ailleurs, cette liaison mécanique de type ascenseur urbain permettrait de rendre accessible aux personnes handicapées, le Parc de stationnement de La Roque.

Ce parc est en effet constitué de 499 places de stationnement réparties sur 24 demi-niveaux et seul le premier demi-niveau est à ce jour accessible.

Ainsi, la Régie des parkings de Grasse, Maître d'ouvrage, souhaite créer cette nouvelle liaison urbaine via le Parc de stationnement de La Roque.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du 04 octobre 2022, **la Régie des parkings grassois** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la réalisation de l'opération ci-après :

**AMELIORATION ET REVALORISATION DE L'ACCES AU CENTRE
HISTORIQUE DE GRASSE - CREATION D'UNE LIAISON URBAINE
MAUREL / FONT LAUGIERE / GAMBETTA / LA ROQUE**

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne :

- La désignation du cabinet de maîtrise d'œuvre pour les missions ESQ / AVP / PRO / ACT / VISA / DET / OPC / AOR ;
- Le suivi des travaux ;
- Une part des prestations intellectuelles.

L'enveloppe financière prévisionnelle concernant les travaux donnés en délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à la somme estimative de six cent trente mille euros HT (630 000,00 €HT), soit sept cent cinquante-six mille euros TTC (756 000,00 €TTC).

Cette somme se décompose en un montant estimatif d'environ 550 000,00 €HT correspondant au prix des travaux et environ 80 000,00 €HT correspondant aux prestations intellectuelles.

Par décision du bureau du 27 octobre 2022, le bureau communautaire a accepté la DMO objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL**Dépenses**

	Opération unique
Montant estimatif des travaux	550 000.00 €
Dépenses annexes (MOE, CSPS, CT, Etude Géologique...)	80 000.00 €
Montant total H.T.	630 000.00 €
T.V.A. à 20 %	126 000.00 €
Montant total T.T.C.	756 000.00 €

Recettes

	Opération unique
ANRU (40%)	252 000.00 €
Région SUD (20%)	126 000.00 €
Reste à charge du MOA (40%)*	252 000.00 €
Total H.T.	630 000.00 €

**ARTICLE 3 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
 - Rédaction des pièces nécessaires à la consultation
 - Suivi administratives et techniques du marché
 - Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
 - Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Gestion des Marchés de Prestations Intellectuelles
 - Préparation du choix du Contrôleur Technique, du CSPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage ;
 - Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique, de CSPS et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage ;
 - Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la Communauté d'agglomération ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs avec la MOE ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 4 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 2 de la présente Convention**, délégrant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans l'éventualité où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contrainte de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Régie des Parkings Grassois*. Un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Régie des Parkings Grassois* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT**5.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Régie des Parkings Grassois*.

5.2 Acomptes versés par la régie des parkings grassois

Les demandes d'acomptes seront adressées périodiquement par *la Communauté d'agglomération* à la Régie des Parking Grassois au fur et à mesure de la réalisation des prestations, sur justification d'un état récapitulatif des dépenses, déduction faite des subventions obtenues.

5.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera, le cas échéant, à *la Régie des Parkings Grassois* l'excédent de la part versée par cette dernière au terme de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des dépenses de travaux X 3%

Cette rémunération sera versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7-1 – *La Régie des Parkings Grassois* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Régie des Parkings Grassois* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir ainsi que les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Régie des Parkings Grassois*, afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause tout ou partie du programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**8-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra la réglementation applicable aux marchés publics. Les contrats seront signés par le **Président de la Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

8-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

8-3 – Approbation des avant-projets

Le programme de l'opération a été réalisé par *la Régie des Parkings Grassois*. C'est ce programme qui servira de base au recrutement du MOE. Tous les dossiers d'avant-projets et de projet devront être approuvés par *la Régie des Parkings Grassois* avant le lancement des appels d'offres pour les contrats de travaux

8-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Régie des Parkings Grassois* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage. La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Régie des Parkings Grassois* de la garde des ouvrages.

8-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Régie des Parkings Grassois* **après la réception des travaux notifiée aux entreprises**.

Si la Régie des Parkings Grassois demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, la Régie des Parkings Grassois devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération ;
- Régularisation comptable.

Il conviendra également à la *Communauté d'agglomération* de fournir à la Régie des Parkings Grassois tous les éléments techniques suivants (liste non exhaustive):

- Descriptif des travaux réalisés ;
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Éléments financiers ;
- Attestations d'assurance ;
- Garanties de l'entreprise.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 9 ci-avant.

Fait à Grasse, le

Pour la Régie des Parkings Grassois

Le DIRECTEUR

Cédric DIAZ

Pour la Communauté d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Décision n°DB2022_072 : Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Régie des Eaux du Canal Belletrud et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon pour des prestations de détection des réseaux enterrés par géoradar

Date de la convocation : 20/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Yves FUNEL, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 OCTOBRE 2022	N°DB2022_072
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Création d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Régie des Eaux du Canal Belletrud et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon pour des prestations de détection des réseaux enterrés par géoradar	
<u>SYNTHESE</u>	
La présente décision a pour objet d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Régie des Eaux du Canal Belletrud et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon pour la passation d'un marché de détection des réseaux enterrés par géoradar, l'objectif étant d'optimiser les politiques de commande publique des différentes collectivités.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique organisant les modalités des groupements de commandes ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines commandes de la ville de Grasse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et de la Régie des Eaux du Canal Belletrud pourraient être organisées conjointement pour le bénéfice de chacun ;

Considérant que les prestations de détection des réseaux enterrés par géoradar réalisées par la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal Belletrud pourraient faire l'objet d'une commande groupée ;

Il est proposé d'optimiser les politiques de commande publique par la création d'un groupement de commandes qui permettra aux services de la ville de Grasse, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et de la Régie des Eaux du Canal Belletrud de travailler ensemble, de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs besoins dans un intérêt commun.

En outre, ce groupement de commandes permettra également de mutualiser les procédures de commandes publiques, de réduire les coûts et diminuer le temps de traitement des procédures portant sur ces besoins précis.

Il répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant à la ville de Grasse, à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et à la Régie des Eaux du Canal Belletrud, la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Ce groupement sera défini par une convention constitutive du groupement, en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, qui précisera :

- les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- le coordonnateur du groupement sera la ville de Grasse,
- le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus,
- la ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal Belletrud exécuteront les marchés séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la ville de Grasse. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétant pour attribuer les marchés ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal Belletrud pour la passation de marchés de détection des réseaux enterrés par géoradar ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal Belletrud pour la passation de marchés de détection des réseaux enterrés par géoradar ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les autres documents afférents à cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon

Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne

VILLE DE GRASSE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE

La Ville de GRASSE, représentée par Madame Valérie COPIN, 1^{ère} adjointe au Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°.....,

ET

La Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), représentée par son Président, Jérôme VIAUD en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire du

ET

La Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par Madame Margaux DI DONNA, Directrice en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration du

ET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (C.A.P.G.), le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (S.I.E.F.) et la Régie des Eaux du Canal Belletrud (R.E.C.B.) constituent un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour la passation de marchés de détection des réseaux enterrés par géoradar, l'objectif étant d'optimiser les politiques de commande publique des différentes entités.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la ville de Grasse est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement désigné signera les marchés avec les cocontractants retenus.

La ville de Grasse, la C.A.P.G., le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et la Régie des Eaux du Canal Belletrud exécuteront les marchés séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétent pour attribuer le ou les marchés.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonnateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.

4.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la commission d'appel d'offres (procédure formalisée) et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations (procédure adaptée) seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

4.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution des marchés pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes nécessaires à l'exécution qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des fournitures dont il accusera réception.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du ou des marchés. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant la fin de la période d'exécution active, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

<p>Pour la Commune de Grasse,</p> <p>Valérie COPIN 1^{ère} Adjointe au Maire de Grasse</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>
<p>Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon,</p> <p>Jérôme VIAUD Président</p>	<p>Pour la Régie des Eaux du Canal Belletrud,</p> <p>Margaux DI DONNA Directrice</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Décision n°DB2022_073 : Extension des réseaux d'eaux usées dans le quartier des Vayoux à Auribeau-Sur-Siagne - Servitudes de passage pour des canalisations publiques

Date de la convocation : 20/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL à Gérard BOUCHARD, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Yves FUNEL, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 27 OCTOBRE 2022	N°DB2022_073
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Extension des réseaux d'eaux usées dans le quartier des Vayoux à Auribeau-Sur-Siagne - Servitudes de passage pour des canalisations publiques	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'extension des réseaux publics d'eaux usées dans le quartier des Vayoux à Auribeau-Sur-Siagne, les travaux envisagés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doivent emprunter plusieurs propriétés privées. Les parcelles ciblées, référencées AR57, AR58, AR59, AR71, AR72, AR73, AR116 et AR149, sont situées entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges. L'extension des réseaux d'assainissement nécessite la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 200 mètres. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitude entre la Communauté d'agglomération et chaque propriétaire privé.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière d'Eau et Assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique ;

Considérant que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Communauté d'agglomération projette d'étendre les réseaux d'eaux usées dans le quartier des Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges, ces ouvrages étant constitués de la canalisation proprement-dite ainsi que des équipements accessoires tels que les regards de visite et regards de branchement ;

Considérant que cette extension des réseaux nécessite la pose d'une canalisation souterraine sur huit parcelles privées référencées AR57, AR58, AR59, AR71, AR72, AR73, AR116 et AR149 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicite une servitude ainsi que les droits d'accès et de passage y afférent ;

Considérant que par voie de conséquence, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra faire pénétrer, sur les propriétés privées, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ;

Considérant que ces travaux font l'objet de huit conventions déterminant les droits et obligations de chacun ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à réaliser les travaux nécessaires à la pose d'une canalisation souterraine d'eaux usées sur huit parcelles privées référencées AR57, AR58, AR59, AR71, AR72, AR73, AR116 et AR149 ;
- **D'APPROUVER** les termes des huit conventions de servitudes se rapportant auxdits ouvrages avec les propriétaires privés, sur les parcelles cadastrées AR57, AR58, AR59, AR71, AR72, AR73, AR116 et AR149 sur la commune d'Auribeau-Sur-Siagne, jointes en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de servitudes se rapportant auxdits ouvrages avec les propriétaires privés, sur les parcelles cadastrées AR57, AR58, AR59, AR71, AR72, AR73, AR116 et AR149 sur la commune d'Auribeau-Sur-Siagne.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

07 NOV. 2022

Le Président

u.



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et d'autre part,

Monsieur MARQUAND Michel et Madame PELOUARD Corinne, demeurant au 650 chemin des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Désignés ci-après « le propriétaire ».

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique ;

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges ;

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	57	650 chemin des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	1637 m ²	36 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG
Le Président,

**Monsieur MARQUAND Michel et
Madame PELOUARD Corinne**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

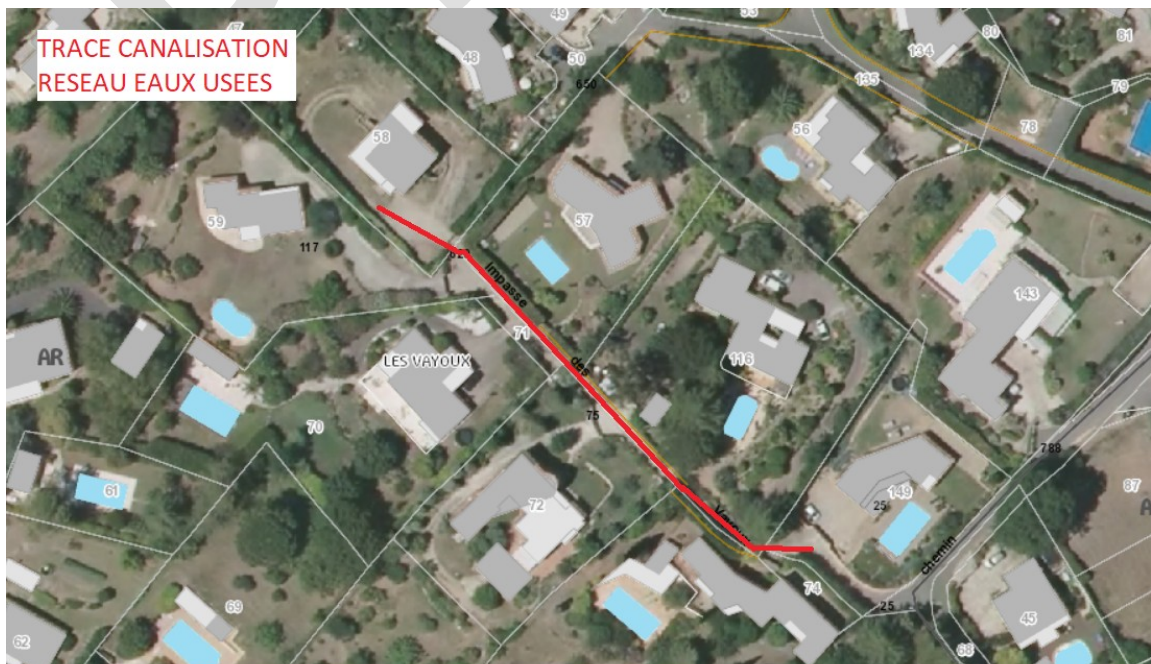
N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A1



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)** représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du **XX XXXX 2022**, visée en préfecture de Nice le **XX XX 2022**

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et d'autre part,

Monsieur LE GAL Franck et Madame BERANGER Marilyne, demeurant au 120 impasse des Vayoux
06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Désignés ci-après « le propriétaire ».

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-- dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	58	120 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	1430 m ²	35 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le

cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à

mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A2

Projet

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG

Le Président,

**Monsieur LE GAL Franck et
Madame BERANGER Marilyne**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

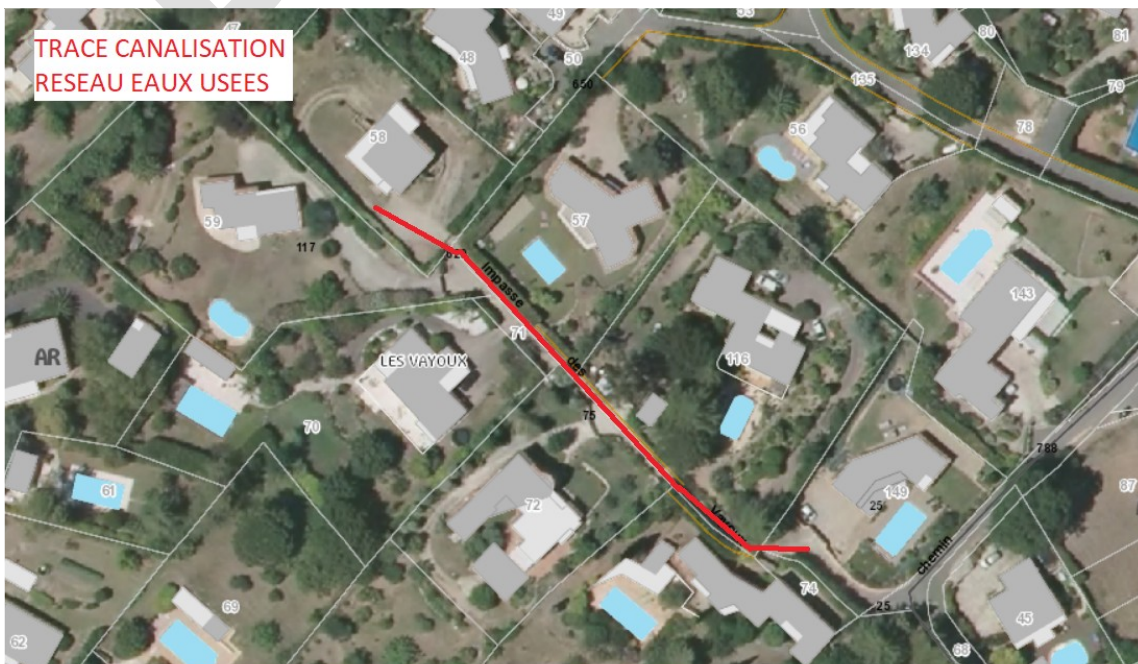
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)** représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du **XX XXXX 2022**, visée en préfecture de Nice le **XX XX 2022**

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et d'autre part,

Madame AQUADRO Jeannine, demeurant au 117 impasse des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Désignée ci-après « le propriétaire ».

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-- dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	59	117 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	2538 m ²	12 ml

--	--	--	--	--

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou

hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG
Le Président,

Madame AQUADRO Jeannine

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

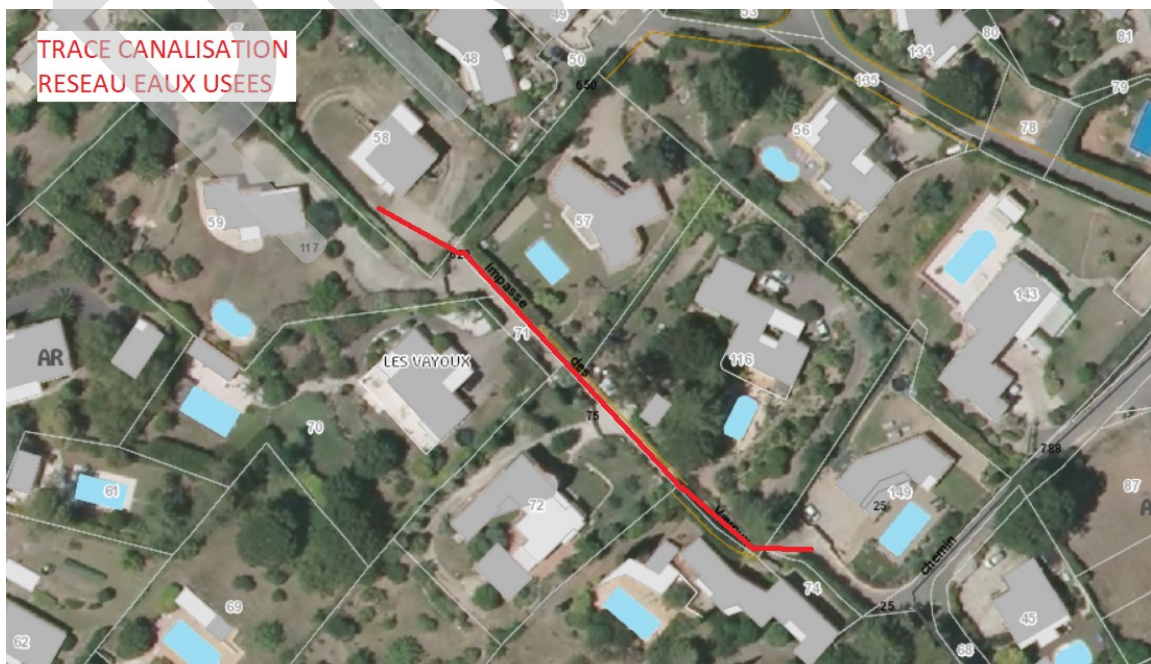
N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A3



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du **XX XX 2022** visée en préfecture de Nice le **XX XX 2022**

Désignée ci-après par l'appellation « la Collectivité »

Et D'autre part,

Monsieur LEMONNIER Christophe et Madame L'HERMINIER Sonia, demeurant au 103 impasse des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Désignés ci--après « le propriétaire »

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-- dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	71	103 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	75 m ²	20 ml

--	--	--	--	--

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis à--vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis--à--vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A4

hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Projet

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG,
Le Président,

**Monsieur LEMONNIER Christophe et
Madame L'HERMINIER Sonia**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

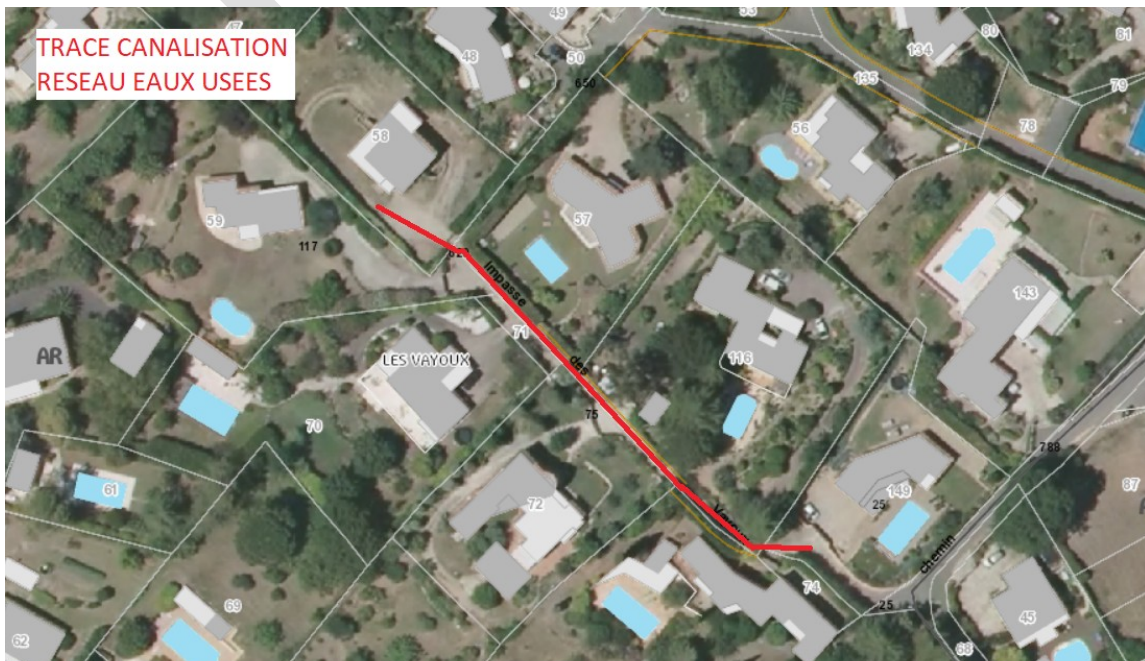
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du XX XX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Désignée ci-après par l'appellation « la Collectivité »

Et d'autre part,

Monsieur CAYLA Alphonse et Madame GLAVIANO Madeleine – usagers indivis demeurant 75 impasse des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Monsieur CAYLA Pierre – nu propriétaire indivis demeurant 515 route des Costes 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP

Monsieur CAYLA Jean-Marie – nu propriétaire indivis demeurant 219 rue Robert Desnos C2 chemin des Semboules 06600 antibes

Désignés ci-après « le propriétaire »

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	72	75 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	1531 m ²	33.50 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A5

hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A5

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG,
Le Président,

**Monsieur CAYLA Alphonse
Madame GLAVIANO Madeleine
Monsieur CAYLA Pierre
Monsieur CAYLA Jean-Marie**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

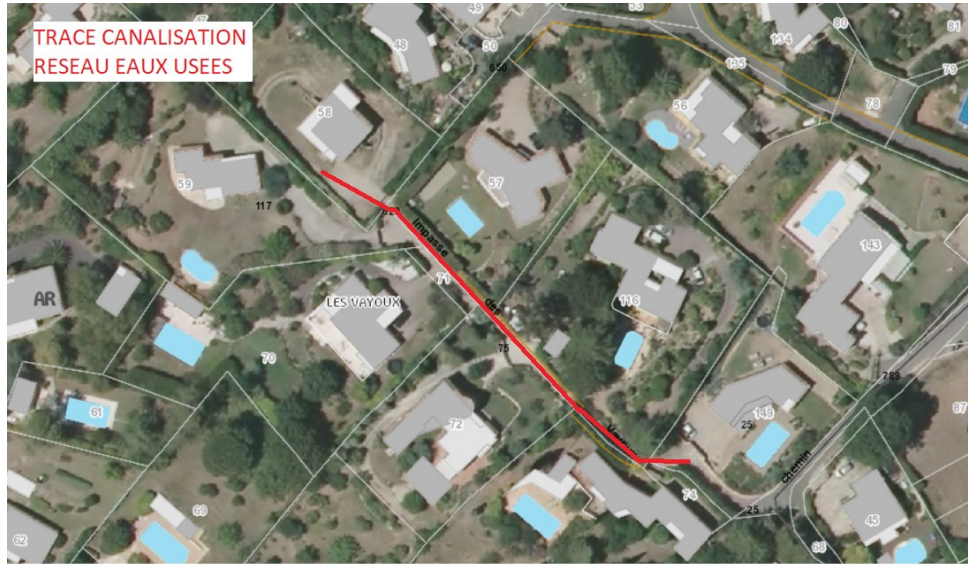
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



PROJET

CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du XX XX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et d'autre part,

Monsieur VIE Paul – usufuitiers indivis demeurant La Farigoule 784 chemin des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Madame DUCHENE-MURULLAZ Nicole – usufuitiers indivis demeurant La Farigoule 784 chemin des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Madame VIE Anne – nu propriétaire indivis demeurant 4ème étage 19 avenue Mozart 75016 PARIS 16

Monsieur VIE Jean-Christophe – nu propriétaire indivis demeurant 5 A rue des trois Fontaines Duillier 1266 SUISSE

Madame VIE Marie-Pierre – nu propriétaire indivis demeurant 358 chemin du Roucas blanc 13007 MARSEILLE

Ci--après désignés « le propriétaire ».

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-- dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	73	784 chemin des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	4149 m ²	20 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci--dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci--dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le

cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis à--vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci--dessus grevant la ou les parcelles concernées, à

mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis--à--vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A6

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A6

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG,
Le Président,

Monsieur VIE Paul
Madame DUCHENE-MURULLAZ Nicole
Madame VIE Anne
Monsieur VIE Jean-Christophe
Madame VIE Marie-Pierre

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du XX XX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et d'autre part,

La Société CARPE DIEM, ayant son siège social Villa Carpe Diem impasse des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE et représentée par monsieur ROUSSEL et Madame WILD

Désignée ci--après « le propriétaire »

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique ;

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges ;

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	116	30 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	2632 m ²	51.50 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le

cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à

mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A7

hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Projet

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)
La SCI CARPE DIEM,

Pour la CAPG,
Le président,

Monsieur ROUSSEL et Madame WILD

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

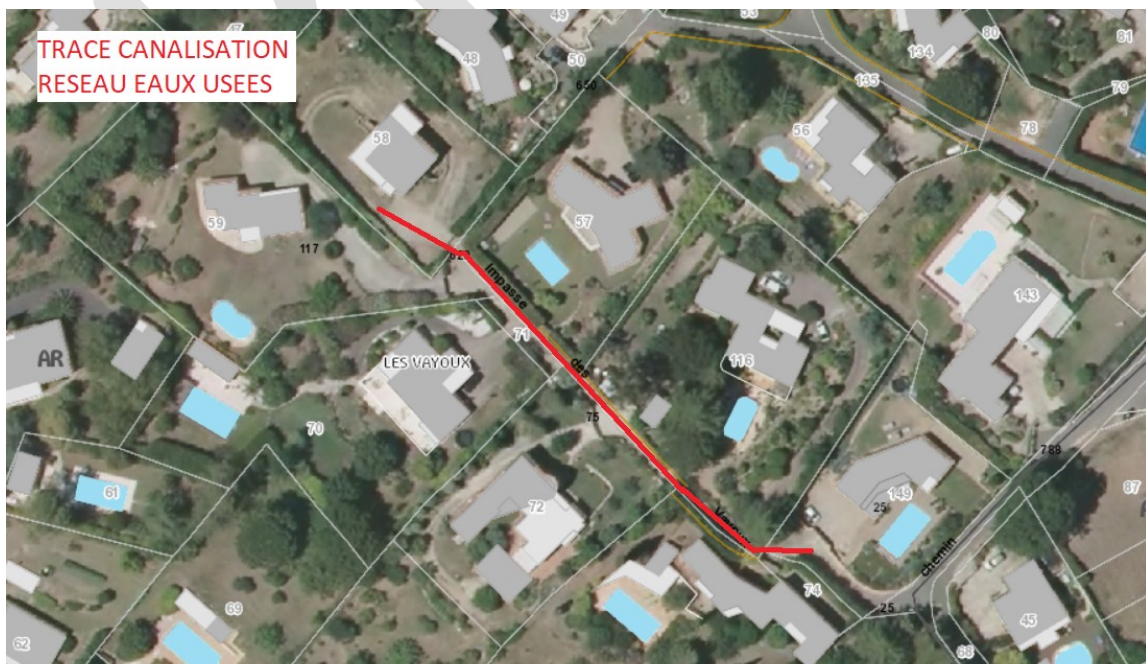
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
TRAVAUX AVEC ACCES SUR PROPRIETE PRIVE.

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG) représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire du XX XX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Désignée ci-après par l'appellation « la Collectivité »

Et d'autre part,

Monsieur BERTRAND Eric et Madame MORISSEAU Julie, demeurant 25 impasse des Vayoux 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Désignés Ci--après « le propriétaire »

Après avoir exposé :

Que vu l'article L5216-5 du CGCT

Que dans le cadre de sa compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, il est d'intérêt général pour la CAPG d'instituer des servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique.

Que pour permettre le raccordement des riverains sur le réseau d'assainissement et se conformer au zonage d'assainissement, la Collectivité projette l'extension du réseau d'eaux usées au quartier les Vayoux sur un linéaire d'environ 200 mètres entre le chemin des Vayoux et le quartier des Monges.

Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : Regards de visite, regards de branchement.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le propriétaire concède à la CAPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président de la CAPG et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de servitude de 3 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux) ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, CAPG s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages

des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir CAPG avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par CAPG.

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AR	149	25 impasse des Vayoux à Auribeau-sur-Siagne	1268 m ²	25 ml

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de CAPG, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées* ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

CAPG s'engage, en vertu de cette convention :

a) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.

b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par CAPG, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels,

directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par CAPG.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux soit établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance

des dommages qui donneront lieu au versement, par CAPG, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par CAPG.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de CAPG, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

a) la présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation par CAPG ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de CAPG,

b) pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (à joindre*) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire.

ARTICLE 6

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir CAPG contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A8

hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20221027-DB2022_073-AU
Reçu le 07/11/2022

Annexe à la DB2022_073A8

Fait et passé à

Le

Pour le propriétaire (1)

Pour la CAPG,
Le Président,

**Monsieur BERTRAND Eric et
Madame MORISSEAU Julie**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

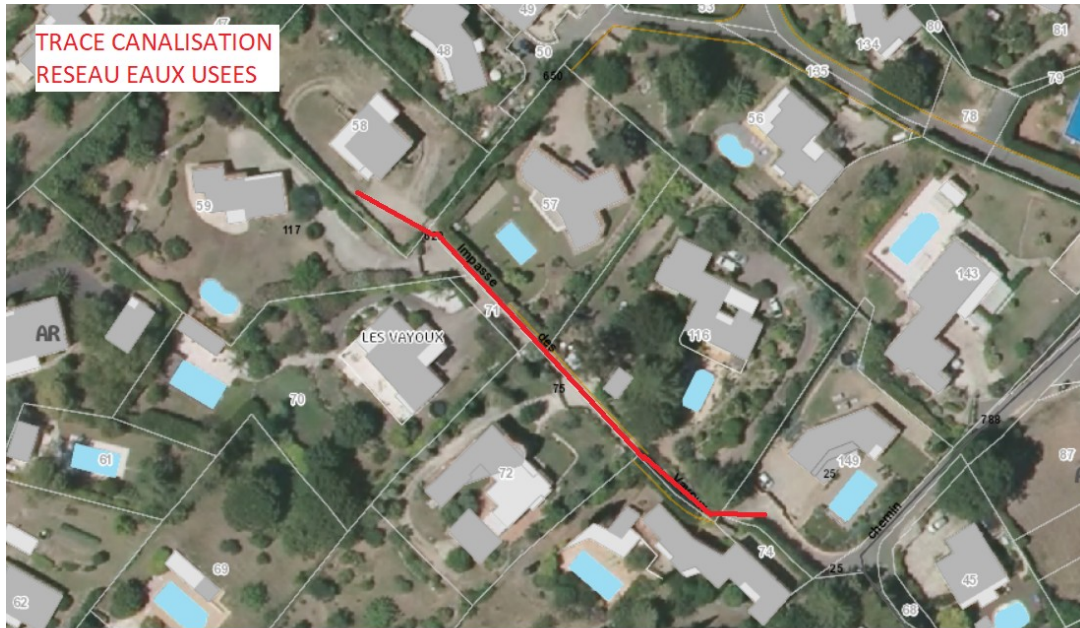
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

N.B. : Pour chaque comparant, indiquer :

N.B. : Nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

PLAN GENERAL DU TRACE DE LA CANALISATION ENTERREE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_074 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.1. . « Lot 1 : Gros œuvre attribué à la société BDV BAT SARL- avenant de plus-value d'un montant de + 7 143.30 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_074
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.1. . « Lot 1 : Gros œuvre attribué à la société BDV BAT SARL- avenant de plus-value d’un montant de + 7 143.30 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de prestations en plus-value nécessaires à la bonne poursuite du chantier pour un montant de 7 143,30 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n°2021/47.1 relatif aux travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) – Lot 01 : Gros œuvre attribué pour un montant de 980 485,94 € HT et notifié le 14 février 2022 à la société BDV BAT SARL ;

Le présent avenant a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Les prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, dont essentiellement la réduction de la quantité de miroirs à poser et la suppression du doublage perforé acoustique sur ossature.

Les travaux supplémentaires concernent quant à eux principalement la modification du carrelage dans le logement du gardien, l’adaptation des meubles de cuisine, la mise en place de protections de miroirs, la reprise des réseaux sous-dallage et la fourniture d’une isolation extérieure de type ITE collé.

Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 7 143,30 €.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 7 143,30 € HT.

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_074-AU
Reçu le 02/12/2022

- Montant initial du marché public : 1 146 824,94 € HT
- Nouveau montant du marché public : 1 153 968,24 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 0,6 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

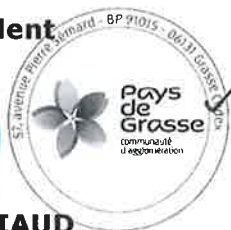
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2021/47.1 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société BDV BAT SARL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 7 143,30 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_074-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_074

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sénard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

BDV BAT SARL
ZI du Carré
06130 GRASSE

Mail : Laurent.bargoin@bdvbat.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de remise en état après désordres de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne
Lot 1 : Gros-œuvre

Référence du marché public : **2021/47.1**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14/02/2022
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 15/02/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 6 mois à compter de l'OS de démarrage (hors période préparatoire de 30 jours).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 980 485,94 € HT
 - Montant TVA : 196 097,19 € (20%)
 - Montant TTC : 1 176 583,13 € TTC
- Montant des PSE retenus :
 - PSE 01 Logement gardien : 12 750 € HT / 15 300 € TTC
 - PSE 02 Ravalement : 56 550 € HT / 67 860 € TTC
 - PSE 03 Carrelage : 25 500 € HT / 30 600 € TTC
 - PSE 04 Carrelage zone fissurées : 19 375 € HT / 23 500 € TTC
 - PSE 05 Remplacement parquet : 52 164 € HT / 62 596 € TTC

- Montant avec PSE du marché public ou de l'accord-cadre :



ANNEXE DE LA DB2022_074

- Montant HT : 1 146 824,94 € HT
- Montant TVA : 229 364,99 € (20%)
- Montant TTC : 1 376 189,93 € TTC

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis n° 03861 présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles dont essentiellement la réduction de la quantité de miroirs à poser et suppression du doublage perforé acoustique sur ossature.

Les travaux supplémentaires concernent quant à eux principalement la modification du carrelage dans le logement du gardien, l'adaptation des meubles de cuisine, la mise en place de protections de miroirs, la reprise des réseaux sous-dallage et la fourniture d'une isolation extérieure de type ITE collé.

Le montant total du marché subit une plus-value de 7 143,30 € HT représentant une hausse de 0,6% par rapport au marché initial.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 7 143,30 € HT
- Montant TVA : 1 428,66 € (20%)
- Montant TTC : 8 571,96 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,6 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 1 153 968,24 € HT
- Montant TVA : 230 793,65 € (20%)
- Montant TTC : 1 384 761,89 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

**Décision n°DB2022_075 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS)
Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.2. « Lot 02 : Modulaires attribué à la société ALGECO SAS - avenant de moins-value d'un montant de - 7 166,62 € H.T »**

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_075
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) Avenant n° 1 au marché n° 2021/47.2. « Lot 02 : Modulaires attribué à la société ALGECO SAS - avenant de moins-value d’un montant de - 7 166,62 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer l’incidence de la réduction du délai de location des bâtiments modulaires en moins-value pour un montant de 7 166,62 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n°2021/47.2 relatif aux travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) – Lot 02 ; Modulaires attribué pour un montant de 113 343,90 € HT et notifié le 28 janvier 2022 à la société ALGECO SAS ;

Il convient de modifier la durée de location initiale de 6 mois prévue dans le DPGF, pour un délai de 5 mois (du 23/03/2022 au 31/07/2022).

Le montant total du marché subit de fait une moins-value de 7 166,62€ HT représentant une baisse de 6,32% par rapport au marché initial.

Total HT prestations supplémentaires en moins-value : - 7 166,62 €.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 7 166,62 € HT.

- | | |
|---|-----------------|
| • Montant initial du marché public : | 113 343,90 € HT |
| • Nouveau montant du marché public : | 106 177,28 € HT |
| • % d’écart introduit par l’avenant n°1 : | - 6,32 % |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l’unanimité **DECIDE** :

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_075-AU
Reçu le 02/12/2022

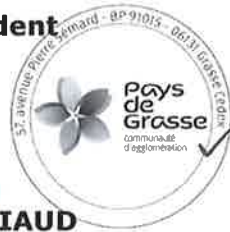
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2021/47.2 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société ALGECO SAS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 7 166,62 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



SV
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_075-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_075

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

ALGECO SAS
39 Bd de l'Europe
ZI des Estroublans
13742 VITROLLES cedex
Mail : dominique.vitale@algeco.com
Gregory.frandjian@algeco.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Travaux de remise en état après désordres de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne
Lot 2 : Modulaires**

Référence du marché public : **2021/47.2**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28/01/2022
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 15/02/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 4 semaines de fabrication, 2 semaines d'installation, 6 mois de mise en place prolongeable par tranche de 1 mois (hors période de préparation).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 113 343,90 € HT
 - Montant TVA : 22 668,78 € (20%)
 - Montant TTC : 136 012,68 € TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial l'incidence de la réduction du délai de location des bâtiments modulaires.

Il convient de modifier la durée de location initiale de 6 mois prévue dans le DPGF, pour un délai de 5 mois (du 23/03/2022 au 31/07/2022).

Le montant total du marché subit une moins-value de 7 166,62 € HT représentant une baisse de 6,32%

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 7 166,62 € HT
- Montant TVA : 1 433,32 € (20%)
- Montant TTC : 8 599,94 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : - 6.32 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 106 177,28 € HT
- Montant TVA : 21 235,46 € (20%)
- Montant TTC : 127 412,74 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

**Décision n°DB2022_076 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS)
Avenant n° 2 au marché n° 2021/47.3. « Lot 03 : Menuiseries attribué à la société AZUR VERRES - avenant de moins-value d'un montant de - 18 613,92 € HT »**

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_076
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) Avenant n° 2 au marché n° 2021/47.3. « Lot 03 : Menuiseries attribué à la société AZUR VERRES - avenant de moins-value d’un montant de - 18 613,92 € HT »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 ayant pour objet la réalisation de prestations en moins-value nécessaires à la bonne poursuite du chantier pour un montant de 18 613,92 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2021/47.3 relatif aux travaux de remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) – Lot 03 : Menuiseries attribué pour un montant de 483 014,92 € HT et notifié le 28 janvier 2022 à la société AZUR VERRES ;

Le présent avenant n°2 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis D-2022-0203 récapitule les travaux en moins-value rendus possibles par diverses optimisations de chantier, pour un montant total de 31 586, 92 € HT.

Les travaux en plus-values ont pour principaux objets :

- l’installation de 4 stores,
- la pose de cornières de finitions,
- la fourniture de gâches électriques supplémentaires,
- la réhausse des garde-corps et de 2 portillons.

La plus-value totale est de 12 973 € HT.

Le montant total du marché abouti à une moins-value de -18 613,92 € HT représentant une baisse de 3,9% par rapport au marché initial.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 pour un montant de 18 613,92 € HT.

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_076-AU
Reçu le 02/12/2022

- Montant initial du marché public : 483 014,92 € HT
- Nouveau montant du marché public : 464 401,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°2 : - 3,9 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au marché n°2021/47.3 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société AZUR VERRES ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché n° 2021/47.3.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_076-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_076

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

AZUR VERRES
282 rue des Cistes – Euro 92
06600 ANTIBES
Mail : r.polizzi@azurverres.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de remise en état après désordres de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne
Lot 3 : Menuiseries

Référence du marché public : **2021/47.3**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28/01/2022
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 15/02/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 6 mois à compter de l'OS de démarrage (hors période préparatoire de 30 jours).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 483 014,92 € HT
 - Montant TVA : 96 602,98 € (20%)
 - Montant TTC : 579 619,90 € TTC



ANNEXE DE LA DB2022_076

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis D-2022-0203 récapitule les travaux en moins-value rendus possibles par diverses optimisations de chantier, pour un montant total de 31 586,92 € HT.

Les travaux en plus-values ont pour principaux objets :

- l'installation de 4 stores,
- la pose de cornières de finitions,
- la fourniture de gâches électriques supplémentaires,
- la réhausse des garde-corps et de 2 portillons.

La plus-value totale est de 12 973 € HT.

Le montant total du marché abouti à une moins-value de - 18 613,92 € HT représentant une baisse de 3,9% par rapport au marché initial.p

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 18 613,92 € HT
- Montant TVA : 3 722,78 € (20%)
- Montant TTC : 22 336,70 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : - 3,9 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 464 401,00 € HT
- Montant TVA : 92 880,20 € (20%)
- Montant TTC : 557 281,20 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_077 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.1. « Lot 01 : Maçonnerie, cloisons, doublages, revêtements, portes de communication, attribué pour un à la société SRC BAT – avenant en plus-value d'un montant de + 679,50 € HT »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_077
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d’aménagement de l’office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.1. « Lot 01 : Maçonnerie, cloisons, doublages, revêtements, portes de communication, attribué pour un à la société SRC BAT – avenant en plus-value d’un montant de + 679,50 € HT »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 679,50 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/02.1 relatif aux travaux d’aménagement de l’office de tourisme de la CAPG - Lot 01 : Maçonnerie, cloisons, doublages, revêtements, portes de communication, attribué pour un montant de 80 827,00 € HT et notifié le 11 mars 2022 à la société SRC BAT ;

Le présent avenant n°1 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis N° 07/05/22 présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -10 690,50 €HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant de 11 370,00 € HT, Ces travaux supplémentaires consistent principalement à :

- Compléter l’isolation au tiers avec un flocage coupe-feu 1h,
- Démolir des jardinières puis à réaliser un coffre devant,
- Agrandir des 2 murs de chaque côté de l’entrée y compris en redressant l’enduit,
- Poser 4 trappes supplémentaires afin d’améliorer la maintenance ultérieure.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 679,50 €HT représentant une hausse de 0,8% par rapport au marché initial.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 679,50 € HT.

- Montant initial du marché public : 80 827,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 81 506,50 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 0.8 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/22.01 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société SRC BAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/02.1.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_077-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_077

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**SRC BAT
4 Avenue Raphael – villa « les Gémeaux »
06130 GRASSE**

Mail : srcbat@free.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Travaux d'aménagement de l'office de tourisme de la CAPG
Lot 1 : Maçonnerie, cloisons, doublages, revêtements, portes de communication.
Référence du marché public : 2022/02.1**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11/03/2022

■ Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 21/03/2022

■ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 2,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux hors période préparatoire du chantier.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 80 827,00 € HT
- Montant TVA : 16 165,40 € (20%)
- Montant TTC : 96 992,40 € TTC

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis N°07/05/22 présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -10 690,50 €HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant total de 11 370,00 €HT, Les travaux supplémentaires consistent principalement à :

- Compléter l'isolation au tiers avec un flocage coupe-feu 1h,
- Démolir des jardinières puis à réaliser un coffre devant,
- Agrandir des 2 murs de chaque côté de l'entrée y compris en redressant l'enduit,
- Poser 4 trappes supplémentaires afin d'améliorer la maintenancé ultérieure.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 679,50 €HT représentant une hausse de 0,8% par rapport au marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 679,50 € HT
- Montant TVA : 135,90 € (20%)
- Montant TTC : 815,40 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : +0,8%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 81 506,50 € HT
- Montant TVA : 16 301,30 € (20%)
- Montant TTC : 97 807,80 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_078 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.2. « Lot 02 : Menuiseries intérieures bois attribué à la société MENUISERIE DU CANAL - avenant en plus-value d'un montant de + 1 577,00 € HT »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_078
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d’aménagement de l’office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.2. « Lot 02 : Menuiseries intérieures bois attribué à la société MENUISERIE DU CANAL - avenant en plus-value d’un montant de + 1 577,00 € HT »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 1 577 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/02.2 relatif aux travaux d’aménagement de l’office de tourisme de la CAPG - Lot 02 : Menuiseries intérieures bois attribué pour un montant de 58 000,00 € HT et notifié le 15 avril 2022 à la société MENUISERIE DU CANAL ;

Le présent avenant n°1 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -3 143 €HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant total de 4 720 € HT. Ces travaux supplémentaires consistent principalement à améliorer l’esthétique du lieu en modifiant :

- La qualité du présentoir et de la banquette caisson simple,
- La forme de la banque d’accueil,
- Les habillages bois verticaux, les séparations verticales et les habillages de faux-plafond.
-

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 1 577,00 € HT représentant une hausse de 2,7% par rapport au marché initial.

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_078-AU
Reçu le 02/12/2022

~~Il est donc proposé d'autoriser~~ Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 1 577,00 € HT.

- Montant initial du marché public : 58 000,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 59 577,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 2,7 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/02.02 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société MENUISERIE DU CANAL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/02.2.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

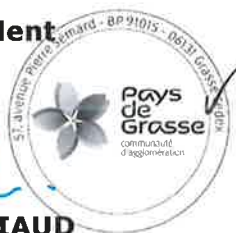
- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_078-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_078

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

MENUISERIE DU CANAL
ZI du Carré
49 route de la Marigarde
06130 GRASSE
Mail : eric.dibianca@wanadoo.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
Travaux d'aménagement de l'office de tourisme de la CAPG
Lot 2 : Menuiseries intérieures bois
Référence du marché public : **2022/02.2**
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15/04/2022
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 19/04/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 4 semaines de fabrication, 1 mois d'installation à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux (Hors période préparatoire du chantier).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 58 000, 00 € HT
 - Montant TVA : 11 600, 20 € (20%)
 - Montant TTC : 69 600, 00 € TTC

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -3 143 € HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant total de 4 720 € HT

Ces travaux supplémentaires consistent principalement à améliorer l'esthétique du lieu en modifiant :

- La qualité du présentoir et de la banquette caisson simple,
- La forme de la banque d'accueil,
- Les habillages bois verticaux, les séparations verticales et les habillages de faux-plafond.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 1 577 € HT représentant une hausse de 2,7% par rapport au marché initial

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 1 577,00 € HT
- Montant TVA : 315,40 € (20%)
- Montant TTC : 1 892,40 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,7 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 59 577,00 € HT
- Montant TVA : 11 915,40 € (20%)
- Montant TTC : 71 492,40 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_079 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.3. « Lot 03 : Menuiseries, métallerie, menuiseries extérieures attribué à la société REMETAL – avenant en plus-value de + 3 970,00 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_079
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d’aménagement de l’office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.3. « Lot 03 : Menuiseries, métallerie, menuiseries extérieures attribué à la société REMETAL – avenant en plus-value de + 3 970,00 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 3 970 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/02.3 relatif aux travaux d’aménagement de l’office de tourisme de la CAPG - Lot 03 : Menuiseries, métallerie, menuiseries extérieures attribué pour un montant de 27 326,00 € HT et notifié le 15 avril 2022 à la société REMETAL ;

Le présent avenant n°1 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Ajout d’une enseigne,
- Modification structurelle de l’ossature métallique des banquettes intérieures,
- Pose d’une enseigne Point information,
- Installation d’une tôle d’habillage au niveau de la porte d’entrée.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 3 970,00 €HT représentant une hausse de 14,5% par rapport au marché initial.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 3 970,00 € HT.

- Montant initial du marché public : 27 326,00 € HT
- Nouveau montant du marché public : 31 296,00 € HT

• % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 14,5 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/02.3 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société REMETAL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/02.3.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_079-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_079

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**REMETAL
ZI du Carré – Lot 22
06130 GRASSE
Mail : remetal@wanadoo.fr**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
**Travaux d'aménagement de l'office de tourisme de la CAPG
Lot 3 : Serrurerie, métallerie, menuiseries extérieures**
Référence du marché public : **2022/02.3**
- **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 15/04/2022
- **Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission :** 19/04/2022
- **Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre :** 8 semaines de fabrication, 1 semaine d'installation (Hors période préparatoire du chantier).
- **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Montant HT : 27 326,00 € HT
 - Montant TVA : 5 465,20 € (20%)
 - Montant TTC : 32 791,20 € TTC

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Ajout d'une enseigne,
- Modification structurelle de l'ossature métallique des banquettes intérieures,
- Pose d'une enseigne Point information,
- Installation d'une tôle d'habillage au niveau de la porte d'entrée.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 3 970,00 €HT représentant une hausse de 14,5% par rapport au marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 3 970,00 € HT
- Montant TVA : 794,00 € (20%)
- Montant TTC : 4 764,00 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 14,5 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 31 296,00 € HT
- Montant TVA : 6 259,20 € (20%)
- Montant TTC : 37 555,20 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_080 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.5. « Lot 05 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie (CVC-PB) attribué à la société STME – avenant en plus-value d'un montant de + 4 394,00 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_080
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d’aménagement de l’office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.5. « Lot 05 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie (CVC-PB) attribué à la société STME – avenant en plus-value d’un montant de + 4 394,00 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 4 394 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/02.5 relatif aux travaux d’aménagement de l’office de tourisme de la CAPG - Lot 05 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie (CVC-PB) attribué pour un montant de 50 341,68 € HT et notifié le 11 mars 2022 à la société STME.

Le présent avenant n°1 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Les travaux supplémentaires consistent principalement à :

- Améliorer l’acoustique de l’Office par l’installation de baffles acoustiques,
- Adapter la ventilation en intégrant notamment la gaine d’air neuf dans la banquette principale.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 4 394,00 €HT représentant une hausse de 8,7% par rapport au marché initial.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 4 394,00 € HT.

- | | |
|---|----------------|
| • Montant initial du marché public : | 50 341,68 € HT |
| • Nouveau montant du marché public : | 54 735,68 € HT |
| • % d’écart introduit par l’avenant n°1 : | + 8,7 % |

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/02.5 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société SARL STME ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/02.5.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_080-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_080

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

STME
22 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 GRASSE
Mail : jp.decroix@stme.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux d'aménagement de l'office de tourisme de la CAPG
Lot 5 : Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie (CVC-PB)
Référence du marché public : **2022/02.5**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11/03/2022

■ Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 21/03/2022

■ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 2 mois à compter l'ordre de service de démarrage hors période préparatoire.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 50 341,68 € HT
- Montant TVA : 10 068,34 € (20%)
- Montant TTC : 60 410,02 € TTC

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Les travaux supplémentaires consistent principalement à :

- Améliorer l'acoustique de l'Office par l'installation de baffles acoustiques,
- Adapter la ventilation en intégrant notamment la gaine d'air neuf dans la banquette principale.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 4 394,00 €HT représentant une hausse de 8,7% par rapport au marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 4 394,00 €HT
- Montant TVA : 878,80 € (20%)
- Montant TTC : 5 272,80 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,7 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 54 735,68 € HT
- Montant TVA : 10 947,14 € (20%)
- Montant TTC : 65 682,82 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_081 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.6. « Lot 06 : Courant fort, courant faible (CFO-CFA) attribué à la société AMB – avenant en plus-value pour un montant de + 401,86 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_081
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux d’aménagement de l’office du tourisme de la CAPG. Avenant n° 1 au marché n° 2022/02.6. « Lot 06 : Courant fort, courant faible (CFO-CFA) attribué à la société AMB – avenant en plus-value pour un montant de + 401,86 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 401,86 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/02.6 relatif aux travaux d’aménagement de l’office de tourisme de la CAPG - Lot 06 : Courant fort, courant faible (CFO-CFA) attribué pour un montant de 59 707,56 € HT et notifié le 11 mars 2022 à la société AMB ;

Le présent avenant n°1 a pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis N°D2209011 présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -7 738,16 €HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant de 8 140,02 €HT, Les travaux supplémentaires consistent principalement à adapter les installations techniques à de nouveaux usages et à améliorer la qualité esthétique du lieu :

- Installation de deux postes de charge pour téléphones côté rue,
- Remplacement d'une commande à clef à l'entrée Casino,
- Ajout d'un éclairage vitrine,
- Mise en place de gaines pour vidéos supplémentaires.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 401,86 €HT représentant une hausse de 0,7% par rapport au marché initial.

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_081-AU
Reçu le 02/12/2022

~~Il est donc proposé d'autoriser~~ Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 401,86 € HT.

- Montant initial du marché public : 59 707,56 € HT
- Nouveau montant du marché public : 60 109,42 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 0,7 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/02.6 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société AMB ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/02.6.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_081-AU
Reçu le 02/12/2022



ANNEXE DE LA DB2022_081

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

AMB
2081 route de la Roquette
06250 MOUGINS
Mail : contact@amb-elec.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux d'aménagement de l'office du tourisme de la CAPG
Lot 6 : Courant fort, courant faible (CFO-CFA)
Référence du marché public : **2022/02.6**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11/03/2022
- Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 21/03/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de travaux (Hors période préparatoire du chantier).
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 59 707,56 € HT
 - Montant TVA : 11 941,51 € (20%)
 - Montant TTC : 71 649,07 € TTC

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution. Ces prestations étaient imprévisibles et sont à présent indispensables et indissociables de cette opération.

Le devis N°D2209011 présente les moins-values pour des prestations non effectuées suite à diverses optimisations rendues possibles, pour un montant de -7 738,16 €HT.

Il présente également des travaux supplémentaires pour un montant total de 8 140,02 €HT,

Les travaux supplémentaires consistent principalement à adapter les installations techniques à de nouveaux usages et à améliorer la qualité esthétique du lieu :

- Installation de deux postes de charge pour téléphones côté rue,
- Remplacement d'une commande à clef à l'entrée Casino,
- Ajout d'un éclairage vitrine,
- Mise en place de gaines pour vidéos supplémentaires.

Le détail précis des travaux supplémentaires figure dans le devis joint au présent document.

Le montant total du marché subit une plus-value de 401,86 €HT représentant une hausse de 0,7% par rapport au marché initial.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 401,86 €
- Montant TVA : 80,37 € (20%)
- Montant TTC : 482,23 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,7 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 60 109,42 €
- Montant TVA : 12 021,88 € (20%)
- Montant TTC : 72 131,30 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_082 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.3. « Lot 03 : Menuiseries intérieures – cloisons – peinture - sols attribué à la société SCRT – avenant en plus-value d'un montant de + 4 854,20 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_082
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.3. « Lot 03 : Menuiseries intérieures – cloisons – peinture - sols attribué à la société SCRT – avenant en plus-value d'un montant de + 4 854,20 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l'exécution en plus-value de 4 854,20 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/15.3 relatif aux travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS - Lot 03 : Menuiseries intérieures – cloisons – peinture - sols attribué pour un montant de 235 778,54 € HT et notifié le 15 juin 2022 à la société SRCT ;

Le présent avenant a pour objet la prise en compte :

1 - Des travaux supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage.

Afin d'unifier le carrelage au sol dans la cuisine et dans la zone technique de l'arrière scène, le maître d'ouvrage a demandé le remplacement d'une partie de celui-ci.

Travaux en plus-value pour la cuisine selon devis n° 20220805 : 1 310,00 € H.T.

Travaux en plus-value pour les WC selon devis n° 20220804 : 1 488,20 € H.T.

2 – Des travaux modificatifs non prévus par le maître d'œuvre.

Installation d'un doublage en BA 13 devant les menuiseries vitrées à l'intérieur du local de stockage et du côté des sanitaires afin de protéger celles-ci.

Travaux en plus-value selon devis n°20220926 : 2 056,00 € H.T.

Le montant total du marché subit une plus-value de 4 854,20 €HT représentant une hausse de 2,6% par rapport au marché initial.

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_082-AU
Reçu le 02/12/2022

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 4 854,20 € HT.

- Montant initial du marché public : 235 778,54 € HT
- Nouveau montant du marché public : 240 632,74 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 2,06 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

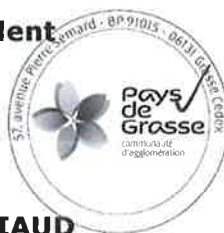
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/15.3 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société SRCT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/15.3.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_082-AU
Reçu le 02/12/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL SCRT
203 Route du Pont de la Manda
06610 La GAUDE
Tél : 04.89.74.69.54.
scrtravaux@gmail.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES « MISTRAL » SUR LA
COMMUNE DE CABRIS (6 LOTS)**
- LOT 03 : MENUISERIES INTERIEURES / CLOISONS / PEINTURE / SOLS

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2022

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre y compris tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 235 778,54 €
- Montant TTC : 282 934,25 €

D - Objet de l'avenant.

- Le présent avenant a pour objet la prise en compte :

1 - Des travaux supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage.

Afin d'unifier le carrelage au sol dans la cuisine et dans la zone technique de l'arrière scène, le maître d'ouvrage a demandé le remplacement d'une partie de celui-ci.

Travaux en plus-value pour la cuisine selon devis n° 20220805 : 1 310,00 € H.T.

Travaux en plus-value pour les WC selon devis n° 20220804 : 1 488,20 € H.T.

2 - Des travaux modificatifs non prévus par le maître d'œuvre.

Installation d'un doublage en BA 13 devant les menuiseries vitrées à l'intérieur du local de stockage et du côté des sanitaires afin de protéger celles-ci.

Travaux en plus-value selon devis n°20220926 : 2 056,00 € H.T.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 854,20 €
- Montant TTC : 5 825,04 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,06 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 240 632,74 €
- Montant TTC : 288 759,29 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_083 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.6. « Lot 06 : CVC-PLOMBERIE attribué à la société STME – avenant en plus-value d'un montant de + 335,00 € H.T »

Date de la convocation : 17/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_083
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS. Avenant n° 1 au marché n° 2022/15.6. « Lot 06 : CVC-PLOMBERIE attribué à la société STME – avenant en plus-value d’un montant de + 335,00 € H.T »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet d’intégrer dans le marché initial des ajustements rendus nécessaires au cours de l’exécution en plus-value de 335,00 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché n° 2022/15.6 relatif aux travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS - Lot 06 : CVC-PLOMBERIE attribué pour un montant de 133 859,81 € HT et notifié le 15 juin 2022 à la société STME.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires sur demande du maître d’ouvrage.

Aucun RAL n’étant spécifié au CCTP pour les grilles de reprise d’air, des grilles de modèle standard avaient été chiffrées de couleur blanche.

Pour des raisons d’esthétique le maître d’ouvrage a souhaité faire poser des grilles de reprise en aluminium RAL 9005.

Travaux en plus-value selon devis n°606-22 pour un montant H.T. de 335,00 €.

Le montant total du marché subit une plus-value de 335,00 € HT représentant une hausse de 0,25% par rapport au marché initial.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 335,00 € HT.

- Montant initial du marché public : 133 859,81 € HT
- Nouveau montant du marché public : 134 194,81 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 0,25 %

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_083-AU
Reçu le 02/12/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2022/15.3 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société STME ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/15.6.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 2 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DB2022_083-AU
Reçu le 02/12/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

STME
22 AVENUE JOSEPH HONORE ISNARD
06130 GRASSE
TEL : 04.93.60.33.04
jp.decroix@stme.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES « MISTRAL » SUR LA
COMMUNE DE CABRIS (6 LOTS)
LOT 06 : CVC / PLOMBERIE**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2022

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 133 859.81 €
- Montant TTC : 160 631.77 €

D - Objet de l'avenant.

■ Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires sur demande du maitre d'ouvrage.

Aucun RAL n'étant spécifié au CCTP pour les grilles de reprise d'air, des grilles de modèle standard avaient été chiffrées de couleur blanche.

Pour des raisons d'esthétique le maitre d'ouvrage a souhaité faire poser des grilles de reprise en aluminium RAL 9005.

Travaux en plus-value selon devis n°606-22 pour un montant H.T. de 335,00 €.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 335,00 €
- Montant TTC : 402,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,25 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 134 194,81 €
- Montant TTC : 161 033,77 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022**

Décision n°DB2022_084 : Marché négocié – Mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux sur les stations d’épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l’Assainissement – 2 lots - Attribution des accords-cadres

Date de la convocation : 17/11/2022

L’an deux mille vingt-deux et vingt-quatre novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ludovic SANCHEZ, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Florence SIMON à Christian ORTEGA.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
Du 24 NOVEMBRE 2022	N°DB2022_084
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché négocié – Mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux sur les stations d’épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l’Assainissement – 2 lots - Attribution des accords-cadres	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché de Mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux sur les stations d’épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l’Assainissement attribué par la commission d’appel d’offres en date du 24 novembre 2022.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure formalisée restreinte avec négociation a été lancée, en application des articles R.2124-3 3^{ème} alinéa, L.2124-3^o du Code de la Commande Publique en raison de prestations de conception, pour la passation et l’attribution du marché de Mission de maîtrise d’œuvre pour les travaux sur les stations d’épuration de Plascassier – la Marigarde et la Paoute suite au Schéma Directeur de l’Assainissement.

Il s’agit d’un accord-cadre pour des missions d’études de faisabilité et de Maîtrise d’œuvre pour les travaux sur les stations d’épuration de Plascassier, Marigarde et la Paoute, faisant suite à l’élaboration du schéma directeur d’assainissement de 2018.

Il se décompose en deux lots :

- Lot 01 : Extension de la station d’épuration de Plascassier à 3 100 EH
- Lot 02 : Abandon de la station d’épuration de Marigarde, raccordement sur le système d’assainissement de La Paoute, réalisation d’un bassin d’orage, renforcement des capacités e dégrillage et de relevage sur La Paoute.

L’accord-cadre sera traité à prix unitaires pour certaines prestations et forfaitaires pour certaines études et missions annexes.

Pour les missions de Maîtrise d’œuvre, le forfait de rémunération définitif du maître d’œuvre est établi selon le taux de rémunération exprimé en pourcentage dans l’acte d’engagement et qui s’applique au montant hors taxe des travaux.

La mission est prévue pour une durée de 4 ans à compter de la date de l’ordre de service de commencement de la mission.

La consultation s’est déroulée en deux temps :

Phase 1 : Sélection des candidatures

Phase 2 : Réception des offres des candidats sélectionnés

~~Pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 27 avril 2022. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr.~~

A la date limite de réception des candidatures, fixée au vendredi 31 mai 2022 à 12h00, dix (10) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Une enveloppe n'a pas été ouverte.

Suite à l'analyse des 9 (neuf) candidatures régulières, les trois (3) meilleures candidatures ont été retenues pour le lot 01 et le lot 02, afin participer à la suite de la procédure.

Pour la phase offre, le DCE a été transmis aux trois (3) candidats sélectionnés le 26 juillet 2022 sur la plateforme dématérialisée de www.marches-securises.fr.

A la date limite de réception des offres, fixée au vendredi 31 mai 2022 à 12h00, trois (3) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

Critères de jugement des candidatures pour les deux lots :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix analysé au regard de la D.P.G.F. pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 novembre 2022 et a attribué l'accord-cadre à :

Le Cabinet MERLIN/EURYECE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant unitaire et forfaitaire de 197 873 € HT pour le lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH

Et

Le Cabinet MERLIN/EURYECE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant unitaire et forfaitaire de 263 920 € HT pour le lot 02 : Abandon de la station d'épuration de Marigarde, raccordement sur le système d'assainissement de La Paoute, réalisation d'un bassin d'orage, renforcement des capacités e dégrillage et de relevage sur La Paoute.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Au Cabinet MERLIN/EURYECE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant unitaire et forfaitaire de 197 873 € HT pour le lot 01 : Extension de la station d'épuration de Plascassier à 3 100 EH

Et

Au Cabinet MERLIN/EURYECE pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant unitaire et forfaitaire de 263 920 € HT pour le lot 02 : Abandon de la station d'épuration de Marigarde, raccordement sur le système d'assainissement de La Paoute, réalisation d'un bassin d'orage, renforcement des capacités e dégrillage et de relevage sur La Paoute.

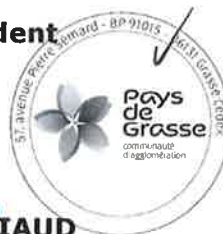
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2023 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

- 2 DEC. 2022

Le Président




Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 01 DECEMBRE-2022**

Décision n°DB2022_085 : Réalisation du « sentier du vertige » Commune de Saint-Auban

Date de la convocation : 24/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 01 DECEMBRE 2022	N°DB2022_085
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Réalisation du « sentier du vertige » Commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La commune de Saint-Auban souhaite réaliser un sentier pédestre dénommé « sentier du vertige ». Pour ce faire, elle souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des études à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la phase 1 de cette opération qui comprendra 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : Vérification de la faisabilité technique et financière, demandes de subventions ; - Phase 2 : Les travaux qui résulteront éventuellement de la phase 1. 	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 30 juin 2021 par laquelle la commune de Saint-Auban a approuvé le projet ainsi que le plan de financement de la phase 1 de l'opération de réalisation du « sentier du vertige » portant sur les études de faisabilité ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2022 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la phase 1 de l'opération portant sur la création du « sentier du vertige » ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Cette opération se déroulera en deux phases :

- **Phase 1** : La commune souhaite confier dans un premier temps, uniquement l'étude des différents aspects techniques et financiers aux services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin de poursuivre ce projet avec toutes les garanties nécessaires quant à sa pérennité.
L'étude de faisabilité permettra de solliciter les subventions auprès des co-financeurs.

Phase 2 : Réalisation des formalités de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et suivi opérationnel du projet. Cette nouvelle phase ne débutera qu'après confirmation de la faisabilité technique et financière du projet (accord des co-financeurs et validation du plan de financement notamment).

Il est convenu que la phase 2 du projet sera validée à l'issue de la phase précédente et donnera lieu à une délibération/décision concordante de la commune et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture

006-200039857-20221201-DB2022_085-AU
Reçu le 07/12/2022

Le montant prévisionnel initial de la phase 1 du projet s'élève à la somme de **25 000 € HT** soit **30 000 € TTC**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses phase 1 :

Etudes HT :	25 000.00 €
Montant HT du projet :	25 000.00 €
TVA 20 % :	5 000.00 €
Montant TTC du projet :	30 000.00 €

Recettes phase 1 :

Etat - FNADT (Espace valléen) :	10 000.00 €
Région (Espace valléen) :	10 000.00 €
Part communale HT :	5 000.00 €
TVA :	5 000.00 €
Total :	30 000.00 €

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée s'élevant à 3 % du montant des travaux HT (non soumis à TVA).

Il est précisé que la commune a d'ores et déjà obtenu les subventions de l'Etat et de la Région pour l'étude de faisabilité.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

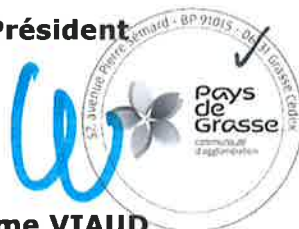
- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la phase 1 ;
- **D'ENGAGER** la phase 1 de la délégation de maîtrise d'ouvrage qui consiste en la faisabilité technique et financière du projet de rénovation ainsi que les demandes de subventions ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la Commune les subventions de l'Etat et de la Région dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 7 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint-Auban** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 22 octobre 2022.

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du .

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 22 octobre 2022 la commune de Saint-Auban a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

CREATION DU SENTIER DU VERTIGE – PHASE ETUDE

La présente convention porte sur la phase 1 de l'opération : étude de faisabilité, dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **25 000 € HT (VINGT-CINQ MILLE EUROS HT)**, soit **30 000 € TTC (TRENTE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 750.00 €, non soumis à TVA.

La phase 2 de l'opération, portant sur les travaux, fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention, si la phase 1 conclut à la faisabilité du programme.

Par décision **en date du** , le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix des différents prestataires, Signature et gestion des Marchés, Versement de la rémunération aux prestataires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant la récupération des subventions perçues par la commune.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel pour la phase 1 est le suivant :

Dépenses :

Etudes HT :	25 000.00 €
Montant HT du projet :	25 000.00 €
TVA 20% :	5 000.00 €
Montant TTC du projet :	30 000.00 €

Recettes :

ETAT - FNADT (Espace Valléen) :	10 000.00 €
REGION (Espace Valléen) :	10 000.00 €
Part communale HT :	5 000.00 €
TVA 20 % :	5 000.00 €
Total :	30 000.00 €

Le plan de financement de la phase 2 sera défini à l'issue de la phase 1.

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de la phase 1 de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Auban

Pour la Communauté
d'agglomération

Le MAIRE

Le PRESIDENT

Claude CEPPI

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 01 DECEMBRE-2022****Décision n°DB2022_086 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 24/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier décembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Claude BOMPAR à Yves FUNEL, Marino CASSEZ à Jean-Marc DELIA, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022	N°DB2022_086
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenants jusqu'à fin 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat. Les six (6) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 12 908,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 80 012,00 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Vu la délibération n°2020_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé ;

Vu la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1^{er} mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les six (6) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **6 dossiers propriétaires occupants :**

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°266	PO- Energie
Nom du propriétaire :	CHERRIER Jean-Pierre
Adresse du logement subventionné :	1958 route des Grottes 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de dix fenêtres en double vitrage, mise en place d'une PAC air-eau plancher chauffant, isolation en sous face du plancher, installation de panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau électrique
Montant total des travaux (HT) :	23 419,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	23 419,00 €
Montant total des travaux (TTC)	25 197,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 051,00 € <i>(72% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	11 709,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 342,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°267	PO- Energie
Nom du propriétaire :	PROUST Dominique
Adresse du logement subventionné :	11 avenue Séverine 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation d'une PAC air-air dans la chambre, le bureau et la cuisine, couplé avec huit panneaux photovoltaïques pour la production électrique, remplacement de la VMC par une VMC autoréglable
Montant total des travaux (HT) :	15 584,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 584,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 558,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 792,00 € <i>(67% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 792,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°268	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	CABRI Raymonde
Adresse du logement subventionné :	1137 route des Aspres 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain : Mise en place d'une porte coulissante, d'une douche avec receveur extra plat et revêtement antidérapant, avec paroi de douche vitrée coulissante, mitigeur thermostatique accessible depuis une position assise, installation d'un siège de douche et d'une barre d'appui coudée et deux barres d'appui à l'entrée de l'espace douche. Accès au logement : Installation d'une rampe d'accès de la porte d'entrée au pied de la dernière marche
Montant total des travaux (HT) :	8 913,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 912,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 804,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 456,00 € <i>(66% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 456,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20221201-DB2022_086-AU
Reçu le 07/12/2022

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°269	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	FOURNIER Sylviane
Adresse du logement subventionné :	Traverse des Pins Pignous - VC 19 06370 LE TIGNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et des WC : Installation d'un espace douche avec receveur extra-plat et sol antidérapant, mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, d'un siège de douche et de deux barres d'appui, d'un WC avec barre d'appui, et d'une porte coulissante
Montant total des travaux (HT) :	8 415,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 415,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 257,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	4 945,00 € <i>(53% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 945,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°270	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	BALLIEU Lucienne
Adresse du logement subventionné :	131 chemin des Chèvrefeuilles - Saint Antoine 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain : Installation d'un espace douche avec revêtement anti-dérapant, mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, deux barres d'appui sur le mur à l'intérieur de la douche, d'un siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables et remplacement de la fenêtre
Montant total des travaux (HT) :	6 359,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 358,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20221201-DB2022_086-AU
Reçu le 07/12/2022

Montant total des travaux (TTC)	6 981,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 087,00 € <i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 179,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 908,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°271	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	EMMELIN Denis
Adresse du logement subventionné :	155 allée Monsart 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Accès au logement : Pose d'un monte-escaliers dans les parties communes de son immeuble avec accord de la copropriété. Adaptation de la Salle de bain : Installation d'une douche avec receveur extra-plat et revêtement antidérapant, mitigeur thermostatique accessible depuis la position assise, deux barres d'appui à l'intérieur de la douche, d'un siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables, inversion du sens d'ouverture de la porte et pose d'une barre d'appui coudée sur le mur à côté du WC
Montant total des travaux (HT) :	17 322,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 322,00 €
Montant total des travaux (TTC)	18 057,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 063,00 € <i>(45% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 063,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	Non communiqué

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

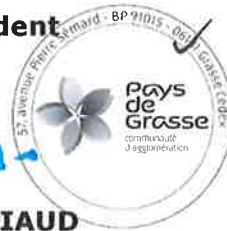
- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 12 908,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

- 7 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221201-DB2022_086-AU
Reçu le 07/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Décision n°DB2022_087 : Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie.

Date de la convocation : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Claude ZEDET à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 DECEMBRE 2022	N°DB2022_087
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue des opérations de numérisation, de restaurations et de conservation préventive des collections, pour le Musée International de la Parfumerie.	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conservation préventive – dépense 19 250€ HT/aide sollicitée 50% ; – Numérisation – dépense 2 000€ HT/aide sollicitée 50% ; – Restauration – dépense 21 795€ HT, aide sollicitée 50% ; <p>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée international de la parfumerie souhaite mener différentes opérations éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) ;

Considérant que ces actions sont les suivantes :

I) Conservation préventive

Le Musée international de la parfumerie a établi un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

Pour 2023, plusieurs axes sont déterminés :

1. Fournitures de fonctionnement ;
2. Matériel pour chantiers de conditionnement de : publicités ; affiches grands formats ; autres conditionnements
3. Entretien des collections : Les collections difficiles d'accès : entretien par cordistes ; les collections en vitrines ; e nettoyage d'une réserve externe
4. Mobilier d'aménagement ;
5. Maintenance des logiciels climatiques et de détection rapprochée des œuvres : logiciel Sirius Spy (JRI) ; la surveillance des infestations (ATH)

6. Plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale, mission dont les dépenses s'élèvent à 19 250€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 9 625€ HT, soit 50% de la dépense.

II) Numérisation

Avec une collection de plus de 55 000 objets, étoffée chaque année par de nombreuses acquisitions, le Musée International de la Parfumerie continue ses missions de numérisation.

En 2023, le musée souhaite axer sa campagne sur les objets 3D afin de résorber l'absence de visuels pour une partie de ses œuvres. Cette année, il s'agit de mettre en avant une collection de flacons de Maisons de Parfumeries russes, dont les visuels sont régulièrement demandés par les chercheurs.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 2 000 € HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 1 000 € HT, soit 50% de la dépense.

III) Restorations

En 2023, dans la même logique, suite aux différents chantiers de collections (récolement, refonte, reconditionnement), il est envisagé de procéder aux interventions sur un lot de 27 affiches et sur la coiffeuse Kyodaï. Il s'agira non seulement d'effectuer des restaurations, mais aussi des analyses préalables à d'éventuelles interventions ultérieures, en fonction des résultats obtenus et de la documentation collectée en parallèle.

Afin de mener à bien cette mission inhérente à tout musée, dont les dépenses s'élèvent à 21 795€ HT, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 10 897,50€ HT, soit 50% de la dépense.

Considérant que l'ensemble de ces attributions de subvention représenteraient un soutien non négligeable de la part de la DRAC PACA, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions ci-dessus exposées.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

16 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Décision n°DB2022_088 : Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)

Date de la convocation : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Claude ZEDET à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 DECEMBRE 2022	N°DB2022_088
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
NUMERIQUE	
Demande de subventions à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Espace Numérique Citoyens des Monts d'Azur (ENC)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>L'ENC des Monts d'Azur réalise des actions d'innovation et de médiation numérique auprès des publics demandeurs d'emploi du Pays de Grasse et souhaite mettre en place une nouvelle action mobilisant des méthodes d'innovation et des outils numériques pour lutter contre le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles. Cette action éco-citoyenne participera également à limiter la fracture numérique et géographique.</p> <p>Cette action aura pour objectif de proposer à tout public des ateliers alertant sur des problématiques sociétales, des formations et un accompagnement sur les présentations à animer par les citoyens intervenant sur des ateliers. Des actions en partenariat avec des professionnels seront également mises en place de façon à répondre au mieux aux besoins de cette action.</p> <p>Cette action est éligible à l'appel à projets Services Numériques, ouvert par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du programme SudLabs « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique en région ».</p> <p>Il est donc proposé que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à l'appel à projets afin de solliciter l'aide régionale pour le financement des actions et des projets de l'ENC des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le programme Sud Labs a été mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour lutter contre les fractures numériques.

Centres de ressources informatiques et multimédia, les Sud Labs mettent en œuvre des actions de sensibilisation, accompagnent les usagers vers une meilleure maîtrise des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et exploitent ces technologies pour mettre en œuvre les politiques publiques.

Afin de soutenir les activités de ces Sud Labs, la Région a ouvert un appel à projets « Sud Labs « Lieux d'Innovation et de Médiation Numérique en région ».

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse réponde à cet appel à projets et sollicite l'aide régionale pour l'ENC des Monts d'Azur.

ENC des Monts-AZUR :

Le projet de l'ENC des Monts d'Azur concerne le bouquet de services « Mobilisation des méthodes d'innovation et des outils numériques pour adresser des problématiques sociétales et transformer les organisations » :

- Mettre en place des modes d'interventions innovants et des ateliers numériques (MOOC, Diaporama, formations sur les présentations, ...) animés par des professionnels et le tout public.
- Démarcher des nouveaux partenaires susceptibles de participer à l'action et de traiter des problématiques sociétales afin de sensibiliser le tout public, de susciter des transformations écocitoyennes.
- Démarcher le public de proximité à l'ENC pour animer des ateliers à thème afin de faire participer la population à cette action
- Limiter la fracture numérique et tisser des liens sociaux.
- Valoriser l'action régionale à travers la communication de ce projet.

Ce projet d'une durée de 1 an sera réalisé du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Fonctionnement	22383 € HT
Investissement	0 € HT
RECETTES	
Autofinancement CAPG	55 %
Région PACA	45 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets pour solliciter l'aide régionale pour l'ENC des Monts d'Azur à hauteur de 10 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées ci-dessus, en lien avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et tout autre cofinancement de l'ENC des Monts d'Azur ;
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2023 les dépenses nécessaires à la réalisation du projet de l'ENC des Monts d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

16 DEC. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse



Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221215-DB2022_088-AU
Reçu le 16/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Décision n°DB2022_089 : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de la Roquette sur Siagne pour la réalisation de deux arrêts de bus aux normes d'accessibilité dans le cadre de la création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre le chemin des Bastides et la RD409-Bd du 8 Mai

Date de la convocation : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre ASCHIERI après le vote des décisions.

PROCURATIONS : Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Claude ZEDET à Christian ORTEGA.

ABSENTS : Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 15 DECEMBRE 2022	N°DB2022_089
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES-TRANSPORTS	
Délégation de Maîtrise d’Ouvrage à la Commune de la Roquette sur Siagne pour la réalisation de deux arrêts de bus aux normes d’accessibilité dans le cadre de la création d’un giratoire au niveau de l’intersection entre le chemin des Bastides et la RD409-Bd du 8 Mai	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Bureau communautaire, d’approuver la convention de Délégation de Maîtrise d’Ouvrage à la Commune de la Roquette sur Siagne pour la réalisation de deux arrêts de bus aux normes d’accessibilité dans le cadre de la création d’un giratoire au niveau de l’intersection entre le chemin des Bastides et la RD409-Bd du 8 Mai. Le montant du projet est estimé à 12 455 euros HT soit 14 946 euros TTC.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi d’Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 approuvant le Schéma Directeur d’Accessibilité – Agenda d’Accessibilité Programmé (SD’AP) du réseau de transports en commun Sillages de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 05 Décembre 2022 ;

Considérant que la commune de La Roquette-Sur-Siagne en lien avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes va créer un giratoire au niveau de l’intersection entre le chemin des Bastides et la RD409-Bd du 8 Mai. Dans le cadre de cette opération deux (2) arrêts de bus nommés « Les Bastides » sont existants ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence Mobilités-Transports, la Communauté d’agglomération doit procéder à la mise en accessibilité de ces deux (2) arrêts de bus ;

Considérant que la réalisation de cette opération permet de mutualiser certains travaux et représente à ce titre une opportunité pour la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'au lieu de simplifier la gestion technique de ce projet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de La Roquette-Sur-Siagne qui réalisera les travaux dans leur intégralité ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus s'élève à 12 455 euros HT soit 14 946 euros TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

- Dépenses
 - Travaux : 12 455 euros
 - TVA : 2 491 euros
 - Montant TTC du Projet : **14 946 euros**

- Recettes
 - Part CAPG : 14 946 euros
 - Total : **14 946 euros**

Il est ainsi proposé d'approuver la convention de DMO, jointe en annexe à la présente décision.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de mise en accessibilité des deux (2) arrêts de bus dans le cadre de cette opération pour un montant prévisionnel de 12 455 euros HT soit 14 946 euros TTC ;
- **DE CONFIER** la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune de La Roquette-Sur-Siagne ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;
- **DE DIRE** que le financement de cette opération sera prévu au budget 2023 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
16 DEC. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221215-DB2022_089-AU
Reçu le 16/12/2022

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de La Roquette-sur-Siagne prévoient de réaliser la mise en accessibilité des arrêts de bus Sillages dans le cadre de l'opération de requalification de voirie effectuée par les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Commune de La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation de travaux ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part, **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire en date du,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Et

D'autre part, **la Commune de La Roquette-sur-Siagne**, Représentée par son Maire, Monsieur Christian ORTEGA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil départemental en date du

ci-après dénommé « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par décision de bureau en date du, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'ouvrage au

Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la réalisation du programme ci-après :

**MISE EN ACCESSIBILITE DES DEUX (2) ARRETS DE BUS SILLAGES
DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN GIRATOIRE AU NIVEAU DE
L'INTERSECTION ENTRE LE CHEMIN DES BASTIDES ET LA RD 409 –
BOULEVARD DU 8 MAI**

Le montant des travaux de mise en accessibilité est fixé à **12 455€ HT** pour cette opération.

Par délibération en date du [REDACTED], la Commune de La Roquette-sur-Siagne a accepté la délégation de Maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

Article 2 : MISSION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 06

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures ;
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réception des travaux ;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Article 3 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière sera déterminée pour cette opération sur la base du ou des marchés, déléguant la Maîtrise d'ouvrage à la Commune, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect des enveloppes financières prévisionnelles déterminées avant le lancement des travaux.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la CAPG.

Il en est de même si la CAPG estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération.

Article 4 : MODE DE FINANCEMENT

Le financement complet de l'opération sera assuré par la CAPG, suivant le plan de financement de l'opération déterminant le montant de la part à charge de la CAPG.

Article 5 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

5-1 : La CAPG et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

5-2 : Pendant toute la durée de la convention, la Commune communiquera à la CAPG, dès qu'elle en aura connaissance, les éventuelles modifications à apporter au projet, tant en recettes qu'en dépenses et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la Commune devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, à fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

Article 6 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

6-1 : Règles de passation des contrats

Des dispositions légales relatives aux marchés publics, telles qu'elles ressortent de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des décrets du 25 mars 2016. Les contrats seront signés par le Président du CD06, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions légales.

6-2 : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par la Commune reste soumise aux procédures de contrôle de légalité.

6-3 : Approbation des avant-projets

la Commune n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par la CAPG, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

la Commune organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Le dossier d'avant-projet devra être approuvé par la CAPG.

6-4 : Réception des ouvrages

la Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CAPG avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le Maire de la Commune de La Roquette-Sur-Siagne.

Article 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération ;
- Régularisation comptable.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention perdurera le temps nécessaire à la mise en accessibilité des arrêts présents dans le cadre de cette opération.

Article 9 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06050 Nice Cédex1.

Article 11 : APPROBATION

La présente convention faite en 2 exemplaires, comportant 4 pages, a été approuvée avec en dernière page les signatures des deux parties.

A....., le
Monsieur le Président de
la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

A....., le
Monsieur le Maire de la
Commune de La Roquette-
Sur-Siagne

Jérôme VIAUD

Christian ORTEGA

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
05/07/2022	DP2022_069	Culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	08/07/2022	08/07/2022
05/07/2022	DP2022_070	Culture	Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie « Respirer l'art » - Avenants aux conventions avec les artistes pour la prolongation de l'exposition	08/07/2022	08/07/2022
06/07/2022	DP2022_071	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram» à la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale	21/07/2022	21/07/2022
08/07/2022	DP2022_072	Affaires générales et juridiques	Convention de paiement des charges de services publics pour l'accueil des gens du voyage, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et Monsieur PIQUE, et la Commune de Grasse.	22/07/2022	22/07/2022
12/07/2022	DP2022_073	Petite enfance et jeunesse	Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Valderoure dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	22/07/2022	22/07/2022
20/07/2022	DP2022_074	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la Boutique du Musée International de la Parfumerie	26/07/2022	26/07/2022
20/07/2022	DP2022_075	Culture	Modification tarifaire des produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie	26/07/2022	26/07/2022
21/07/2022	DP2022_076	Mobilités/Transports	Conclusion d'une convention de mise à disposition de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques entre la Régie des parkings grassois et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/07/2022	26/07/2022
26/07/2022	DP2022_077	Grasse Campus	Location de la salle « Grasse Campus »	29/07/2022	29/07/2022
26/07/2022	DP2022_078	Affaires générales et juridiques	Convention de mise à disposition d'un local à usage de garage entre le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL MORGAX	29/07/2022	29/07/2022
26/07/2022	DP2022_079	Commande publique	Procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse. Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général	02/08/2022	02/08/2022
27/07/2022	DP2022_080	Finances	Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022	29/07/2022	29/07/2022
02/08/2022	ERTIF2022_080	Finances	CERTIFICAT ADMINISTRATIF : Décision du Président n°DL2022_080 « Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022 » - Correction d'une erreur matérielle.	08/08/2022	08/08/2022
28/07/2022	DP2022_081	Finances	Consolidation d'un prêt à « Taux variable» de 1.000.000 € auprès de la Banque Crédit Agricole – financement des investissements eau et assainissement	02/08/2022	02/08/2022
29/07/2022	DP2022_082	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas	08/08/2022	08/08/2022
29/07/2022	DP2022_083	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux	08/08/2022	08/08/2022
03/08/2022	DP2022_084	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Rebecca DUFFEIX, dans le cadre des journées européennes du Patrimoine le samedi 17 septembre 2022.	08/08/2022	08/08/2022
03/08/2022	DP2022_085	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.	08/08/2022	08/08/2022
04/08/2022	DP2022_086	Mobilités/Transports	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté	08/08/2022	08/08/2022
09/08/2022	DP2022_087	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Alexis de Tocqueville à Grasse	22/08/2022	22/08/2022

09/08/2022	DP2022_088	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Centre Art et Culture - Ecole de Théâtre et Cinéma Gérard Philippe	22/08/2022	22/08/2022
09/08/2022	DP2022_089	Culture	Remise de 10% sur une vente à la boutique du MIP du 8 août 2022.	22/08/2022	22/08/2022
22/08/2022	DP2022_090	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec la Commune de Peymeinade au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation de permanences du PLIE à Peymeinade	30/08/2022	30/08/2022
24/08/2022	DP2022_091	Développement social des territoires/prévention	Convention de collaboration entre Solinum et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse pour la cartographie des structures des solidarités du Pays de Grasse	30/08/2022	30/08/2022
30/08/2022	DP2022_092	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	07/09/2022	07/09/2022
01/09/2022	DP2022_093	Affaires générales et juridiques	Utilisation des livrables produits par les stagiaires de l'école BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL recrutés par la société ACRI-ST et la CAPG pour les besoins du Conseil de Développement du Pays de Grasse	07/09/2022	07/09/2022
06/09/2022	DP2022_094	Collecte	Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de reversement des indemnités de motivation issues de la collecte du verre à la Ligue contre le cancer	12/09/2022	12/09/2022
09/09/2022	DP2022_095	Culture	Signature d'une convention de cession de droits d'auteur en vue de la création d'une fresque au Musée International de la Parfumerie, entre la CAPG pour le MIP, et l'artiste Monsieur Lionel FAVRE	13/09/2022	13/09/2022
09/09/2022	DP2022_096	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Vanessa BANZO	13/09/2022	13/09/2022
12/09/2022	DP2022_097	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « la Compagnie de la Hulotte ».	13/09/2022	13/09/2022
16/09/2022	DP2022_098	Finances	Clôture de la régie de recettes du centre multimédia des Monts d'Azur au 19 Septembre 2022 - RR 415	23/09/2022	23/09/2022
21/09/2022	DP2022_099	Mobilités/Transports	Conclusion d'une convention d'occupation d'un guichet de la Régie Sillages entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM) pour la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes	23/09/2022	23/09/2022
21/09/2022	DP2022_100	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Université Côte d'Azur	23/09/2022	23/09/2022
21/09/2022	DP2022_101	Grasse Campus	Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur	23/09/2022	23/09/2022
26/09/2022	DP2022_102	Culture	Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie «Respirer l'art » - avenants aux conventions avec les artistes pour la prolongation de l'exposition	27/09/2022	27/09/2022
05/10/2022	DP2022_103	Affaires générales et juridiques	Convention de remboursement des frais de réparation engagés par l'Hôtel B&B avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	11/10/2022	11/10/2022
11/10/2022	DP2022_104	Culture	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour la crèche l'Enfantoun	14/10/2022	14/10/2022
12/10/2022	DP2022_105	Environnement	Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association Méditerranée 2000	19/10/2022	19/10/2022
12/10/2022	DP2022_106	Environnement	Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur	19/10/2022	19/10/2022
12/10/2022	DP2022_107	Environnement	Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association de sauvegarde de la Siagne et de son canal	19/10/2022	19/10/2022
20/10/2022	DP2022_108	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.	26/10/2022	26/10/2022

20/10/2022	DP2022_109	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat 2022 entre la commune de Saint-Auban, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent ».	26/10/2022	26/10/2022
25/10/2022	DP2022_110	Culture	Convention de partenariat avec l'association « CidiSol » dans le cadre du projet « Slam et oralité »	27/10/2022	27/10/2022
26/10/2022	DP2022_111	Culture	Signature d'une convention de partenariat et de mise à disposition d'établissements culturels entre la Société Florent, la Commune de Grasse, l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	27/10/2022	27/10/2022
26/10/2022	DP2022_112	Environnement	Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association LPO PACA	27/10/2022	27/10/2022
07/11/2022	DP2022_113	Développement social des territoires/prévention	Approbation et signature de la convention relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Batigère Grand Est.		
07/11/2022	DP2022_114	Développement social des territoires/prévention	Approbation et signature des avenants « Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties » (TFPB) 2023 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat, la Ville de Grasse et les bailleurs : ADOMA, Côte d'Azur Habitat – CAH, CDC Habitat, LOGIREM, Batigère Grand Est, 3F SUD et Nouveau Logis Azur.		
10/11/2022	DP2022_115	Environnement	Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Grasse	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DP2022_116	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Intégration en stock de la boutique de 100 exemplaires du Catalogue du Musée International de la Parfumerie.	17/11/2022	17/11/2022
23/11/2022	DP2022_117	Agriculture	Nouvelle convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, Apiculteur	24/11/2022	24/11/2022
24/11/2022	DP2022_118	Environnement	Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de la Roquette-sur-Siagne	24/11/2022	24/11/2022
29/11/2022	DP2022_119	Finances	Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sports	02/11/2022	02/11/2022
01/12/2022	DP2022_120	Aménagement du territoire	Convention d'occupation précaire entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse sur le Site BIOLANDES	07/12/2022	07/12/2022
06/12/2022	DP2022_121	Culture	Convention de prêt d'œuvres et de cession gracieuse de l'une d'elles ainsi que des droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et La Banane SASU, galerie d'art contemporain, pour l'artiste Veronika SUSCHNIG	07/12/2022	07/12/2022
06/12/2022	DP2022_122	Culture	Conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Madame Célia Pernot	07/12/2022	07/12/2022
07/12/2022	DP2022_123	Mobilités/Transports	Convention de mise à disposition du local de « la boutique Bicyclette » situé au sein du bâtiment au Sillages (109, avenue Pierre Sépard-06130-Grasse) à l'association « Choisir le vélo » dans le cadre des sessions de formation dédiées à apprendre l'entretien sommaire d'un vélo .	14/12/2022	14/12/2022
08/12/2022	DP2022_124	Petite enfance et jeunesse	Conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram» au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière à titre gratuit	14/12/2022	14/12/2022
12/12/2022	DP2022_125	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (4 lots) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/16.1 - Lot 1 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la CAPG (hors régie Sillages) attribué au groupement solidaire CREDIPAR/HOPCAR SCP CANNES – Enseigne PEUGEOT	15/12/2022	15/12/2022
12/12/2022	DP2022_126	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (4 lots) - Avenant n° 2 au marché n° 2021/16.3 - Lot 3 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la CAPG (régie Sillages) attribué au groupement solidaire CREDIPAR/HOPCAR SCP CANNES – Enseigne PEUGEOT.	15/12/2022	15/12/2022
12/12/2022	DP2022_127	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes «Mistral» sur la commune de CABRIS. - Avenant n° 1 en plus value pour un montant de 2 950 € HT au marché n° 2022/15.2. «Lot 02 : Menuiseries extérieures – Serrurerie » attribué à la société METAFER.	15/12/2022	15/12/2022
12/12/2022	DP2022_128	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes «Mistral» sur la commune de CABRIS. - Avenant n° 2 en plus value d'un montant de 1 040 € HT au marché n° 2022/15.3. «Lot 03 : Menuiseries intérieures – cloisons – peinture – sols » attribué à la société SRCT.	15/12/2022	15/12/2022

12/12/2022	DP2022_129	Marchés publics	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'emplacement d'un Food Truck à l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne à la Roquette-sur-Siagne	15/12/2022	15/12/2022
12/12/2022	DP2022_130	Culture	Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie du 14-15 janvier 2023 dans le cadre de sa participation au Festival d'Art Contemporain « <i>Les Visiteurs du Soir</i> » organisé par Botox's.	16/12/2022	16/12/2022
12/12/2022	DP2022_131	Culture	Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	16/12/2022	16/12/2022
12/12/2022	DP2022_132	Culture	Conclusion d'une nouvelle convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse.	16/12/2022	16/12/2022
12/12/2022	DP2022_133	Culture	Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 11 janvier au 07 février 2023.	16/12/2022	16/12/2022
15/12/2022	DP2022_134	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Compagnie B.A.L.	16/12/2022	16/12/2022
16/12/2022	DP2022_135	Culture	Inventaire des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.	20/12/2022	20/12/2022
28/12/2022	DP2022_136	Commande publique	Convention de remboursement entre Madame Angélique NIORTE et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation de son véhicule suite à un dommage	05/01/2023	05/01/2023
28/12/2022	DP2022_137	Petite enfance et jeunesse	Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Cabris dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/01/2023	05/01/2023

**DECISION DU DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_069**

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Fait à Grasse, le 05 juillet 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SORTIES DE STOCK INVENTAIRE 2022									
DATE	PRODUITS	QTE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	RAISON DU MOUVEMENT				MOTIFS
					DEMO	CASSE	DON HT	VOL	
08/01/2022	653MAD0046 tote bag Z	1	1,70 €	1,70 €	- €	- €	1,70 €	- €	vente 271,47ht ticket CA01V0105762
08/01/2022	354AR0022 affiche Z	1	1,20 €	1,20 €	- €	- €	1,20 €	- €	vente 271,47ht ticket CA01V0105762
28/01/2022	761cosm004 parfum	1	10,78 €	10,78 €	- €	- €	10,78 €	- €	service com Muriel Courche
25/02/2022	653MAD0046 tote bag Z	2	1,70 €	3,40 €	- €	- €	3,40 €	- €	vente 423,65ht ticket CA01V0106390
25/02/2022	tote bag visuel mip N/B	2	1,99 €	3,98 €	- €	- €	3,40 €	- €	vente 423,65ht ticket CA01V0106390
08/03/2022	405CE000001 carnet elastique rigide	1	2,10 €	2,10 €	- €	- €	2,10 €	- €	VENTE 129 € En carte bancaire
19/03/2022	761cosm005	2	1,10 €	2,20 €	- €	2,20 €	- €	- €	savons abimés dans le transport ou livraison
23/03/2022	108LHP0135 GRASSE L'USINE A PARFUMS	2	18,53 €	37,06 €	- €	- €	37,06 €	- €	Pour le service protocole du maire - demande faite par mail
28/03/2022	653MAD0046 tote bag Z	4	1,70 €	6,80 €	- €	- €	6,80 €	- €	Vente 339,42 € HT Ticket CA01V0106937

AR Prefecture

006-200039857-20220705-DP2022_069-AU

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

28/03/2022	653MAD0057 tote bag MIP noir	4	1,99 €	7,96 €	- €	- €	7,96 €	- €	vente 299,50 € HT ticket CA01V0106936
15/04/2022	653MAD0057 tote bag MIP noir	2	1,99 €	3,98 €	- €	- €	3,98 €	- €	vente 241,67 HT ticket CA01V0107365
15/04/2022	653MAD0046 tote bag Z	2	1,70 €	3,40 €	- €	- €	3,40 €	- €	vente 241,67 HT ticket CA01V0107365
15/04/2022	653MAD0057 tote bag MIP noir	2	1,99 €	3,98 €	- €	- €	3,98 €	- €	vente 277,42 ht ticket CA 01V0107373
15/04/2022	653MAD0046 tote bag Z	2	1,70 €	3,40 €	- €	- €	3,40 €	- €	vente 277,42 ht ticket CA 01V0107373
13/05/2022	793COSM052	1	21,49 €	21,49 €	- €	21,49 €	- €	- €	Article cassé par le client
18/05/2022	751cosm016	1	9,70 €	9,70 €	- €	- €	9,70 €	- €	don intervenant exposition temporaire
23/05/2022	503MFP0063 FLACON T3	2	6,00 €	12,00 €	- €	12,00 €	- €	- €	Articles cassés ds boite
31/05/2022	653MAD0046 tote bag Z	2	1,70 €	3,40 €	- €	- €	3,40 €	- €	Vente 433,50 euros HT ticket CA01V0109270
09/06/2022	653MAD0057 tote bag mip	1	1,99 €	- €	- €	- €	1,99 €	- €	Vente 325,09 € HT Ticket CA01V0109560
20/06/2022	405AP0052 CARNET FLACONS	3	1,96 €	- €	- €	- €	5,88 €	- €	DON DRAC PACA COURRIER
20/06/2022	504MAT0054 MUG EXPRESSO	3	2,10 €	- €	- €	- €	6,30 €	- €	DON DRAC PACA COURRIER
20/06/2022	653MAD0046 tote bag Z	2	1,70 €	- €	- €	- €	3,40 €	- €	DON PACA DRAC COURRIER
20/06/2022	653MAD0056 TOTE ROUGE	1	1,99 €	- €	- €	- €	1,99 €	- €	DON PACA DRAC COURRIER

AR Prefecture

006-200039857-20220705-DP2022_069-AU

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

23/06/2022	772cosm010 Roll'on senteur été	1	1,80 €	1,80 €	- €	1,80 €	- €	- €	cassé par cliente
24/06/2022	653mad0039	1	20,66 €	20,66 €	- €	- €	20,66 €	- €	Echange client montre défectueuse
26/06/2022	403APP0051 CRAYON GRAPHIT NOIR	1	1,20 €	- €	- €	1,20 €	- €	- €	CASSE CLIENT
		46		159,29 €	- €	38,69 €	142,48 €	- €	

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_070

Objet : Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie « Respirer l'art » - Avenants aux conventions avec les artistes pour la prolongation de l'exposition

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour la période estivale 2022 intitulée « Respirer l'art »;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite prolonger cette exposition jusqu'au mois de mars 2023, il convient de signer les avenants aux conventions avec les artistes qui ont donné leur accord pour la prolongation des prêts ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature des avenants aux contrats de cessions de droits d'exploitation avec les partenaires suivants :

- Boris Raux - 750€
- Frédéric Pasquini - 600€
- Helga Griffiths - à titre gracieux
- Julie C. Fortier - 1500€
- Martynka Warzyniak - 750€
- Galerie Mehdi Chouakri pour Mme Sylvie Fleury - à titre gracieux
- Université Nice Côte d'Azur et Massey Université de Nouvelle Zélande - à titre gracieux

Article 2 : D'allouer le budget de 3600 € pour le paiement des artistes comme mentionné ci-dessus.

Fait à Grasse, le 05 juillet 2022

Le Président,

le

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
109 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Boris RAUX Adresse : 8 rue Chevreul 42100 Saint-Etienne
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022 Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Boris RAUX Titre de l'œuvre : « La fabrique des méduses en Kit »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur : <input type="checkbox"/> Accepte la prolongation du prêt de l'œuvre « La fabrique des méduses en kit » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial. <input type="checkbox"/> L'artiste accepte la somme de 750 € pour la prolongation de la présentation de l'œuvre « La fabrique des méduses en kit » au sein de l'exposition jusqu'au 05 mars 2023. L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur A..... Le.....	Le prêteur A..... Le.....



**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
110 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Frédéric PASQUINI Adresse : 2 rue Valperga 06000 NICE
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022 Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Frédéric PASQUINI <ul style="list-style-type: none"> - 3 photographies de la série « Les faucheurs de lavandes sauvages » du 19 mai 2022 au 05 mars 2023 - 3 photographies supplémentaires de la série « Les faucheurs de lavandes sauvages » du 03 octobre 2022 au 05 mars 2023 	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accepte d'exposer 3 photographies supplémentaires de la série « Les faucheurs de lavandes sauvages » du 03 octobre 2022 au 05 mars 2023 <input type="checkbox"/> Accepte la prolongation du prêt des 6 photographies de la série « les faucheurs de lavandes » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial. <input type="checkbox"/> L'artiste accepte la somme de 600 € pour l'exposition des 3 nouvelles photographies et la prolongation de l'exposition jusqu'au 05 mars 2023 <p>L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt</p>	
7. Signature	
L'emprunteur A..... Le.....	Le prêteur A..... Le.....

**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
111 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
<p>Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE</p> <p>Représentée par : Jérôme VIAUD Président</p>	<p>Nom : Helga GRIFFITHS</p> <p>Adresse : Baustrase 88, D-64372 Ober-Ramstadt, Germany</p>
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art	
Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022	
Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Helga GRIFFITHS	
Titre des œuvres : «Migratory sense »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur :	
<input type="checkbox"/> Accepte la prolongation de l'exposition de l'œuvre « Migratory sense » jusqu'au 05/03/2023	
(au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial.	
L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur	Le prêteur
A.....	A.....
Le.....	Le.....

**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
113 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Julie C. FORTIER Adresse : 44 rue Alphonse Guérin 35000 RENNES
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art	
Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022	
Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Julie C. FORTIER	
Titre de l'œuvre : « La Chasse »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur :	
<input type="checkbox"/> Accepte la prolongation du prêt de l'œuvre « La Chasse » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial.	
<input type="checkbox"/> L'artiste accepte la somme de 1500 € pour la prolongation de la présentation de l'œuvre « La Chasse » au sein de l'exposition jusqu'au 05 mars 2023.	
L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur	Le prêteur
A.....	A.....
Le.....	Le.....



**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
115 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Martynka WAWRZYNIAK Adresse : 57 Jewel Street, Apt 3R, Brooklyn, NY 11222, USA
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art	
Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022	
Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Martynka WAWRZYNIAK	
Titre de l'œuvre : 4 photographies de la série « Enfleurage »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur :	
<input type="checkbox"/> Accepte la prolongation des 4 photographies de la série « Enfleurage » jusqu'au	
05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial.	
<input type="checkbox"/> L'artiste accepte la somme de 750 € pour la prolongation de la présentation des 4	
photographies de la série « Enfleurage » au sein de l'exposition jusqu'au 05 mars 2023.	
L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur	Le prêteur
A.....	A.....
Le.....
Le.....	Le.....



**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
114 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Sylvie FLEURY représentée par Galerie Mehdi Chouakri Adresse : Fasanenplatz, Fasanenstrasse 61 10719 Berlin
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art	
Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022	
Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Sylvie FLEURY	
Titre de l'œuvre : « Aura Soma »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur :	
<input type="checkbox"/> Accepte la prolongation de l'exposition de l'œuvre « Aura Soma » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial.	
L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur	Le prêteur
A.....	A.....
Le.....	Le.....



**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
132 en date du 07 décembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
<p>Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE</p> <p>Représentée par : Jérôme VIAUD Président</p>	<p>Nom : Université Nice Côte d'Azur, Nice et Massey Université, Nouvelle Zélande</p> <p>Représentées par Jérémie TOPIN et Emma FEBVRE-RICHARDS</p>
3. Exposition	
<p>Titre : Respirer l'art</p> <p>Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022</p> <p>Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023</p>	
4. Œuvres	
<p>Concepteurs : Emma FEBVRE-RICHARDS/ Cameron MAY/Jérémie TOPIN Titre du dispositif artistique : <i>Draw me an odour</i></p>	
5. Contrat de prêt	
<p>Date de signature : 10 février 2022</p>	
6. Prolongation du prêt	
<p>Par le présent formulaire, le prêteur :</p> <p><input type="checkbox"/> Accepte la prolongation de l'exposition du dispositif artistique : <i>Draw me an odour</i> jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial.</p> <p>L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt</p>	
7. Signature	
<p>L'emprunteur</p> <p>A.....</p> <p>Le.....</p>	<p>Le prêteur</p> <p>A.....</p> <p>Le.....</p>

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_071

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram» à la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par procès-verbal du 06 mars 2020, la commune de Spéracèdes a mis à disposition le bien immobilier, cadastré au numéro 2588 section OA, situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle y établisse le relais petite enfance « Am Stram Ram» au titre de sa compétence partielle petite enfance ;

Considérant que l'association de la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) organise, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période crucial de leur développement ;

Considérant qu'afin de permettre à la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse et du département des Alpes Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition les locaux et l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram» ;

Considérant dès lors, qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel ci-annexée entre la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20220706-DP2022_071-AU
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

Article 2 : La mise a disposition a titre gratuit des locaux et de matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram» ;

Article 3 : La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 avec possibilité de renouvellement pour une durée de 4 ans.

Fait à Grasse, le 06 juillet 2022

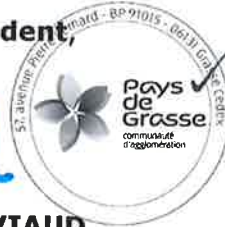
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





ANNEXE DE LA DP2022_071

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL
DU RELAIS PETITE ENFANCE
SITUE 3 CHEMIN SAINT-ANTOINE 06530 SPERACEDES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale, association enregistrée sous le numéro SIRET 782 615 181 et déclarée auprès du Préfet de la Région Paca comme organisme de formation référencé par DATADOCK sous le numéro 0008230, dont le siège social est situé au 6 Rue Chamoine Rance Bourrey-06105 NICE CEDEX 2, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe FOFANA, habilité à signer les présentes

Dénommée ci-après, « **HETIS** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble, ci-après, « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire le bien immobilier situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes afin d'y établir un relais petite enfance. A ce titre et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ledit bien appartenant à la commune de Spéracèdes a été transféré et mis à disposition en faveur de la CAPG par procès-verbal du 06 mars 2020.

Au titre de cette compétence, la CAPG souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement.

L'association HETIS organise par le biais de son dispositif Cadre Pédagogique Département Enfance & Famille, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences.

Afin de former le personnel habilité à accueillir et prendre en charge un jeune enfant, la CAPG a décidé de mettre à disposition des locaux et de l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » à l'association HETIS pour lui permettre d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agrée(s) du Pays de Grasse et du département des Alpes Maritimes.

Dès lors, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à HETIS des locaux et matériels ci-après désignés.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La CAPG met à disposition de HETIS, les biens ci-dessous désignés :

- Une salle de réunion d'une surface de 22.92 m² situé à l'étage du Relais Petite Enfance dénommé « Am Stram Ram » situé au 3 Chemin Saint-Antoine à SPERACEDES (06530) sur la parcelle cadastrée 2588 section OA.
- L'équipement présent dans la salle de réunion à savoir : tables, chaises, et tableau blanc nécessaires aux formations dispensées.
- Les sanitaires situés à l'étage et au rez-de-chaussée du bâtiment précité

ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens et équipements susmentionnés sont mis à disposition afin de permettre à HETIS d'organiser les formations relatives à la petite enfance auprès des assistants maternels agréés du Pays de Grasse et du Département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la CAPG.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel désignés à l'article 2 de la présente convention
- Entretien des locaux et effectuer la maintenance des équipements mis à disposition
- Prendre en charge les frais de fonctionnement afférents aux locaux.

5.2 Obligations de HETIS

HETIS s'engage à :

- Assurer les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agréées situé(e)s sur le Pays de Grasse et du département des Alpes Maritimes dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention,
- Utiliser les locaux et les équipements « raisonnablement » et à n'y exercer ses activités conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention
- Utiliser les biens mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et respecter les règles de sécurité. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement. Les règles d'ordre sanitaires relatives à la COVID-19 devront également être respectées.
- Respecter le nombre maximum de personnes autorisées pour une session de formation à savoir 12 assistant(e)s maternel(le)s outre le/la formateur/trice.
- Appliquer et veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement par les utilisateurs dont il est responsable
- A la fin de chaque utilisation des locaux, ranger le matériel utilisé et laisser en bon état de nettoyage et d'entretien et libre d'occupation lesdits locaux
- Signaler sans délai à la CAPG et au responsable du relais petite enfance, tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans les locaux ou à l'occasion des formations notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture desdits locaux.

ARTICLE 6. HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 2 de la présente convention se déroulera :

- De 8h00 à 18h00 les samedis.
- Hors période de fermeture du relais.
- Selon le planning établi.

Pour la période de 2022, la période de fermeture du relais est la suivante :

- Du 19/12 au 30/12/2022.

En cas de renouvellement de la convention, la CAPG s'engage à fournir à HETIS les périodes de fermeture prévues.

ARTICLE 7. ASSURANCE – RESPONSABILITES

La CAPG, assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire. Elle ne pourra être rendue responsable des vols, des objets et effets que le/la formateur/trice ou les apprenant(e)s pourraient entreposer dans les locaux mis à disposition.

HETIS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise dans le local mis à sa disposition et notamment à garantir la CAPG contre tout sinistre dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des formateurs.

Celle-ci doit également garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par HETIS, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et notamment du fait des activités du centre de formation.

HETIS fournira à la CAPG par l'attestation établie par son assureur, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, HETIS sera réputé avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement il puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 9. CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, HETIS ne pourra céder les droits en résultant.

De même, HETIS s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10. DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2023 sauf résiliation anticipée conformément à l'article 13 de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée par demande expresse de HETIS et acceptation expresse de la CAPG pour une durée de 4 ans. Cette demande expresse de renouvellement devra intervenir deux mois avant l'arrivée du terme de la convention.

ARTICLE 11. MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou HETIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE le

En deux exemplaires

Pour **la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

Pour **La Haute Ecole du Travail et de
l'Intervention Sociale**
Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Philippe FOFANA

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_072

Objet : Convention de paiement des charges de services publics pour l'accueil des gens du voyage, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et Monsieur PIQUE, et la Commune de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2022-579 en date du 06 juillet 2022, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à un privé, situées route de la Paoute, sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence d'un groupe d'environ 130 caravanes représentant environ 130 familles;

Considérant que l'arrivée du groupe sur les parcelles réquisitionnées, est annoncée à compter du 09 juillet 2022 au 24 juillet 2022;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fournir à ces familles, l'accès aux services publics nécessaires à cette occupation, en matière d'eau potable, d'eaux usées et leur traitement, de ramassage d'ordures ménagères et d'accès à l'électricité;

Considérant que la commune de Grasse dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des charges de cette occupation puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant l'encaissement;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la CAPG, fournisseur de ces services publics, le représentant du groupe et la commune de Grasse, visant à définir les engagements de chacune des parties;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de paiement des charges des services publics pour l'accueil des gens du voyage entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur PIQUE en sa qualité de représentant du groupe, et la Commune de Grasse;

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de la date de signature les parties et ce pour la durée de l'occupation ;

Fait à Grasse, le 08 juillet 2022,

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE SUITE A REQUISITION DE TERRAINS PAR L'ETAT**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une DP2022_072 prise en date du 08 juillet 2022, visée Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

La Commune de GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des Affaires Juridiques, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'un arrêté n°..... pris en date du....., visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la Commune »,

Et

Monsieur Franck PIQUE, le représentant du Groupe,

Dénommé ci-après « le représentant »,

Préambule

Dans le cadre de l'accueil des gens du voyages le Préfet des Alpes-Maritimes a réquisitionné par arrêté préfectoral n°2022-579 en date du 06 juillet 2022, comme aire temporaire de grands passages, plusieurs parcelles appartenant à un propriétaire privé, situées route de la Paoute-Marché Paysan, sur la Commune de Grasse, afin de permettre l'hébergement d'urgence d'un groupe d'environ 130 caravanes à double essieu (soit un maximum de 220 caravanes) représentant environ 65 familles de gens du voyage du 09 juillet 2022 jusqu'au 24 juillet 2022 inclus.

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit fournir aux membres du groupe, les services publics nécessaires à cette occupation.

La commune de Grasse, dotée d'une régie municipale, « régie de recettes foires et marchés », se chargera d'encaisser le paiement des prestations de services publics engagées par la CAPG dans le cadre de cette occupation, puis de la reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ne dispose pas de régie permettant cet encaissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des prestations d'accès aux services publics relevant des compétences exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou pour lesquelles elle a été réquisitionnée:

- L'alimentation en eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- L'acheminement en électricité

pour le stationnement des membres du groupe, constitué de 65 familles et 130 caravanes à double essieu.

L'accueil temporaire est prévu à compter du 09 juillet 2022 jusqu'au 24 juillet 2022 inclus.

Sur des parcelles cadastrées :

DT4-DT7-DT17-DT18-DT19-DT20-DT25-DT26-DT30-DT31-DT32-DT33-DT291-DT310-DT331-DT333-DT335.

Situées : route de la Paoute (Marché Paysan)

Sur la commune : de GRASSE

Sur un terrain appartenant : à un propriétaire privé

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-579 en date du 06 juillet 2022 portant réquisition des parcelles cadastrées susvisées.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. La CAPG

Elle s'engage pour les occupants des 130 caravanes, représentant 65 familles environ, à mettre à disposition les services publics nécessaires, suivants:

- Un branchement pour l'alimentation en eau potable
- Une cuve pour l'assainissement des eaux dite « noires »
- Un branchement pour l'acheminement d'une sources en électricité
- Des bacs à ordures ménagères et prestations de collecte et de traitement

2.2. Le représentant

Il est tenu de réparer les dommages qui résulteraient de sa responsabilité, tant vis-à-vis du propriétaire du terrain que de la CAPG.

Il devra maintenir les équipements communautaires mis à disposition en bon état de fonctionnement et les restituer en bon état de propreté.

Il s'engage à s'acquitter d'une somme forfaitaire liée à la fourniture d'accès aux services publics mise en place par la CAPG, telle que précisée dans l'article 3- « conditions financières ».

2.3. La Commune

La CAPG ne disposant pas d'une régie communautaire permettant d'encaisser le paiement, la commune de Grasse s'engage à encaisser les sommes dues par le représentant via sa régie municipale, régie de recettes foires et marchés et à reverser cette somme à la CAPG dans un délais de six mois à compter de l'encaissement réalisé par la Commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition de ces services publics définie dans les articles 1 et 2.1 de la présente convention (comprenant les consommations de fluides, eau potable, fourniture cuve et traitement des eaux usées, du ramassage des ordures ménagères, branchement électrique), le preneur s'engage à s'acquitter du paiement au titre de ces prestations, d'un forfait établi comme suit:

- 20 euros / par famille/ par semaine

Soit, pour 65 familles, un montant forfaitaire de: 1300 euros par semaine.

Soit pour un total de deux semaines : 2600 euros.

Le paiement des sommes sera versée par le preneur en numéraire ou tout moyens, directement à la régie municipale, « régie de recettes foires et marchés » de la commune de Grasse durant la période d'occupation prévue entre le 09 juillet 2022 et le 24 juillet 2022.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La CAPG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents, dommages, incidents, dégradations qui pourraient survenir durant l'occupation du terrain et le stationnement du groupe des gens du voyage.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties, pour la durée d'occupation précisée à l'article 1.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nice.

AR Prefecture

006-200039857-20220708-DP2022_072-AU
Reçu le 22/07/2022
Publié le 22/07/2022

Annexe à la DP2022_072A

Fait en trois exemplaires,

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Pour le représentant du Groupe

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Franck PIQUE

Pour la Commune de GRASSE,

La Conseillère municipale en charge
des Affaires Juridiques,

Karine GIGODOT

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_073

Objet : Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Valderoure dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse, la commune de Valderoure a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

Considérant que ce mécanisme permettant à la commune de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de ces services, une convention de mise à disposition de service a été conclue avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée ;

Considérant cependant, que la convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la commune de Valderoure a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021 ;

Considérant ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la commune de Valderoure à l'occasion de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de remboursement avec la commune de Valderoure et portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de juillet 2021 à décembre 2021 ;

Article 2 : Le remboursement de la commune de Valderoure de la somme de 3 679.29 euros constaté sur base de l'état de frais produit par les services municipaux sur la période 2021 concerné ;

AR Prefecture

006-200039857-20220712-DP2022_073-AU

Reçu le 22/07/2022

Publié le 22/07/2022

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 12 juillet 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





VALDEROURE

Annexe à la DP2022_073

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de VALDEROURE identifiée sous le numéro SIREN n°21060154800014 dont le siège se trouve 85 RUE DE LA MAIRIE 06750 VALDEROURE et représentée par son Maire en exercice, ROUX Bernard, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité. à signer les présentes en vertu de d'une délibération n° 2022/02 prise en date du 02/03/ 2022, visée en préfecture de Nice le 03/03/2022.

ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune de VALDEROURE a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la Commune de VALDEROURE a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021.

C'est ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la Commune de VALDEROURE à l'occasion de cette mise à disposition à la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement entre la Commune de VALDEROURE et la CAPG dans l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance jeunesse.

Article 2 : Objet et montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition, en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, acquittés par la Commune sur la période du 01/07/2021 au 31/12/2021 et s'élevant à la somme de 3679.29 euros (TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES).

Article 3 : Modalités de remboursement

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière pendant la période du 01/07/2021 au 31/12/2021.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant à l'état descriptif fourni par la Commune sur la période concernée.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 5 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe :

- Etats descriptifs des services mis à disposition par la commune de VALDEROURE sur la période de juillet 2021 à décembre 2021 relatif à la compétence jeunesse-petite enfance

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le/...../2022

Pour la Commune de VALDEROURE
Le Maire,

**Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Bernard ROUX

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20220712-DP2022_073-AU

Reçu le 22/07/2022

Publié le 22/07/2022

AGENT MIS A DISPO CAPG - 2021 (garderie et prépa activités) SEPT

NOM	PRENOM	SITE	TX/H BRUT	Détail par agent	Nombre d'heures réalisés par mois		
					SYLVIE	NATHALIE	HEURE TOTAL
BERIDOT	Sylvie	Valderoure	16,09 €	lundi 6 septembre 2021	2	2	4
MASCI	Nathalie	Valderoure	14,20 €	mardi 7 septembre 2021	2	2	4
							0
				jeudi 9 septembre 2021	2	2	4
				vendredi 10 septembre 2021	2	2	4
			SEM 36	Total heures :	8	8	16
				lundi 13 septembre 2021	2	2	4
				mardi 14 septembre 2021	2	abs	2
							0
				jeudi 16 septembre 2021	2	2	4
				vendredi 17 septembre 2021	2	2	4
			SEM 37	Total heures :	8	6	14
				lundi 20 septembre 2021	2	2	4
				mardi 21 septembre 2021	4	4	8
							0
				jeudi 23 septembre 2021	2	2	4
				vendredi 24 septembre 2021	2	2	4
			SEM 38	Total heures :	10	10	20
				lundi 27 septembre 2021	2	2	4
				mardi 28 septembre 2021	4	4	8
							0
				jeudi 30 septembre 2021	formation	2	2
				vendredi 1 octobre 2021	formation	2	2
					6	10	18
			SEM 39	Total heures :	32	34	68
TOTAL HEURE PAR AGENT							
TOTAUX FINANCIER PAR AGENT :					514,88 €	482,80 €	997,68 €

AR Prefecture

006-200039857-20220712-DP2022_073-AU

Reçu le 22/07/2022

Publié le 22/07/2022

AGENT MIS A DISPO CAPG - 2021 octobre

NOM	PRENOM	SITE	TX/H BRUT	Détail par agent	Nombre d'heures réalisés par mois		
					SYLVIE	NATHALIE	HEURE TOTAL
BERIDOT	Sylvie	Valderoure	16,09 €	lundi 4 octobre 2021			tempête
MASCI	Nathalie	Valderoure	14,20 €	mardi 5 octobre 2021	4	4	8
				mercredi 6 octobre 2021			0
				jeudi 7 octobre 2021	2	2	4
				vendredi 8 octobre 2021	2	2	4
			SEM 40	Total heures :	8	8	16
				lundi 11 octobre 2021	2	2	4
				mardi 12 octobre 2021	4	4	8
				mercredi 13 octobre 2021			0
				jeudi 14 octobre 2021	2	abs	2
				vendredi 15 octobre 2021	2	abs	2
			SEM 41	Total heures :	10	6	16
				lundi 18 octobre 2021	2	2	4
				mardi 19 octobre 2021	4	4	8
				mercredi 20 octobre 2021			0
				jeudi 21 octobre 2021	2	2	4
				vendredi 22 octobre 2021	2	2	4
			SEM 42	Total heures :	10	10	20
				lundi 25 octobre 2021	vacances	vacances	0
				mardi 26 octobre 2021	vacances	vacances	0
				mercredi 27 octobre 2021			0
				jeudi 28 octobre 2021	vacances	vacances	0
				vendredi 29 octobre 2021	vacances	vacances	0
			SEM 43	Total heures :	0	0	0
TOTAL HEURE PAR AGENT					28	24	52
TOTAUX FINANCIER PAR AGENT :					498,79 €	369,20 €	867,99 €

AR Prefecture

006-200039857-20220712-DP2022_073-AU

Reçu le 22/07/2022

Publié le 22/07/2022

AGENT MIS A DISPO CAPG - 2021 novembre

NOM	PRENOM	SITE	TX/H BRUT	Détail par agent	Nombre d'heures réalisés par mois		
					SYLVIE	NATHALIE	HEURE TOTAL
BERIDOT	Sylvie	Valderoure	16,09 €	lundi 1 novembre 2021	vacances	vacances	0
MASCI	Nathalie	Valderoure	14,20 €	mardi 2 novembre 2021	vacances	vacances	0
				mercredi 3 novembre 2021			0
				jeudi 4 novembre 2021	vacances	vacances	0
				vendredi 5 novembre 2021	vacances	vacances	0
			SEM 44	Total heures :	0	0	0
				lundi 8 novembre 2021	2	2	4
				mardi 9 novembre 2021	4	4	8
				mercredi 10 novembre 2021			0
				jeudi 11 novembre 2021			0
				vendredi 12 novembre 2021	2	2	4
			SEM 45	Total heures :	8	8	16
				lundi 15 novembre 2021	2	2	4
				mardi 16 novembre 2021	0	4	4
				mercredi 17 novembre 2021			0
				jeudi 18 novembre 2021	2	2	4
				vendredi 19 novembre 2021	2	2	4
			SEM 46	Total heures :	6	10	16
				lundi 22 novembre 2021	2	2	4
				mardi 23 novembre 2021	4	4	8
				mercredi 24 novembre 2021			0
				jeudi 25 novembre 2021	2	2	4
				vendredi 26 novembre 2021	2	2	4
			SEM 47	Total heures :	10	10	20
				lundi 29 novembre 2021	2	2	4
				mardi 30 novembre 2021	2	2	4
				total heures	4	4	8
				total heures du mois	31	35	66
TOTAL HEURE PAR AGENT					31	35	66
TOTAUX FINANCIER PAR AGENT :					498,79 €	497,00 €	995,79 €

AR Prefecture

006-200039857-20220712-DP2022_073-AU

Reçu le 22/07/2022

Publié le 22/07/2022

AGENT MIS A DISPO CAPG - 2021 decembre

NOM	PRENOM	SITE	TX/H BRUT	Détail par agent	Nombre d'heures réalisés par mois		
					SYLVIE	NATHALIE	HEURE TOTAL
BERIDOT	Sylvie	Valderoure	16,09 €	lundi 29 novembre 2021			0
MASCI	Nathalie	Valderoure	14,20 €	mardi 30 novembre 2021			0
				mercredi 1 décembre 2021			0
				jeudi 2 décembre 2021	2	2	4
				vendredi 3 décembre 2021	2	2	4
			SEM 48	Total heures :	4	4	8
				lundi 6 décembre 2021	2	2	4
				mardi 7 décembre 2021	2	2	4
				mercredi 8 décembre 2021			0
				jeudi 9 décembre 2021	2	2	4
				vendredi 10 décembre 2021	2	2	4
			SEM 49	Total heures :	8	8	16
				lundi 13 décembre 2021	2	2	4
				mardi 14 décembre 2021	2	2	4
				mercredi 15 décembre 2021			0
				jeudi 16 décembre 2021	2	2	4
				vendredi 17 décembre 2021	2	2	4
			SEM 50	Total heures :	8	8	16
				lundi 20 décembre 2021	vacances		0
				mardi 21 décembre 2021			0
				mercredi 22 décembre 2021			0
				jeudi 23 décembre 2021			0
				vendredi 24 décembre 2021			0
			SEM 51	Total heures :	0	0	0
				lundi 27 décembre 2021			0
				mardi 28 décembre 2021			0
				mercredi 29 décembre 2021			0
				jeudi 30 décembre 2021			0
				vendredi 31 décembre 2021			0
			SEM 52	Total heures :	0	0	0
TOTAL HEURE PAR AGENT					20	20	40
TOTAUX FINANCIER PAR AGENT :					321,80 €	284,00 €	696,67 €

JUILLET 2021

AGENT MIS A DISPO CAPG - 2021

NOM	PRENOM	SITE	TX/H BRUT	Détail par agent	Nombre d'heures réalisés par mois		
					SYLVIE	NATHALIE	HEURE TOTAL
BERIDOT	Sylvie	Valderoure	16,09 €	lundi 5 juillet 2021	2	2	4
MASCI	Nathalie	Valderoure	14,20 €	mardi 6 juillet 2021	2	2	4
				mercredi 7 juillet 2021			0
				jeudi 8 juillet 2021			0
				vendredi 9 juillet 2021			0
			SEM 27	<i>Total heures :</i>	4	4	8
				lundi 12 juillet 2021			0
				mardi 13 juillet 2021			0
				mercredi 14 juillet 2021			0
				jeudi 15 juillet 2021			0
				vendredi 16 juillet 2021			0
			SEM 28	<i>Total heures :</i>	0	0	0
				lundi 19 juillet 2021			0
				mardi 20 juillet 2021			0
				mercredi 21 juillet 2021			0
				jeudi 22 juillet 2021			0
				vendredi 23 juillet 2021			0
			SEM 29	<i>Total heures :</i>	0	0	0
				lundi 26 juillet 2021			0
				mardi 27 juillet 2021			0
				mercredi 28 juillet 2021			0
				jeudi 29 juillet 2021			0
				vendredi 30 juillet 2021			0
			SEM 30	<i>Total heures :</i>	0	0	0
TOTAL HEURE PAR AGENT					4	4	8
TOTAUX FINANCIER PAR AGENT :					64,36 €	56,80 €	121,16 €

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_074**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la Boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés en annexe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes du produit fini » du budget principal.

Fait à Grasse, le 20 juillet 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220720-DP2022_074-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

Annexe à la DP2022_074A

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****ANNEXE n°1 - Nouveaux Produits****GRILLE TARIFAIRE****LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	Tx TVA	P.V TTC	% Marge	FOURNISSEUR
799PB00006	Eau de parfum Farouche immortelle	47,5	79,17	20,00	95,00	40,00	PARFUMS DE LA BASTIDE
799PB00007	Eau de parfum Joli jolie Pomélo Rose	47,50	79,17	20,00	95,00	40,00	PARFUMS DE LA BASTIDE
799PB00008	Eau de parfum Fanny Nérolis	47,50	79,17	20,00	95,00	40,00	PARFUMS DE LA BASTIDE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_075

Objet : Modification tarifaire des produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier le prix de certains de ses produits dans le cadre d'une « Braderie de l'été » afin d'écouler des stocks importants ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire des produits mentionnés en annexe ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 du budget principal.

Fait à Grasse, le 20 juillet 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220720-DP2022_075-AU

Reçu le 26/07/2022

Publié le 26/07/2022

Annexe à la DP2022_075A



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE n°1

GRILLE TARIFAIRE**LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	Tx TVA	P.V TTC	% Marge	FOURNISSEUR
104LEC0018	BROCHURE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	0,01	1,00	0,00	1,00	99	ARMIP
104LE0017	CATALOGUE CORPS PARE CORPS TRANSFORME	0,00	5,00	0,00	5,00	99,8	ARMIP
104LE2002	FRAGRANCES, Du désir au plaisir	0,00	1,00	0,00	1,00	99	ARMIP
104LE2003	OLFACTION & PATRIMOINE	0,00	1,00	0,00	1,00	99	ARMIP
50EXPO0003	CAPPIELLO AFFICHE ET PARFUMERIE	0,00	4,74	505,00	5,00	100	ARMIP
104LET0003	JARDINIER DES FORMES	0,00	4,74	5,50	5,00	100	ARMIP
104LEC0016	BROCHURE BAINS BULLES ET BEAUTE	0,00	1,00	0,00	1,00	100	ARMIP
104LEC3011	BROCHURE PAUL POIRET	0,00	1,00	0,00	1,00	100	ARMIP
104LEC1018	NOUVELLES ACQUISITIONS	0,00	1,00	0,00	1,00	100	ARMIP
50EXPO1911	COLOGNE CATALOGUE	0,00	10,00	0,00	10,00	100	ARMIP
104LEC3006	OLIVIER, Un jour une plante	0,00	1,00	0,00	1,00	100	ARMIP
104LEC3010	JACINTHE, NARCISSE & JONQUILLE	0,00	1,00	0,00	1,00	100	ARMIP
104LEC0015	CATALOGUES BAINS BULLES ET BEAUTE	0,00	5,00	0,00	5,00	100	ARMIP

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_076

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques entre la Régie des parkings grassois et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en œuvre sur son territoire et celui des Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Pays de Lérins, d'Esterel Côte d'Azur Agglomération et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, un réseau de bornes WIIIZ permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) et accessible 7j/7 et 24h/24 ;

Considérant que la Régie des parkings grassois envisage l'installation de bornes WIIIZ dans tous les parcs de stationnement dont elle assure l'exploitation d'ici à 2025 et dont la première installation prévue en septembre 2022 sera située au parc de stationnement de Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly à Grasse ;

Considérant que pour équiper le parc de stationnement de Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly, la Régie des parkings grassois a ainsi sollicité la mise à disposition de 4 bornes de recharge WIIIZ à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a répondu favorablement à sa demande ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques entre la Régie des parkings grassois et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une convention non assujettie au paiement d'une redevance mais prévoyant le remboursement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de la consommation électrique issue des bornes ;

Article 3 : Une mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois pour une même durée.

Fait à Grasse, le 21 juillet 2022

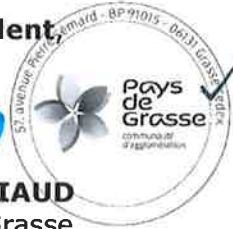
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
-
BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
-
PARC NOTRE-DAME-DES-FLEURS / MARTELLY

ENTRE

La **REGIE DES PARKINGS GRASSOIS**, identifiée sous le numéro SIRET 791 805 328 00014, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du Petit Puy, 06130 GRASSE, et représentée par son Directeur **Monsieur Cédric DIAZ**, agissant au nom de la Régie selon la délibération n°D2022-07-10 en date du 05 juillet 2022

Ci-après dénommée **la REGIE**
D'UNE PART,

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, située au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n°2022_xxx en date du xxxxxx, visée en préfecture de Nice le xxxxxx.

Ci-après dénommée **la CAPG**
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

La Régie des parkings grassois assure la gestion du service public industriel et commercial relatif à l'exploitation des Parcs de stationnement de Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly, de La Roque et de Roubaud qui sont des propriétés de la ville de Grasse.

Afin d'encourager la mobilité électrique, la Régie a d'ores et déjà installé 4 bornes de recharge destinées aux véhicules électriques dans le parc Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly.

De même, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a mis en œuvre, sur son territoire et celui des Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis, de Cannes Pays de Lérins, d'Esterel Côte d'Azur Agglomération et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, un réseau de bornes WIIIZ permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) et accessible 7j/7 et 24h/24.

Aujourd'hui, la Régie des Parkings grassois envisage l'installation de bornes WIIIZ dans tous les parcs de stationnement dont elle assure l'exploitation d'ici à 2025.

La première installation se situe au parc Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly avec l'équipement de 4 bornes de recharge mises à disposition par la CAPG.

Dès lors, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les modalités de la mise à disposition de 4 bornes de recharge WIIIZ pour véhicules électriques et hybrides par la CAPG installées dans le parc de stationnement Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly dont l'exploitation est assurée par la Régie des parkings grassois.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune de Grasse.
La Régie des parkings grassois autorise l'occupation par la CAPG d'une zone de stationnement déterminée du Parc Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly sur laquelle sera installée les biens mis à disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente mise à disposition porte sur quatre bornes de recharge WIIIZ pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les bornes de recharges sont mises à la disposition de la Régie par la CAPG pour permettre aux usagers de recharger à tout moment leur véhicules électrique ou hybride selon un tarif défini dans le cadre du réseau de service public WIIIZ déployé sur le territoire de 5 Communautés d'agglomération de l'Ouest du département des Alpes-Maritimes : Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Esterel Côte d'Azur, Alpes d'Azur et Pays de Grasse.

ARTICLE 5 : INSTALLATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les bornes de recharge seront installées au 1^{er} niveau du parc de stationnement Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, sur la parcelle cadastré section n° BE0285, dans une zone de stationnement dédiée à 8 véhicules électriques tel que positionnée sur le plan en annexe à la présente convention (Annexe 1).

L'installation des bornes sera effectuée par la CAPG.

Ces travaux comprendront la fourniture et la pose des 4 bornes communicantes, le raccordement ces bornes sur le tableau électrique général de la Régie des parkings et la réalisation par un bureau de contrôle habilité, d'une vérification de la conformité des travaux réalisés dans un ERP, avec transmission du rapport de vérification à la Régie.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Engagements de la Régie des Parkings

La Régie s'engage à :

- Autoriser l'occupation par la CAPG sur une zone de 8 stationnements permettant l'installation de 4 bornes de recharge WIIIZ pour véhicules électriques et hybrides, dans le parc Notre-Dame-des-Fleurs/Martelly ; au profit des usagers utilisant les bornes de recharge mises à disposition ;
- Assurer l'entretien des 8 places de stationnement concernées par l'installation des bornes WIIIZ ;
- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition ;
- Prévenir immédiatement la CAPG en cas de dysfonctionnement ou dommage constaté sur les bornes WIIIZ afin que celle-ci puisse intervenir dans les plus brefs délais ;
- Adresser semestriellement à la CAPG une facture de prise en charge de la consommation électrique des bornes de recharge pour véhicules électriques WIIIZ correspondant au semestre échu ;
- Adresser à la CAPG une copie des factures payées ainsi qu'une attestation de règlement par ses soins de ces factures.

6.2 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Installer et mettre à disposition 4 bornes de recharge pour véhicules électriques WIIZ dans le parc Notre-Dame-des-Flours/Martelly ;
- Assurer la maintenance, le génie électrique (génie civil léger consistant au remplacement de bornes existantes), l'exploitation et la bonne utilisation des bornes de recharge mises à disposition ;
- Régler la facture de prise en charge de la consommation électrique des bornes de recharge pour véhicules électriques WIIZ dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

7.2 Remboursement de la consommation électrique

La CAPG remboursera les frais de consommation électrique issue de la recharge des véhicules par l'utilisation des 4 bornes mises à disposition.

Pour ce faire, la Régie des Parkings établira et adressera semestriellement une facture correspondant à la refacturation (titre ou tout autre document permettant de prouver la consommation électrique pour une période) à la CAPG.

Cette facture équivaut au montant de consommation des bornes de recharge WIIZ payé par la Régie pour le semestre échu. Elle est établie sur la base d'une consommation réelle mesurée directement sur le compteur de chaque borne. Les consommations seront transmises au moyen d'un outil de supervision.

Le montant de cette facture de refacturation sera exprimé toutes taxes comprises (TTC) avec mention du montant hors taxes (HT) et de la TVA appliquée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité et les dommages pouvant intervenir du fait de son activité tant à l'égard des utilisateurs, des tiers ou des agents de la CAPG intervenant sur les biens mis à disposition sur ledit emplacement.

Elle en justifiera à première demande de la commune.

Les véhicules stationnés restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. La CAPG ne saurait être tenue pour responsable de vols ou dégradations commis par un tiers sur le véhicule en recharge.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle pourra être renouvelée pour une fois pour une période de 3 ans après acceptation expresse des deux signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION – DENONCIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de 6 mois.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver un accord amiable.

A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Grasse, en deux exemplaires originaux, le

**La Régie des Parkings Grassois,
Le Directeur,**

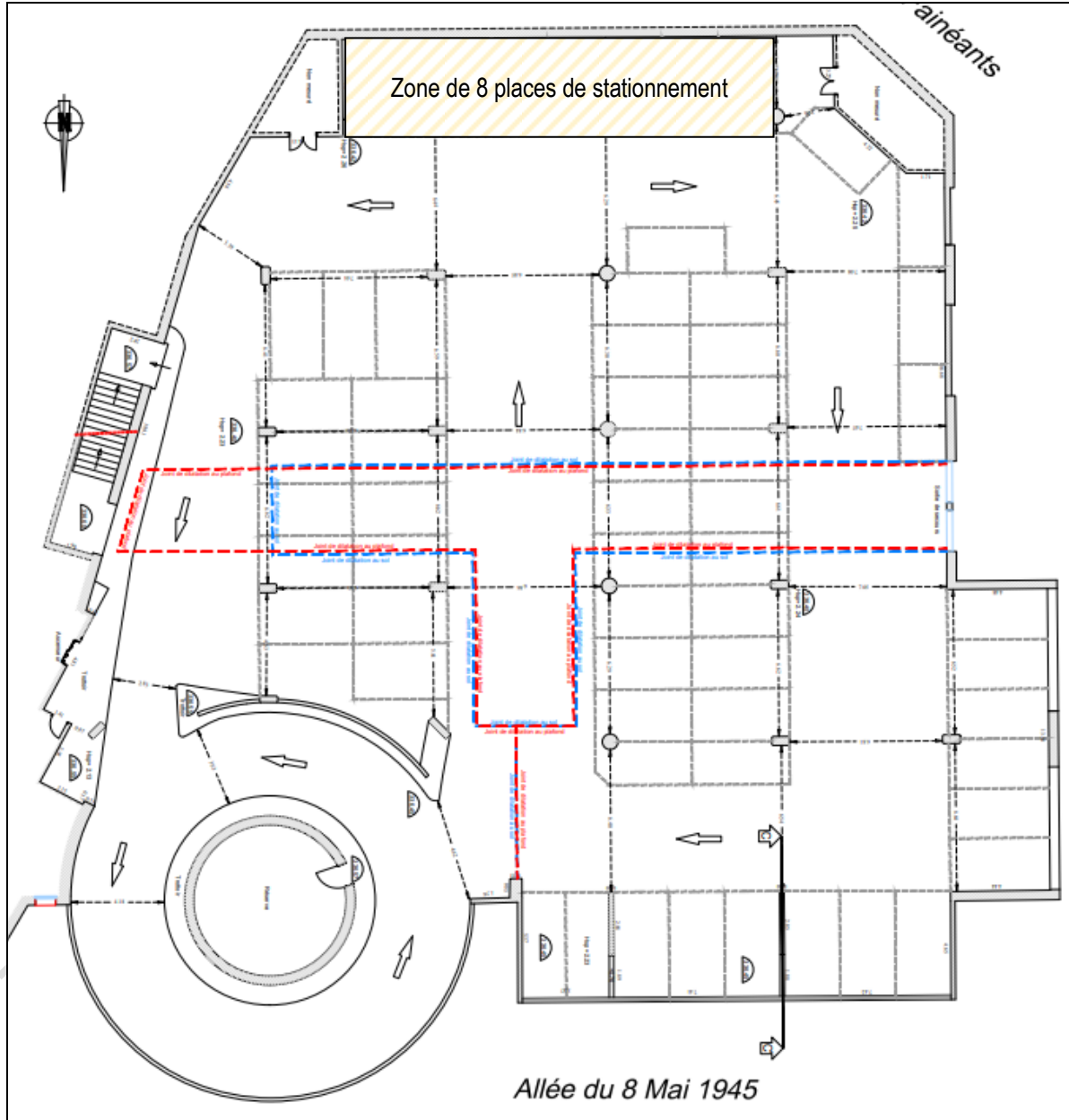
**La Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président,**

Cédric DIAZ

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes

Annexe :

Plan de l'emplacement des biens mis à disposition



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_077**Objet : Location de la salle « Grasse Campus »****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que de nouvelles salles ont été aménagées au sein de l'Espace Jacques Louis Lions et qu'il convient d'en fixer le tarif de location pour des usages ponctuels ;

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs de location ponctuelle de la salle « Grasse Campus » située au RDC de l'Espace Jacques Louis Lions comme suit :

- Demi-journée : 90 € TTC
- Journée : 150 € TTC
- 4 jours consécutifs : 500 € TTC
- 5 jours consécutifs : 600 € TTC

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 752 « revenus des immeubles » du budget principal ;

Article 3 : Ce nouveau tarif sera intégré au recueil des tarifs.

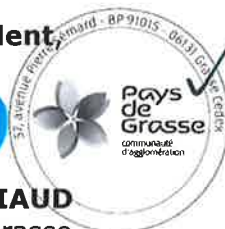
Fait à Grasse, le 26 juillet 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_078

**Objet : Convention de mise à disposition d'un local à usage de garage entre le
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL MORGAX**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un local situé dans un immeuble au 4 avenue Maximin ISNARD à Grasse (06130) et souhaite mettre temporairement à disposition ce local à usage exclusif de garage à la Société MORGAX ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local à usage de garage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société MORGAX ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre onéreux pour un loyer mensuel de 200 euros TTC ;

Article 3 : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature des parties.

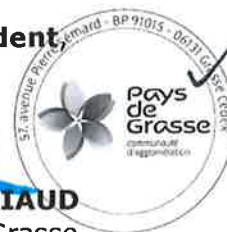
Fait à Grasse, le 26 juillet 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A USAGE DE GARAGE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE
ET
LA SOCIETE SARL MORGAX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022_ prise en date du XX XXXX 2022, visée en Préfecture de Nice le XX XXXX 2022

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

ET

La société **MORGAX**, SARL immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro de SIREN n° 443 622 824, dont le siège social est situé au 27 PLACE AUX AIRES 06130 GRASSE et représentée par son gérant en exercice, Monsieur Didier VERDIER, né le 29 mai 1965, domicilié au 15 place aux Aires, 06130 GRASSE

Dénommée ci-après « **L'occupant** »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « **les parties** »

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un local situé dans un immeuble au 4 avenue Maximin ISNARD à Grasse (06130).

Par convention en date du 28 février 2020, la CAPG a mis en location ce local à usage exclusif de garage à la société MORGAX pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Celle-ci étant arrivée à son terme au 28/02/2022, les parties conviennent de la présente convention pour définir les modalités de cette nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du local à usage exclusif de garage, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Société MORGAX, en qualité d'occupant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL

Par les présentes, la CAPG confère à l'occupant un droit d'occupation du local garage situé dans un immeuble au **4 avenue Maximin ISNARD** à Grasse **06130** ci-après désignés :

- Garage de 52 m², cadastré BE n° 261, situé au deuxième sous-sol par rapport au 4 avenue Maximin Isnard mais se trouvant au RDC par rapport à la Place des Petites Aires, sur laquelle il est fermé avec une grille en fer.

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Ledit local est mis à disposition de la Société pour lui permettre exclusivement d'y stationner des véhicules. Tout autre destination, usage y est formellement interdit. Ainsi, aucun autre usage, comme par exemple l'entrepôt de marchandises dans ledit local ne sera toléré.

Le non-respect de cette destination est constitutif d'une faute donnant lieu à résiliation selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant un loyer mensuel fixé à deux cent euros (200 €) TTC.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La jouissance du local par la société MORGAX a perduré au-delà du terme de la convention du 28 février 2020, arrivée à échéance le 28 février 2022.

Par conséquent, cette jouissance sans titre des locaux donnera lieu au versement d'une indemnité d'occupation par la société MORGAX calculée sur la base du montant du loyer mensuel de 200 euros TTC (deux cents euros toutes taxes comprises).

Cette indemnité d'occupation, dont le montant est calculé au *prorata temporis* sur la base du loyer mensuel, correspond à la période d'occupation desdits locaux :

- du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022
- du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022
- du 1^{er} mai 2022 au 31 mai 2022
- du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022
- du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de signature de la présente convention.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) L'occupant s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à se conformer à l'usage prévue à l'article 3.

- 4) L'occupant ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) L'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la commune estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention ;
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 7 de la présente convention ;
- Veiller au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur ;
- Le local mis à disposition devra être restitué en bon état de propreté.

6.2 ENGAGEMENTS DE LA CAPG

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens pour le local mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

L'occupant s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE – RENOUELEMENT

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Le renouvellement de la présente convention ne pourra se faire au maximum que pour la même durée et ce par tacite reconduction en l'absence de volonté contraire exprimée deux mois avant le terme de la présente convention par l'une des parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

- Attestation d'assurance pour les locaux

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties.

Fait à Grasse en double exemplaire,
Le

Pour la CAPG
Le Président,

L'occupant
Société MORGAX,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Didier VERDIER
Le gérant

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_079

Objet : Procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse.

Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer le marché sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il existe un risque d'irrégularité de la procédure respectueuse des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer la procédure de concours sans suite ;

Article 2 : De relancer une nouvelle procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine Altitude 500 ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse le 26 juillet 2022

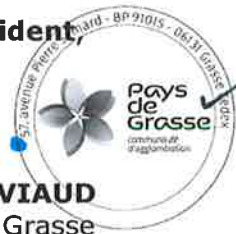
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Commande
publique
Réf. BA/MM
N°2022

Grasse, le 27 juillet 2022

Objet : Concours restreint du 20/07/2022 - Date limite de remise des candidatures : 12/09/2022 à 12h00 – PHASE CANDIDATURE
Marché de maîtrise d'œuvre pour la Restructuration de la piscine Altitude 500 à Grasse.

Déclaration sans suite de la procédure de concours pour motif d'intérêt général

Madame, Monsieur,

Le nom de votre entreprise apparaît dans la liste des sociétés ayant retiré le dossier de consultation sur notre profil acheteur www.marches-securises.fr relatif à l'appel à candidature publié au JOUE et au BOAMP ayant pour objet la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la Piscine Altitude 500 à Grasse.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a cependant décidé de déclarer sans suite la procédure de concours pour motif d'intérêt général, motivée par le souci d'éviter une procédure entachée d'irrégularité respectueuse des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Une nouvelle procédure de concours sera lancée très rapidement afin de poursuivre notre projet de restructuration de la Piscine Altitude 500 à Grasse.

Dans le cadre de la réglementation sur la motivation des actes administratifs, je vous informe que, conformément au Code de justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente pour formuler un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R-551-7 du Code précité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_080

Objet : Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 et ses annexes ;

Vu l'offre de Prêt de la Banque Postale annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de 3.000.000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 3.000.000 euros.

Le prêt est consenti jusqu'au 01/10/2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 21/09/2022.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Banque Postale et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation d'une « offre ferme à taux fixe » sur le contrat « Taux fixe » selon les conditions présentées ci - dessous :

Score GISSLER :	1A
Montant :	3.000.000 euros
Durée du contrat :	20 ans
Objet du contrat :	financer les investissements 2022
Date de départ :	23/09/2022
Maturité :	01/10/2042
Périodicité :	Semestrielle
Mode d'Amortissement :	Constant
Taux d'intérêts annuel :	taux fixe de 2,71%
Base de Calcul :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Commission d'engagement :

Taux effectif global :

0,10% du montant du contrat de prêt.

2,72% l'an soit un taux de période de 1,361% pour une durée de période de 6 mois.

Remboursement anticipé :

possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Préavis de 50 jours calendaires.

Article 2

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Comptable Public de Grasse

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

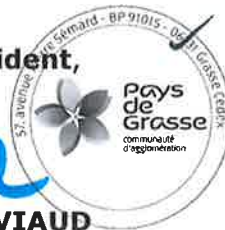
Fait à Grasse, le 27 juillet 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 29/07/2022 et de la publication le 29/07/2022

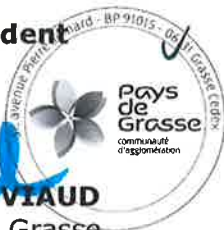
Fait à Grasse le 29 juillet 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Guillaume PILON
Tél : 04 92 38 21 42
E-mail : guillaume.pilon@labanquepostale.fr

Paris, le 25 juillet 2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE
Monsieur le Président
57 AV PIERRE SEMARD
BP 91015
06131 GRASSE

Objet : offre ferme de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une offre ferme de financement à hauteur de 3 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 09/08/2022.

- offre ferme : TAUX FIXE

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

AR Prefecture

006-200039857-20220727-DP2022_080-AU
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - 0119931
Lettre d'offre ferme du 25 juillet 2022

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

--//--

AR Prefecture

006-200039857-20220727-DP2022_080-AU
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - 0119931
Lettre d'offre ferme de financement - 25 juillet 2022

OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2042

La tranche est mise en place au plus tard le 23/09/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 23 septembre 2022
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : semestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,71 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 2,72 % l'an
soit un taux de période : 1,361 %, pour une durée de période de 6 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - 0119931
Lettre d'offre ferme de financement - 25 juillet 2022**Proposition valable jusqu'au 9 août 2022**

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 09/08/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom : Arôme

Nom : V. A. V.

Date de naissance : 13.09.1977

Lieu de naissance : ROCHEFORT (17)

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

Le Président

(Signature)

CA du Pays de Grasse



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - 0119931
Lettre d'offre ferme de financement - 25 juillet 2022

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 3 000 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans
		Date de versement	: 23/09/2022

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2042

Périodicité	: semestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,71 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/04/2023	3 000 000,00	75 000,00	42 456,67	117 456,67
2	01/10/2023	2 925 000,00	75 000,00	39 633,75	114 633,75
3	01/04/2024	2 850 000,00	75 000,00	38 617,50	113 617,50
4	01/10/2024	2 775 000,00	75 000,00	37 601,25	112 601,25
5	01/04/2025	2 700 000,00	75 000,00	36 585,00	111 585,00
6	01/10/2025	2 625 000,00	75 000,00	35 568,75	110 568,75
7	01/04/2026	2 550 000,00	75 000,00	34 552,50	109 552,50
8	01/10/2026	2 475 000,00	75 000,00	33 536,25	108 536,25
9	01/04/2027	2 400 000,00	75 000,00	32 520,00	107 520,00
10	01/10/2027	2 325 000,00	75 000,00	31 503,75	106 503,75
11	01/04/2028	2 250 000,00	75 000,00	30 487,50	105 487,50
12	01/10/2028	2 175 000,00	75 000,00	29 471,25	104 471,25
13	01/04/2029	2 100 000,00	75 000,00	28 455,00	103 455,00
14	01/10/2029	2 025 000,00	75 000,00	27 438,75	102 438,75
15	01/04/2030	1 950 000,00	75 000,00	26 422,50	101 422,50
16	01/10/2030	1 875 000,00	75 000,00	25 406,25	100 406,25
17	01/04/2031	1 800 000,00	75 000,00	24 390,00	99 390,00
18	01/10/2031	1 725 000,00	75 000,00	23 373,75	98 373,75
19	01/04/2032	1 650 000,00	75 000,00	22 357,50	97 357,50
20	01/10/2032	1 575 000,00	75 000,00	21 341,25	96 341,25
21	01/04/2033	1 500 000,00	75 000,00	20 325,00	95 325,00
22	01/10/2033	1 425 000,00	75 000,00	19 308,75	94 308,75
23	01/04/2034	1 350 000,00	75 000,00	18 292,50	93 292,50
24	01/10/2034	1 275 000,00	75 000,00	17 276,25	92 276,25
25	01/04/2035	1 200 000,00	75 000,00	16 260,00	91 260,00
26	01/10/2035	1 125 000,00	75 000,00	15 243,75	90 243,75
27	01/04/2036	1 050 000,00	75 000,00	14 227,50	89 227,50
28	01/10/2036	975 000,00	75 000,00	13 211,25	88 211,25
29	01/04/2037	900 000,00	75 000,00	12 195,00	87 195,00
30	01/10/2037	825 000,00	75 000,00	11 178,75	86 178,75

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - 0119931
Lettre d'offre ferme de financement - 25 juillet 2022

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/04/2038	750 000,00	75 000,00	10 162,50	85 162,50
32	01/10/2038	675 000,00	75 000,00	9 146,25	84 146,25
33	01/04/2039	600 000,00	75 000,00	8 130,00	83 130,00
34	01/10/2039	525 000,00	75 000,00	7 113,75	82 113,75
35	01/04/2040	450 000,00	75 000,00	6 097,50	81 097,50
36	01/10/2040	375 000,00	75 000,00	5 081,25	80 081,25
37	01/04/2041	300 000,00	75 000,00	4 065,00	79 065,00
38	01/10/2041	225 000,00	75 000,00	3 048,75	78 048,75
39	01/04/2042	150 000,00	75 000,00	2 032,50	77 032,50
40	01/10/2042	75 000,00	75 000,00	1 016,25	76 016,25
TOTAL			3 000 000,00	835 131,67	3 835 131,67

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

AR Prefecture

006-200039857-20220727-DP2022_080-AU
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	11
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt

refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET ou l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un

panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les

autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement

réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de

l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux

conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
 - du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
 - des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
 - du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
- Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son

organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable,

y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,

e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou

juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant

la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :
- remplit l'Annexe Verte ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur. Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du

contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant

une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de

s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

AR Prefecture

006-200039857-20220727-DP2022_080-AU
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_081**

Objet : Consolidation d'un prêt à « Taux variable » de 1.000.000 € auprès de la Banque Crédit Agricole – financement des investissements eau et assainissement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2020_049 du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 et ses annexes ;

Vu les conditions contractuelles de la consolidation du prêt de 1M€ par la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur;

Vu le contrat de prêt ci-joint annexé ;

DECIDE**Article 1**

De consolider auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant total de 1.000.000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total : 1.000.000 euros.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est décidé de procéder à la mise en place d'une consolidation d'une « offre à taux variable » sur le contrat « MT INDEXE COLL PUB » selon les conditions présentées ci – dessous :

Score GISSLER :	1A
Montant :	1.000.000 euros
Durée du contrat :	180 mois
Objet du contrat :	financer les investissements eau et assainissement
Date de départ :	11/09/2022
Périodicité :	Trimestrielle
Taux d'intérêts annuel :	moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS du mois de juin 2022 Valeur de l'index de référence : - 0,2430 %, Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro

Marge : 1,10%

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,1000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 0,00 EUR

Taux effectif global : 1,10 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,28 %

Remboursement anticipé : selon les conditions du contrat ci-annexé.

Article 2

De dire que la répartition de l'encours consolidé entre le budget « eau » et le budget « assainissement » se fait de la façon suivante :

- Budget « eau » : 686.000 €
- Budget « assainissement » : 314.000 €

Article 3

De notifier la présente décision à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Comptable Public de Grasse

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

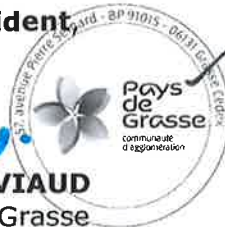
Fait à Grasse, le 28 juillet 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CACHET DE LA PREFECTURE

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/08/2022 et de la publication le 02/08/2022

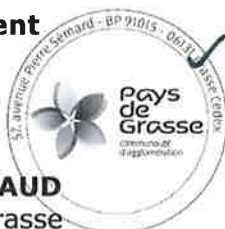
Fait à Grasse, le 2 août 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

B.P. 78 83002 DRAGUIGNAN CEDEX

Tél : 04 94 84 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 94 84 43 14

Siège Social : "Les Negadis" 83300 DRAGUIGNAN

RCS : 415 176 072 RCS DRAGUIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07005753 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

CA DU PAYS DE GRASSE
HOTEL DE VILLE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130-GRASSE

Représenté(e) par :

Monsieur Jérôme VIAUD en qualité de Président

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE en date du : 16/07/2020

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 28/07/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 17/08/2022.

Référence financement : LS8921**OBJET DU FINANCEMENT**

CONSOLIDATION DE LA CONVENTION CT/MT N 00602384794

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRETRéférence du prêt : 00603523619 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)**DESIGNATION DU CREDIT****MT INDEXE COLL PUB**

Montant : un million d'euros (1 000 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Index de référence : **moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS** du mois de juin 2022Valeur de l'index de référence : **- 0,2430 %**

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Marge = 1,1000 %

Taux d'intérêt plancher = 1,1000 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 1,1000 l'an

Taux d'intérêt initial : 1,1000 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 11/09/2022.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,1000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 0,00 EUR

Taux effectif global : 1,10 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,28 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

Recu le 02/08/2022

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 60 Jour d'échéance retenu le : 20

Montant des échéances :

59 échéance(s) de 18 102,32 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 18 102,09 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

PRET A TAUX VARIABLE EURIBOR 3 MOIS MOYENNE SEC

Le taux d'intérêt est variable. Il est basé sur l'index moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS, à la valeur duquel est ajoutée la marge indiquée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts. La période d'intérêt est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement. La première période d'intérêt qui peut être inférieure à trois mois débute le jour du premier décaissement.

La moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 mois d'un mois donné est la moyenne arithmétique de tous les EURIBOR 3 mois du mois considéré, établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché. Cette moyenne est calculée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE). Elle est publiée sur le site internet de la Banque de France et dans la presse économique et financière. Cet index est disponible dans les locaux du **Prêteur**.

Définition de l'index de référence*

L'EURIBOR 3 mois (Taux interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI (European Money Market Institute), désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

Evènement pouvant affecter l'index de référence

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR, de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, l'index de référence applicable au contrat sera :

(i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

(ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR (L'€STR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois pour une durée égale à la période d'intérêt et €STR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Etant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas de la survenance de l'un de ces évènements, l'**Emprunteur** sera informé par tout moyen écrit par le **Prêteur** et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

La variation interviendra tous les 3 mois, à partir de la date de l'échéance zéro.

L'échéance zéro est une échéance fictive qui n'a pour seul objet que de déterminer ces dates de variation.

Elle est fixée par référence à la première échéance de remboursement du prêt, comme suit :

- 1 mois avant la première échéance de remboursement s'il s'agit de mensualité,
- 3 mois avant s'il s'agit de trimestrialité,
- 6 mois avant s'il s'agit de semestrialité,
- 12 mois avant s'il s'agit d'annuité.

Cette première échéance est indiquée au tableau d'amortissement, elle peut être égale aux seuls intérêts en cas de différé d'amortissement du capital.

L'index de référence, applicable à chaque variation, est :

- si l'échéance de variation est comprise entre le 1^{er} et le 5 du mois « M », la valeur de l'index retenue sera celle du mois « M-2 »,

- si l'échéance de variation est comprise entre le 6 et le dernier jour du mois « M », la valeur de l'index retenue sera celle du mois « M-1 ».

Calcul du taux révisé applicable :

Le nouveau taux est obtenu en ajoutant à la valeur de l'index applicable à la révision, la marge précisée aux conditions financières et particulières du prêt.

Les limites à la révision :

006 qu'aucune instance administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

006-2009-004-2022-02-01-2022-00140
 Recu le 02/08/2022
 Pu
 Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La **Collectivité Emprunteuse** s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, - à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,

- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,

- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

006 à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-pca/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients - 422 Avenue du Maréchal Juin - BP 123 - 04101 MANOSQUE CEDEX, ou courriel : scl4@ca-pca.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - DPO - Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan ; dpo@ca-pca.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

00603523619
Publié le 02/08/2020

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00603523619

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.

Nom de la **Collectivité Emprunteuse**.....

représentée par.....

La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à, le

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_082

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains centres de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise cette année, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis cet été, dans les centres de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier ce séjour au centre de loisirs de la Commune de Pégomas dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a accepté de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiey ;

Article 2 : Une mise à disposition gratuite et le cas échéant, le remboursement des frais de repas ;

Article 3 : Une mise à disposition pour les périodes du 16 au 19 Août 2022.

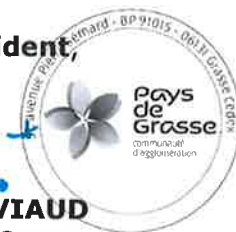
Fait à Grasse, le 29 juillet 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe de la DP2022_082

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxx prise en date du xx/xx/2022 visée en Préfecture de Nice le xx/xx/xx

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de PEGOMAS, identifiée sous le numéro SIRET 21060090400010, dont le siège se situe 169 avenue de Grasse 06 580 PEGOMAS et représentée par son maire en exercice, Madame Florence SIMON, dûment habilitée par l'effet d'un arrêté en date du xxxx OU d'une délibération du xx xxxx xxxx, visée en préfecture de Nice le xx xxxx xxxx.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,



Annexe de la DP2022_082

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des centres de loisirs, la CAPG organise cette année des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé Avenue Nicolas Lombard à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis cet été dans les centres de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier ce séjour aux centres de loisirs de la Commune de Pégomas et de Mouans Sartoux dont elle n'a pas la compétence, la CAPG a accepté de mettre à disposition de ces deux communes, une partie des locaux et équipements dudit site.

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Pégomas conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition de locaux et de matériel entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Pégomas dans le cadre d'un séjour en tipi sur le site des 4 saisons pour les enfants du centre de loisirs communal.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Pégomas les biens suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 2 tipis
- 2 tapis prévus pour équiper les tipis

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des centres de loisirs du Pays de Grasse.



Annexe de la DP2022_082

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel du centre de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant audit centre restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir le centre de loisirs de la commune de Pégomas.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit du mardi 16 au vendredi 19 Août 2022.

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, ...) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations de la commune de Pégomas

La commune de Pégomas s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable et respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

4.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit du mardi 16 au vendredi 19 août 2022 ;



Annexe de la DP2022_082

- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;
- Remettre les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi et du soir au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 6: TRAVAUX ET REPARATIONS

La commune s'engage à utiliser les biens et équipements objets de la présente en bon père de famille, en sa qualité d'occupant.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la commune, cette dernière sera tenue d'en informer immédiatement la CAPG et les frais de réparation pourront être portée à sa charge.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Annexe de la DP2022_082

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour la période de l'été 2022.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Annexe de la DP2022_082

Annexes :

Annexes 1- Planning des mises à dispositions pour le séjour en tipis

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **la commune de
Pégomas,**
Le Maire,

Florence SIMON

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_083

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation de certains centres de loisirs du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise cette année, des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiery (06460) pour les enfants accueillis cet été, dans les centres de loisirs dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a également souhaité faire bénéficier ce séjour au centre de loisirs ados de la Commune de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a accepté de mettre à la disposition de la commune, une partie des locaux et équipements dudit site dont il convient de définir les modalités et les obligations respectives dans le cadre d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux et matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux dans le cadre du séjour en tipi sur le site « Les 4 saisons » à Saint-Vallier-de-Thiery ;

Article 2 : Une mise à disposition gracieuse ;

Article 3 : Une mise à disposition pour les périodes du 12 au 13 juillet et du 27 au 28 juillet 2022.

Fait à Grasse, le 29 juillet 2022

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxx prise en date du xx/xx/2022 visée en Préfecture de Nice le xx/xx/xx

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de MOUANS-SARTOUX, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 847 00011, dont le siège se situe place du Général de Gaulle, 06 370 MOUANS-SARTOUX et représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité par l'effet d'un arrêté en date du xxxx OU d'une délibération du xx xxxx xxxx, visée en préfecture de Nice le xx xxxx xxxx.

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des centres de loisirs, la CAPG organise cette année des nuits en tipi sur le site « Les 4 saisons » situé Avenue Nicolas Lombard à Saint-Vallier-De-Thiey (06460) pour les enfants accueillis cet été dans les centres de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant également faire bénéficier ce séjour aux centres de loisirs de la Commune de Pégomas et de Mouans-Sartoux dont elle n'a pas la compétence, la CAPG a accepté de mettre à disposition de ces deux communes, une partie des locaux et équipements dudit site.

Par la présente convention, la CAPG et la commune de Mouans-Sartoux conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition de locaux et de matériel entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Mouans-Sartoux dans le cadre d'un séjour en tipi sur le site des 4 saisons pour les enfants du centre de loisirs ados.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du séjour en tipi organisé par la CAPG, celle-ci met à disposition de la commune de Mouans-Sartoux les biens suivants :

- Le terrain et une partie des locaux comprenant la salle de restauration et 4 sanitaires (douches et toilettes) du site dénommé « Les 4 saisons » situé Chemin Sainte-Anne à Saint-Vallier-De-Thiey (06460), sur la parcelle cadastrée section AT 01 n°66
- 2 tipis
- 2 tapis prévus pour équiper les tipis

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune s'engage à affecter les locaux et équipements mis à sa disposition à l'usage exclusif du séjour en tipi organisé par la CAPG sur le site des 4 saisons et destiné aux enfants des centres de loisirs du Pays de Grasse.



ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Il est précisé expressément que la mise à disposition ne concerne en aucun cas la mise à disposition du personnel du centre de loisirs des 4 saisons. Les enfants séjournant audit centre restent sous la responsabilité du personnel de leur centre d'inscription, à savoir l'accueil de loisirs ados de la commune de Mouans-Sartoux.

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit du mardi 12 au mercredi 13 juillet et du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2022.

La CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et équipements sans préavis pour des raisons de sécurité (conditions météorologiques, risque incendie, ...) ou de force majeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations de la commune de Mouans-Sartoux

La commune de Mouans-Sartoux s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements de manière responsable et respectueuse et conformément à l'usage précité à l'article 3 de la présente convention ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Assurer la présence du personnel nécessaire pour la surveillance des enfants et la gestion des activités au cours du séjour ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Restituer les clés ou badges utiles pour l'accès aux locaux et équipements au cours du séjour ;
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition.

4.2 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention pendant les périodes déterminées entre les parties soit du mardi 12 au mercredi 13 Juillet et du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2022 ;



Annexe de la DP2022_083

- Installer les équipements (tipis et tapis) mis à disposition afin qu'ils soient prêts à l'emploi et les faire vérifier auprès d'une commission de sécurité habilitée ;
- Prendre en charge l'entretien des locaux et équipements et les frais de fonctionnement y afférents ;
- Remettre les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, dans le cas où il serait convenu que la CAPG aurait la charge de la fourniture des repas du midi et du soir au cours du séjour, la commune s'engage à lui rembourser le montant total de frais réels engendrés par cette dépense sur présentation d'une facture de la CAPG ou du prestataire.

ARTICLE 6: TRAVAUX ET REPARATIONS

La commune s'engage à utiliser les biens et équipements objets de la présente en bon père de famille, en sa qualité d'occupant.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la commune, cette dernière sera tenue d'en informer immédiatement la CAPG et les frais de réparation pourront être portée à sa charge.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

En sa qualité d'occupant, la commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la commune ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.



ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 10 : DUREE- RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour la période de l'été 2022.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12: LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Annexes :

Annexes 1- Planning des mises à dispositions pour le séjour en tipis

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires,

Pour la **Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la **commune de
Mouans-Sartoux,**
Le Maire,

Pierre ASCHIERI

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_084

Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Rebecca DUFFEIX, dans le cadre des journées européennes du Patrimoine le samedi 17 septembre 2022.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL201401010_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des évènements organisés au musée pour les journées européennes du Patrimoine, Madame Rebecca DUFFEIX viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le samedi 17 septembre 2022 ;

Considérant que la prestation de Madame Rebecca DUFFEIX est gratuite ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement par le service des ressources humaines, et la prise en charge d'un repas à hauteur de 25€ TTC versés à Madame DUFFEIX sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 03 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_085

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 03 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
802CLAUS01	AQUA PORTO 5	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS02	AQUA FOUGERE 3	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS03	AQUA GERANIUM 2	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS04	AQUA FLORES 6	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS05	15 SAVONNETTES IRIS 10GR	10,91 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	34,55%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS06	SAVON VOGA	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS07	SAVON BANHO	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS08	SAVON ILYRIA	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS09	SAVON DECO	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS10	SAVON ALFACE	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS11	SAVON ELITE	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO

AR Prefecture

006-200039857-20220803-DP2022_085-AU

Reçu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

802CLAUS12	SAVON CERINA	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS13	SAVON CHYPRE	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS14	SAVON FAVORITO	6,36 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	36,40%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS15	AQUA VETIVER 1	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
802CLAUS16	AQUA CLEMENTINA 4	40,91 €	70,83 €	20,00%	85,00 €	42,24%	000000212 CLAUS PORTO
757COSM185	SAVON FIGUE SAUVAGE	3,03 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,10%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM186	SAVON PECHE DE VIGNE	3,03 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,10%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM187	SAVON COQUELICOT	3,03 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,10%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM188	SAVON FLEUR DE CITRONNIER	3,03 €	5,42 €	20,00%	6,50 €	44,10%	000000119 PANIER DES SENS
530ATEL001	TASSE ET SOUS TASSE	55,00 €	79,00 €	0,00%	79,00 €	30,38%	000000211 ATELIER C STUDIO
530ATEL002	PETIT VIDE POCHE	50,00 €	69,00 €	0,00%	69,00 €	27,54%	000000211 ATELIER C STUDIO
530ATEL003	BOITE BIJOUX	50,00 €	69,00 €	0,00%	69,00 €	27,54%	000000211 ATELIER C STUDIO
530ATEL004	BRULE PARFUM	40,00 €	55,00 €	0,00%	55,00 €	27,54%	000000211 ATELIER C STUDIO
530ATEL005	FLACON BOUCHON FLEUR	60,00 €	80,00 €	0,00%	80,00 €	25,00%	000000211 ATELIER C STUDIO
530ATEL006	FLACON SCULPTE DECO	250,00 €	350,00 €	0,00%	350,00 €	28,27%	000000211 ATELIER C STUDIO
512MPDS002	BOUGIE PARFUMEE FO	8,29 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	48,40%	000000119 PANIER DES SENS
799PB00001	EDP INSOUCIANTE ROSE DE GRAS	47,50 €	20,00 €	20,00%	95,00 €	40,00%	000000207 PARFUMS DE LA BASTIDE
799PB00002	EDP INSOLITE LAVANDE	47,50 €	20,00 €	20,00%	95,00 €	40,00%	000000207 PARFUMS DE LA BASTIDE

AR Prefecture

006-200039857-20220803-DP2022_085-AU

Reçu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

799PB00003	EDP INGENENUE VIOLETTE	47,50 €	20,00 €	20,00%	95,00 €	40,00%	000000207 PARFUMS DE LA BASTIDE
799PB00004	EDP ECLATANT CIRON DE MENTON	47,50 €	20,00 €	20,00%	95,00 €	40,00%	000000207 PARFUMS DE LA BASTIDE
799PB00005	EDEP ESPIEGLE ORONGE	47,50 €	20,00 €	20,00%	95,00 €	40,00%	000000207 PARFUMS DE LA BASTIDE
653MAD0069	TOTE BAG LANZFELD FLACON	6,95 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	30,50%	000000104 LANZFELD
108LHP0244	CHRISTIAN DIOR DESTINY	24,17 €	28,44 €	5,50%	30,00 €	15,01%	000000199 DECITRE
107LPA0172	HUMER FLAIRER SENTIR	16,52 €	21,75 €	5,50%	22,95 €	24,05%	000000199 DECITRE
106LPP0322	HERBIER DE PROVENCE ITINERAIRE	30,62 €	36,02 €	5,50%	38,00 €	14,99%	000000199 DECITRE
112LJ0196	COQUELICOT ET MARGUERITE BEL	7,24 €	8,52 €	5,50%	8,99 €	15,02%	000000199 DECITRE
112LJ0197	ASSMA LA REINE SE CONFINE	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	000000199 DECITRE
112LJ0198	LE LIVRE A FLEURS UNE FLEUR PA	16,92 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	15,02%	000000199 DECITRE
106LPP0332	MES EPICES AU QUOTIDIEN	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	000000199 DECITRE
106LPP0333	EPICES ET AROMATES RECETTES	13,29 €	15,64 €	5,50%	16,50 €	15,03%	000000199 DECITRE
108LHP0257	POIRET DIOR AND SCHIAPARELLI	28,20 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	15,01%	000000199 DECITRE
108LHP0259	THE PARUME CULTURE	20,00 €	34,12 €	5,50%	36,00 €	41,38%	000000209 TIAAC
104LET0004	NARCISSE OU LA FLORAISON	23,36 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	15,02%	000000199 DECITRE
108LHP0249	LE TEMPS IMAGINAIRE	20,14 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	15,02%	000000199 DECITRE
108LHP0250	PIERRE ET GILLES	42,50 €	47,39 €	5,50%	50,00 €	10,32%	000000199 DECITRE
107LPA0077	LE GRAND LIVRE DES HE	18,49 €	21,75 €	5,50%	22,95 €	14,99%	000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20220803-DP2022_085-AU

Reçu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

107LPA0078	L'AROMATHERAPIE EXACTEMENT	55,59 €	64,40 €	5,50%	69,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
107LPA0079	LE PETIT GUIDE DES HE	5,64 €	6,64 €	5,50%	7,00 €	15,06%	0000000199 DECITRE
107LPA0080	LES HUILES ESSENTIELLES AU FEM	5,96 €	4,01 €	5,50%	7,40 €	14,98%	0000000199 DECITRE
107LPA0081	LES HE SPECIAL ENTANTS	6,20 €	7,30 €	5,50%	7,70 €	15,07%	0000000199 DECITRE
107LPA0082	LES HUILES ESSENTIELLES A RESP	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
107LPA0083	LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	15,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
107LPA0084	LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HE	23,36 €	24,17 €	5,50%	29,00 €	3,35%	0000000199 DECITRE
107LPA0173	HUILES ESSENTIELLES POUR ADULTES	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
107LPA0174	HUILES ESSENTIELLES POUR LES S	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
107LPA0175	HUILES ESSENTIELLES POUR LES E	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
107LPA0176	AROMATHERAPSY	16,92 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0258	L'INTELLIGENCE D'UN SENS	43,99 €	51,75 €	5,50%	54,60 €	15,00%	0000000199 DECITRE
103LPA0119	LP CUEILLEUR D'ESSENCES	6,36 €	7,49 €	5,50%	7,90 €	15,09%	0000000199 DECITRE
151PRES050	NEZ 13	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	15,01%	0000000199 DECITRE
108LHP0253	SYLVIE FLEURY	32,23 €	37,91 €	5,50%	40,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
108LHP0254	WONDERFUL TOWN PIERRE ET GILLES	20,14 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0255	ALFA OTHONIEL	36,26 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
405PS001	STYLO BIC 4 COULEURS	1,97 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	52,76%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS

AR Prefecture

006-200039857-20220803-DP2022_085-AU

Reçu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

101LR0005	LE PARFUM QUE SAIS - JE	6,39 €	8,53 €	5,50%	9,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
903SAC001	SAC KRAFT	0,00 €	0,25 €	20,00%	0,30 €	100,00%	0000000029 TRESOR PUBLIC MIP
903SAC003	SAC PLASTIQUE	0,00 €	0,08 €	20,00%	0,10 €	100,00%	0000000029 TRESOR PUBLIC MIP

Annexe n°2

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
653MAD0034	TROUSSE BEAUTE PM	9,79 €	17,00 €	0,00%	17,00 €	42,41%	0000000123 MARCO PIERI
653MAD0068	TROUSSE BEAUTE GM	10,89 €	20,00 €	0,00%	20,00 €	45,55%	0000000123 MARCO PIERI
653MAD0038	LE SAC	29,70 €	49,00 €	0,00%	49,00 €	39,39%	0000000123 MARCO PIERI

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_086

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la société SEA VEOLIA PROPLETE, prestataire du marché public en cours, prévoit le lavage et la propreté des bacs et colonnes de collecte sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que la prestation de lavage et propreté se déroule en outre sur le secteur du Haut Pays Grassois et que le véhicule utilisé à cette fin, doit pouvoir s'approvisionner en carburant depuis la station-service du site Malamaire dont est propriétaire la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite ainsi mettre à disposition de la société SEA VEOLIA PROPLETE les équipements et service de la station-service du site Malamaire dans le cadre d'une convention fixant les conditions de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de la station de carburant située sur le site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, ci-joint ;

Article 2 : Le remboursement des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition par la société Sud Est Assainissement Véolia Propreté ;

Article 3 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une année dans la limite maximale d'une durée totale de 6 ans.

Fait à Grasse, le 04 août 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention de mise à disposition de la station de carburant du site de Malamaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_... prise en date du, visée en préfecture de NICE le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »
D'une part,

ET :

La société Sud Est Assainissement Véolia Propreté, SAS identifiée sous le numéro SIREN 331 405 936, ayant son siège social Route de la Gaude, BP 153 à 06803 Cagnes sur Mer, enregistrée au RCS d'Antibes sous le numéro B 331 405 936, représentée par son directeur général délégué en exercice, Monsieur Eric GARCIA, demeurant es qualité audit siège.

Dénommée ci-après « **SEA VEOLIA PROPRETE** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la société SEA VEOLIA PROPLETE, prestataire du marché public en cours, prévoit le lavage et la propreté des bacs et colonnes de collecte sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

La prestation de lavage et propreté se déroule en outre sur le secteur du Haut Pays Grassois. Le véhicule utilisé à cette fin, doit ainsi pouvoir s'approvisionner en carburant depuis la station-service du site Malamaire dont est propriétaire la Communauté d'agglomération.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la société SEA VEOLIA PROPLETE les équipements et service de la station-service du site Malamaire et fixe les conditions de cette mise à disposition.

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition de la station-service du site Malamaire et le remboursement de l'approvisionnement en carburant de la SEA VEOLIA PROPLETE.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENT ET SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne l'utilisation de la station de carburant et de distribution d'ADBlue située sur le site du CTI de Malamaire au lieudit Malamaire 06750 VALDEROURE appartenant à la CAPG et permettant l'approvisionnement du véhicule de la Société SEA VEOLIA PROPLETE destiné à effectuer le lavage des bacs et colonnes utilisés pour la collecte des déchets et assimilés sur le Pays de Grasse.

Le véhicule de la Société SEA VEOLIA PROPLETE pourra s'approvisionner en gazole et en ADBLue sur le site de Malamaire selon les modalités définies ci-après :

- Les utilisateurs de la SEA VEOLIA PROPLETE auront accès à la station de carburant et au distributeur d'ADBlue durant les horaires d'ouverture du site exclusivement,
- Un badge sera attribué au chauffeur du véhicule de la Société SEA VEOLIA PROPLETE permettant de contrôler et calculer les prises de carburant afin d'en obtenir une facturation précise. Le kilométrage du véhicule sera obligatoirement précisé par le chauffeur à chaque prise de

carburant. Un état sera transmis annuellement à la SEA VEOLIA PROPLETE,

- Les prises d'ADBlue seront transcrites dans un registre tenu par la CAPG qui mentionnera les quantités prises, la date et le nom du chauffeur.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de la SEA VEOLIA PROPLETE, les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues par la présente convention.

SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à :

- Utiliser les équipements conformément à sa destination visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Utiliser la station de carburant dans l'état où elle se trouve ;
- Utiliser les équipements mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG et aux règles de sécurité applicables en la matière ;
- Prévenir immédiatement les services de la CAPG en cas de dysfonctionnement sur les équipements afin qu'ils puissent intervenir dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET REPARATIONS

En cas de travaux ou de réparation empêchant la mise à disposition des équipements, objet de la présente, ceux-ci seront planifiés dans la mesure du possible, afin que SEA VEOLIA PROPLETE puisse en être informée en amont.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure, la CAPG pourra décider de fermer les équipements sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnité pour SEA VEOLIA PROPLETE.

En cas de dommage ou détérioration des équipements du fait de leur utilisation par les agents de SEA VEOLIA PROPLETE, les frais de réparation ou remplacement seront portés à sa charge.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à rembourser à la CAPG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Concernant le carburant pris dans la station de service Malamaire par le véhicule de la société SEA VEOLIA PROPLETE, le montant des remboursements du carburant sera calculé selon un prix au litre qui sera évalué au coût réel selon les frais figurants sur la facture relative au dernier remplissage de la cuve du site de Malamaire.

La CAPG émettra à l'encontre de la SEA VEOLIA PROPLETE un titre de recette semestriel conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

La jouissance des équipements mis à la disposition de SEA VEOLIA PROPLETE a perduré au-delà du terme de la convention du 20 décembre 2018, arrivée à échéance le 30 avril 2022.

La mise à disposition des équipements et la consommation de carburant pour la période du 1^{er} mai 2022 jusqu'à la date de signature de la présente, donnera lieu au versement d'un remboursement calculé sur la base du montant des charges de fonctionnement auquel s'ajoute le montant de la consommation de carburant sur cette période selon les mêmes modalités visées à l'article 5 de la présente convention.

Le remboursement de la CAPG fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la CAPG sur la période concernée.

Ce remboursement se fera sur présentation des factures par la CAPG.

ARTICLE 7 : SECURITE

SEA VEOLIA PROPLETE reconnaît avoir reçu et pris connaissance de toutes les informations et caractéristiques techniques liées à l'utilisation de la station de carburant et de distribution d'ADBlue du site Malamaire.

Les agents de SEA VEOLIA PROPLETE devront respecter les règles d'utilisation et plus particulièrement celles en matière de sécurité, appliquées sur le site de la CAPG et sur les équipements mis à sa disposition.

SEA VEOLIA PROPLETE veillera à apporter le plus grand soin aux installations de façon à ce qu'en aucune manière, la responsabilité de la CAPG ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie à compter de la date de signature des parties pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une année dans la limite maximale d'une durée totale de 6 ans.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la SEA VEOLIA PROPLETE ne pourra céder les droits en résultant.

De même, SEA VEOLIA PROPLETE s'interdit de sous-louer tout ou partie de la station de carburant et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

SEA VEOLIA PROPLETE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation de la station de carburant et de l'approvisionnement en carburant sur ledit emplacement dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables de toute nature, tant à l'égard des tiers que de la CAPG, de l'utilisation par SEA VEOLIA PROPLETE des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, ...).

Une attestation d'assurance sera produite par la SEA VEOLIA PROPLETE dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par SEA VEOLIA PROPLETE ou la CAPG, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le

**La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse,**
Le Président,

**La société Sud Est Assainissement
Véolia Propreté,**
Le Directeur général délégué,



Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Eric GARCIA

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_087

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Lycée Alexis de Tocqueville à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « GRASSE CAMPUS » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que le lycée Alexis De Tocqueville est un établissement public local d'enseignement situé au sud-est de la ville de Grasse qui répond au développement démographique de l'agglomération et complète les offres de formations postbac liées à l'histoire comme à l'évolution technologique du secteur ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Lycée Alexis de Tocqueville ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la somme forfaitaire de cent euros par an ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2022-2023 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

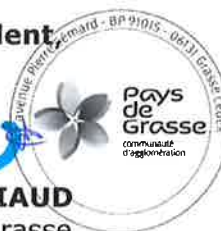
Fait à Grasse, le 09 août 2022

Le Président

le

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

Le Lycée Alexis de TOCQUEVILLE, établissement public local d'enseignement, immatriculée sous le SIREN 190600056, situé au 22, chemin de l'Orme - 06130 Grasse, et représentée par son Proviseur Monsieur Pierre PELLEGRINO en exercice

Dénommé, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PREAMBULE



La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

Le lycée Alexis De Tocqueville est un établissement public local d'enseignement situé au sud-est de la ville de Grasse. L'établissement répond au développement démographique de l'agglomération et complète les offres de formations postbac liées à l'histoire comme à l'évolution technologique du secteur.

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion du lycée Alexis De Tocqueville à la structure Grasse Campus mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.



2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

○ Grasse Campus Academy

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

○ Grasse Campus Housing

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

○ Grasse Campus Life

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels



La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser cent euros correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées par l'établissement.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement



- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.



Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnue civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux



bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la réglementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2022-2023 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre



recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.



Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour le **Lycée Alexis de
TOCQUEVILLE**

Pour **La Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**

Le Proviseur
Pierre PELLEGRINO,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PRO

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_088

Objet : Convention d'adhésion aux services de Grasse Campus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Centre Art et Culture - Ecole de Théâtre et Cinéma Gérard Philippe

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure nommée « GRASSE CAMPUS » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que le Centre Art et Culture est une école privée de théâtre, cinéma et comédie musicale ouverte aux amateurs et aux élèves en formation préprofessionnelle et professionnelle dispensant ses cours sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que l'association a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Art et Culture - Ecole de Théâtre et Cinéma Gérard Philippe ci-jointe ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement de la somme forfaitaire et annuelle de mille huit cents euros ;

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2022-2023 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 09 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220809-DP2022_088-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

ANNEXE DE LA DP2022_088



**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la **DP XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 20XX**

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

Centre Art et Culture - Ecole de Théâtre et Cinéma Gérard Philipe, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, identifiée sous le numéro SIRET 390 710 911 00038, dont le siège social est situé au 1 avenue Sidi Brahim à Grasse, représentée par sa Présidente Claire MOIGNO en exercice

Dénommée, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

Le Centre Art et Culture est une école privée de théâtre, cinéma et comédie musicale ouverte aux amateurs et aux élèves en formation préprofessionnelle et professionnelle. Elle dispense ses cours principalement sur la ville de Grasse et sur la ville de Peymeinade.

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion du Centre Art et Culture à la structure Grasse Campus mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;

- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- o **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux de la structure Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- o **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- o **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;

- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'établissement hôte dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser mille huit cents euros (1800 €) correspondant aux frais annuels d'adhésion pour l'ensemble de ses étudiants inscrits dans les formations post-bac proposées et dispensées par l'établissement.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de

l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du *Règlement Général sur la Protection des Données*, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la réglementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2022-2023 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour **Centre Art et Culture - Ecole
de Théâtre et Cinéma Gérard
Philippe,**

Pour **La Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**

La Présidente,
Claire MOIGNO

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_089

Objet : Remise de 10% sur une vente à la boutique du MIP du 8 août 2022.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie a procédé à une vente importante des produits d'un montant de 3 439 € TTC le 8 août 2022 ;

Considérant que dans le recueil des tarifs de la CAPG est inscrit que le régisseur de la boutique du MIP a le droit de faire un don jusqu'à 60 € pour une vente à 200 € HT ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la remise de 10% sur cette vente exceptionnelle des produits de la Boutique du Musée International de la Parfumerie du 8 août 2022 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 09 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_090**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec la Commune de Peymeinade au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation de permanences du PLIE à Peymeinade

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi notamment par la gestion du dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) situé à Grasse qui contribue à la lutte contre les exclusions du marché de l'emploi ;

Considérant que le PLIE de Grasse permet l'accompagnement renforcé des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite la rencontre avec les employeurs par l'animation d'espace de proximité ;

Considérant qu'à cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sollicite les acteurs implantés sur le territoire afin d'organiser des permanences sur différents lieux du territoire facilitant ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE ;

Considérant que la Commune de Peymeinade a accepté de mettre à disposition des locaux de la commune à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation de permanences du PLIE dans le cadre d'une convention encadrant les conditions d'utilisation des locaux communaux ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'organisation de permanences du PLIE à Peymeinade ;

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité pour une durée d'un an renouvelable tous les ans par tacite reconduction dans la limite de trois années maximum.

Fait à Grasse, le 22 août 2022

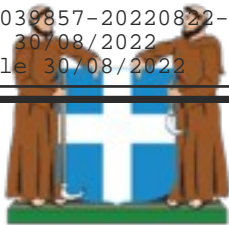
Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE TEMPORAIRE

ENTRE

La Commune de **Peymeinade** dont le siège est sis 11 boulevard du Général de Gaulle - CS35100 - 06531 PEYMEINADE CEDEX es qualité de propriétaire des locaux et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Sainte-Rose FANCHINE, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 - DEL2020-006 visée en sous-préfecture de Grasse le 8 juillet 2020

ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 Avenue Pierre Sénard, 06130 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxx prise en date du xxx 2022 visée en Préfecture de Nice le xxxx 2022

ci-après dénommée la « **CAPG** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi et des solidarités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

Sur les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le PLIE par son animation d'espace de proximité, permet l'accessibilité aux personnes en recherche d'emploi à un soutien individuel, ponctuel ou spécifique.

A cet effet, la CAPG sollicite les acteurs implantés sur le territoire et notamment la commune de Peymeinade, afin d'organiser des permanences dans les locaux de la commune facilitant ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux appartenant à la Commune de Peymeinade et de clarifier les obligations et responsabilités qui en découlent pour les parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de locaux appartenant à la Commune, pour une occupation à usage partagé de la CAPG, à titre temporaire et révocable au titre des permanences du PLIE de Grasse qu'elle organise.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN

Un descriptif avec l'adresse et le plan des locaux ainsi que la liste du mobilier et matériel mis à disposition sont joints en annexe n°1 de la présente convention.

Dans le cas d'une utilisation de locaux à usage partagé, les créneaux horaires attribués à la CAPG dans le cadre des permanences du PLIE sont spécifiés dans l'annexe n°2 de la présente convention.

Article 3 : DESTINATION DES BIENS

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont destinés à être utilisés exclusivement par la CAPG dans le cadre des permanences du PLIE de Grasse en conformité avec ses compétences pour les usages et activités suivants :

- Assurer des permanences du lundi au vendredi afin de faciliter l'accès et le maintien à l'emploi durable des personnes en insertion sociale et professionnelle résidant dans l'une 23 communes du Pays de Grasse et inscrites dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, grâce à un programme d'actions actualisé pour lever les freins à l'emploi et notamment :
 - Offrir un accompagnement renforcé des demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée, via la mise en œuvre de parcours individualisés vers l'emploi ;
 - Animer des ateliers individuels et collectifs en faveur des personnes en recherche d'emploi, de formation ou d'une reconversion professionnelle, et plus particulièrement en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise ;
 - Développer des réponses nouvelles en matière d'insertion professionnelle sur son territoire d'intervention ;
 - Travailler en lien étroit avec l'ensemble des acteurs et actrices de l'insertion, de l'emploi, et de la formation (entreprises du territoire, structures de l'emploi, organismes de formation, ...)
 - Apporter une aide aux entreprises dans leur besoin en recrutement en Pays de Grasse (définition du besoin, rédaction du profil de poste, type de contrat à proposer, diffusion des offres...)
- Assurer une permanence sur l'accompagnement des personnes de plus de 26 ans en recherche d'emploi mais qui ne remplissent pas les conditions pour entrer dans le PLIE orientées par les référentes de parcours du PLIE de Grasse en leur proposant une aide ponctuelle spécifique en animant éventuellement des ateliers collectifs.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Commune. En particulier, il est interdit de mener des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la fourniture par la CAPG, contre paiement, de produits ou services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La CAPG ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : ETAT DES LIEUX ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX, DU MOBILIER, ET DU MATERIEL

La CAPG prend les locaux, mobilier et matériel mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination indiquée.

4.1 Etat des lieux à la remise

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi lors de la remise des locaux et joint à l'annexe n°3 de la présente convention.

4.2 Inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition

Le mobilier et le matériel mis à disposition par la Commune feront également l'objet d'un état des lieux contradictoire signé des deux parties lors de la remise des clés. Cet état des lieux est joint à l'annexe n°3 de la présente convention.

4.3 Facturation en cas de dégradation

La CAPG s'engage à prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition. Toute dégradation par des agents de la CAPG ou par des personnes que la CAPG aura introduites ou laissées introduire devra être prise en charge financièrement par la CAPG, y compris les réparations qui n'entrent pas dans le champ d'application des risques couverts par son assurance.

Toute nécessité d'intervention des équipes de nettoyage communales pour non-respect des règles de propreté donnera lieu à facturation à la CAPG.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La CAPG reconnaît que cette convention est établie à titre temporaire et révocable. La présente convention ne confère à la CAPG aucun droit de renouvellement ni de maintien dans les locaux si la Commune décide de les reprendre.

La CAPG accepte que la Commune se réserve le droit d'utiliser pour ses besoins propres ou pour des manifestations d'intérêt général tout ou partie des locaux, mobilier et matériel mis à disposition. Dans la mesure du possible, la Commune en informera au préalable la CAPG.

La CAPG s'engage à laisser un accès libre et permanent à la Commune aux locaux qui lui sont mis à disposition. La Commune conserve la propriété de toutes les clefs ou badges d'accès aux locaux mis à disposition. Aucun double des clefs ou badges d'accès ne pourra être réalisé sans l'accord écrit et préalable de la Commune. Le nombre de clés ou badges d'accès dont dispose la CAPG est spécifié dans l'inventaire joint en annexe n°3.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect des obligations fixées par la présente convention par les agents de la CAPG et par les personnes que la CAPG aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Dans ce cadre, la CAPG s'engage à :

- Réserver l'utilisation des locaux à son personnel dans le cadre des activités conformes à ses objectifs statutaires et aux autres personnes accueillies par la CAPG dans le cadre de ses actions régulières. Toute manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique à la Commune,
- Respecter le règlement intérieur des locaux utilisés,
- Respecter la capacité d'accueil autorisée, notamment en cas d'accueil de public extérieur,
- Respecter les créneaux horaires attribués spécifiés en annexe n°2,
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté,
- Respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux mis à disposition,
- Assurer le rangement de la salle et sa reconfiguration dans la disposition d'origine après chaque utilisation,
- Se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- Veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. La CAPG se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

La CAPG est responsable du respect des mesures en matière de sécurité incendie, des biens et des personnes et doit faire respecter les mesures sanitaires à ces agents.

Article 7 : ENTRETIEN-TRAVAUX-REPARATIONS

La Commune met à disposition de la CAPG les locaux, mobilier et matériel dans un bon état d'usage.

L'entretien des locaux est assuré par les agents communaux ou par une société d'entretien des locaux engagée par la ville.

La CAPG est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- De déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, mobilier ou matériel mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète desdites dégradations dès lors qu'elles lui sont imputables.

La CAPG ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

La CAPG doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de la CAPG.

Article 8 : SECURITE

Dans le cadre de ses activités, la CAPG s'assure de la conformité permanente des locaux qu'elle occupe, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes. Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables (en particulier bouteille de gaz ou autre combustible) autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La CAPG s'assure que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs, avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il pourra être demandé à la CAPG de participer à des exercices de formation à la sécurité et à la gestion des risques.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Mise à disposition à titre gratuit

Au vu du caractère d'intérêt général des activités de la CAPG, les locaux et installations décrits dans la présente convention sont mis gratuitement à sa disposition.

9.2 Charges, impôts et taxes

La Commune prend en charge tous les impôts, taxes et redevances liés aux locaux.

La CAPG prend en charge toutes les taxes et redevances liées à ses propres activités ou manifestations.

9.3 Fluides, téléphone, et internet

La répartition des charges de consommation électrique ou de gaz, et de consommation d'eau sera définie en fonction des locaux et indiquée à l'annexe n°4.

La CAPG prend obligatoirement à sa charge les abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques (notamment pour une connexion internet).

9.4 Entretien des locaux et des abords

La répartition des charges d'entretien comprenant le nettoyage des lieux et de leurs abords ainsi que l'évacuation des déchets sera également définie en fonction des locaux et indiquée à l'annexe n°4.

Article 10 : ASSURANCE

Indépendamment des garanties souscrites par la Commune en sa qualité de propriétaire des lieux, la CAPG doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou

immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La CAPG fait son affaire personnelle de ses biens meubles.

Elle s'engage à transmettre à la Commune les attestations d'assurance correspondantes, sous peine de résiliation.

En cas de sinistre, la CAPG ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder trois années.

Sauf exception, les créneaux horaires récurrents d'utilisation de locaux communaux partagés sont attribués pour la durée d'une année scolaire, selon les dispositions spécifiées à l'annexe n°2. Un avenant pourra être ajouté à cette convention en cas de modification des créneaux attribués d'une année à l'autre sur la période totale de trois années, sans possibilité de contestation par la CAPG.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à celle-ci, avec l'accord des parties signataires.

Article 13 : RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment à l'initiative de la Commune ou de la CAPG moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de la Commune ne nécessite aucune justification et ne donne droit à aucune indemnité d'éviction.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par la CAPG et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 8 jours, la présente convention pourra être résiliée immédiatement de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

Il est en particulier convenu que :

- Si la CAPG ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, la Commune est autorisée à mettre fin immédiatement à la mise à disposition des locaux,
 - Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini à l'article 3, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs, est proscrite. L'inobservation de cette condition entrainera une résiliation immédiate de la présente convention,
- La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de la CAPG.

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte 06300 – Nice.

Annexes :

- Descriptif, adresse et plan des locaux mis à disposition, inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition (Annexe n°1)
- Créneaux horaires annuels attribués dans le cadre d'une utilisation partagée des locaux (Annexe n°2)
- Etats des lieux des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition (Annexe n°3)
- Répartition des charges de consommation électrique ou de gaz et de consommation d'eau / Répartition des charges d'entretien des locaux et de leurs abords (Annexe n°4)

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Peymeinade en trois exemplaires,

Le

Pour la Commune de Peymeinade,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Président,
Jérôme VIAUD

Annexes

Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Annexe 1 : Plan des locaux ci-joint

Nom : PLIE de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Nom des locaux : VILLA VILAINE

Adresse : 6 rue Mirabeau 06530 Peymeinade

Superficie : 70 m²

Mobilier et Matériel : néant

Annexe 2 :

Les locaux sont réservés à un usage de bureaux afin de recevoir les permanences du PLIE de Grasse.

Horaires : 8h à 17h30 avec un accueil du public de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Jours : du lundi au vendredi

Annexe 3 : Etat des lieux ci-joint

Nombre de jeux de clefs à disposition : 1 trousseau de clefs

Annexe 4

Les abonnements, frais de réseau et consommations téléphoniques et informatiques restent à la charge de l'association.

L'entretien des lieux, ainsi que les extérieurs sont à la charge de la commune.

**Le Maire de la Commune
de Peymeinade :**

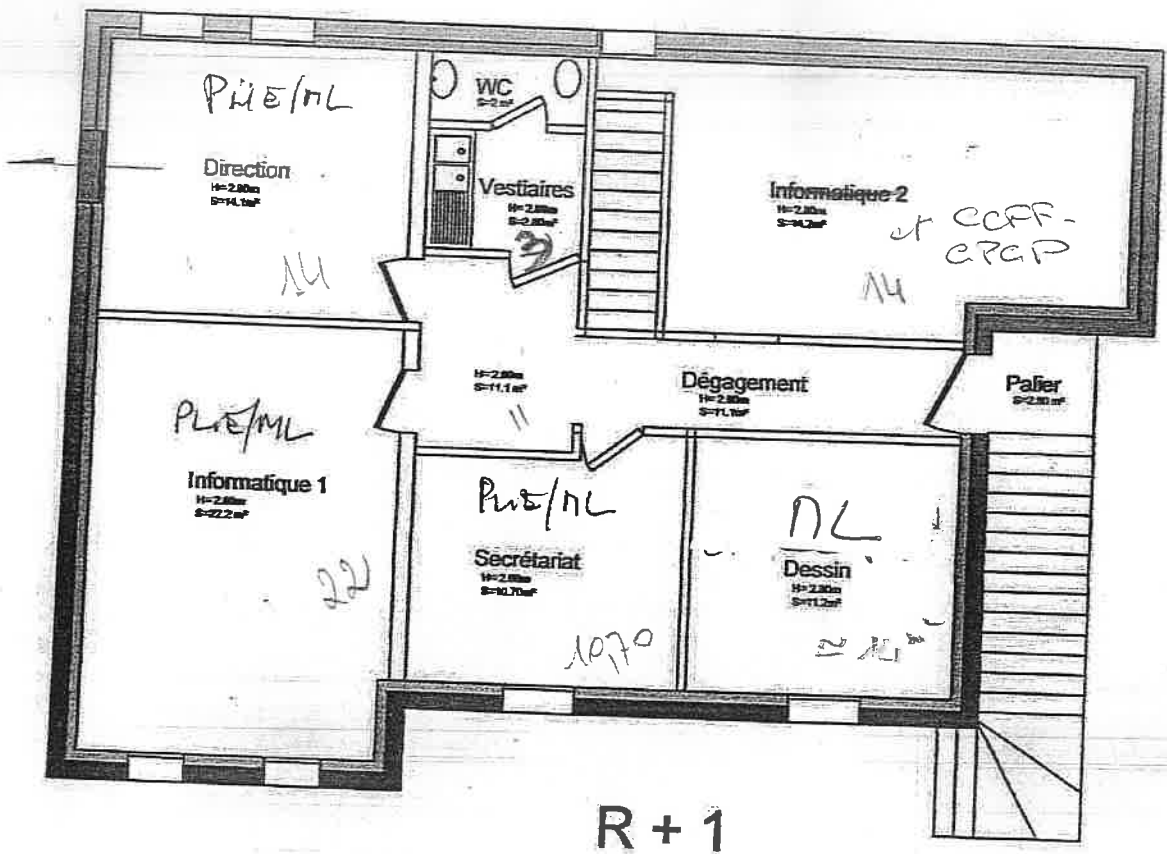
**Le Président de La Communauté
d'Agglomération Du Pays de Grasse :**

Villa Vilaine

ANNEXE 3

Plan du premier étage
de la construction actuelle

~ 70m²



État des lieux local VILLA VILAINE

- d'entrée



- de sortie

- **Nom et adresse du bailleur :**

- Mairie de Peymeinade**

- Représentée par Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – CS 35100
06531 Peymeinade cedex

- **Nom et adresses du ou des locataire(s) :**

- PLIE, représentée par son Président, Jérôme VIAUD
6 rue Mirabeau, 06530 Peymeinade

LOCAUX	Sol	Mur	Plafon	Électricié	Portes et fenêtres	Volet s	Commentaires
Salle 1 / Mission locale et PLIE	B	B	B	B	B		
Salle 2 / Mission locale et PLIE	B	M	B	B	B		
Salle 3 / Mission locale et plie	B	B	B	B	B		
Salle 4 / Mission locale et plie	B	B	B	B	B		
Salle 5 / CCFF et CINE PHOTO CLUB	B	B	M	B	B		2 associations se partagent ce local

Autre (*précisez*)

TB = Très bon état / B = Bon état / M = Etat moyen / O = Mauvais état

Fait à Peymeinade le, en trois exemplaires.

Clefs remises ce jour :

Non

Oui

Signature du bailleur :

Signature du locataire :

Le Maire de Peymeinade :

Le Président de la CAPG

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**Jérôme VIAUD**

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_091**

Objet : Convention de collaboration entre Solinum et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse pour la cartographie des structures des solidarités du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de la CAPG en vigueur ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Solinum est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui développe et essaime des projets innovants à fort impact dans le domaine de l'action sociale. L'association est mandatée par le Département des Alpes-Maritimes pour favoriser l'accès à l'information des personnes en situation précaire ;

Considérant qu'actuellement elle intervient principalement autour d'une problématique : l'accès à l'information des personnes en situation précaire. Dans le cadre de l'accès à l'information, Solinum développe et nourrit la plateforme Soliguide qui référence tous les lieux utiles aux publics précaires, dont la veille sociale, sur les 23 territoires du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite intégrer et promouvoir cet outil dans le cadre de sa politique de développement social des territoires avec les acteurs associatifs et institutionnels du Pays de Grasse par la conclusion de ce contrat de partenariat ;

Considérant que ce partenariat pourra être valorisé dans la Convention Territoriale Globale - Charte avec les Familles ;

Considérant que dans ce cadre, le service développement social des territoires et prévention de la CAPG sera l'interlocuteur référent ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de partenariat entre Solinum et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-annexée ;

Article 2 : De conclure la convention de partenariat entre Solinum et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à titre gratuit ;

Article 3 : De conclure ladite convention pour une durée d'un an avec une reconduction tacite pour la même durée sans pouvoir dépasser 6 années consécutives.

Fait à Grasse, le 24 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention de collaboration entre Solinum et la Communauté d'Agglomération Du Pays De Grasse pour la cartographie des structures des solidarités du Pays de Grasse

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, [identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12](#), dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_XXX prise en date du XXXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XXXXX 2022

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Et

Solinum, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, identifiée sous le numéro SIRET 821 691 151 000 20, dont le siège social est au 66 rue abbé de l'épée, 33 000 Bordeaux, représentée par son président **Monsieur Didier JOBERT**

ci-après dénommée « **Solinum** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

Etant préalablement rappelé que :

Solinum est une association loi 1901 qui développe et essaime des projets innovants à fort impact dans le domaine de l'action sociale. A ce titre, elle porte une méthodologie d'expérimentation et de co-construction avec toutes ses parties prenantes.

Aujourd'hui, elle intervient principalement autour d'une problématique : l'accès à l'information des personnes en situation précaire. Dans le cadre de l'accès à l'information, Solinum développe et nourrit la plateforme Soliguide qui référence tous les lieux utiles aux publics précaires, dont la veille sociale, sur les 23 territoires du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite intégrer cet outil dans le cadre de sa politique de développement social des territoires avec les acteurs associatifs et institutionnels du Pays de Grasse.

Les parties conviennent ainsi du présent partenariat afin de permettre le développement de la plateforme Soliguide sur le territoire de la CAPG.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Du Pays De Grasse et l'association Solinum dans le cadre du développement du Soliguide sur le territoire de la CAPG.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Intégrer les partenaires associatifs et institutionnels du territoire dans le Soliguide
- Promouvoir le Soliguide sur le territoire
- Echanger des informations concernant les structures et les services du territoire.

ARTICLE 2 – Date d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an; à partir de la date de signature de la présente convention.

La présente convention pourra être reconduite selon les modalités indiquées à l'article 8 de la présente.

ARTICLE 3 – Les engagements de la CAPG :

3.1 – Actions et responsabilités

Dans le cadre de ce partenariat, les responsabilités de la CAPG sont :

- Organiser des réunions de présentation aux acteurs/trices (au moins une par an)
- Diffuser les informations concernant le dispositif :
 - o Distributions des flyers et affiches fournis par Solinum aux partenaires
 - o Mise à disposition des flyers et affiches fournis par Solinum dans les structures portées par la CAPG accueillant du public
 - o Relais de la newsletter mensuelle de Solinum aux partenaires
 - o Partages du Soliguide sur les réseaux sociaux (au moins un article présentant le projet)
 - o Intégration d'un lien Soliguide sur le site de la CAPG.
- Intégrer les informations pertinentes sur les services et les structures portées par la CAPG dans Soliguide et les mettre à jour (à minima tous les 6 mois) par le biais des comptes professionnels.
- Participer à la mesure d'impact.

- Partager la liste des coordonnées (nom et adresse e-mail) des équipes de la CAPG accompagnant du public à l'équipe Solinum pour la création des comptes professionnels.
- Intégrer soliguide à toutes les actions pertinentes mises en place dans le cadre de la CTG Charte des Familles.

3.2 – Co-construction

La CAPG s'engage à participer à la co-construction du projet sur le territoire des Alpes-Maritimes en intégrant les comités de pilotage du projet, en facilitant la mise en relation avec d'autres acteurs/trices sociaux du territoire et en désignant un référent pour la coordination du projet.

3.3 – Référent

L'interlocuteur référent du côté de la CAPG est Audrey Malvaldi. Celui-ci sollicitera Solinum en fonction de ses besoins sur le projet et tiendra régulièrement informé de l'évolution de ses missions.

Il permettra également en fonction des besoins la mise en relation entre les communes du territoire et Solinum.

Tout changement de référent devra être notifié à l'association Solinum par écrit. L'absence d'un référent pourra constituer une raison de résiliation du partenariat.

3.3 – Communication

La CAPG s'engage à communiquer sur ce partenariat dans ses supports de communication pertinents (site internet, newsletter, plaquette) en mentionnant qu'il est « Partenaire opérationnel de Solinum ».

ARTICLE 4 – Les engagements de Solinum :

4.1 – Actions et responsabilités

Dans le cadre de ce partenariat, les responsabilités de Solinum sont de :

- Cartographier les structures du territoire, garantir des données actualisées à minima tous les 6 mois et rendre visible ces informations sur le Soliguide
- Donner des accès professionnels aux équipes de la CAPG leur permettant de gérer les informations relatives à la CAPG et d'accéder aux informations réservées aux professionnels (contact professionnel, structures sur orientation etc.)
- Animer des présentations et/ou des ateliers de formations pour rendre les acteurs autonomes à l'utilisation du Soliguide et sensibiliser à l'actualisation des données.
- Fournir les supports de communication (flyers et affiches).
- Communiquer des informations via le Soliguide ou via des listes et cartes imprimables au format PDF, concernant les structures et les services du territoire

- Partager un bilan annuel d'avancé du projet Soliguide dans les Alpes-Maritimes, les résultats de la mesure d'impact et le tableau de bord des recherches effectuées sur Soliguide.

4.2 – Co-construction

Solinum s'engage à intégrer la CAPG à la co-construction du projet sur le territoire des Alpes-Maritimes, à mettre à disposition les données de Soliguide et les comptes rendus affairant aux partenariats, à faciliter la mise en relation avec d'autres acteurs/trices sociaux du territoire et à désigner un référent pour la coordination du projet.

4.3 – Référent

L'interlocutrice référente du côté de Solinum est sa chargée de développement local, Perrine Poupaud-Fitzgerald. Celle-ci sollicitera la CAPG en fonction de ses besoins sur le projet et la tiendra informé de l'évolution de ses missions.

Tout changement de référent devra être notifié à la CAPG par écrit. L'absence d'un référent pourra constituer une raison de résiliation du partenariat.

4.3 – Communication

Solinum s'engage à communiquer sur le partenariat dans ses supports de communication pertinents (site internet, réseaux sociaux, plaquette, newsletter), en faisant figurer le logo de la CAPG et à fournir les supports de communication (flyers, affiches).

Solinum tiendra régulièrement informée l'équipe du service développement social des territoires et prévention de la CAPG de ces différentes actions de communication.

ARTICLE 5 – Droit concédé - obligations

Le produit Soliguide constitue une œuvre intellectuelle protégée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Solinum est et reste le propriétaire.

Solinum concède à la CAPG un droit d'usage non exclusif du produit pour une diffusion dans le cadre de la coordination de la veille sociale, dans le respect de l'intégrité des données et des droits moraux de Solinum.

L'utilisation du produit Soliguide par Solinum est notamment conforme aux lois et règlements relatifs aux secrets en vigueur : les documents, publications et ouvrages faisant suite à l'exploitation du produit communiqués, diffusés ou publiés par la CAPG ne doivent pas permettre l'identification de personnes physiques. En particulier, aucun résultat détaillé ne devra être diffusé s'il concerne moins de cinq personnes.

Les parties s'engagent également à se conformer strictement pendant la durée de la présente convention et de ses éventuels renouvellements ou prolongations, aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Solinum et la CAPG s'engagent à prendre toutes mesures de sécurité utiles, notamment organisationnelles et techniques appropriées permettant d'éviter une utilisation frauduleuse du produit et des données ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de Solinum n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle. De même, Solinum n'est pas responsable de la bonne adéquation du produit aux réalisations de la CAPG ou aux objectifs poursuivis par ces réalisations.

ARTICLE 6 – Modalités financières

Le présent partenariat est conclu sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant de la CAPG et le représentant de Solinum. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée dans la limite de 6 ans maximum.

La résiliation se fait à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de concourir à une résolution à l'amiable du différent et à défaut de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par la Partie dont la responsabilité a entraîné la mise en œuvre de la présente disposition.

ARTICLE 9 – Litige – Règlement des litiges

Cette convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans cette convention, les Parties pourront rechercher avant tout une solution amiable pour régler leur différend.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, seuls compétents, nonobstant, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à _____, le _____

Pour l'association Solinum,
Le Président,

Didier JOBERT

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_092**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
793COSM054	PARFUM CASSIS GOURMAND	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM055	PARFUM LUMIERE DE MUSC	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM056	PARFUM FLEUR DEFENDUE	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM057	PARFUM ODE A LA VIE	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM058	EDP THE MUSC	20,17 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	37,94%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM059	PARFUM SANTAL TENEBREUX	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM060	PARFUM MYTHE ABSOLU	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM061	EDP CITRON SANTAL	20,17 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	37,94%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM046	EDP MANDARINE YLANG	20,17 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	37,94%	0000000198 MARCUS SPURWAY
108LHP0260	EDC FARINA 1709	13,06 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	30,94%	0000000183 JEAN MARIE FARINA
108LHP0261	EDC FARINA 1709 VI	13,06 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	30,94%	0000000183 JEAN MARIE FARINA

AR Prefecture

006-200039857-20220830-DP2022_092-AU

Reçu le 07/09/2022

Publié le 07/09/2022

109LJP0047	MATIERES PREMIERES ACTIFS NATUREL	30,68 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
109LJP0048	TOUT SAVOIR SUR LES COSMETIQUES	11,72 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE
109LJP0049	PACKAGING DES PRODUITS COSMETIQUES 1	30,68 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
102LCP0027	PACKAGING DES PRODUITS COSMETIQUE 2	30,68 €	36,97 €	5,50%	39,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
102LCP0028	COSMETIQUE PARFUMS ET EMOTIONS	33,04 €	39,81 €	5,50%	42,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
102LCP0029	LA FORMULATION COSMETIQUE A L'USAGE DES PRO	37,76 €	45,50 €	5,50%	48,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
102LCP0030	LA FABRIQUE DE COSMETIQUES	8,58 €	10,33 €	5,50%	10,90 €	16,94%	0000000199 DECITRE
102LCP0031	EVALUATION DES PRODUITS COSMETIQUES	31,47 €	37,91 €	5,50%	40,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
102LCP0032	CONCEPTION DES PRODUITS COSMETIQUES	35,40 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	26,21%	0000000199 DECITRE
114LET030	MAQUILLAGE POUR ENFANT	12,01 €	16,02 €	5,50%	16,90 €	25,03%	0000000001 ARTS & LIVRES

DECISION DU PRESIDENT
 N°DP2022_093

Objet : Utilisation des livrables produits par les stagiaires de l'école BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL recrutés par la société ACRI-ST et la CAPG pour les besoins du Conseil de Développement du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conventions de stages conclues entre la BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, La SAS ACRI ST, la CAPG et les stagiaires Madame Holly BARTLEY et Monsieur Théo LEFEVRE pour la période du 04/07/2022 au 26/08/2022 sur le thème de la transition numérique en Pays de Grasse : Etudes des besoins usagers ;

Considérant que le travail réalisé par Monsieur Théo LEFEVRE et Madame Holly BARTLEY qui peut être qualifié, d'oeuvre collective, est effectué à l'occasion de leur stage pour les besoins de la CAPG et de la SAS ACRI ST.

Considérant que, conformément aux articles L112-1 et L112-2 du code de la propriété intellectuelle les livrables qui seront produits par Monsieur Théo LEFEVRE et Madame Holly BARTLEY à l'occasion de leur stage bénéficient de la protection des droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ;

Considérant qu'il est convenu, notamment pour la CAPG, entre les stagiaires et les signataires de la convention de stage, qu'il est nécessaire de pouvoir communiquer et exploiter le résultat et la présentation de leur étude afin d'appuyer les démarches futures du développement du numéraire sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de cession de droits d'auteur ci-après annexée ;

Article 2 : de la conclusion de la convention de cession de droits d'auteur à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 01 septembre 2022

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022-XXX prise en date du XXX août 2022, visée en préfecture de Nice le XXX août 2022.

Et

BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, Etablissement privé d'enseignement supérieur, SAS THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, immatriculée au numéro SIRET 791 634 538 00031, ayant son siège social sis 1 chemin du Val Fleuri 06800 Cagnes-sur-Mer, Représentée par Maurille Larivière en qualité de directeur fondateur de l'école, Composante/UFR de l'établissement : Université Nice Côte d'Azur.

Et

La **SAS ACRI ST**, immatriculée sous le SIREN 428 834 113, ayant son siège social au 260 Pin Montard 06410 BIOT, prise en son établissement secondaire situé au 10 avenue Nicolas Copernic 06130 GRASSE représentée par son Président en exercice, Madame Odile FANTON d'ANDON, en vertu des pouvoirs lui sont conférés

Ci-après désignés, « **les co-cessionnaires**»,

D'une part,



Monsieur **Théo LEFEVRE**, né le 01/01/2001 à Cannes, domicilié au 140 route d'Antibes, Les Fauvettes, 06560 Valbonne, étudiant en bachelor Designer en innovation durable à l'établissement privé d'enseignement supérieur Besign The Sustainable Design School situé à Cagnes sur Mer.

Et

Madame **Holly BARTLEY**, née le 12/01/2000 à Jersey, domiciliée au 44 rue Auguste Gal, 06300 Nice, étudiante en master Designer en innovation durable à l'établissement privé d'enseignement supérieur Besign The Sustainable Design School situé à Cagnes sur Mer.

Ci-après désignés « **les co-cédants** »,

d'autre part,

Dénommé ensemble, ci-après, « **les parties** »,



Préambule

Avec deux étudiants, Monsieur **Théo LEFEVRE** et Madame **Holly BARTLEY**, à l'occasion de leur stage, l'établissement d'enseignement BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL et les organismes d'accueil, la SAS ACRI ST et la CAPG ont établi un programme qui consiste à interroger les habitants du territoire quant à leur relation au numérique en général. Cela, à la demande du Conseil de Développement du Pays de Grasse et, , programme portant sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

De multiples entretiens ouverts/guidés/fermés vont être menés par Monsieur **Théo LEFEVRE** et Madame **Holly BARTLEY** auprès de parties prenantes des diverses communes du Pays de Grasse (usager.ères citoyens, élu.es, maires, commerçant.es, entrepreneurs, agriculteur.trices, etc) ainsi qu'éventuellement des recherches supplémentaires auprès des organismes qualifiés, universitaires, associations, administrations, etc.

De cette enquête qui sera, pour partie, ponctuée d'entretiens, de photos, de vidéos d'enregistrements sonores et visuels, il en ressortira un portrait du rapport de nos concitoyens aux outils numériques. Cette analyse sera présentée à l'ensemble des établissements précités d'une façon originale, à savoir par le biais d'un documentaire **mêlant** divers supports.

Cette analyse participant à une mission de service public sera utilisée par les organismes précités afin, à la fois de présenter les résultats obtenus mais aussi d'appuyer les démarches qui seront entreprises par la suite.

C'est pourquoi, il convient de conclure la présente convention.



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Dans le cadre d'un stage professionnel sur l'été 2022, la présente convention fixe les modalités de cession de l'ensemble des droits d'auteur concernant une œuvre d'esprit collective découlant d'une étude menée pour la transition numérique sur le territoire du Pays de Grasse.

Article 2 – Désignation du bien cédé

Cette œuvre collective d'esprit englobe aussi bien les différentes actions menées par les deux co-cédants lors de leur stage professionnel que les résultats en découlant ainsi que la présentation de l'étude par le biais d'un documentaire mêlant divers supports, tels qu'indiqués dans le préambule de la présente convention.

A cet égard, en toute ou partie, l'œuvre collective pourra être mise en forme pour toutes publications et sur tous supports décidés par les co-cessionnaires.

Article 3 - Exclusivité

Les droits cédés aux co-cessionnaires sont exclusivement les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.

Article 4 - Lieu

La présente cession est consentie pour la France et le monde entier.

Article 5 – Engagements des parties

Article 5.1 Engagements des co-cessionnaires

Chaque reproduction, publication sera accompagnée des mentions suivantes :

- © **Théo LEFEVRE et Holly BARTLEY**, étudiants chez Besign The **Sustainable Design School**
- 2022



Chaque reproduction, publication aura pour objectif de présenter les résultats obtenus et/ou d'appuyer les démarches qui seront entreprises par la suite.

Article 5.2 Engagements des co-cédants

Les co-cédants attestent que l'œuvre collective, objet de la présente convention, est originale, qu'ils en sont les auteurs et qu'ils en détiennent l'intégralité des droits d'auteur.

Les co-cédants garantissent aux co-cessionnaires la jouissance entière, paisible, libre de toutes contestations, revendications et de toutes évictions ou action en contrefaçon émanant de tiers, des droits cédés en vertu du présent contrat.

Les co-cédants autorisent les co-cessionnaires à exploiter l'œuvre original dans les supports de publication de leur choix.

Article 6 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle des co-cédants. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès. Si cette durée faisait l'objet d'une prolongation légale, la durée de la session est augmentée de toute la prolongation décidée par le législateur.

Article 7 - Nature des droits cédés

La cession porte sur l'ensemble des droits d'auteur se rapportant à l'oeuvre d'esprit au sens de l'article L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle qui résultera de l'étude menée dans le cadre d'un stage professionnel afin de dresser un état des lieux des besoins locaux par rapport au outils numériques actuels en considérant de nouvelles alternatives et des potentielles améliorations à faire.

Les droits cédés par les co-cédants aux co-cessionnaires est une cession totale des droits patrimoniaux et comprennent :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;



- les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques, les réseaux sociaux et les représentations publiques) ;
- les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication;

Article 8 - Rémunération des co-cédants

La présente cession est conclue à titre gratuit.

Article 9 - Publication

Les co-cessionnaires s'engagent à assurer, à leurs frais respectifs, l'exploitation de l'œuvre collective conformément aux usages en la matière.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 12 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le domicile de la CAPG.



Fait le

en cinq exemplaires à Grasse

**Pour le co-cessionnaire
l'établissement d'enseignement
Besign,**

Pour les co-cédants,

Le Directeur,

Maurille Larivière

Théo LEFEVRE et Holly BARTLEY

Pour le co-cessionnaire La CAPG,

**Pour le co-cessionnaire la SAS ACRI-
ST,**

Le Président,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Odile FANTON d'ANDON

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_094**

Objet : Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de reversement des indemnités de motivation issues de la collecte du verre à la Ligue contre le cancer

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140110_098 du 10 janvier 2014 autorisant la conclusion d'une convention de reversement des indemnités de motivation issues de la collecte du verre à la Ligue contre le cancer ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a plus de 25 ans, la Ligue contre le cancer a initié la collecte du verre et qu'un partenariat avait, à cette époque, été mis en place avec les verriers pour le reversement de subventions à la tonne de verre collectée ;

Considérant que désormais les collectivités locales se chargent de recevoir le produit de la vente du verre, en ce compris l'indemnité de motivation destinée aux associations caritatives et en particulier à la Ligue contre le cancer et qu'ainsi une convention a été signée le 24 novembre 2015 entre la CAPG et la Ligue ;

Considérant que par avenant du 25 juillet 2019, l'affectation des sommes versées par la CAPG à la Ligue a été ciblée plus précisément sur sa mission d'Aide aux malades (Espaces Ligue, commission d'aide financière...);

Considérant que les parties ont convenu de modifier la durée de la convention signée entre les parties le 24 novembre 2015 par voie d'avenant ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°2 à la convention initiale du 24 novembre 2015, ci-annexé, ayant pour objet d'en modifier la durée et de porter ainsi la durée de la convention de 3 à 6 ans ;

Article 2 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées ;

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Grasse, le 06 septembre 2022

Le Président




Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



2022

CONVENTION ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Reversement des indemnités de motivation issues de la collecte du verre aux associations caritatives et en particulier à la Ligue contre le cancer

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxx prise en date xx xxx 2022, visée en préfecture de Nice le xx xxx 2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de la ligue contre le cancer, identifiée sous le numéro SIRET 323 900 696 000 28 dont le siège est situé au 3 rue Alfred Mortier 06000 NICE, représenté par son Président, Monsieur Thierry PATTOU, demeurant es qualité audit siège.

Dénommée ci-après « **La Ligue** »
D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »

PREAMBULE

Depuis plus de 25 ans, la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes a initié la collecte du verre. Un partenariat avait ainsi été mis en place avec les verriers pour le reversement de subvention à la tonne de verre collectée.

Désormais, ce sont les collectivités locales qui se chargent de recevoir le produit de la vente du verre, en ce compris l'indemnité de motivation destinée aux associations caritatives et en particulier à la Ligue.

Une convention a été signée en ce sens le 24 novembre 2015 entre la CAPG et la Ligue en vertu d'une délibération DL20140110_098 du 10 janvier 2014 afin de reverser l'indemnité de motivation issue de la collecte du verre au Comité départemental de la Ligue contre le cancer des Alpes-Maritimes pour le financement d'équipes de recherches, d'actions en faveur des malades et de leurs proches, ou de campagnes de prévention, d'information, et de promotion des dépistages.

Par avenant du 25 juillet 2019, l'affectation des sommes versées par la CAPG à la Ligue a été ciblée plus précisément sur sa mission d'Aide aux malades (Espaces Ligue, commission d'aide financière...).

Le présent avenant vise à modifier l'article 8 de la convention signée entre les parties le 24 novembre 2015 relatif à la durée de la convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la convention initiale relative à la durée de la convention.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DUREE

L'article 8 de la convention initiale intitulé « *Durée* », reproduit ci-après :

« *La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.*

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'échéance. »

est remplacé par les termes suivants :

« La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent avenant sauf résiliation anticipée notifiée par l'une des parties respectant un préavis de 6 mois.

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 3 ans maximum. »

ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Pour **Le Comité Départemental de la
ligue contre le cancer des Alpes-
Maritimes,**
Le Président,

Thierry PATTOU

Pour **la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_095

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'auteur en vue de la création d'une fresque au Musée International de la Parfumerie, entre la CAPG pour le MIP, et l'artiste Monsieur Lionel FAVRE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie de Grasse souhaite collaborer avec l'artiste Monsieur Lionel FAVRE en vue de l'agrandissement de sa fresque au Musée International de la Parfumerie, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de l'agrandissement de la fresque ainsi que la cession des droits d'auteur ultérieure ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et l'artiste Monsieur Lionel FAVRE ;

Article 2 : D'allouer un budget de 3 500 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 09 septembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2022_XXX, prise en date du 2022.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'une part,

Et Monsieur **Lionel FAVRE**,

Identifiée sous le numéro SIRET ATV 37675002, (Autriche) dont le siège est, Pezzlgasse 42/25 1170 Vienne - Autriche,

Dénoté ci-après, « l'artiste »,

D'autre part ;

Préambule

La CAPG souhaite par le biais du Musée International de la Parfumerie (MIP) travailler avec l'artiste Monsieur Lionel FAVRE en vue de l'agrandissement de la fresque située au MIP-2, peinte par le même artiste en 2019.

La présente convention a pour objet de formaliser cette collaboration en établissant la mise à disposition des espaces du Musée International de la Parfumerie pour l'agrandissement de la fresque, ainsi que la nouvelle cession des droits d'auteurs une fois celle-ci agrandie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Déclaration

L'artiste déclare être le seul auteur de l'œuvre ainsi prévue, qu'il n'intégrera pas dans celle-ci en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférents à cette création originale.

Article 2 - Objet

La présente convention fixe les conditions de finalisation de la fresque au Musée International de la Parfumerie et prévoit la cession par l'artiste de l'intégralité des droits patrimoniaux qui concernent l'œuvre à venir.

Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduction, de représentation, d'exploitation, d'exposition, d'adaptation de publication, de dépôt sous toutes formes incluant en marques et modèles à son nom, et sur tous supports y compris tous les supports électroniques, analogiques, numériques, optiques tels que (liste non limitative) CD Rom, CD-I, DVD Rom, Internet, ou tout autre procédé multimédia analogue existant ou à venir.

En conséquence de cette cession, la CAPG pourra, directement ou par l'intermédiaire de tiers, faire toute exploitation promotionnelle, commerciale et non commerciale de l'œuvre et l'adapter et la reproduire sur tous produits, produits dérivés et objets publicitaires quel qu'en soit le support y compris les supports Internet et de communication en ligne.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom de l'artiste : Lionel FAVRE
- date de réalisation : 2022
- © Lionel FAVRE

La cession des droits d'auteur est consentie pour la France et l'étranger.

Article 3 – Modalités

L'artiste effectuera son travail artistique au Musée International de la Parfumerie pendant la période du 27 septembre 2022 au 13 octobre 2022, avec possibilité de poursuivre son travail jusqu'au 16 octobre inclus.

La fresque à compléter se trouve à Pontevès, au sous-sol, sur le mur se trouvant à côté de l'escalier menant vers le jardin des orangers.

Une fois terminée, l'œuvre sera accompagnée des informations concernant l'auteur :

- Titre de l'œuvre ;
- Date de la création et de l'agrandissement ;
- Nom de l'artiste ;
- Technique utilisée.

La Conservation des musées de Grasse mettra en place le système de protection et de conservation de l'œuvre, si nécessaire.

Article 4 - Exclusivité

L'artiste reconnaît que la présente cession est consentie à titre exclusif à la CAPG.

Il s'interdit par conséquent toute exploitation directe, indirecte ou par l'intermédiaire de tiers, de l'œuvre.

L'artiste garantit qu'il n'a concédé aucun autre droit de reproduction, de représentation et d'exploitation de l'œuvre.

La CAPG accepte cependant que l'artiste utilise des photos de son œuvre sur son site et les médias sociaux.

Ce faisant, il s'oblige à faire mention à chaque utilisation de la situation physique et géographique de l'œuvre au sein du Musée International de la Parfumerie à GRASSE (06130).

Article 5 - Rémunération

La cession est valorisée à hauteur de la somme forfaitaire et définitive de 3 500 euros (Trois mille cinq cent euros).

Sont ici compris les honoraires, le transport, l'hébergement et les frais de restauration de l'artiste pendant la création de l'œuvre dont les modalités sont indiquées sous l'article 3.

Le règlement sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
2 Boulevard du jeu de ballon - 06130 Grasse

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 – Garanties de l'artiste

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'artiste lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

Article 7 – Garanties de la CAPG

L'artiste garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, l'artiste s'engage à apporter à la CAPG, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Article 8 – Assurances

Monsieur FAVRE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de son travail au sein des locaux du Musée International de la Parfumerie.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs du Musée International de la Parfumerie.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature.

La cession des droits patrimoniaux prévue à l'article 2 de la présente convention est conclue pour toute la durée de validité des droits d'auteur sur l'œuvre, objet du contrat, selon la législation française et les conventions internationales en vigueur.

Article 10 - Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par l'artiste soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie et annexé aux présentes.

Article 12 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige pouvant s'élever relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Nice.

Article 13 - Liens

Les parties reconnaissent que le présent accord lie les successeurs en titre ou ayants droit, filiales de chacune des parties et/ou les collectivités territoriales affiliées et successeurs en titre ou ayants droit.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Pour l'artiste

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Lionel FAVRE

AR Prefecture

006-200039857-20220909-DP2022_095-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_096

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Vanessa BANZO

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec Madame Vanessa BANZO dans le cadre du projet qui s'inscrit dans l'EAC et soutenu par la DRAC PACA et la DAAC, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame Vanessa BANZO ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et Madame Vanessa BANZO ;

Article 2 : D'allouer un budget de 445 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 09 septembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et Vanessa Banzo

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2021_XXX prise en date du XXXX 2021 et visé en préfecture de Nice le XXXXX 2021.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

Vanessa Banzo, identifiée sous le numéro de Siret 88060766800030, dont le siège social est situé Maison 216 au 248 Chemin des Romains, 06250 Mougins.

Dénommée ci-après « l'artiste »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'artiste Vanessa banzo s'inscrit dans ce cadre d'Education Artistique Culturelle et Sensorielle.

Le projet est développé dans le cadre du PREAC 2022, culture olfactive et du label 100% EAC et est soutenu par la DRAC PACA et la DAAC de Nice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'artiste et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit le 13 décembre 2022.

Les actions menées par l'artiste et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront la journée du 12 décembre 2022.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'artiste Vanessa BANZO

L'artiste s'engage à réaliser des actions :

- La préparation de la séance, en assistant le matin du 12 décembre à l'atelier olfaction et écriture de 9h à 11h.
- Un atelier d'expression clownesque orienté sur la culture olfactive le 12 décembre, réparti en deux séances dans la journée : 1h30 de 11h à 12h30 puis 3h de 13h30 à 16h30, soit 4h30 d'intervention.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'artiste par les médiateurs du service des publics ;
- Mise à disposition d'une salle ;
- Prise en charge de l'intervention des artistes ;

Article 4 : Le public visé

L'artiste s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès du groupe qui sera composé de professionnels de la culture, d'enseignants ainsi que

d'animateurs jeunesse et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Montant de la prestation et conditions de paiement.

L'enveloppe de 455 € (Quatre cent cinquante-cinq euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante.

L'artiste s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'artiste est soumise à la TVA (5,5%)

Le règlement sera versé à l'artiste par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Rupture de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En

cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'artiste

Vanessa BANZO

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_097

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « la Compagnie de la Hulotte ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins souhaite collaborer avec l'association « la Compagnie de la Hulotte » dans le cadre du projet qui s'inscrit dans l'Education Artistique et Culturelle (EAC) et subventionné par la DRAC PACA, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « la Compagnie de la Hulotte ».

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ci-après annexée entre la CAPG et l'association « la Compagnie de la Hulotte »

Article 2 : D'allouer un budget de 1 760 € qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 12 septembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Jardins du Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et L'association « La Compagnie de la Hulotte ».

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022_XXX prise en date du XXXX 2022 et visée en préfecture de Nice le XXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

L'association « La Compagnie de la Hulotte », identifiée sous le numéro de Siret 429 796 683 000 44, dont le siège social est situé Maison de la vie vençoise, 51 avenue des alliés, 06410 Vence, représentée par sa Présidente **Marie-Chantal CASTEL**.

Dénommée ci-après « L'intervenante »

d'autre part,

PREAMBULE

Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sont labellisés Musée de France. Ils disposent d'une direction des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec la Compagnie de la Hulotte et son intervenante Sandrine MARNEUX associant une classe du collège la Chenaie et de l'école de l'Orée du Bois à Mouans-Sartoux s'inscrit dans ce cadre d'Education Artistique Culturelle.

Le projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et fait l'objet d'une demande de subvention par la DRAC PACA.

Tout au long de l'année les deux classes vont créer un conte inspiré des plantes des JMIP. Ce projet viendra renforcer les apprentissages scolaires que sont l'écriture et l'oralité tout en développant l'imagination des enfants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association « La Compagnie de la Hulotte », l'intervenante et la CAPG pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit en juin 2023.

Les actions menées par l'intervenante, Madame Sandrine MARNEUX et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront d'octobre 2022 à juin 2023.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'intervenante Sandrine Marneux

Elle s'engage à réaliser des actions :

- Présenter et transmettre aux élèves l'art du conte
- Accompagner les deux classes dans la rédaction de leur conte suite aux visites des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- Accompagner les élèves dans la théâtralisation du conte qu'ils ont rédigé soit 20h d'intervention réparties sur les 2 classes.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement de l'artiste par les médiateurs.trices culturels.elles du service des publics ;
- Mise à disposition de matériaux durant les ateliers;
- Prise en charge de l'intervention des artistes ;

Article 4 : Le public visé

L'artiste s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des élèves de cm1 de l'école Orée du Bois et des élèves de 6^{ème} du collège la Chênaie situés à Mouans-Sartoux, ainsi qu'auprès des médiateurs.trices culturels.elles, ainsi que d'enseignants.tes et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

Article 5 : Montant de la prestation et conditions de paiement.

L'enveloppe de 1 760 € (mille sept cent soixante euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante.

L'association s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association n'est pas soumise à la TVA.

Le règlement sera versé à l'artiste par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –
57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente

convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Rupture de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association « La Compagne de
la Hulotte »,**

La Présidente,

AR Prefecture

006-200039857-20220912-DP2022_097-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

ANNEXE DE LA DP2022_097

Marie-Chantal CASTEL

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_098**

Objet : Clôture de la régie de recettes du centre multimédia des Monts d'Azur au 19 Septembre 2022 – RR 415

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1, L5211-2 et R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DL20140110_050 du 10 janvier 2014 portant création d'une régie de recettes pour le développement du centre multimédia des Monts d'Azur situé à la Maison des Services au Public à Saint-Auban ;

Vu la décision n° DP2018_085 du 16 Juillet 2018 portant modification de la régie de recettes ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de recettes du Centre Multimédia des Monts d'Azur en raison de la faible activité ;

DECIDE

Article 1. La régie de recettes du Centre Multimédia des Monts d'Azur à Saint Auban est clôturée, à compter du 19 Septembre 2022.

Article 2. Le Président et Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Grasse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, le 16 septembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_099

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation d'un guichet de la Régie Sillages entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM) pour la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ces articles L2125-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du Bâtiment Sillages situé au 109 avenue Pierre Séward 06130 Grasse ;

Considérant que la société KEOLIS Alpes-Maritimes envisage pour réaliser la vente des titres de transports du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes », d'occuper le guichet au sein du bâtiment de l'agence commerciale Sillages ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise cette occupation en contrepartie d'une redevance conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette occupation et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation d'un local contenant un guichet au sein de l'agence commerciale Sillages entre la société KEOLIS Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : Une convention assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 800 euros TTC par mois ;

Article 3 : La conclusion de ladite convention à compter de la signature des parties pour une durée de 3 ans renouvelable par acceptation expresse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour une même durée.

Fait à Grasse, le 21 septembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DES
TITRES DE TRANSPORTS DU RESEAU REGIONAL
« ZOU ! ALPES-MARITIMES »**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM), société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro SIREN 415 750 595, ayant son siège social au 498 rue Henri Laugier 06605 Antibes et représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Christian CROS, dument habilité à signer les présentes

Désignée ci-après " **KAM** "
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la **DP XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le 20XX**

Désignée ci-après " **La CAPG** "
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »



PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'ancien bâtiment voyageur situé au 109 Avenue Pierre Séward à Grasse (06130). Ce site a pour vocation d'accueillir les utilisateurs des transports urbains notamment pour la vente des titres de transports.

La CAPG, en tant qu'organisatrice du service des transports urbains sur son territoire a décidé de l'exploitation directe de ce service public à travers la régie des transports Sillages, dont l'agence commerciale est située à l'intérieur dudit bâtiment.

Dans le cadre de cette exploitation, la régie Sillages a délégué à la société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM), la vente des titres de transports du réseau régional interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes ».

Pour ce faire, la société KEOLIS Alpes Maritimes (KAM) doit pouvoir disposer d'un local permettant la vente des titres de transports.

Par la présente convention, la CAPG souhaite ainsi autoriser à la société KAM, l'occupation temporaire de son domaine public pour l'utilisation d'un guichet de vente des titres des transports du réseau régional et définir les modalités de cette occupation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société KAM est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public mise à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit public.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL ET DU MOBILIER

Par la présente convention, la CAPG autorise l'occupation par la Société KAM d'un local au sein du bâtiment sis 109 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE sur la parcelle du terrain cadastré n° 606 000 BZ 01 pour l'usage d'un guichet de vente situé dans ledit local.

Ce local dont le cloisonnement est vitré est sans plafond, est accessible uniquement avec une clé. Il est situé à la droite du hall de l'entrée principale du bâtiment.

La superficie de l'occupation est de 9,5 m².

Son emplacement est indiqué dans le plan qui se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Le local contient un guichet de vente vitré dimensionné 4,5 m de longueur sur une hauteur d'environ 2 m, équipé d'une tablette intérieure de 90 cm x 40 cm sur 7,5 m de longueur (cf. photos en annexe).

Le local qui contient un guichet de vente est mis à disposition en l'état et accepté comme tel.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL

Le local qui comporte un guichet de vente est mis à disposition de la société KAM est exclusivement destiné à la vente de titres de transports du réseau régional interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes ».

Le guichet de vente Keolis sera ouvert au public uniquement du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf les jours fériés.

La société KAM ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ci-dessous que la société KAM s'oblige à respecter :

4.1 Etat des lieux

La société KAM prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAPG pour quelque cause que ce soit. Elle déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

4.2 Entretien et réparation

La société KAM maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, elle ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

4.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de la société et devront être au préalable autorisés expressément par la CAPG.

Tout embellissement et amélioration fait par l'occupant restera, à l'expiration de la présente convention, la propriété de la CAPG et ce, sans indemnité.

4.4 Travaux

En toute hypothèse, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de la redevance pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux effectués par ou pour la CAPG, y compris ceux excédant quarante jours.

4.5 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

La société KAM devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Elle s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

4.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de la société, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent aux occupants en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société KAM le guichet désigné à l'article 2 de la présente convention et prévoir son accès aux agents Keolis agréés pour les prises et fins de service
- Remettre un jeu de clés dudit guichet
- Permettre l'accès au coffre pour la mise en sécurité des fonds
- Permettre l'accès aux sanitaires et autres locaux sociaux pour les agents Keolis de vente

5.2 Engagements de la société KAM

- Assurer la vente des titres de transports et le personnel afférent
- Prendre en charge la fourniture de l'accès au réseau internet
- Prévoir le matériel billettique nécessaire à l'activité de vente y compris :
 - Le fond de caisse
 - La billetterie
- Mettre à la disposition les supports de communication voyageurs

ARTICLE 4 : SECURITE DES FONDS

Le fond de caisse et les recettes seront mis en sécurité dans le coffre de Sillages à chaque fin de service. Keolis organisera la relève des fonds à ses frais.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de 800 € TTC (HUIT CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) par mois.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.



ARTICLE 6 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'occupation du guichet par la Société KAM ayant débuté au 4 juillet 2022, cette jouissance sans titre des locaux donnera lieu au versement d'une indemnité d'occupation par la société KAM calculée au prorata temporis sur la base du montant de la redevance mensuelle de 800 euros TTC.

Cette indemnité d'occupation correspond à la période d'occupation desdits locaux du 4 juillet 2022 jusqu'à la date de signature de la présente convention.

Dès réception de l'avis de somme à payer émis par de la Trésorerie de Grasse, le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis de somme à payer.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La société KAM s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité et les dommages pouvant intervenir du fait de son activité tant à l'égard des utilisateurs, des tiers ou de son personnel intervenant sur les biens et locaux mis à disposition.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature de la présente convention.

La société KAM devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 7 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

La société KAM fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Elle sera seule responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, elle est consentie à titre personnel et non transmissible.

Ainsi, la société KAM ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue à compter de la signature des présentes pour une durée de trois ans.

La reconduction de ladite convention ne pourra être que sur demande expresse de la KAM, au minimum deux mois avant le terme de la convention, par envoi de courrier en AR et acceptation expresse de la CAPG.

A défaut de conclusion d'avenant, en cas de reconduction expresse, la nouvelle convention est reconduite sans autres formalités que celles précédemment indiquées pour trois ans dans les mêmes conditions à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra également être résiliée à tout moment, notamment pour réaliser des travaux, par l'une des deux parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 15 jours.

De même, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REPRISE DES LIEUX

Au terme de la présente convention soit à la date de l'expiration de la convention, soit en cas de résiliation, le dépositaire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel, le guichet, mis à disposition et les clés s'y afférant en l'état initial ainsi que les recettes en cours.

Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.



En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ANNEXES :

- Plan du local
- Photos du guichet de vente
- Attestation d'assurance

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En double exemplaires

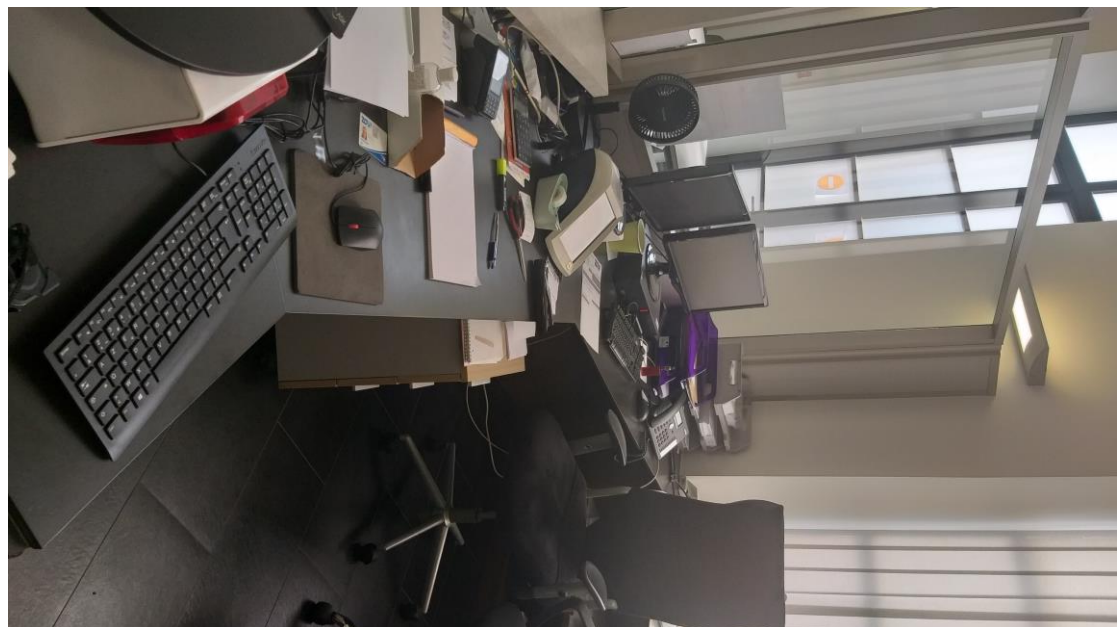
Pour la **Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

Pour la **société KEOLIS ALPES
MARITIMES**
Le Directeur,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Christian CROS

PHOTOS DU GUICHET



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_100

Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Université Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur entend poursuivre le développement de ses formations en Pays de Grasse et a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'adhésion entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur, jointe en annexe ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie du paiement d'un pourcentage des frais de scolarité et d'inscription perçus correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse selon le barème suivant :

- 4 % pour les formations sous statut étudiant hors diplômes d'Université
- 2 % pour les formations sous statut alternant et diplômes d'Université

Article 3 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2022-2023 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 21 septembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS
SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,

ET,

L'Université Côte d'Azur, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-758 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013 dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER.

Dénommée, ci-après, « **L'adhérent** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le Campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

En vertu du décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, un nouvel établissement expérimental « Université Côte d'Azur » (UCA) a été créé en lieu et place de l'Université de Nice Sophia Antipolis notamment, avec un transfert des biens, droits et obligations de l'UNS au profit de ce nouvel établissement UCA.

UCA entend poursuivre le développement de ses formations en Pays de Grasse.

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser l'adhésion d'Université Côte d'Azur à la structure GRASSE CAMPUS mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de Grasse Campus.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des dispositifs :

○ **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent des locaux d'enseignement et/ou destinés à la vie étudiante de la structure GRASSE CAMPUS dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

○ **Grasse Campus Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

○ **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.



Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

Article 4 : Conditions financières

L'adhérent s'engage à reverser chaque année un pourcentage des frais de scolarité et d'inscription perçus correspondant aux étudiants inscrits dans les formations de l'adhérent dispensées en Pays de Grasse selon le barème suivant :

4 % pour les formations sous statut étudiant hors diplômes d'Université

2 % pour les formations sous statut alternant et diplômes d'Université

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 10 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux



bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la réglementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année universitaire 2022-2023 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

Article 14 : Résiliation

14.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

14.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture

006-200039857-20220921-DP2022_100-AU

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022

GRASSE
Campus



Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'**Université Côte d'Azur**

Pour **La Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**

Le Président
Jeanick BRISSWALTER

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_101

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant L'Université Côte d'Azur, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur entend poursuivre le développement de ses formations en Pays de Grasse et a souhaité bénéficier de locaux, situés au 04 Traverse Dupont à Grasse, au niveau R-1 du bâtiment Jacques Louis Lions appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande dans le cadre de Grasse Campus ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser les modalités de cette mise à disposition de locaux dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur, jointe en annexe ;

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit avec une participation financière aux frais de fonctionnement du bâtiment de l'Université Côte d'Azur ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable pour la même durée sous condition d'acceptation expresse et par écrit de l'Université Côte d'Azur.

Fait à Grasse, le 21 septembre 2022


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



 <p>AR Prefecture 006-200039857-20220921-DP2022_101-AU Reçu le 23/09/2022 Publié le 23/09/2022</p>
--

Annexe à la DP2022_101A

2022

**CONVENTION
 ENTRE
 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET
 L'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
 LABORATOIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°xxxx en date du xxx visée en préfecture de Nice le xxxx

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

ET :

L'Université Côte d'Azur, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-758 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013 dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER.

Ci-après « L'Université Côte d'Azur »

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : GRASSE CAMPUS.

GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

En tant que campus territorial, GRASSE CAMPUS :

administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de ses compétences développement économique, aménagement, enseignement supérieur et recherche soutient le développement de la filière d'excellence « Arômes, Parfums et Cosmétique ».

A ce titre, GRASSE CAMPUS noue des partenariats avec les acteurs de cette filière afin de contribuer à une stratégie de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. La présente convention avec l'Université Côte d'Azur s'inscrit dans cette démarche.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à l'Université Côte d'Azur de locaux d'une superficie de **281.30 m²**, situés au R-1 du bâtiment Jacques Louis Lions, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, situé sur la commune de Grasse, au 04 Traverse Dupont.

(Cf. Annexe 2 - Plan des locaux)

Article 2 : Désignation

2.1 – Définition de l'espace mis à disposition

L'équipement mis à disposition de l'université Côte d'Azur concerne un espace de **281.30 m²** intégrant :

- Des laboratoires (**178.99 m²**)
- Des espaces bureaux (**35.06m²**)
- Un espace de stockage (**67.26 m²**)
- Des circulations
- Des abonnements annuels de parking au parking Roure

En outre, le bénéficiaire aura la possibilité d'utiliser les espaces communs du bâtiment, les sanitaires et les différents espaces de réunion, suivant un calendrier de réservation établi en accord avec la Direction du service développement économique et dans le respect du règlement intérieur de l'Espace Jacques Louis LIONS.

(Cf. Annexe 1- Détails des locaux mis à disposition et Annexe 4 Règlement intérieur de l'Espace Jacques-Louis LIONS)

2.2 - Désignation des équipements afférents mis à disposition

Les locaux mis à disposition comprennent notamment :

- Un système de traitement d'air : deux pompes à chaleur réversibles à condensation,
- Un ensemble de réseaux existants eau, gaz et gaz spéciaux, électricité, chauffage,
- un réseau informatique,
- un réseau téléphonique.

Article 3 : Destination et modalités d'usage des locaux

Cet espace est mis à la disposition de l'Université Côte d'Azur pour permettre :

- L'intégration des étudiants dans un écosystème éducatif incluant une pépinière d'entreprise et l'Institut d'Innovation et de Partenariats Arômes Parfums Cosmétiques
- La tenue de cours en laboratoire impliquant l'utilisation de matériels pédagogiques dédiés installés par l'Université Côte d'Azur
- Les travaux de recherche des étudiants et enseignants-chercheurs en laboratoire
- La mise à disposition des laboratoires et l'utilisation des matériels pédagogiques de l'Université Côte d'Azur à des entreprises en vue de réaliser des travaux sur la formulation et d'analyse de produits cosmétiques, d'arômes alimentaires, de parfums, de produits naturels, des produits pharmaceutiques ou vétérinaires.
- Les laboratoires, l'espace de stockage et 2 bureaux sont à l'usage privatif de l'Université Côte d'Azur pour lui permettre de développer ces objectifs précités,
- 2 cartes de parking annuelles seront mises à disposition de l'Université Côte d'Azur.

L'université Côte d'Azur devra user des locaux suivant la destination prévue au contrat et les tenir en état d'exploitation ainsi que respecter les conditions d'utilisations indiquées dans le règlement intérieur du bâtiment la fiche des bonnes pratiques pour l'activité de laboratoire, transmis à l'occasion de la signature de la présente convention.

(Cf. Annexe 5 Fiche des bonnes pratiques)

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Cependant, l'Université Côte d'Azur devra contribuer aux divers frais de fonctionnement du bâtiment indiqués à l'article 5 et fera l'objet d'un paiement annuel à réception de l'avis de sommes à payer émis par la CAPG.

Article 5 : Contribution aux frais de fonctionnement du bâtiment

La superficie des bureaux et laboratoires occupés par l'Université Côte d'Azur est retenue comme base de calcul de la contribution aux frais de fonctionnement du bâtiment, arrondi à l'unité supérieure. Suivant la nature des charges afférentes aux frais de fonctionnement, le calcul s'effectuera soit au réel ou au forfait soit selon 6 % du montant des charges globales acquitté par la CAPG pour l'Espace Jacques Louis Lions

Cette participation aux charges sera facturée annuellement.

Elle comprend d'une part des charges annuelles calculées au réel ou au forfait et d'autre part des charges calculées au prorata des surfaces utilisées.

1 - Les charges annuelles calculées au réel ou au forfait sont les suivantes :

- Abonnements annuels pour les places de parking au parking Roure. Le nombre devra être déterminé et communiqué à la CAPG pour chaque année par l'université Côte d'Azur. Il sera dû par année entière et ne pourra être fractionné mensuellement.
- Frais liés aux communications téléphoniques déterminés au réel de la consommation et des pro rata d'abonnement par relevé par groupe de postes.
- Frais de nettoyage des locaux (hors pailasse et matériel de laboratoire) /forfait de 3500 € TTC/an.

2 - Les charges calculées au prorata des surfaces utilisées, soit 6 % des charges globales sont les suivantes :

- Maintenance du bâtiment (vérification, extincteurs, sécurité, contrôle d'accès, ascenseur, etc.),
- Consommation électricité et d'eau.

A titre indicatif, sur la base des frais relevés sur l'année 2020, les charges prévisionnelles auraient été de :

- 6 % * 20000 € TTC au titre des charges liées à la maintenance du bâtiment, soit 1200 € TTC,
- 6 % * 3800 € TTC au titre des charges liées à la consommation de l'eau, soit, soit 228 € TTC,
- 6 % * 55 000 € TTC au titre des charges liées à la consommation de l'électricité, soit 3 300 € TTC.

Les charges précitées au 1 et 2 font l'objet d'une provision annuelle calculée sur la base de l'année précédente. En cas de non recouvrement des charges annuelles par les provisions demandées, la CAPG s'autorisera à demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant des charges réelles et la provision annuelle.

L'achat des bonbonnes de gaz spéciaux extérieurs incombe à l'Université Côte d'Azur. Le renouvellement des extincteurs incombe également à l'Université Côte d'Azur.

Article 6 : Assurances

L'université Côte d'Azur s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de la mise à disposition. L'université Côte d'Azur sera responsable des dégâts pouvant être occasionnés par ses produits, ses étudiants et enseignants ou les tiers autorisés par l'Université Côte d'Azur à utiliser les espaces décrits.

L'université Côte d'Azur devra faire assurer et tenir constamment assuré, pendant le cours de la mise à disposition, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol et tout autre risque tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

L'université Côte d'Azur devra en outre, fournir à la CAPG les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

Article 7 : Travaux – Transformations

L'université Côte d'Azur ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express et écrit de la CAPG.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure du site, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération.

Tout embellissement et amélioration faits par l'association resteront à l'expiration de la convention la propriété de la CAPG, et ce, sans indemnité.

Article 8 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie intuitu personae. Toute cession des droits résultant de la convention, ou de sous location ou de prêt gratuit en tout ou partie à un tiers des lieux est strictement interdite lorsque ce tiers est un organisme de formation, dispense des formation diplômantes.

Le bénéficiaire pourra éventuellement accueillir pour des activités de recherche des entreprises privées partenaires de l'institut, sous réserve qu'elles respectent les règles de sécurité et d'hygiène, de santé publique en cours de validité et qu'elles contribuent à l'activité économique du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Cet hébergement ne pourra se réaliser sans le consentement préalable, express et écrit de la CAPG. Tous les frais et charges occasionnés par l'hébergement même provisoire de ces entreprises seront à la charge exclusive de l'université Côte d'Azur.

Article 9 : Engagements des parties

9.1 : Engagement de la CAPG

La CAPG est tenu aux obligations principales suivantes :

- a. Mettre à disposition les locaux tels que décrit à l'article 2
- b. Mettre à disposition des équipements mentionnés à l'article 2

La CAPG reste propriétaire des équipements qu'il a mis à disposition du preneur. A ce titre, il en assure la maintenance et l'évolution.

Le bénéficiaire pourra demander toute personnalisation du réseau logique dont il aurait besoin (création de sous-réseaux réservés, règles d'accès internet différentes...). Les frais afférents seront à la charge de l'Université.

- La téléphonie :

Le bénéficiaire utilise le réseau téléphonique et les services de téléphonie fixe du bailleur.

Cela comprend les abonnements, le trafic de communications entrant et l'acheminement des communications sortantes vers toutes destinations, ainsi que la maintenance et la gestion de l'autocommutateur principal. Cela comprend également la fourniture et l'entretien des terminaux téléphoniques.

Chaque année le propriétaire émet un titre de recette à l'attention du preneur pour couvrir ses dépenses téléphoniques. Cette facture détaillée comprend :

- L'abonnement à l'accès téléphonique calculé au prorata du nombre de ligne du bailleur ;
- Les consommations calculées sur les temps réels de communication et dont les conditions tarifaires relèvent de la grille de taxation de l'opérateur titulaire du marché du bailleur ;
- Les frais de maintenance de l'autocommutateur calculés au prorata du nombre de lignes du preneur ;
- La participation aux frais de gestion.

Cette facture est annexée du détail des communications du bénéficiaire lors de l'émission de titre.

- c- Fournir des clefs/ badges :

- Un jeu de clef et de badges sera remis au moment de l'état des lieux pour la durée d'effet de la présente convention. Toute reproduction sera soumise à l'accord préalable du propriétaire. En cas de perte des clés, le preneur s'engage à dédommager le bailleur pour les dupliquer

(Cf. Annexe 3-Etat des lieux)

- d- Fournir des cartes de parking :

Des cartes d'abonnement annuel de parking (ROURE) seront remises à l'Université Côte d'Azur en fonction du nombre demandé chaque année. En cas de perte des cartes, le bénéficiaire s'engage à dédommager le bailleur pour leur remplacement.

9.2 : Engagement de l'université Côte d'Azur

L'université Côte d'Azur est tenue aux obligations principales suivantes :

- Assurer une mission d'animation scientifique de l'Espace Jacques Louis Lions et du réseau des partenaires de l'Institut,
- Accueillir les starts up de la Pépinière,
- S'acquitter des charges telles que prévues à l'article 5 de la présente convention,
- Prendre en charge le nettoyage des paillasses et matériels de laboratoires,
- Equiper le local en :
 - Bureaux
 - Matériel informatique
 - Matériel divers de laboratoire

- Utilisation de produits dangereux :

L'université Côte d'Azur est tenue de respecter les conditions d'utilisation du site loué précisées dans le règlement intérieur dont il devra prendre connaissance et qu'il devra signer ainsi que la réglementation en vigueur concernant la détention, le stockage et l'utilisation de tels produits et des déchets éventuels résultant de cette utilisation. Le stockage des matériaux estimés dangereux, toxiques n'est autorisé que pour les besoins propres du laboratoire. La responsabilité du propriétaire ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par le locataire du site et des matériels loués ; notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de ces produits.

- S'engager à jouir des locaux raisonnablement, à les maintenir en parfait état d'entretien et de réparation locatives. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.
- S'engager à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité du bâtiment ainsi que les règles sanitaires publiques en vigueur.
- Contracter toutes les polices d'assurances en qualité d'occupant afin de couvrir les dommages tant matériels que physique liés à l'utilisation du site.
- S'engager à ne faire aucune démolition, aucun percement des murs ou de cloisons sans le consentement express et écrit des propriétaires.
- Respecter le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur et les bonnes pratiques relatives aux laboratoires ainsi que toutes règles en vigueur et en lien avec les activités de laboratoire.
- Disposer des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant.
- S'assurer de la fermeture du local et remettre l'alarme en service après chaque utilisation en fonction de la procédure définie par la CAPG.

Pour tous les cas non prévus à la présente convention, le bénéficiaire et le propriétaire se référeront aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

Article 10 : Entretien et Réparations

Il est convenu que l'Université Côte d'Azur prendra à sa charge l'entretien courant des lieux mis à disposition. L'entretien courant s'entend comme les réparations habituelles mises à la charge du locataire d'un immeuble.

Les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit incomberont toutefois à la CAPG.

L'Université Côte d'Azur répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par la faute de la CAPG.

La CAPG effectuera les travaux de maintenance des locaux, à l'exclusion de la maintenance des appareillages destinés aux activités de l'université Côte d'Azur.

Article 11 : Exclusion des responsabilités de la CAPG

L'Université Côte d'Azur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG :

- En cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site,
- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le bailleur serait reconnu civilement responsable,
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc.
- En cas de trouble apporté à la jouissance du bénéficiaire par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relève(nt) de la responsabilité du propriétaire, le bénéficiaire devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire,
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le propriétaire n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés,
- En cas d'effondrement des parties souterraines de la chose mise à disposition.
- En cas de détérioration résultant de phénomènes climatiques exceptionnels.

Article 12 : Jouissance – Etat des lieux

L'Université Côte d'Azur devra prendre les locaux loués et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe 3 au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'Université Côte d'Azur également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux.

Article 13 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 14 : Prise d'effet et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit, l'université Côte d'Azur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente convention serait résiliée à la volonté seule de celui-ci, à charge pour lui de prévenir la CAPG par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité.

La CAPG pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non-respect des obligations contractuelles et légales de la part du bénéficiaire. Dans ce cas, la décision devra être notifiée à l'université Côte d'Azur au moins six mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 15 : Durée – Renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans, renouvelable pour la même durée sous condition d'acceptation expresse et par écrit de l'Université Côte d'Azur.

La demande de renouvellement par l'Université Côte d'Azur doit être expresse et devra intervenir trois mois avant l'arrivée du terme de la convention.

Article 16 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ANNEXES :

Annexe 1 – Détails des locaux mis à disposition

Annexe 2 – Plan des locaux

Annexe 3 – Etat des lieux

Annexe 4 - Règlement intérieur de l'espace Jacques-Louis LIONS

Annexe 5 - Fiche des bonnes pratiques

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le
En 4 exemplaires

Le Président de la
communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président d'
Université Côte d'Azur

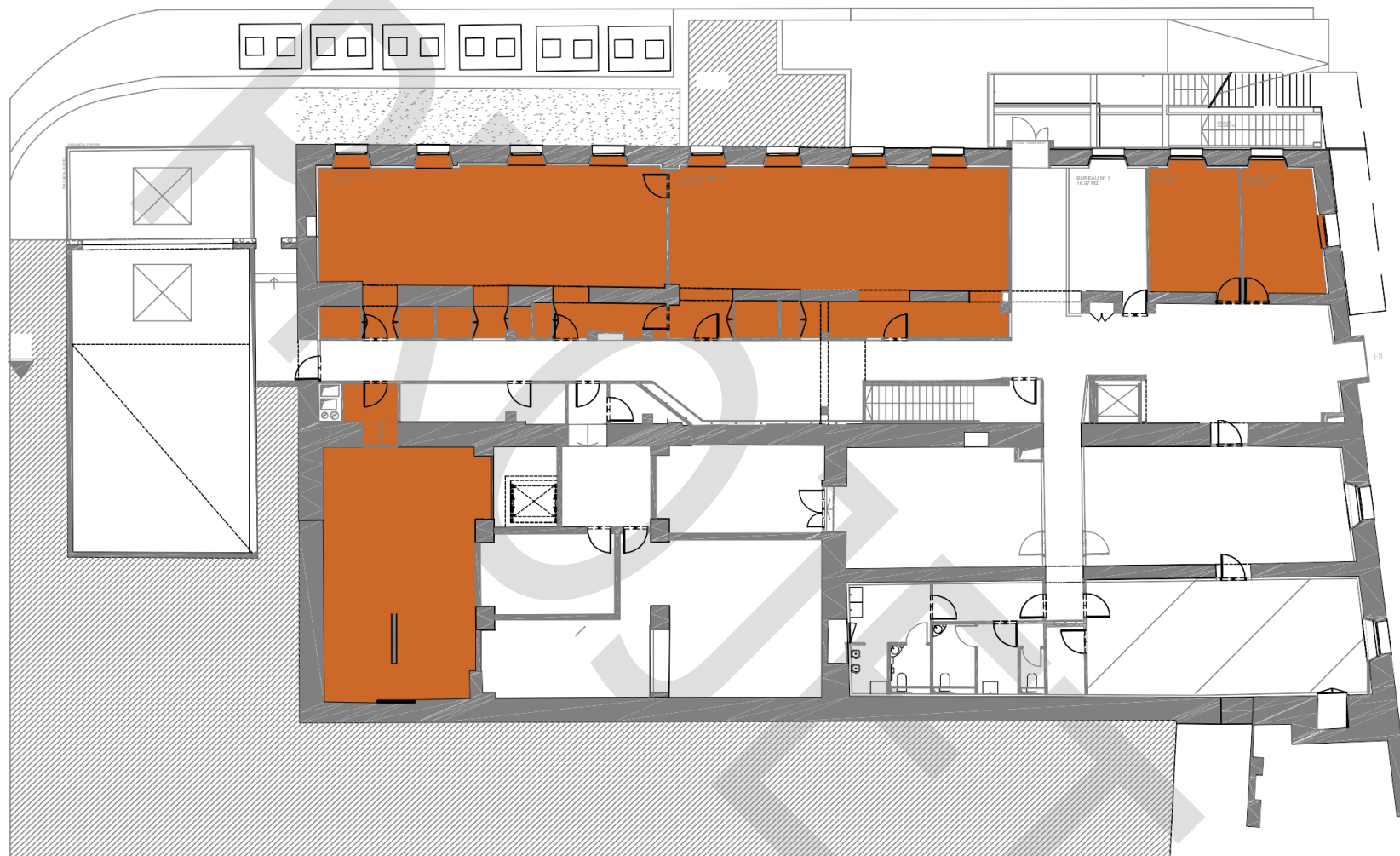
**Jeanick
BRISWALTER**

ANNEXE 1

Equipement	Période d'utilisation	Adresse à
Les 2 Laboratoires du R-1	Du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30	Espace Jacques Louis Lions
2 Bureaux R-1	Du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30	Espace Jacques Louis Lions
2 place(s) de parking	Annuel	Parking Roure

ANNEXE 2 – Plan des locaux (Espace Jacques-Louis Lions R-1)

Zone mise à disposition d'UCA 



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_102

Objet : Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie «Respirer l'art » - avenants aux conventions avec les artistes pour la prolongation de l'exposition

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour la période estivale 2022 intitulée « *Respirer l'art* » ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite prolonger cette exposition jusqu'au mois de mars 2023, il convient de signer les avenants aux conventions avec les artistes qui ont donné leur accord pour la prolongation des prêts ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature des avenants aux contrats de sessions de droits d'exploitation ci-annexées, avec les partenaires suivants :

- Isa BARBIER – 500 €
- Helga GRIFFITHS – 500 €

Article 2 : D'allouer le budget de 1000 € pour le paiement des artistes comme mentionné ci-dessus.

Fait à Grasse, le 26 septembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
111 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Helga GRIFFITHS Adresse : Baustrase 88, D-64372 Ober-Ramstadt, Germany
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022 Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Helga GRIFFITHS Titre des œuvres : « Migratory sense »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur : <input type="checkbox"/> Accepte la prolongation de l'exposition de l'œuvre « Migratory sense » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial. L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur A..... Le.....	Le prêteur A..... Le.....

AR Prefecture

006-200039857-20220926-DP2022_102-AU
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022



**AVENANT 1 AU CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'EXPLOITATION – Décision N°2021-
112 en date du 16 novembre 2021**

1. Emprunteur	2. Prêteur
Nom : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse Pour le Musée International de la Parfumerie 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE Représentée par : Jérôme VIAUD Président	Nom : Isa BARBIER Adresse : 2 Place Chirat 13002 Marseille
3. Exposition	
Titre : Respirer l'art Dates initiales d'exposition : 19 mai – 03 octobre 2022 Nouvelles dates d'exposition : 19 mai 2022 – 05 mars 2023	
4. Œuvres	
Artiste : Isa BARBIER Titre des œuvres : «Chevelure de pétales de roses »	
5. Contrat de prêt	
Date de signature : 08 décembre 2021	
6. Prolongation du prêt	
Par le présent formulaire, le prêteur : <input type="checkbox"/> Accepte la prolongation de l'exposition de l'œuvre « Chevelure de pétales de roses » jusqu'au 05/03/2023 (au lieu du 03/10/2022) aux conditions stipulées dans le contrat initial. <input type="checkbox"/> L'artiste accepte la somme de 500 € pour la prolongation de la présentation de l'œuvre « Chevelure de pétales de roses » au sein de l'exposition jusqu'au 05 mars 2023. L'emprunteur s'engage à prolonger l'assurance conformément à la nouvelle durée de prêt	
7. Signature	
L'emprunteur A..... Le.....	Le prêteur A..... Le.....

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_103**

Objet : Convention de remboursement des frais de réparation engagés par l'Hôtel B&B avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le véhicule du service collecte des ordures ménagères immatriculé FF-485-QK a endommagé le portail de l'hôtel B&B de Mouans-Sartoux, sis 139 Montée Iseppi, ZI Tiragon, 06370 Mouans Sartoux France ;

Considérant que la responsabilité du véhicule de la Collecte des ordures ménagères de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est établie par constat amiable en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que pour répondre à l'urgence due au bon fonctionnement et à la sécurité du site, l'Hôtel B&B a procédé aux travaux de réparation du portail par l'entreprise KONE pour un montant de 3 145.37 € T.T.C. ;

Considérant qu'un accord commun a été décidé entre l'Hôtel B&B et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ne pas faire intervenir les assurances respectives, pour faire baisser le taux de sinistralité et ainsi faire une économie sur la prime d'assurance ;

Considérant qu'il convient de rembourser les frais de réparation acquittés par l'Hôtel B&B ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de remboursement entre l'Hôtel B&B de Mouans-Sartoux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation engagés pour un montant de 3 145,37 € T.T.C ;



CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_XXX prise en date du XX/XX/22, visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022.

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

HÔTEL B&B de Mouans-Sartoux, SAS identifiée sous le numéro RCS Brest B 378 047 500 dont le siège social se trouve SAS B&B Hôtel au 271, rue Général Paulet - CS 91975 - 29219 BREST Cedex 2 et représentée par son Gérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **HÔTEL B&B** »,

PREAMBULE

En date du 22 juillet 2022 lors d'une manœuvre, le véhicule de la collecte des ordures ménagères immatriculé FF-485-QK de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a endommagé le portail de l'entrée de l'Hôtel B&B situé au 139, Montée Iseppi, zone industrielle du Tiragon sur la commune de Mouans Sartoux. A cet effet un constat amiable a été établie ce même jour.

D'un commun accord entre l'Hôtel B&B et la CAPG, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives afin de faire baisser le taux de sinistralité de la CAPG sur son contrat d'assurance flotte automobile.

Pour répondre à l'urgence de sécurisation du site et du fonctionnement du portail, l'Hôtel B&B a procédé aux travaux de réparation dudit portail par l'entreprise KONE pour un montant de 3 145.37 € T.T.C. ;

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par l'Hôtel B&B de Mouans Sartoux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par l'Hôtel B&B de Mouans Sartoux suite au dommage causé sur le portail d'entrée principale par un véhicule du service Collecte de la CAPG.

Article 2 : Montant du remboursement

Le remboursement porte sur les frais avancés par l'Hôtel B&B correspondant à l'intervention de l'entreprise KONE en date du 26 août 2022, dont la facture numéro 128177380 s'élève à 3 145,37€ euros T.T.C, acquittée par l'Hôtel B&B.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la CAPG dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture acquittée par l'Hôtel B&B.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe :

- Facture acquittée numéro 128177380 de l'entreprise KONE
- RIB de HÔTEL B&B de Mouans-Sartoux

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le/...../2022

**Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour l'Hôtel B&B
Le Gérant,

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_104

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour la crèche l'Enfantoun

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery met en place des services et des actions avec la médiathèque municipale, destinés aux publics empêchés y compris celui du jeune public ;

Considérant l'importance de la découverte de la lecture dès le plus jeune âge, la Communauté d'agglomération souhaite également développer des actions favorisant l'accès à la lecture aux enfants et développer des animations autour de celle-ci, notamment au sein des structures de la petite enfance dont elle assure la gestion ;

Considérant qu'ainsi, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération ont souhaité conclure un partenariat permettant de favoriser l'accès aux livres de la médiathèque municipale et des animations autour de la lecture au profit des enfants accueillis au sein de la crèche l'Enfantoun située à Saint-Vallier-de-Thiery ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ayant pour objectif de développer la lecture et favoriser l'accès aux livres de la médiathèque municipale au profit des enfants accueillis au sein de la crèche L'Enfantoun située à Saint-Vallier-de-Thiery ;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 11 octobre 2022

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA LECTURE PUBLIQUE
2022-2023**

Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY

2 place de l'Apié

BP n° 36

06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Objet de la convention :

**CONVENTION POUR INTERVENTION HORS LES MURS ET RE-
CEPTION DES ENFANTS DE LA HALTE GARDERIE
L'ENFANTOUN A LA MEDIATHEQUE**

AR Prefecture

006-200039857-20221011-DP2022_104-AU

Reçu le 14/10/2022

Publié le 14/10/2022

Entre

D'une part

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc Délia,

Dénommée ci-après « la Commune »

Et

L'EAJE L'Enfantoun sise place Cavalier Fabre 0640 Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°DL20140430-200 prise en date du 30/04/2014 visée en Sous-Préfecture de Grasse le 15/05/2014

Dénommée ci-après « CAPG »

D'autre part

PRÉAMBULE :

La Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique met en place des services et des actions en direction des publics empêchés et notamment de la Petite Enfance.

L'EAJE L'Enfantoun, dans le cadre de son projet d'établissement, souhaite favoriser l'accès des enfants de son établissement au livre et à la lecture et développer des animations autour de celle-ci.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la CAPG ont convenu et arrêté ce qui suit :

I. Engagements de la Commune

1. La médiathèque municipale assure un dépôt de livres, revues et autres documents à l'EAJE L'Enfantoun. Ce dépôt sera renouvelé tous les 2 mois selon un calendrier préétabli.
2. La médiathèque municipale s'engage à accueillir dans ses locaux les enfants de l'EAJE L'Enfantoun pouvant se déplacer, accompagnés d'un animateur, selon un rythme et une durée préalablement convenus.
3. La médiathèque municipale établira, en liaison avec la personne référente de l'EAJE L'Enfantoun, un programme annuel d'animations sur place. Ces animations prendront la forme de lectures à voix haute agrémentées d'outils (tablier de comptines, tapis de lecture, kamishibai...)

AR Prefecture

006-200039857-20221011-DP2022_104-AU
Reçu le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022

II Engagements de la CAPG

- 1 . La gestion et le suivi des documents seront assurés par une personne de l'EAJE l'Enfantoun
- 2 . Le remplacement des documents perdus ou détériorés est à la charge de de l'EAJE l'Enfantoun

Afin de faciliter le déroulement des activités, l'établissement assure la préparation des locaux dans lesquels se dérouleront celles-ci. Un membre du personnel de l'EAJE l'Enfantoun sera toujours présent lors des activités « médiathèque ».

3. Un référent est désigné comme interlocuteur de la médiathèque municipale

III Durée de la convention

La présente convention est valable un an à compter du 01 octobre 2022 Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.

Fait en deux originaux, le 30/09/2022

<p>Pour la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey</p> <p>Le Maire</p>   <p>Monsieur Jean-Marc Délia</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>Le président</p> <p>Monsieur Jérôme Viaud</p>
--	--

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_105

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association Méditerranée 2000

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en partenariat avec l'association Méditerranée 2000, propose des séances de sensibilisation sur les risques majeurs inondation aux établissements scolaires et des ateliers pédagogiques sur la qualité de l'eau auprès des entreprises du territoire, dans le cadre d'une convention de partenariat conclue le 07/10/2021 ;

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE), l'organisation de ces parcours pédagogiques auprès des établissements scolaires du Pays de Grasse relève désormais de ce syndicat ;

Considérant qu'il convient en conséquence afin de modifier les dispositions de la convention de partenariat initiale par voie d'avenant ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de partenariat du 07/10/2021 conclue avec l'association Méditerranée 2000 ayant pour objet d'acter que les parcours de sensibilisation sur les risques majeurs inondations relèvent à présent du SMIAGE ;

Article 2 : La modification des dispositions des articles 1, 2 et 5 en conséquence ;

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 12/10/2022

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
MEDITERRANEE 2000**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2022_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

L'association Méditerranée 2000, identifiée sous le numéro SIREN 380 876 938, dont le siège social est sis 29, avenue des Cigales, Bat E Les Mûriers 06150 Cannes La Bocca, représentée par son président Pierre CHASSAING, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **l'association** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,



PREAMBULE

La CAPG, en partenariat avec l'association Méditerranée 2000, propose des séances de sensibilisation sur les risques majeurs inondation aux établissements scolaires et des ateliers pédagogiques sur la qualité de l'eau auprès des entreprises du territoire.

Les modalités de ce partenariat ont été précisées dans le cadre d'une convention de partenariat conclue le 07/10/2021 entre la CAPG et l'association Méditerranée 2000.

Suite au transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de la CAPG au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE), l'organisation de ces parcours pédagogiques auprès des établissements scolaires du Pays de Grasse relève désormais de ce syndicat.

Les parties conviennent ainsi du présent avenant afin de modifier en conséquence les dispositions de la convention de partenariat initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 « Objet de la convention », l'article 2 « Obligations des parties » et l'article 5 « Modalités financières » de la convention initiale conclue le 07/10/2021 en partenariat avec l'association méditerranée 2000 afin de supprimer une partie de son intervention, notamment en matière de sensibilisation sur « les risques majeurs inondation » auprès des établissements scolaires du territoire.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

Les stipulations de l'article 1 relatives à l'objet de la convention initiale reproduites ci-après :

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et « Méditerranée 2000 » au travers la mise en œuvre du parcours de sensibilisation « risques majeurs inondation » pour les scolaires et de définir les ateliers pédagogiques sur la qualité de l'eau pour les entreprises.

Sont remplacées par celles-ci :

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Méditerranée 2000 » pour la mise en œuvre d'ateliers pédagogiques sur la qualité de l'eau à l'attention des entreprises.



ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 « Obligations des parties »

Les stipulations de l'article 2 relatives aux obligations des parties de la convention initiale reproduites ci-après :

A) Les obligations de l'association :

L'association et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :

- *De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public*
- *De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.*

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

A travers la sensibilisation sur « les risques majeurs inondation » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- *à contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les 3 dates d'intervention en classe.*
- *à sensibiliser 15 classes de cycle 3 (CM1/CM2), collège et lycée /année scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.*

Les animations sont prévues sur 3 demi-journées d'intervention en classe avec un animateur environnement de l'association.

Il est également possible de faire une sortie pédagogique à l'Ecluse à Pégomas avec les ingénieurs du SMIAGE. Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

A travers la sensibilisation sur les économies d'eau auprès des entreprises, l'association s'engage :

- *à organiser dans les entreprises sélectionnées par la CAPG des ateliers pédagogiques sur la qualité sur l'eau, en semaine durant deux heures sur inscription pendant la pause déjeuner des employés, ou pendant le temps de travail (à définir avec les directions des entreprises).*

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour le parcours « risques majeurs inondation » :

- *à ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.*
- *à réunir un comité de sélection (élus, représentants de l'Education Nationale, techniciens CAPG et associations + SMIAGE) à l'automne pour sélectionner les 15 classes en fonction de leur dossier et de leur motivation.*



La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour les ateliers pédagogiques sur l'eau :

- à organiser un appel à candidatures envoyé par mail afin de sélectionner 4 entreprises sur le territoire.

La sensibilisation peut se faire également sous forme de conférence ou d'atelier.

La CAPG via son service communication s'engage :

- à rédiger le programme de sensibilisation Education au Développement Durable jeune public sur une année scolaire et à le promouvoir sur le site internet de la CAPG, la presse locale et les réseaux sociaux.

La CAPG via son service Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

- à promouvoir ce programme de sensibilisation par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.
- à mettre à la disposition de l'association, lors de temps prédéfinis, afin de l'accompagner dans les formations et animations sur les thématiques du développement durable : les coordinateurs en Education au Développement Durable assureront le suivi du projet.

Sont remplacées par celles-ci :

A) Les obligations de l'association :

L'association et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :

- **De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.**

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

A travers la sensibilisation sur les économies d'eau auprès des entreprises, l'association s'engage :

- **à organiser dans les entreprises sélectionnées par la CAPG, des ateliers pédagogiques sur la qualité sur l'eau, en semaine durant deux heures sur inscription pendant la pause déjeuner des employés, ou pendant le temps de travail (à définir avec les directions des entreprises).**

B) Les obligations de la CAPG

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie pour les ateliers pédagogiques sur l'eau :

- **à organiser un appel à candidatures envoyé par mail afin de sélectionner 4 entreprises sur le territoire.**



La sensibilisation peut se faire également sous forme de conférence ou d'atelier.

La CAPG via son service Développement Durable et Cadre de Vie s'engage :

- ***à mettre à la disposition de l'association, lors de temps prédéfinis, afin de l'accompagner dans les formations et animations sur les thématiques du développement durable : les coordinateurs en Education au Développement Durable qui assureront le suivi du projet.***

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « Modalités financières»

Les stipulations de l'article 5 relatives aux modalités financières de la convention initiale reproduites ci-après :

*La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de **11 245** euros prévues au budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie, de la façon suivante :*

- **1 200** euros pour les ateliers pédagogiques « eau » pour 4 entreprises.
- **10 045** euros pour le parcours de sensibilisation « risques majeurs inondation » pour 15 classes.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Sont remplacées par celles-ci :

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de 1 200 euros prévues au budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie, de la façon suivante :

- **1 200** euros pour les ateliers pédagogiques « eau » pour 4 entreprises.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.



Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association
Méditerranée 2000,**
Le Président,

Pierre CHASSAING

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_106

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est une association qui œuvre en faveur de la protection et la conservation de la nature ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en faveur de l'environnement, la CAPG s'est associée avec le CEN PACA par convention de partenariat du 07/10/2021 afin d'organiser des animations en classe autour d'une malette pédagogique que l'association a développé pour la CAPG sur le thème des zones humides ;

Considérant toutefois que les enjeux de biodiversité de son territoire vont bien au-delà des zones humides et touchent tous les milieux naturels, la CAPG a souhaité élargir ce partenariat afin de sensibiliser davantage le public notamment par l'intermédiaire de ses communes membres ;

Considérant qu'ainsi, dans l'objectif de compléter la mission de sensibilisation du public, d'animation territoriale et d'expertise naturaliste du CEN PACA, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin d'intégrer un accompagnement des communes du Pays de Grasse qui le souhaitent, dans l'élaboration de leur dossier de candidature aux Appels A Projets (AAP) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) à raison d'une commune par an ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de partenariat initiale du 07/10/2021 avec le CEN PACA ayant pour objet de prévoir une nouvelle mission d'accompagnement des communes volontaires dans la rédaction de leur dossier de candidature à l'AAP Atlas de la Biodiversité Communale et d'en modifier les articles 1, 2 et 5 en conséquence ;

Article 2 : Toutes les autres clauses du contrat de partenariat demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 12 octobre 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR (CEN PACA)**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2022_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), identifiée sous le numéro SIREN W131002547, dont le siège social est sis Immeuble Atrium Bât. B, 4 avenue Marcel Pagnol 13100 Aix en Provence, représentée par son président Henri SPINI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »,



PREAMBULE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) est une association de type Loi 1901, qui œuvre depuis 45 ans en faveur de la protection et de la conservation de la nature dans les six départements de la Région PACA. Ses actions s'inscrivent plus spécifiquement dans les champs de la connaissance, de la protection, de la maîtrise foncière et d'usage, de la gestion de site et de la valorisation des espaces naturels. Ainsi le CEN PACA mène en propre ou aux côtés des collectivités territoriales ou de l'État des missions d'expertises locales, de gestion de sites, de sensibilisation, d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Le CEN PACA réalise des études, inventaires et suivis biologiques afin de mieux connaître la faune, la flore, les habitats naturels et déterminer les enjeux de conservation. Il élabore des plans de gestion d'espaces naturels et assure leur mise en œuvre. Il effectue les inventaires et suivis écologiques nécessaires pour évaluer la pertinence et les résultats des actions déployées. Son expertise lui permet de s'impliquer dans des programmes locaux, régionaux, nationaux et européens de conservation d'espèces menacées, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des sites remarquables.

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (Art. L414-11 du code de l'environnement) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014, renouvelé le 28 octobre 2019. La CAPG, dans le cadre de sa compétence en faveur de l'environnement, a souhaité s'associer avec le CEN PACA par convention de partenariat conclue le 07/10/2021 afin d'organiser des animations en classe autour d'une mallette pédagogique que l'association a développé sur le thème des zones humides.

Toutefois, les enjeux de biodiversité de son territoire allant bien au-delà des zones humides et touchant tous les milieux naturels, la CAPG souhaite sensibiliser davantage le public notamment par l'intermédiaire de ses communes membres.

Dans l'objectif de compléter les actions de sensibilisation du public, d'animation territoriale et d'expertise naturaliste du CEN PACA et de la CAPG, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de développer l'accompagnement des communes qui le souhaitent, dans l'élaboration de leur dossier de candidatures aux Appels à Projets (AAP) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) à raison d'une commune par an.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 relatif à l'objet de la convention, l'article 2 relatif à l'obligation des parties et l'article 5 relatif aux modalités financières de la convention initiale du 07/10/2021 afin d'ajouter un nouvel axe de travail dans le partenariat.



ARTICLE 2 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

Les stipulations de l'article 1 relatives à l'objet de la convention initiale reproduites ci-après :

« L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat au travers la mise en œuvre de sorties pédagogiques ou d'intervention en classe avec un animateur environnement pour préserver la biodiversité, plus particulièrement en matière de « zones humides » pour les scolaires entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et le CEN PACA. »

Sont remplacées par celles-ci :

« L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la direction Développement Durable et Cadre de Vie pour la CAPG et le CEN PACA.

Les axes de travail sont :

- **la mise en œuvre de sorties pédagogiques « zones humides » ou d'intervention en classe par un(e) chargé(e) de mission du CEN PACA pour sensibiliser à la préservation de la biodiversité ;**
- **la mise en œuvre d'un accompagnement des communes volontaires à l'élaboration de leur dossier de candidature pour les Appels à Projet ABC de l'OFB lorsqu'ils sont effectifs.**

Il est à noter que la candidature à l'AAP ne garantit pas la sélection du dossier par l'OFB et également que les AAP n'ont pas lieu tous les ans.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2 « Obligations des parties »

Les stipulations de l'article 2 relatives aux obligations des parties de la convention initiale reproduites ci-après :

A) Les obligations de l'association :

Le conservatoire et plus particulièrement son animatrice environnement sera en charge :

- *De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.*
- *De l'animation des sorties pédagogiques ou sensibilisation en classe dans le respect des horaires prévus.*

A travers la sensibilisation sur « les zones humides » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- *A contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants qui auront emprunter gratuitement pour un trimestre avec signature d'une convention, la mallette pédagogique « zones humides » lancé par la CAPG pour définir la*



date d'intervention en classe ou sur le site du lac Valentin à Valderoure.

- *A sensibiliser 10 classes de cycle 3 (CM1/CM2) par année scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.*

Les sorties pédagogiques sont prévues sur : 1 demi-journée d'intervention sur site ou en classe avec un animateur environnement du conservatoire d'espaces naturels.

Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

Le CEN PACA s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

B) Les obligations de la CAPG :

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie, pour les sorties pédagogiques ou interventions en classe « zones humides » :

- *à ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG.*
- *à promouvoir l'outil pédagogique « mallette zones humides + sorties nature » par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG.*

La direction Développement Durable et Cadre de Vie coordonnera et assurera le suivi et la coordination du projet. »

Sont remplacées par celles-ci :

A) Les obligations de l'association :

Le CEN PACA sera en charge :

- ***De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.***
- ***De l'animation des sorties pédagogiques ou sensibilisation en classe dans le respect des horaires prévus.***
- ***De l'accompagnement au dossier de candidature ABC à raison d'une commune par an***

Pour la sensibilisation sur « les zones humides » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- ***à contacter les enseignants qui auront emprunté gratuitement pour un trimestre avec signature d'une convention, la mallette pédagogique « zones humides » pour définir la date d'intervention en classe ou sur le site du lac Valentin à Valderoure.***
- ***à sensibiliser 10 classes de cycle 3 (CE2/CM1/CM2 et collège) par année scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les sorties pédagogiques sont prévues sur : une demi-journée d'intervention sur site ou en classe.***



Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

Le CEN PACA s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque intervention effectuée.

Pour l'accompagnement au montage des dossiers de candidature ABC, l'association s'engage à effectuer :

- ***La veille sur le lancement des Appels à Projet de l'OFB***
- ***La rencontre avec la commune et définition des projets à valoriser dans l'ABC***
- ***La rédaction du dossier technique de candidature***

B) Les obligations de la CAPG :

La CAPG s'engage via son service Développement Durable et Cadre de Vie, à :

- ***à ouvrir un appel à candidatures auprès des établissements scolaires du territoire de la CAPG ;***
- ***à promouvoir l'outil pédagogique « mallette zones humides » et sorties nature par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG ;***
- ***à accompagner l'association tout au long de sa démarche d'accompagnement aux communes pour l'ABC ;***
- ***à faciliter les prises de contacts avec les communes concernées***

La direction Développement Durable et Cadre de Vie coordonnera et assurera le suivi et la coordination du projet.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « Modalités financières »

Les stipulations de l'article 5 relatives aux modalités financières de la convention initiale reproduites ci-après :

*« La CAPG s'engage à verser au CEN PACA la somme totale de **3 195** euros prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :*

- **3 195** euros pour « les sorties pédagogique nature zones humides » pour 10 classes.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 2 de la présente convention et sera réajustée en fonction du nombre de classes effectivement sensibilisées.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif. »



Sont remplacées par celles-ci :

« La CAPG s'engage à verser au CEN PACA la somme annuelle totale de 5 100 euros prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :

- **3 195 euros pour « les sorties pédagogique nature zones humides » pour 10 classes.**
- **1 905 euros pour l'accompagnement d'une commune par an à la réalisation d'un dossier de candidature pour l'AAP ABC, sans garantie d'une édition annuelle de l'AAP ABC. Si aucune commune ne souhaite candidater, l'accompagnement n'aura pas lieu d'être l'année concernée.**

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 2 de la présente convention et sera réajustée en fonction du nombre de classes effectivement sensibilisées.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif. »

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 6 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour le CEN PACA,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Henri SPINI

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_107

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association de sauvegarde de la Siagne et de son canal

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention initiale conclue le 07/10/2021 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association de sauvegarde de la Siagne et de son canal, prévoyait dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne, la mise en œuvre d'un parcours de sensibilisation « l'école de l'eau et de la biodiversité » pour les scolaires du territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le contexte actuel de sécheresse de son territoire, la CAPG a souhaité que le module soit remanié en insistant plus particulièrement sur la préservation de la ressource et les économies d'eau ;

Considérant en outre, qu'un parcours spécifique à la biodiversité sera prochainement proposé aux écoles, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité alléger cette partie dans le programme initialement prévue et décidé de proposer ce parcours remanié à un plus grand nombre de classe, en réduisant le nombre d'intervention par classe dans l'année scolaire de 5 à 3 interventions ;

Considérant qu'en conséquence, le parcours initialement prévu s'en trouve modifié tant sur le contenu que sur le budget et qu'il convient de conclure un avenant à la convention initiale pour acter ces modifications ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de partenariat du 07/10/2021 avec l'association de sauvegarde de la Siagne et de son canal, ayant pour objet de modifier le parcours de sensibilisation autour de la préservation de la ressource et les économies d'eau, et de le proposer à un plus grand nombre de classe en réduisant le nombre d'intervention par classe dans l'année scolaire de 5 à 3 interventions ;

Article 2 : La modification des dispositions des articles 2 et 5 en conséquence ;

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention de partenariat initiale demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 12 octobre 2022

Le Président,

Ju.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA SIAGNE ET DE SON CANAL

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2022_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

L'Association de Sauvegarde de la Siagne et de son Canal (ASSC), identifiée sous le numéro SIREN 492 920 137, dont le siège social est sis 20, chemin de l'Olivier 06530 PEYMEINADE, représentée par son président Jean-Marie SERREAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **L'association** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,



PREAMBULE

La convention initiale conclue entre les parties le 07/10/2021, prévoyait dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne, la mise en œuvre d'un parcours de sensibilisation « l'école de l'eau et de la biodiversité » pour les scolaires du territoire du Pays de Grasse.

Dans le contexte actuel de sécheresse de son territoire, la CAPG a souhaité que le module soit remanié en insistant plus particulièrement sur la préservation de la ressource et les économies d'eau.

Un parcours spécifique à la biodiversité étant prochainement proposé aux écoles, la CAPG a souhaité alléger cette partie initialement prévue dans le programme et décidé de proposer ce parcours remanié à un plus grand nombre de classe en réduisant également le nombre d'intervention par classe dans l'année scolaire, de 5 à 3 interventions.

En conséquence, les parties ont convenu du présent avenant afin d'acter ces modifications du parcours initial et augmenter le montant alloué à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif à l'«Obligation des parties» et l'article 5 relatif aux « Modalités financières » de la convention initiale du 07/10/2021.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Obligation des parties »

Les stipulations de l'article 2 relatives aux obligations des parties de la convention initiale reproduites ci-après :

A) Les obligations de l'association :

L'association Méditerranée 2000 interviendra ainsi auprès des scolaires sur la thématique de l'eau et de la biodiversité, via son animatrice environnement et sera en charge :

- *De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.*
- *De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.*

A travers la sensibilisation sur « l'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- *Contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les 5 dates d'intervention en classe ou/site.*
- *A sensibiliser 6 classes de cycle 2 à 3 (CP au CM2) par année scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.*



Les animations sont prévues sur : 5 demi-journées d'intervention en classe avec la possibilité de faire 1 séance sur site avec un animateur environnement de l'association.

Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué.

Sont remplacées par celles-ci :

A) Les obligations de l'association :

*L'association Méditerranée 2000 interviendra ainsi auprès des scolaires sur la thématique de l'eau et de la biodiversité **en insistant sur la préservation de la ressource**. L'équipe dédiée au projet sera en charge :*

- *De la réalisation d'un contenu pédagogique adapté au public.*
- *De l'animation des ateliers scientifiques dans le respect des horaires prévus.*

A travers la sensibilisation sur « l'école de l'eau et de la biodiversité » auprès des scolaires, l'association s'engage :

- *Contacter, par l'intermédiaire de son animateur environnement, les enseignants lauréats de l'appel à candidatures lancé par la CAPG pour définir les **3 dates d'intervention** en classe ou/site.*
- *A sensibiliser **15 classes** de cycle 2 à 3 (CP au CM2) par année scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.*

*Les animations sont prévues sur : **3 demi-journées d'intervention** en classe avec la possibilité de faire 1 séance sur site avec un animateur environnement de l'association.*

Le bus est à la charge de l'établissement scolaire.

L'association s'oblige à fournir dans les six mois un bilan de chaque projet effectué

Les autres paragraphes de l'article 2 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5 « Modalités financières »

Les stipulations de l'article 5 relatives aux modalités financières de la convention initiale reproduites ci-après :

La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de 5 453 euros / année scolaire prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :



- 5 453 euros pour 5 ateliers pédagogiques « eau » pour chacune des 6 classes concernées.

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Sont remplacées par celles-ci :

*La CAPG s'engage à verser à l'association la somme totale de **9 000 euros/année scolaire** prévue sur le budget de la Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la façon suivante :*

- **9 000 euros pour 3 ateliers pédagogiques « eau » pour chacune des 15 classes concernées.**

La somme sera versée après service fait, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour l'Association de
Sauvegarde de la
Siagne et son Canal,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Jean-Marie SERREAU

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_108

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente d'un produit à la boutique du MIP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : D'autoriser le changement de prix de vente d'un produit mentionné dans l'annexe 2 ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

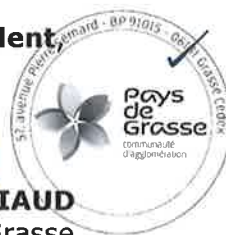
Fait à Grasse, le 20 Octobre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221020-DP2022_108-AU
Reçu le 26/10/2022

112LJ0303	LE PARFUM FRUITE	3,89 €	4,69 €	5,50%	4,95 €	17,06%	0000000199 DECITRE
112LJ0304	FLORETTE OU LA RIVIERE DES PAR	8,58 €	10,33 €	5,50%	10,90 €	16,94%	0000000199 DECITRE
112LJ0305	LE PARFUM D'EDMOND	8,65 €	10,43 €	5,50%	11,00 €	17,07%	0000000199 DECITRE
103LPA0120	LE GOUT DES SENTEURS	6,81 €	7,77 €	5,50%	8,20 €	12,36%	0000000199 DECITRE
111RP0085	IRO MO KA MO	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0201	KKB SCARABEE PARFUMEUR	30,29 €	36,49 €	5,50%	38,50 €	16,99%	0000000199 DECITRE
113LE0043	EL PERFUME	8,37 €	8,82 €	5,50%	9,30 €	5,10%	0000000199 DECITRE
113LE00036	PARFUME SUSKIND	9,45 €	9,95 €	5,50%	10,50 €	5,03%	0000000199 DECITRE
113LE10003	DAS PARFUM COUVERTURE RIGIDE	13,42 €	14,12 €	5,50%	14,90 €	4,96%	0000000199 DECITRE
751COSM096	EDT PPP CEDRE BLANC	8,90 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	51,45%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM097	EDT PPP BOIS ARDENT	9,16 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	50,03%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
767INT0003	FRAGRANCE	0,00 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	100,00%	0000000185 INTERESSENS
503MF0067	STATUE PAULINE T1	7,50 €	15,00 €	20,00%	18,00 €	50,00%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
503MF0068	STATUE PAULINE T2	7,88 €	21,67 €	20,00%	26,00 €	62,64%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
503MF0069	STATUE PAULINE T3	26,25 €	64,17 €	20,00%	65,00 €	51,54%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
504MAT0060	BOULE A NEIGE MIP	3.41 €	6,67 €	20,00%	8,00 €	48,88%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS

AR Prefecture

006-200039857-20221020-DP2022_108-AU
Reçu le 26/10/2022

Annexe n°2**GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP****LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP**

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
653MAD0046	TOTE BAG MONSIEUR Z	2,09 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	49,88%	0000000149 CREA GIFT

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_109

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat 2022 entre la commune de Saint-Auban, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Fête de l'Avent est une manifestation familiale, itinérante, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et une commune du Haut-Pays, son objectif étant de participer au développement économique culturel du territoire par la promotion de l'activité des artistes et artisans d'art locaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Saint-Auban et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le samedi 26 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire signer le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant, une convention de partenariat définissant les responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'évènement notamment l'organisation de la programmation culturelle de l'évènement par la Communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Saint-Auban et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue pour fixer les modalités de l'organisation de la journée de la « Fête de l'Avent 2022 » ;

Article 2 : La conclusion du contrat de partenariat à titre gracieux ;

Article 3 : De la tenue de la « Fête de l'Avent » le 26 novembre 2022.

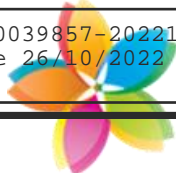
Fait à Grasse, le 20 Octobre 2022

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2022_109A

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
la commune de Saint-Auban et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de
l'Audibergue
« Fête de l'Avent - 2022 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, situé au 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, représentée par son premier vice-président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2022_XX du XX XX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XX 2022.

Dénommée ci-après « **la CAPG** »

Et :

La Commune de Saint-Auban, sis 9 Place Don Jean Bellon 06850 SAINT-AUBAN, désigné sous le numéro SIRET 210 601 167 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Claude CEPPI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°01 du 23 mai 2020.

Dénommée ci-après « **la commune** »

Et :

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège est établi au Département des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 Nice Cedex 3 et le secrétariat se trouve Traverse du Cheiron à Gréolières les Neiges 06620, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte du syndicat mixte, habilité à signer la présente par délégation.

Dénommé ci-après le « **SMGA** »

Dénommés ensemble ci-après « **les parties** »

PRÉAMBULE

Le 26 novembre 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la commune de Saint-Auban et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent ».

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune, la CAPG et le SMGA dans le cadre de l'organisation de la « Fête de l'Avent - 2022 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le **samedi 26 novembre au soir à 20h**.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition son personnel et des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.

Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition un ou deux employés communaux le jeudi et vendredi précédant l'évènement et le 26 novembre 2022. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation.
Ils installeront les décorations de Noël dans les rues du village la semaine précédant la fête de l'Avent soit la semaine 46.
- elle désigne : Madame Fanny Cailleux, agent administratif et Monsieur Hubert Sauvy, président du Comité des Fêtes pour aider les agents de la CAPG dans la préparation de la manifestation.

- elle met à disposition un espace au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agents de la CAPG si besoin. Cette salle restera à disposition des agents le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.
- elle assure les réservations des stands du marché artisanal. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 18 novembre 2022. Elle recense les besoins des exposants afin de positionner les stands à travers le village et de déterminer entre autres les points et le matériel électrique nécessaire à la tenue du marché.
- elle fournit notamment les tables, les chaises, les grilles caddy, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché.
- elle récupère les barnums, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.
- elle ferme l'accès à la manifestation en clôturant l'accès à la place du village le XX novembre 2022 à h.
- elle prend à sa charge l'organisation ainsi que les frais s'y afférents de l'apéritif qui débutera à 12h/12h30 et du repas pour le déjeuner du staff (environ 30 personnes).

Cette liste d'engagements sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination globale de l'événement.

Le jour de la manifestation, la CAPG assure l'accueil des exposants dès 8h00.

La CAPG assure la programmation culturelle et l'animation de l'évènement. Pour cela, elle prend la charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

ARTICLE 3.3 : Engagements du SMGA

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, est partenaire de l'évènement « Fête de l'Avent ».

Dans le cadre de ses missions de promotion de ses activités 4 saisons, le SMGA a pour objectif de fidéliser une clientèle familiale de proximité et de faire redécouvrir l'univers de nos stations à un jeune public.

Ainsi, le SMGA s'engage à doter, pour le calendrier de l'Avent, de 24 sacs cadeaux comprenant différents lots des prestataires du Haut-Pays pour une valeur marchande totale de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition. En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel mis à disposition pour l'évènement : barnums, tables, chaises, les champignons chauffants aux commerçants, artistes.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre les parties est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de ses propres engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles. Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Empêchement de la manifestation pour cause de COVID-19

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, la manifestation, objet de la présente convention, s'en trouverait annulée, les frais engagés par chacune des parties resteront à leur charge.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

AR Prefecture

006-200039857-20221020-DP2022_109-AU
Reçu le 26/10/2022

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en trois exemplaires, le2022

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le 1^{er} Vice-Président,

Pour la commune de Saint-Auban

Le Maire,

Jean-Marc DELIA

Maire de Saint-Vallier

Conseiller régional du Conseil régional

De Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Claude CEPPI

Pour le SMGA

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Président du SMGA

Vice-Président du Conseil départemental

Des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_110**

Objet : Convention de partenariat avec l'association « CidiSol » dans le cadre du projet « Slam et oralité »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative dite « Politique culturelle » ;

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_069 relative à la signature du contrat de territoire lecture 2022-2024 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que « CidiSol » est une association qui porte le Festival SlamSol et propose aux jeunes du territoire, des actions culturelles et participe à la promotion de la langue française au travers le slam ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui ambitionne de valoriser la lecture publique au travers des actions culturelles s'est rapprochée de l'association « CidiSol » pour mener le projet « Slam et oralité » en collaboration avec l'Education Nationale et à destination de 6 classes élémentaires du territoire ;

Considérant que ce projet vise à promouvoir la langue française auprès des élèves de CM1 et CM2 des établissements scolaires du Pays de Grasse ;

Considérant que les deux structures se sont entendues sur le portage de ce projet commun pour l'année scolaire 2022-2023, avec un investissement financier et technique partagé, dans le cadre d'une convention de partenariat et par laquelle la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à verser à l'association CIDISol la somme totale de 4 560 € en deux versements et sur présentation de facture pour la rétribution de l'artiste Mesko-CGCE ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de partenariat avec l'association CIDISol ci-annexée ;

Article 2 : Un partenariat conclu en contrepartie du versement à l'Association « CidiSol » de la somme de 4 560€ ;

Article 3 : Une convention de partenariat à compter de la signature des parties et pour toute la durée du projet d'octobre 2022 à juin 2023.

Fait à Grasse, le 25 octobre 2022

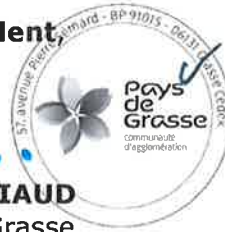
Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

et l'association CIDISol

en vue du projet « Slam et oralité »

avec l'artiste Mesko-CGCE

d'octobre 2022 à juin 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision DP2022_XXX prise en date du XXX, visée en préfecture de Nice.

**Dénommée ci-après « la CAPG »
D'une part,**

ET :

L'association CIDISol identifiée sous le numéro de SIRET 832 950 877 00023 dont le siège social se trouve Maison des Associations, 16 rue de l'Ancien Palais de Justice, 06130 GRASSE et représentée par Monsieur Philippe CANER, agissant en qualité de Président par intérim.

**Dénommée ci-après « l'association »
D'autre part,**

Ci-après désignés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Animés par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture, et se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose, dans le cadre du nouveau contrat territoire lecture 2022-2024, un projet de promotion de la langue française autour du slam : « Slam et oralité » en partenariat avec l'association CIDISol.

Ce projet cherche à promouvoir la langue française auprès des élèves des établissements scolaires du Pays de Grasse avec l'intervention de l'artiste Mesko-CGCE et qui se déroulera d'octobre 2022 à juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat de chacune des parties autour du projet « Slam et oralité ».

Article II : Description du projet

Le projet « Slam et oralité » cherche à promouvoir la langue française auprès des élèves de CM1 et CM2 en Pays de Grasse, ainsi 6 classes participeront :

- La classe de Madame Patricia HUBERT au sein de l'Ecole Jean Rostand de Pégomas ;
- La classe de Madame Alexandra MICHEL, au sein de l'Ecole élémentaire Fragonard de Peymeinade ;
- La classe de Monsieur François BOUFFAULT, au sein de l'Ecole primaire de Spéracèdes ;
- La classe de Madame Delphine DEMATHIEU, au sein de l'Ecole élémentaire Fragonard de Peymeinade ;
- La classe de Madame Véronique GERACE, au sein de l'Ecole élémentaire Saint Jacques 1 de Grasse ;
- La classe de Monsieur Frédéric WALLEMME, au sein de l'Ecole élémentaire Gérard Philippe de Grasse.

Le projet se déroulera d'octobre 2022 à juin 2023 auprès des établissements scolaires du Pays de Grasse dans lequel les interventions permettront aux élèves de développer :

- la prise de conscience de leurs propres ressources linguistiques et de leur créativité ;
- leur capacité à s'exprimer publiquement devant un auditoire et à vaincre leurs difficultés ;
- leur capacité à faire émerger leur ressenti, leur pensée propre ;
- leur capacité à concevoir des écrits et des mises en voix personnalisées ;

L'objectif de ce projet est également de :

- permettre au plus grand nombre d'appréhender la création contemporaine par en lien avec le récit, provoquant la rencontre et une certaine familiarisation avec une démarche artistique forte ;
- développer la sensibilité et l'esprit critique des élèves par le biais de la pratique artistique et d'échanges permettant d'initier à l'expression d'un point de vue ;
- transmettre une approche du langage, de la construction d'un récit par une pratique partagée et bienveillante ;
- réduire les inégalités en matière d'accès à la culture en rapprochant les élèves de l'offre culturelle de leur territoire et en favorisant les pratiques culturelles.

Article III : Engagements des parties

A) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La CAPG s'engage à :

- Mettre en place des partenariats autour du projet « Slam et oralité » avec des établissements scolaires pour les interventions de l'artiste Mesko-CGCE d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- Aider à la mise en œuvre de discussions, ateliers et autres animations autour du projet avec la collaboration de l'artiste et des enseignants intéressés au projet ;
- Contribuer financièrement à la réalisation de ce projet en attribuant une participation financière destinée à rétribuer l'artiste pour ses interventions ;
- Mettre à disposition un ou plusieurs agents de la CAPG en charge du développement culturel pour coordonner l'ensemble du projet et qui auront la charge de :
 - Faire le lien entre les établissements scolaires et l'artiste ;
 - Organiser les rencontres (calendrier des interventions et réunions avec les équipes pédagogiques) ;
 - Accompagner et assurer la captation de certaines rencontres ;
 - Garantir le bon déroulement administratif et l'évaluation du projet ;
 - Assurer la communication du projet à destination des médias avec l'aide éventuel du service communication de la CAPG.

La CAPG s'engage à indiquer les noms des agents susceptibles d'intégrer l'établissement scolaire au minimum 24h00 avant leur venue.

B) L'association

L'association s'engage à :

- Faire intervenir l'artiste Mesko-CGCE auprès de 6 classes de CM1-CM2, sur le lieu de la structure désignée conjointement durant les périodes susmentionnées à l'article 2 de la présente convention ;
- Verser la rétribution à l'artiste pour ses interventions ;
- Accompagner les enfants dans leur création tout au long du projet en leur inculquant des connaissances artistiques qui leurs permettront d'appréhender la construction du récit, ainsi que sa transmission ;
- Assurer un enseignement artistique de qualité auprès des enfants en cohérence avec le projet défini.

Article IV : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme totale de 4560 EUROS TTC à l'association CIDISol en deux versements sur présentation de facture comme indiqué ci-après :

Financement global du projet :

En 2022	1 560€
En 2023	3 000€
Total	4 560€

Ils seront versés directement par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

IBAN : FR76 1910 6006 7643 6845 2861 103
BIC : AGRIFRPP891

Article V : Propriété des œuvres

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de ce projet sont la propriété de l'artiste de l'Association. Toute vente, tout prêt, toute donation doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'artiste est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Article VI : Suivi et bilan

Les parties s'accordent pour planifier une rencontre bilan, afin d'évaluer la qualité de la coordination du projet, valider l'atteinte des objectifs et proposer toutes actions correctives visant une satisfaction optimale des besoins des élèves. Cette rencontre finale aura lieu à la CAPG à la fin du projet - courant juin 2023 (date restant à confirmer).

Article VII : Assurances

Chacune des parties à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article VIII : Durée

La convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du projet et du temps d'intervention de l'artiste au sein des établissements scolaires.

Article IX – Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 serait toujours en cours, l'association et l'artiste devront dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'association devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'association avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article X : Modifications

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article XI : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article XII : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article XIII : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2022

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour l'association
Le Président par intérim

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Philippe CANER

Convention de partenariat et de mise à disposition d'établissements culturels

ENTRE LES SOUSSIGNES

La personne morale ou physique à qui elle consent un droit d'occupation temporaire et à titre précaire

La Société « Cours Florent » identifiée sous le numéro SIREN 418 370 953 ayant son siège social sis 37 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, prise en son établissement secondaire immatriculé sous le numéro SIRET 418 370 953 000 89 situé au Campus Millénaire, 349 rue de la Cavalade, 34000 MONTPELLIER et représenté par son Président d'Honneur, **Monsieur Frédéric Montfort**

Ci-après dénommée « l'emprunteur **Le Cours Florent** »
D'une part

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 représentée par son Maire en exercice **Monsieur Jérôme VIAUD** agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020.

Ci-après dénommé « le prêteur **La Ville** » / Partenaire

ET

Le Théâtre de Grasse identifiée sous le numéro SIRET
L'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788, numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jonathan TURRILLO** agissant au nom et pour le compte de ladite Association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **Le Théâtre de Grasse** »

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_xxxx du conseil communautaire prise en date du visée en Préfecture de Nice le

Ci-après dénommée « **La CAPG** »

D'autre part,
Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre d'échanges entre les parties, la Ville de Grasse et le Cours Florent ont convenu d'un partenariat visant à ouvrir différents stages de théâtre, de cinéma pour différents publics : enfants, adolescents ou adultes.

Les parties se sont donc rencontrées et concertées afin de permettre et d'organiser la mise en place d'une activité théâtrale.

Dans le cadre de cet accord projet, le Cours Florent pourra accéder aux infrastructures et au matériel de la Ville. Elle souhaite également accéder aux locaux du Théâtre de Grasse, propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et dont l'activité est portée par l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse.

Les parties ont donc convenu la mise à disposition de locaux et biens mobiliers dont les modalités sont exposées ci-après afin de permettre le partenariat théâtral précédemment exposé. Les contours de ce partenariat pourront évoluer et feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention, le cas échéant.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat selon laquelle la Ville de Grasse et la CAPG mettent à disposition de la société Florent, certaines infrastructures et matériels culturels pour permettre l'ouverture de différents stages de théâtre, de cinéma pour des publics Enfants, Adolescents ou Adultes du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La CAPG met à la disposition du Cours Florent le bien suivant :

- Nom : Théâtre de Grasse
- Adresse : 2 Avenue Maximin Isnard, 06130 GRASSE

Numéros de licences : N°1-1079097

La Ville met à disposition du Cours Florent les biens suivants :

- Nom : Espace Culturel Altitude 500
- Adresse : 57 Avenue Honoré Lions, 06130 GRASSE

- Nom : Médiathèque de Grasse
Adresse : 1 Pl. du Caporal Jean Vercueil, 06130 Grasse

- Description de la manifestation : organisation de stages

st



ARTICLE 4 – MATERIELS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre des stages effectués évoqués dans la présente convention dans les locaux de l'Espace Culturel Altitude 500 et de la Médiathèque de Grasse, la Ville mettra à disposition dans la mesure du possible dans les salles retenues :

1. Une TV avec entrée HDMI
2. 20 chaises – 3 tables
3. Une régie lumière et son
4. Un contact disponible par téléphone pour toute question technique
5. Idéalement un accès à une photocopieuse et idéalement des éléments de décors (fauteuil, table basse, plantes...)

Dans le cadre du présent partenariat, la Ville de Grasse met à disposition les outils logistiques nécessaires à la bonne tenue du stage. Cela comprend l'utilisation de la salle, des matériels et les frais liés au personnel.

Dans le cadre des stages effectués dans les locaux du théâtre, le Théâtre mettra à disposition dans la mesure du possible la salle polyvalente du théâtre, avec le matériel de régie nécessaire et une hôtesse d'accueil sur la durée du stage.

Le Cours Florent se chargera d'apporter :

1. Caméra
2. Trépied

Le Cours Florent pourra entreposer une partie du matériel dans un espace sécurisé des services de la Ville ou dans le théâtre.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente mise à disposition des biens désignés aux articles 2 et 3 précités, est réservé à l'usage exclusif de l'organisation de différents stages de théâtre, de cinéma destinés aux publics enfants, adolescents ou adultes.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Durée

La présente mise à disposition est consentie aux dates suivantes, de 09h à 18h.

- Du lundi 26 au vendredi 30 Décembre 2022 : Stage adulte « théâtre et cinéma » dans les locaux du Théâtre de Grasse.
- Du lundi 17 au vendredi 21 avril 2023 : Stage adulte « théâtre et cinéma » dans les locaux de l'espace municipale Altitude 500 ou médiathèque,
- Du lundi 24 au samedi 28 avril 2023, stage ADO « improvisation », dans les locaux de l'espace municipale Altitude 500 ou médiathèque.
- Du lundi 24 au samedi 29 juillet 2023, Stage adulte « théâtre et cinéma » localisation à définir.
- Du lundi 21 au samedi 26 août 2023 Stage adulte « théâtre et cinéma » localisation à définir.

Si la pandémie de la COVID-19 venait à bouleverser les périodes de mise à disposition, indépendamment de la volonté des parties, ces dernières s'engagent, dans la mesure du possible et des disponibilités des lieux, à trouver et arrêter d'un commun accord d'autres périodes de mise à disposition.

ARTICLE 7 – OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle des biens est exclusivement réservée à une activité compatible avec la destination culturelle des lieux.

Aucune manifestation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical ne pourra être organisée. Toute manifestation contraire à l'ordre public ou portant atteinte aux bonnes mœurs est proscrite.

La mise à disposition des salles municipales ne pourra être accordée qu'au regard de la disponibilité de ces salles, et après avis des responsables.

La mise à disposition des locaux du Théâtre de Grasse ne pourra être accordée qu'au regard de la disponibilité des lieux et selon le planning établi conjointement avec l'Association du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse et de la CAPG conformément à l'article 3 de la présente convention.

L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est accordée. Toute location ou sous location est strictement interdite et sera sévèrement sanctionnée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Conditions générales :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareil matière que le Cours Florent s'oblige à exécuter et à accomplir :

- Il usera de façon paisible et raisonnablement les locaux mis à disposition ;
- Le cas échéant, il appliquera et veillera au respect du règlement intérieur des lieux par les stagiaires dont il est responsable ;
- Il signalera sans délai au responsable des lieux, tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans les locaux ou à l'occasion des stages ;
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et les entretiendra conformément à l'état des lieux.

L'entrée en jouissances des locaux donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux dressé contradictoirement. A défaut de cet état des lieux, le Cours Florent sera réputé avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement il puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 9 - CLAUSES GENERALES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Dispositions générales :

Dans le cadre de son activité, le Cour Florent s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir liés à son activité et également en matière d'ordre public, d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes. Les règles d'ordre sanitaire relatives à la COVID-19 devront également être respectées.

Il se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement.

À ce titre, il s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité. Toute manipulation avec du feu, artifices ou autres est interdite.

Il se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

ARTICLE 10 - MODALITES ET CONDITIONS DE RESERVATION

Pour être enregistrée, toute demande de réservation devra être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- a) La présente convention de mise à disposition des salles dûment complétée et signée
- b) La fiche technique avec matériel homologué
- c) L'attestation d'assurance de responsabilité civile
- d) Le numéro de licence de spectacle (pour les entrepreneurs de spectacles)

ARTICLE 11 - MODALITES FINANCIERES

En raison de la nature des activités du Cours Florent et du fait qu'il participe directement à la politique culturelle communale et intercommunale, la Ville de Grasse et la CAPG, dans le cadre du partenariat défini par la présente convention, mettent à disposition à titre gracieux les outils logistiques nécessaires à la bonne tenue du stage. Cela comprend l'utilisation de la salle, des matériels et les frais liés au personnel les biens et matériels désignés à l'article 3 2 et 4 3 de la présente convention.

En contrepartie, le Cours Florent met gratuitement à disposition de chacune des collectivités 2 places par cession de stage.

ARTICLE 12- PERCEPTIONS DE RECETTES PAR L'EMPRUNTEUR

Le Cours Florent est autorisé à percevoir sous son entière responsabilité, les recettes de la manifestation au prix qu'il aura fixé. La billetterie d'entrée sera assurée exclusivement par ce dernier.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

La Ville de Grasse consent à accompagner le Cours Florent dans ses opérations de promotion des stages et autres éventuelles activités culturelles dans la Ville de Grasse.

A ce titre, le Cours Florent pourra utiliser les moyens de communication dédiés aux services de la ville (à définir) :

- La tenue d'une conférence de presse se tiendra en septembre 2022 (date à convenir entre les parties)
- Journal de la Ville
- Panneau d'affichage en ville,
- Affichage dans le théâtre Grasse et sur le site internet du Théâtre de Grasse
- Agenda culturel de la ville de Grasse
- Support numérique de la ville (réseaux sociaux, etc)
- Etc...

ARTICLE 14– RESPONSABILITE – ASSURANCES

14-1 Responsabilité

Le Cours Florent assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.



Il ne pourra en aucun cas tenir la Ville ou la CAPG pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux.

14-2 Assurances

La Ville de Grasse et la CAPG, en qualité de propriétaire des locaux, sont assurées pour les dommages aux biens auprès de sa compagnie d'assurance.

Le Cours Florent en tant que locataire, assure les locaux pour les parties qu'il occupe et garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité.

ARTICLE 15 – RESILIATION - DESISTEMENT

Sauf en cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Cours Florent en respectant un préavis minimum de désistement de 7 jours ouvrables et de le notifier par écrit et par téléphone à la Direction des Affaires Culturelles à compter de sa notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 16 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La Ville de Grasse et la CAPG peuvent résilier de plein droit la présente convention :

- dans le cas du non-respect par le Cours Florent des clauses établies précédemment,
- en cas d'impératif lié aux missions de service public ou d'indisponibilité technique.

La résiliation se fera alors par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès de l'emprunteur, une fois la mise à disposition terminée.

Le Cours Florent s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Ville ou de la CAPG et à ne pas se prévaloir d'un quelconque recours à leur encontre de la Ville à l'occasion de vol, dégradation ou tout autre incident survenant pendant le déroulement de la mise à disposition.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataire.

ANNEXES :

- Plan des locaux mis a disposition par la CAPG
- Règlement intérieur du Théâtre de Grasse
- Etat des lieux du Théâtre de Grasse
- Plan des locaux mis a disposition par la Ville de Grasse

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le 24 OCT. 2022
En quatre exemplaires,

**Pour la Société Florent,
Son Président d'Honneur,**


Monsieur Frédéric Montfort

**Pour la commune de Grasse,
Son Maire,**


Jérôme VIAUD

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
son Président,**


Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes Maritimes

**Pour l'Association Centre de
développement culturel du Pays de Grasse
Le Président,**


Jonathan TURRILLO

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_112**

Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat avec l'association LPO PACA

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'une convention de partenariat conclue le 21/10/2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association LPO PACA ont mis en place des animations autour de la biodiversité, de la richesse du patrimoine naturel et du jardinage écologique ;

Considérant que parallèlement, l'association a souhaité porter un nouveau projet d'accompagnement pour la création de refuge LPO auprès d'établissement scolaire et que plusieurs écoles ont ainsi pu bénéficier d'animations portant sur la biodiversité, d'une exposition interactive et de l'inauguration d'un nichoir au sein de leur établissement ;

Considérant le fort succès que ce projet a rencontré, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité y participer afin de faire bénéficier ces actions pédagogiques à d'autres écoles de son territoire ou d'autres bâtiments publics communaux et intercommunaux ;

Considérant qu'afin d'intégrer l'accompagnement des établissements scolaires et communes du territoire du Pays de Grasse dans une démarche de Refuge LPO dans les actions prévues dans la convention de partenariat initiale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association ont convenu la conclusion d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention de partenariat du 21/10/2021 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association LPO PACA ayant pour objet d'ajouter la mission de réalisation de deux démarches Refuge LPO par an auprès d'établissements scolaires du territoire ou d'une commune ;

Article 2 : La modification des dispositions des articles 2, 3 et 5 en conséquence ;

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention de partenariat initiale demeurent inchangées.

Fait à Grasse, le 26 octobre 2022

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221026-DP2022_112-AU
Reçu le 27/10/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LPO PACA

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2022_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA (LPO PACA), identifiée sous le numéro SIREN 350323101, dont le siège social est sis 6 avenue Jean Jaurès 83400 Hyères les Palmiers, représentée par son président Irène LASTERE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « **l'association** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,



PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention de partenariat conclue le 21/10/2021, la CAPG et l'association LPO PACA ont mis en place des animations autour de la biodiversité, de la richesse du patrimoine naturel et du jardinage écologique.

Parallèlement, l'association a souhaité porter un nouveau projet d'accompagnement pour la création de refuge LPO auprès d'établissement scolaire.

Plusieurs écoles ont ainsi pu bénéficier de cet accompagnement et participer aux animations portant sur la biodiversité, sur le montage d'une exposition interactive et sur l'inauguration d'un nichoir au sein de leur établissement.

Ce projet ayant rencontré un fort succès, la CAPG souhaite y participer afin de faire bénéficier ces actions pédagogiques à d'autres écoles de son territoire ou d'autres bâtiments publics communaux et intercommunaux.

Les parties conviennent ainsi par le présent avenant d'élargir les actions prévues dans la convention de partenariat initiale avec la LPO PACA afin d'y intégrer l'accompagnement des établissements scolaires et communes du territoire CAPG dans une démarche de Refuge LPO.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif à l'objectif des actions, l'article 3 relatif à l'obligation des parties et l'article 5 relatif aux modalités financières de la convention initiale du 21/10/2021 afin de compléter les actions initialement prévues.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Objectifs des actions »

Les stipulations de l'article 2 relatives aux objectifs des actions de la convention initiale reproduites ci-après :

1- L'action Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Cette action consiste :

- *A recenser et localiser la faune et la flore présentes sur le territoire et aboutir à une meilleure prise en compte des enjeux liés à la biodiversité en mettant à disposition l'information pour tous les habitants et les visiteurs.*
- *A avoir une photographie de la biodiversité à un instant zéro permettant d'en analyser l'évolution et de faire éventuellement le lien avec les politiques menées et le réchauffement climatique.*
- *A connaître son patrimoine vivant pour le protéger notamment dans le cadre des compétences de la commune avec l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.*
- *A favoriser la compréhension, l'appropriation et la mobilisation des acteurs du territoire.*



2- L'action Sorties Nature

Cette action permet de faire découvrir toute la richesse de notre patrimoine naturel grâce à des balades nature à destination du grand public, permettant l'étude et la découverte des oiseaux, des insectes, des plantes, etc.

3- L'action Formations « Jardinons Ensemble »

Cette action est l'occasion d'apporter un regard sur notre jardin, plus centré sur la biodiversité et son importance pour les cultures au travers de formations en lien avec le jardinage écologique et le programme « Refuges LPO ».

Sont complétées par celles-ci :

4- **L'action Accompagnement de deux établissements scolaires ou d'un bâtiment d'une commune du territoire CAPG dans la démarche Refuge LPO :**

Pour deux écoles :

A travers des activités de découverte de la nature et des actions d'aménagements de la cour d'école, les enfants s'investissent aux côtés de leur enseignant pour protéger la biodiversité locale :

- Abonnement à la newsletter Refuge LPO

- 3 animations pour 3 classes ou 3 animations pour 1 classe avec une animatrice environnement de la LPO, pour chacune des deux écoles concernées

- mise à disposition d'un kit refuge comprenant, pour chaque école :

> 1 nichoir

> De la documentation spécifique

- mise à disposition d'un panneau « mon école est un refuge LPO » pour chaque école

Cette action pourra être proposée aux communes du territoire CAPG pour un bâtiment communal/an et le contenu sera ainsi adapté en conséquence.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 3 « Obligations des parties »

Les stipulations de l'article 3 relatives aux obligations des parties de la convention initiale reproduites ci-après :

A) Le partenaire

La LPO PACA s'oblige à :



- A désigner pour référent M. Benjamin SALVARELLI. Il assurera le suivi du projet.
- Proposer 4 jours de terrain et 3 jours de restitution et de pilotage par an pour l'ABC.
- Organiser entre 5 et 10 balades nature par an, visant à faire découvrir le patrimoine naturel de notre territoire.
- Proposer, à minima, 1 formation en lien avec le programme « Jardinons Ensemble ».
- Proposer un calendrier d'intervention.
- Assurer le suivi des actions.
- Assister aux réunions préparatoires.
- Fournir un bilan en fin d'année.
- Fournir les équipements techniques à la réalisation des actions.

sont remplacées par celles-ci :

A) Le partenaire

La LPO PACA s'oblige à :

- **A désigner un référent de la LPO PACA qui assurera le suivi du projet.**
- **Proposer 4 jours de terrain et 3 jours de restitution et de pilotage par an pour l'ABC.**
- **Organiser entre 5 et 10 balades nature par an, visant à faire découvrir le patrimoine naturel de notre territoire.**
- **Proposer, à minima, 1 formation en lien avec le programme « Jardinons Ensemble ».**
- **Assurer l'animation de la démarche Refuge LPO auprès de 2 établissements scolaires du territoire de la CAPG ou d'1 bâtiment communal.**
- **Proposer un calendrier d'intervention.**
- **Assurer le suivi des actions.**
- **Assister aux réunions préparatoires.**
- **Fournir un bilan en fin d'année.**
- **Fournir les équipements techniques à la réalisation des actions.**

ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « Modalités financières »

Les stipulations de l'article 5 relatives aux modalités financières de la convention initiale reproduites ci-après :

La CAPG s'engage à régler à l'association :

1) *Le montant forfaitaire de 5 950 EUROS/an, ventilée budgétairement de la façon suivante :*

- *3 500 euros/an pour l'action ABC*
- *2 450 euros/an pour 5 sorties nature*

2) *et sur présentation de bons de commande, le montant correspondant aux formations « Jardinons ensemble » avec un maximum de 5 formations dispensées par an.*



Ces montants seront versés après service fait à la LPO PACA, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Sont remplacées par celles-ci :

La CAPG s'engage à régler à l'association :

1) Le montant forfaitaire de 9 450 EUROS/an, ventilée budgétairement de la façon suivante :

- 3 500 euros/an pour l'action ABC***
- 2 450 euros/an pour 5 sorties nature***
- 3 500 euros pour 2 écoles ou 1 bâtiment communal dans le cadre de la démarche « Refuges LPO »***

2) et sur présentation de bons de commande, le montant correspondant aux formations « Jardinons ensemble » avec un maximum de 5 formations dispensées par an.

Ces montants seront versés après service fait à la LPO PACA, sur présentation du bilan des différentes actions telles que décrites en article 3 de la présente convention.

Ce bilan devra être transmis à la direction des Finances de la CAPG pour réaliser l'opération de versement qui s'effectuera par mandat administratif.

Article 5 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.



Article 6 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour la LPO PACA,
La Présidente,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

François GRIMAL

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_113**

Objet : Approbation et signature de la convention relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Batigère Grand Est.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6 relatif à la mise en œuvre des contrats de ville ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu la circulaire du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération 2015-150 du 18 septembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptant le Contrat de ville Pays de Grasse pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération DL 2015_193 du 13 novembre 2015 relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Vu la loi de finances 2022 n°2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la résidence Val de Provence 1 et 2, sises 144 avenue Pierre Sémard, à Grasse, située dans le quartier prioritaire de la politique de la Ville « Grand-Centre », dont la gestion a été reprise par le bailleur social, Batigère Grand Est, au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Batigère Grand Est souhaite contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires ;

Considérant que ces actions permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

DECIDE

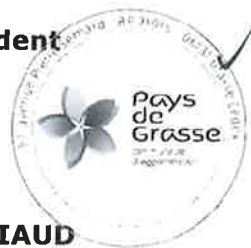
Article 1 : D'autoriser la collaboration entre Batigère Grand Est et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place opérationnelle de la convention précisant les modalités opérationnelles de ces actions.

Article 2 : De signer la convention, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Batigère Grand Est.

Fait à Grasse, le 07 novembre 2022

Le Président

h.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Annexe de la DP113



**Convention cadre
relative à l'utilisation de l'abattement de la
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Sépard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022____ prise en date du __/__/2022, visée en préfecture de Nice le __/__/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

Batigère Grand Est, SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 46 952 750,40 €, (euros), dont le siège social est situé 12, rue des Carmes, 54 000 NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro SIREN 645 520 164-APE 6820 A, représentée par **Monsieur Sébastien TILIGNAC**, au nom et en qualité de Directeur Général de Batigère Grand Est.

Préambule

Suite à la loi du 21 février 2014 relative à la refondation de la Politique de la Ville, le décret du 30/12/2014 a inscrit les quartiers des Fleurs de Grasse et le Grand Centre comme quartiers prioritaires.

L'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordé aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville a été reconduit en 2015. La loi de finances 2015 confirme le rattachement de ce dispositif au Contrat de Ville.

La loi de finances 2022 n°2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet abattement est subordonné à la signature d'une convention tripartite venant préciser de façon exhaustive les moyens de gestion de droit commun, ainsi que le programme d'action financé par cette exonération.

Ladite convention confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Identification du patrimoine concerné au sein des quartiers prioritaires :**QPV GRAND CENTRE**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
Val de Provence 1	67	67	15 038
Val de Provence 2	40	40	4 962
TOTAL	107	107	20 000

I Résultats du diagnostic et objectifs en lien avec la GUP

- Résultats synthétiques du « diagnostic en marchant » par quartier :
 - Les acteurs associés au diagnostic dans le cadre de la GUP ou préalablement (selon état d'avancement de la GUP)
 - Les principaux dysfonctionnements identifiés par quartier sur le champ du fonctionnement résidentiel, de la gestion de proximité relevant du bailleur, et dans l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.
- Point sur la/les démarches de GUP en cours (orientations, objectifs par quartier).
- Priorités pour chacun des quartiers pouvant mettre en évidence des besoins différenciés de renforcement et d'adaptation de la gestion.

II Identification des moyens de gestion de droit commun

- Voir tableau du cadre national.
- Engagement du bailleur sur le délai de présentation des indicateurs.

ACTION DE GESTION	INDICATEURS	HORS QPV	EN QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état		
Equipements			
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance		
	Coût moyen des réparations supplémentaires - par an / équipement		
Contrôle d'accès	Coût du contrat de maintenance		
	Coût moyen des réparations supplémentaires - par an / équipement		
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble...)		

Batigère Grand Est a mis en gestion, au 1^{er} janvier 2022, les 107 logements rachetés à CDC Habitat.

Le tableau de gestion de droit commun, basé sur les indicateurs 2022, sera présenté en janvier 2023.

L'objectif est de vérifier que les moyens de gestion de droit sont au moins aussi importants dans et hors des QPV.

III Programme d'action faisant l'objet de l'abattement TFPB

- Identification des actions inter-quartiers au niveau communal ou intercommunal.
- Principe de répartition des moyens par quartier et argumentaire.
- Identification des actions déjà engagées, à poursuivre et nouvelles (en cohérence avec le projet de GUP).

Tableau de présentation des programmes d'action prévisionnels à remplir par quartier et selon les rubriques du cadre national (annexe 1 du cadre national)

Axes	Actions	Actions Batigère Grand Est	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Agents de médiation sociale	Renforcement du personnel : recrutement d'un gardien d'immeuble	2023	11 642 €	11 642 €	0 €	11 642 €	100%
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	Formation personnel de proximité	2023	1 000 €	1 000 €	0 €	1 000 €	100%
Sur-entretien	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	Réparations suite à vandalisme et mise en sécurité	2023	827 €	827 €	0 €	827 €	100%
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	Débarassage des encombrants	2023	2 500 €	2 500 €	0 €	2 500 €	100%
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	Animation de quartier : à l'étude	2023	1 000 €	1 000 €	0 €	1 000 €	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	Mise à disposition des locaux associatifs - A l'étude	2023		0 €	0 €	0 €	100%
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, VIGIK...)	Travaux de sécurisation	2023	7 000 €	7 000 €	0 €	7 000 €	
	Surcoûts de remise en état des logements	Surcoûts de remise en état des logements	2023	20 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €	100%
				total dépenses prévisionnel abattement ▲	43 969 € 20 000 € 23 969 €			

IV Modalités d'association des représentants des locataires

Les représentants des locataires seront consultés dans le cadre du Conseil territorial et des conseils d'agence. Les locataires sont représentés au sein du Conseil d'Administration de Batigère Grand Est par 3 administrateurs désignés par l'A.F.O.C, et par la C.L.C.V

L'utilisation de l'abattement de TFPB sera suivi lors des réunions des conseils de concertation locative qui sont réunis au moins une fois par an conformément au plan de concertation locative qui a été signé avec :

- La Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie (C.L.C.V.),
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.).
- L'association pour l'INformation et la DEfense des CONSommateurs et des SALariés (INDECOSA CGT)

Rythme des rencontres : annuel

Modalités d'association au suivi et à l'évaluation : les éléments seront envoyés avec l'ordre du jour de la réunion et seront commentés lors de la séance.

V Modalités de pilotage

- Désignation des référents dans les collectivités et dans les services de l'Etat.
- Modalités de validation par l'Etat, l'EPCI, les communes, des résultats présentés par les bailleurs.
- Modalités de consolidation par l'Etat ou l'EPCI, des résultats par quartiers, par commune et par intercommunalité.
- Lien avec le comité de pilotage de la GUP dans le cadre du contrat de ville.

VI Suivi, évaluation

- Rythme des points d'étape : « diagnostic en marchant » et tableaux de suivi du cadre (annexes 2 et 3 du cadre national).
- Communication des bilans au comité de pilotage du contrat de ville par les référents villes et Etat.
- Modalités de réalisation des enquêtes de satisfaction (périodicité, contenu, administration)

VII Modalités de pilotage

- Le Chef de Projet Contrat de Ville et les responsables du Service Logement sont désignés comme référents de l'EPCI
- Pour la Ville de Grasse, le Directeur Général Adjoint, le coordinateur GUP suivront cette convention

Annexe de la DP113

- Pour l'Etat, le délégué du Préfet
- Les résultats des bailleurs seront présentés lors d'un comité de pilotage annuel en présence des référents de chaque partenaire.
- Modalités de consolidation par l'Etat ou l'EPCI, des résultats par quartiers, par commune et par intercommunalité
- Participation du responsable de la GUP dans le Contrat de Ville dans le cadre du groupe thématique Renouvellement Urbain, dans le comité technique de l'OIR, et inversement le Chef de Projet du Contrat de Ville sera associé au Comité de Pilotage de la GUP.

VIII Suivi, évaluation

- Un « diagnostic en marchant » sera réalisé tous les semestres
- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année.
- (annexes 2 et 3 du cadre national).
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents villes et Etat.
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Fait en 4 exemplaires,
À Grasse, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ

Le Maire de Grasse,

Jérôme VIAUD

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,



Jérôme VIAUD

Le Directeur Général, Batigère Grand Est

Sébastien TILIGNAC

AR Prefecture

006-200039857-20221107-DP2022_113-AU
Reçu le 21/11/2022

Annexe de la DP113

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_114

Objet : Approbation et signature des avenants « Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties » (TFPB) 2023 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat, la Ville de Grasse et les bailleurs : ADOMA, Côte d'Azur Habitat – CAH, CDC Habitat, LOGIREM, Batigère Grand Est, 3F SUD et Nouveau Logis Azur.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6 relatif à la mise en œuvre des contrats de ville ;

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'instruction du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse adoptant le Contrat de ville du Pays de Grasse pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération DL2015_193 du 13 novembre 2015 relative à l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Vu la loi de finances 2022 n°2021-1900, du 30 décembre 2021, qui a acté la prolongation des Contrats de ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les projets d'avenants ont été validés au conseil municipal de la ville de Grasse du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Etat et les bailleurs souhaitent contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires ;

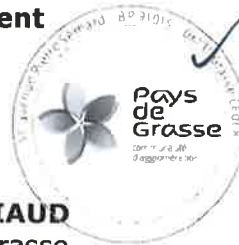
Considérant la résidence Val de Provence 1 et 2, sises 144 avenue Pierre Sémard, à Grasse, située dans le quartier prioritaire de la politique de la Ville « Grand-Centre », dont la gestion a été reprise par le bailleur social, Batigère Grand Est, au 1^{er} janvier 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De signer les avenants « Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties » (TFPB) 2023 joints en annexe.

Fait à Grasse, le 07 novembre 2022

Le Président




Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes



Annexe de la DP2022_114



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération



avec l'appui d'expertise de l'Association Régionale
pour l'Habitat Social PACA & Corse



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – TFPB -
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE

L'État, représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Séward – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022___ prise en date du ___/___/2022, visée en préfecture de Nice le ___/___/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

CDC Habitat Social, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 163 940 080 € enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 552 046 484 dont le siège social se situe au 33, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris et représentée par sa Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse - 22, allée Ray Grassi - 13008 Marseille en la personne de Monsieur **Pierre FOURNON**.

Ci-après dénommée « le bailleur » ;

Préambule

La loi de finances 2015 accorde un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rattaché ce dispositif au contrat de ville.

Un accord-cadre signé le 29 avril 2015 entre l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités locales en précise les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de cet abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020) en contrepartie d'actions mises en œuvre en faveur de la qualité de vie urbaine.

La mobilisation de cet abattement est subordonnée à la signature par le bailleur social de la convention cadre « contrat de ville » signé le 15 décembre 2015, mais également à la signature d'une convention dédiée. Annexée au contrat de ville, elle fixe les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel (instances de pilotage, diagnostics en marchant, programmes prévisionnels, bilans, indicateurs de moyens de gestion de droit commun...).

La loi de finances 2022 n° 2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de Ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il nous faut aujourd'hui rédiger un avenant à la convention d'abattement de TFPB approuvée en 2015.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions conformément aux axes définis de manière exhaustive par l'accord-cadre national signé le 29 avril 2020 (cf. ante) : renforcement de la présence des personnels de proximité, formation/soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation/sensibilisation des locataires, animation/lien social/vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

Cet avenant lié au contrat de ville du Pays de Grasse, confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les organismes HLM en sont co-responsables pour leur patrimoine aux côtés des collectivités locales (EPCI et Villes), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Le présent avenant a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP) existantes ou à venir, pilotées par les collectivités locales et l'Etat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de faire évoluer de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2021.

ARTICLE 2 - RAPPEL DU PATRIMOINE CONCERNÉ AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES :**GRAND CENTRE**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
Les Cordeliers	59	59	6 719 €
La Roque	30	30	2 833€
TOTAL	89	89	9 552€

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET POINT SUR LES DÉMARCHES DE GUP EN COURS**3.1 - Etat des lieux**

Lors des tours de sites / diagnostic en marchant des points critiques ont été repérés. Le détail des axes d'amélioration a été fourni au bailleur et devra faire l'objet d'une attention particulière. Leur résolution sera considérée comme prioritaire dans le programme d'actions menées annuellement dans le cadre de la programmation TFPB.

3.2 - Point sur les démarches de GUP en cours

Rappel : Domaines d'interventions des GUP :

- La propreté et la maintenance des espaces publics,
- La prévention et tranquillité publique,
- La vie sociale et animation.

GUP CENTRE VILLE :

La Gestion Urbaine de Proximité du centre-ville s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et vise à :

- Améliorer le fonctionnement du quartier par une gestion concertée au plus près des besoins et des préoccupations des habitants,

- Mettre en œuvre des actions et apporter des réponses concrètes par une approche globale et partenariale,
- Mieux coordonner les interventions des différents services qui concourent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Dans cette démarche, habitants, usagers, commerçants et associations sont des acteurs à part entière.

GUP GARE :

La GUP Gare a une fonction de veille et recense les besoins des habitants et des partenaires, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux, l'élu de quartier (St Claude) et les acteurs du quartier, dans le cadre de réunions mensuelles animées par le Chef de Projet Contrat de Ville, pour contribuer à l'émergence de projets en lien avec la vie sociale, la propreté/maintenance des infrastructures et la sécurité du quartier.

GUP FLEURS DE GRASSE :

Le quartier des Fleurs de Grasse ne dispose pas d'une GUP mais des tournées d'inspection sont régulièrement réalisées sur site, en présence des représentants du bailleur, de la Ville de Grasse, de la CAPG et de la Régie de Quartier.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

En accord avec le cadre national, les actions relevant de l'abattement TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs feront un état des moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ces moyens s'appréhenderont organisme par organisme et quartier prioritaire par quartier prioritaire, sur la base de ratios, de coûts moyens sur les items représentatifs de la gestion « de droit commun » et d'indicateurs. Dans la convention initiale, des ratios ont été calculés à partir des moyens de gestion mis en œuvre en 2015. Pour chaque quartier prioritaire de la ville, le tableau « gestion Indicateurs » extrait du cadre national sera renseigné par chaque bailleur et actualisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

Il n'y a pas d'association de représentants existante. Le Conseil Citoyen pourra éventuellement représenter les locataires.

Le rythme des rencontres et les modalités d'association au suivi et à l'évaluation sera fonction du conseil citoyen du grand centre.

Ces points seront revus annuellement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION, VALIDATION DES PROGRAMMES D' ACTIONS

- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année - annexes 2 et 3 du cadre national,
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents Politique de la Ville et Etat,
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Chaque bailleur dressera un bilan annuel, détaillé par QPV des actions réalisées qu'il adressera au plus tard le 31 mars N+1 au 1^{er} cercle des signataires (Etat, EPCI, Ville). Le service Développement Social des Territoires et prévention se chargera de transmettre les bilans aux Conseils citoyens.

Deux réunions d'étape seront organisées conjointement par la Déléguée du Préfet et le service Développement Social des Territoires et Prévention de la CAPG chaque année, afin d'étudier et adapter le programme d'actions en fonction des particularités du territoire, et ceci dans un souci d'harmonisation.

La première, dans le courant du 1^{er} trimestre permettra aux bailleurs de présenter le bilan des actions réalisées au cours de l'année précédente et le plan d'action prévisionnel pour affiner, et valider les actions prévues, avec l'ensemble des signataires,

La seconde, au cours du dernier trimestre aura pour objectifs de recadrer le plan d'action en fonction de son rythme d'avancement et d'identifier les besoins de réajustements si nécessaire.

Des réunions spécifiques pourront être organisées conjointement par les services de l'Etat et le service Développement Social des Territoires et prévention de la CAPG à la demande d'un des signataires s'il en éprouve le besoin

La convention relative à l'abattement sur la TFPB est annexée au contrat de ville.

Par conséquent, le dispositif de pilotage, suivi et d'évaluation est rattaché aux instances décisionnelles du Contrat de ville.

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il est composé des signataires de la convention cadre Contrat de Ville.

Cette instance sera co-pilotée par l'EPCI et l'Etat.

Un rapport global annuel de l'ensemble de la démarche (tous QPV confondus), rendant compte des programmes d'actions réalisés et des évaluations conduites dans le cadre des comités de pilotage, est réalisé chaque année. Validé par les Conseils Citoyens, il est ensuite présenté aux instances délibératives de la commune et de l'EPCI mais également lors du comité de pilotage du contrat de ville.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023.


ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 4 exemplaires,
Grasse, le

<p>Le Préfet des Alpes-Maritimes,</p> <p>Bernard GONZALEZ</p>	<p>Le Maire de Grasse,</p> <p>Jérôme VIAUD</p>
<p>Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,</p>  <p>Jérôme VIAUD</p>	<p>Pour CDC Habitat Le Directeur Interrégional PACAC,</p> <p>Pierre FOURNON</p>



avec l'appui d'expertise de l'Association Régionale
pour l'Habitat Social PACA et Corse



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – TFPB -
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Séward – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022____ prise en date du ___/___/2022, visée en préfecture de Nice le ___/___/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

CÔTE D'AZUR HABITAT (Office Public de l'Habitat de la Métropole de Nice et des Alpes Maritimes), représenté par son Directeur Général, en exercice, Monsieur Jérôme TACONNET, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration n° _____ en date du 12 septembre 2022 rendue exécutoire le _____ septembre 2022 et son Président Monsieur Anthony BORRE.

Dénommé ci-après « le bailleur »,

Préambule

La loi de finances 2015 accorde un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rattaché ce dispositif au contrat de ville.

Un accord-cadre signé le 29 avril 2015 entre l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités locales en précise les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de cet abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020) en contrepartie d'actions mises en œuvre en faveur de la qualité de vie urbaine.

La mobilisation de cet abattement est subordonnée à la signature par le bailleur social de la convention cadre « contrat de ville » signé le 15 décembre 2015, mais également à la signature d'une convention dédiée. Annexée au contrat de ville, elle fixe les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel (instances de pilotage, diagnostics en marchant, programmes prévisionnels, bilans, indicateurs de moyens de gestion de droit commun...).

La loi de finances 2019, du 28 décembre 2018, a prorogé une première fois la durée des contrats de ville jusqu'à fin 2022.

La loi de finances 2022 n° 2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de Ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il nous faut aujourd'hui rédiger un avenant à la convention d'abattement de TFPB approuvée en 2015.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions conformément aux axes définis de manière exhaustive par l'accord-cadre national signé le 29 avril 2020 (cf. ante) : renforcement de la présence des personnels de proximité, formation/soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation/sensibilisation des locataires, animation/liens sociaux/vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

Cet avenant lié au contrat de ville du Pays de Grasse, confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les organismes HLM en sont co-responsables pour leur patrimoine aux côtés des collectivités locales (EPCI et Villes), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Le présent avenant a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP) existantes ou à venir, pilotées par les collectivités locales et l'Etat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de faire évoluer de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

La loi de finances pour 2022 a prolongé jusqu'à fin 2023 les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ainsi, la convention d'abattement de TFPB conclue le 28 mars 2017, pour la période 2015-2020, prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée de nouveau jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse

ARTICLE 2 - RAPPEL DU PATRIMOINE CONCERNÉ AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES :

4 résidences soit 181 logements sont situés en QPV sur la commune de Grasse

L'abattement prévisionnel de TFPB est de 30 747 €
(Gain estimatif calculé par rapport à la TFPB 2014)

groupe	libellé	VOIE	COMMUNE	Nbr de Lgts	TFPB 2021	TFPB/logt	gain effectif	Vérif	Observation
0177	RESIDENCE LA MARIGARDE	21 CHEM DES CAPUCINS	GRASSE	106	43 842 €	414 €	18 789 €	30,00%	
0225	RESIDENCE VALMY	144 AV PIERRE SEMARD	GRASSE	32	14 056 €	439 €	6 024 €	30,00%	
0269	RESIDENCE L' EVECHE	9 PLACE DE L'EVECHE	GRASSE	3	1 209 €	403 €	0 €	0,00%	Pas d'abattement
0554	RESIDENCE LES CAPUCINS	18 CHEM DES CAPUCINS-ST CLAU	GRASSE	40	13 672 €	342 €	5 859 €	30,00%	
				181	72 779 €	1 598 €	30 673 €		

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET POINT SUR LES DÉMARCHES DE GUP EN COURS**3.1 - Etat des lieux**

Lors des tours de sites / diagnostic en marchant des points critiques ont été repérés. Le détail des axes d'amélioration a été fourni au bailleur et devra faire l'objet d'une attention particulière. Leur résolution sera considérée comme prioritaire dans le programme d'actions menées annuellement dans le cadre de la programmation TFPB.

3.2 - Point sur les démarches de GUP en cours

Rappel : Domaines d'interventions des GUP :

- La propreté et la maintenance des espaces publics,
- La prévention et tranquillité publique,
- La vie sociale et animation.

GUP CENTRE VILLE :

La Gestion Urbaine de Proximité du centre-ville s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et vise à :

- Améliorer le fonctionnement du quartier par une gestion concertée au plus près des besoins et des préoccupations des habitants,
- Mettre en œuvre des actions et apporter des réponses concrètes par une approche globale et partenariale,
- Mieux coordonner les interventions des différents services qui concourent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Dans cette démarche, habitants, usagers, commerçants et associations sont des acteurs à part entière.

GUP GARE :

La GUP Gare a une fonction de veille et recense les besoins des habitants et des partenaires, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux, l'élu de quartier (St Claude) et les acteurs du quartier, dans le cadre de réunions mensuelles animées par le Chef de Projet Contrat de Ville, pour contribuer à l'émergence de projets en lien avec la vie sociale, la propreté/maintenance des infrastructures et la sécurité du quartier.

GUP FLEURS DE GRASSE :

Le quartier des Fleurs de Grasse ne dispose pas d'une GUP mais des tournées d'inspection sont régulièrement réalisées sur site, en présence des représentants du bailleur, de la Ville de Grasse, de la CAPG et de la Régie de Quartier.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

En accord avec le cadre national, les actions relevant de l'abattement TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs feront un état des moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ces moyens s'appréhenderont organisme par organisme et quartier prioritaire par quartier prioritaire, sur la base de ratios, de coûts moyens sur les items représentatifs de la gestion « de droit commun » et d'indicateurs. Dans la convention initiale, des ratios ont été calculés à partir des moyens de gestion mis en œuvre en 2015. Pour chaque quartier prioritaire de la ville, le tableau « gestion Indicateurs » extrait du cadre national sera renseigné par chaque bailleur et actualisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Actions de Gestion	Indicateurs	Hors QPV	En QPV
Entrée dans les lieux	- Coût moyen de remise en état dépendances / nb departs des locataires (référence 2019)	1315 € / logement	1056 € / logement
Equipements			
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires	0 € / équipement 0 € / équipement	0 € / équipement 0 € / équipement
Contôles d'accès	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires	0 € 0 €	9,8 € / logement 17,8 € / logement
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	187,3 € / logement	374,9 € / logement
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	130,6 € / logement	248,8 € / logement
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien d'immeuble)	0,53 / 100 logements	0,55 / 100 logements

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

Identification des représentants :

Suite aux élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat « Côte d'Azur Habitat », qui se sont déroulées le 10 décembre 2018, 4 sièges ont été pourvus :

- Mme Marie Jeanne MURCIA, Familles rurales- FLAM
- Mme Michèle SAULAI-IPERT, Familles rurales- FLAM
- Mme Danielle CHAMPÊME, AFOC-Rayon de Soleil
- Mme Patricia PERAZZINI, UD des AM-Confédération Générale du Logement

Cadre dans lequel les représentants des locataires sont associés :

L'article 193 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 complétant la loi n°18-1290 du 23 décembre 1986, définit les règles applicables en matière de concertation locative dans le logement social. C'est sur ce fondement légal que Côte d'Azur Habitat s'est doté d'un Plan de Concertation Locative signé le 23 novembre 2001, révisé le 7 décembre 2018 conformément à l'article 94 II de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Ce document contractuel détermine le cadre et organise la concertation « bailleur-locataires » au sein du patrimoine de l'Office depuis sa signature.

Le Plan de Concertation Locative fonctionne régulièrement autour de Conseils de Concertation Locative composés de représentants de l'Office et de représentants des associations de locataires désignés dans les conditions prévues par les articles 44 et 44 ter de la loi du 23 décembre 1986 n°86-1290 modifiée par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017) :

- Tout groupement de locataires affilié à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation,
- Toute association qui représente au moins 10 % des locataires,
- Toute association de locataires affiliée à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

La Confédération Générale du Logement – UD des AM (Président : M.GUEURY) a désigné 2 représentants :

- Monsieur François GUEURY

- Madame Patricia PERAZZINI, administratrice élue
- Mme Claudine BOLLA.

La Familles rurales- FLAM (Présidente : Mme MURCIA) a désigné 2 représentants :

- Madame Marie Jeanne MURCIA, administratrice élue
- Madame Michèle SAULAIS -IPERT, administratrice élue

L'AFOC-Rayon de Soleil (Présidente : Mme CHAMPÊME) a désigné 2 représentants :

- Madame Danielle CHAMPÊME, administratrice élue
- Madame Josiane GAROZZO

Ces Conseils de Concertation Locative sont consultés sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers appartenant au patrimoine de l'Office, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition (articles 44 et 44 quater de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.) et, plus généralement, sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des locataires de l'Office.

Un rapport d'activités du Plan de Concertation est présenté annuellement par délibération au Conseil d'Administration de l'Office.

En matière de concertation, la pratique a suivi l'évolution de la réglementation.

Dans un souci de gestion de proximité, le Plan de Concertation Locative fixe des règles de consultation des locataires pour l'ensemble du patrimoine de l'Office.

Ces règles générales se déclinent à des niveaux différents. Pour ce faire, le Plan de Concertation instaure plusieurs Conseils de Concertation Locative :

Les Conseils de Concertation du Patrimoine (CCP),

Le Conseil de Concertation Locative du Patrimoine (CCP) est consulté sur la gestion des immeubles ou groupes d'immeubles appartenant à l'Office et, plus généralement, sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants. Il se réunit, autant de fois que de besoin à minima, une fois par an.

Le Conseil de Concertation du Patrimoine se réunit préalablement à toute décision d'engager une opération d'amélioration, de réhabilitation ou de construction-démolition (ayant une incidence sur les loyers ou les charges), et plus généralement, sur toutes les mesures touchant aux conditions d'habitat et de cadre de vie des locataires

La concertation porte sur la consistance, le coût des travaux, leur répercussion prévisible sur les loyers ou les charges locatives, les modalités de leur réalisation...

Le Conseil de Concertation du Patrimoine se réunit préalablement à la réalisation de travaux d'économie d'énergie, avec demande de contribution pour le partage des économies de charges.

La concertation porte sur le programme des travaux envisagés, (ce qui exclut les travaux déjà engagés). Elle porte sur les « bénéfices attendus » en termes de consommation énergétique des logements et non sur les bénéfices obtenus (Loi du n° 2009-323 du 25 mars 2009 - article 119).

Les Conseils de Concertation Locative, plus proches des réalités de terrain (CCL).

Les Conseils de Concertation Locative (CCL) répondent à une logique de gestion territoriale du patrimoine par les agences. Un conseil spécifique pour les immeubles en copropriétés a été créé afin

d'organiser une meilleure défense des locataires au sein des assemblées générales de ces copropriétés. Ils se réunissent à minima, une fois par an :

- Conseil de Concertation Locative de l'agence d'Antibes.
- Conseil de Concertation Locative de l'agence de Carros.
- Conseil de Concertation Locative de l'agence de St Augustin.
- Conseil de Concertation Locative de l'agence de Las Planas.
- Conseil de Concertation Locative de l'agence de Bon Voyage.
- Conseil de Concertation Locative de l'agence de l'Ariane et de Menton
- Conseil de Concertation Locative de l'agence du Forum.
- Conseil de Concertation Locative des Copropriétés.

Les Conseils de Concertation Locative sont consultés sur les différents aspects de la gestion des immeubles ou des ensembles concernés sur le territoire de l'agence, et plus généralement, sur toutes les mesures touchant au cadre de vie quotidien des locataires.

Ils sont des lieux d'échange d'informations entre les services de l'Office et les représentants des locataires. Ils permettent de :

- Mener des réflexions locales (projets de territoire).
- Traiter de sujets relatifs à la vie quotidienne du territoire de l'agence.
- Faire une traduction opérationnelle de ces réflexions (travaux, aménagements).

Les moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires dans le cadre du Plan de Concertation sont négociés sur les bases suivantes :

- Les moyens financiers :

Une allocation annuelle de 2€ par logement est attribuée à chacune des associations participant au plan de concertation locative et ayant déposé une liste aux précédentes élections des représentants des locataires, le montant total de cette allocation étant réparti entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires.

En 2021, le montant total de cette allocation était de 39 910 €, réparti au prorata des résultats obtenus.

- Les indemnités :

Sont concernés par cette indemnisation, les trois représentants au plus par association qui participent au Plan de Concertation Locative.

Une indemnisation journalière forfaitaire globale de 63.11 € sera accordée aux représentants des locataires pour leur participation aux réunions des Conseils de concertation (Conseils de Concertation du Patrimoine et Conseils de Concertation Locative).

Avec la pandémie de COVID-19, il y a eu moins de réunions qu'à l'habitude, le montant de 2 145,74 € pour 2021 ne reflète pas un exercice classique. En 2019, le montant total de ces indemnités était de 3 660.38 €.

Par ailleurs, la concertation menée par les services de Côte d'Azur Habitat peut :

Conduire à des accords collectifs locaux et des accords directs « bailleur-locataires ».

- Organiser des réunions de concertation avec les locataires directement concernés, en présence, le cas échéant, de leurs représentants.

La concertation porte alors :

- Sur la consistance et le coût des travaux, leur répercussion prévisible sur les loyers ou les charges locatives, les modalités de leur réalisation, sur les conditions de relogement des locataires, notamment pour les opérations de construction-démolition et de réhabilitation.
- Sur le respect du règlement intérieur (droits et devoirs du locataire), en collaboration le cas échéant avec l'ADIL des Alpes Maritimes, voire des associations travaillant sur le territoire concerné.
- Sur l'accueil des « nouveaux entrants » (pour les livraisons de programmes neufs).

Cet avenant sera présenté aux associations de représentants des locataires et un suivi des actions leur sera présenté dans le cadre du Plan de Concertation Locative

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION, VALIDATION DES PROGRAMMES D' ACTIONS

- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année - annexes 2 et 3 du cadre national,
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents Politique de la Ville et Etat,
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Chaque bailleur dressera un bilan annuel, détaillé par QPV des actions réalisées qu'il adressera courant du 2^{ème} trimestre N+1 au 1^{er} cercle des signataires (Etat, EPCI, Ville). Le service Développement Social des Territoires et prévention se chargera de transmettre les bilans aux Conseils citoyens.

Deux réunions d'étape seront organisées conjointement par la Déléguée du Préfet et le service Développement Social des Territoires et Prévention de la CAPG chaque année, afin d'étudier et adapter le programme d'actions en fonction des particularités du territoire, et ceci dans un souci d'harmonisation.

La première, dans le courant du 2^{ème} trimestre permettra aux bailleurs de présenter le bilan des actions réalisées au cours de l'année précédente et le plan d'action prévisionnel pour affiner, et valider les actions prévues, avec l'ensemble des signataires,

La seconde, au cours du dernier trimestre aura pour objectifs de recadrer le plan d'action en fonction de son rythme d'avancement et d'identifier les besoins de réajustements si nécessaire.

Des réunions spécifiques pourront être organisées conjointement par les services de l'Etat et le service Développement Social des Territoires et prévention de la CAPG à la demande d'un des signataires s'il en éprouve le besoin

La convention relative à l'abattement sur la TFPB est annexée au contrat de ville.

Par conséquent, le dispositif de pilotage, suivi et d'évaluation est rattaché aux instances décisionnelles du Contrat de ville.

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il est composé des signataires de la convention cadre Contrat de Ville.

Cette instance sera co-pilotée par l'EPCI et l'Etat.

Un rapport global annuel de l'ensemble de la démarche (tous QPV confondus), rendant compte des programmes d'actions réalisés et des évaluations conduites dans le cadre des comités de pilotage, est réalisé chaque année. Validé par les Conseils Citoyens, il est ensuite présenté aux instances délibératives de la commune et de l'EPCI mais également lors du comité de pilotage du contrat de ville.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 4 exemplaires.
Grasse, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ	Le Maire de Grasse Jérôme VIAUD
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Jérôme VIAUD	Le Directeur Général, Jérôme TACONNET



avec l'appui d'expertise de l'Association Régionale
pour l'Habitat Social PACA & Corse



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – TFPB -
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE

L'État, représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Séward – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022____ prise en date du ___/___/2022, visée en préfecture de Nice le ___/___/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

3F SUD SA HLM, identifiée sous le RCS Marseille N°415 750 868 au Capital de 81 300 000 €, dont le Siège Social est sis 72 avenue de Toulon 13006 Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

Ci-après dénommée « le bailleur » ;

Préambule

La loi de finances 2015 accorde un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rattaché ce dispositif au contrat de ville.

Un accord-cadre signé le 29 avril 2015 entre l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités locales en précise les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de cet abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2023) en contrepartie d'actions mises en œuvre en faveur de la qualité de vie urbaine.

La mobilisation de cet abattement est subordonnée à la signature par le bailleur social de la convention cadre « contrat de ville » signé le 15 décembre 2015, mais également à la signature d'une convention dédiée. Annexée au contrat de ville, elle fixe les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel (instances de pilotage, diagnostics en marchant, programmes prévisionnels, bilans, indicateurs de moyens de gestion de droit commun...).

La loi de finances 2022 n° 2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il nous faut aujourd'hui rédiger un avenant à la convention d'abattement de TFPB approuvée en 2015.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions conformément aux axes définis de manière exhaustive par l'accord-cadre national signé le 29 avril 2020 (cf. ante) : renforcement de la présence des personnels de proximité, formation/soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation/sensibilisation des locataires, animation/lien social/vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

Cet avenant lié au contrat de ville du Pays de Grasse, confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les organismes HLM en sont co-responsables pour leur patrimoine aux côtés des collectivités locales (EPCI et Villes), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers. Le présent avenant a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP) existantes ou à venir, pilotées par les collectivités locales et l'Etat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de faire évoluer de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2019.

ARTICLE 2 - RAPPEL DU PATRIMOINE CONCERNÉ AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES :**FLEURS DE GRASSE**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
Les Fleurs de Grasse	481	481	63 500 €
Le Hameau	61	61	7 500 €
TOTAL	542	542	71 000 €

GRAND CENTRE

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
Carré Est P048L	45	45	7500
Font Laugière P011L	16	16	700
Freyssinet P007L	11	11	1 200
Moulin de Brun P021L	19	19	3500
TOTAL	91	91	12 900

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET POINT SUR LES DÉMARCHES DE GUP EN COURS**3.1 - Etat des lieux**

Lors des tours de sites / diagnostic en marchant des points critiques ont été repérés. Le détail des axes d'amélioration a été fourni au bailleur et devra faire l'objet d'une attention particulière. Leur résolution sera considérée comme prioritaire dans le programme d'actions menées annuellement dans le cadre de la programmation TFPB.

3.2 - Point sur les démarches de GUP en cours

Rappel : Domaines d'interventions des GUP :

- La propreté et la maintenance des espaces publics,
- La prévention et tranquillité publique,

- La vie sociale et animation.

GUP CENTRE VILLE :

La Gestion Urbaine de Proximité du centre-ville s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et vise à :

- Améliorer le fonctionnement du quartier par une gestion concertée au plus près des besoins et des préoccupations des habitants,
- Mettre en œuvre des actions et apporter des réponses concrètes par une approche globale et partenariale,
- Mieux coordonner les interventions des différents services qui concourent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Dans cette démarche, habitants, usagers, commerçants et associations sont des acteurs à part entière.

GUP GARE :

La GUP Gare a une fonction de veille et recense les besoins des habitants et des partenaires, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux, l' élu de quartier (St Claude) et les acteurs du quartier, dans le cadre de réunions mensuelles animées par le Chef de Projet Contrat de Ville, pour contribuer à l'émergence de projets en lien avec la vie sociale, la propreté/maintenance des infrastructures et la sécurité du quartier.

GUP FLEURS DE GRASSE :

Le quartier des Fleurs de Grasse ne dispose pas d'une GUP mais des tournées d'inspection sont régulièrement réalisées sur site, en présence des représentants du bailleur, de la Ville de Grasse, de la CAPG et de la Régie de Quartier.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

En accord avec le cadre national, les actions relevant de l'abattement TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs feront un état des moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ces moyens s'appréhenderont organisme par organisme et quartier prioritaire par quartier prioritaire, sur la base de ratios, de coûts moyens sur les items représentatifs de la gestion « de droit commun » et d'indicateurs. Dans la convention initiale, des ratios ont été calculés à partir des moyens de gestion mis en œuvre en 2015. Pour chaque quartier prioritaire de la ville, le tableau « gestion Indicateurs » extrait du cadre national sera renseigné par chaque bailleur et actualisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Indicateurs de gestion par quartier prioritaire de la politique de la ville

▲ Tableau 1 :

Actions de gestion	Indicateurs	Hors QPV	QPV
Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état (par an/logement)	2269	5105
Equipements			
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance	1250	1250
	Coût moyen des réparations supplémentaires. (par an/équipement)	150	300
Contrôles d'accès	Coût du contrat de maintenance	50	50
	Coût moyen des réparations supplémentaires. (par an/équipement)	25	50
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	15	17.5
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	5	7.5
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble...)	0.5	0.5

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

- Sur certaines résidences de 3F SUD, des associations de locataires sont présentes mais non représentatives ou non affiliées. Pour représenter les locataires au conseil d'administration de 3F SUD, ont été élus en décembre 2018, Monsieur DIACON, représentant l'ADEIC, Madame MOUTON, représentant la CNL, et Madame CABOURG, représentant l'AFOC.
- Les représentants de locataires sont associés et consultés, chaque trimestre, lors des Conseils de Concertation Locative. Ce Conseil de Concertation Locative permet un échange entre le bailleur et la CGL avec à l'ordre du jour toutes les questions relatives à la gestion, les travaux, les charges, la relation client....
- Rythme des rencontres : trimestriel
- Toutes actions mises en place dans le cadre du QPV seront intégrées à l'ordre du jour des prochains CCL

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION, VALIDATION DES PROGRAMMES D' ACTIONS

- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année - annexes 2 et 3 du cadre national,
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents Politique de la Ville et Etat,
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Chaque bailleur dressera un bilan annuel, détaillé par QPV des actions réalisées qu'il adressera au plus tard le 31 mars N+1 au 1^{er} cercle des signataires (Etat, EPCI, Ville). Le service Développement Social des Territoires et prévention se chargera de transmettre les bilans aux Conseils citoyens.

Deux réunions d'étape seront organisées conjointement par la Déléguée du Préfet et le service Développement Social des Territoires et Prévention de la CAPG chaque année, afin d'étudier et adapter le programme d'actions en fonction des particularités du territoire, et ceci dans un souci d'harmonisation.

La première, dans le courant du 1^{er} trimestre permettra aux bailleurs de présenter le bilan des actions réalisées au cours de l'année précédente et le plan d'action prévisionnel pour affiner, et valider les actions prévues, avec l'ensemble des signataires,

La seconde, au cours du dernier trimestre aura pour objectifs de recadrer le plan d'action en fonction de son rythme d'avancement et d'identifier les besoins de réajustements si nécessaire.

Des réunions spécifiques pourront être organisées conjointement par les services de l'Etat et le service Développement Social des Territoires et prévention de la CAPG à la demande d'un des signataires s'il en éprouve le besoin

La convention relative à l'abattement sur la TFPB est annexée au contrat de ville.

Par conséquent, le dispositif de pilotage, suivi et d'évaluation est rattaché aux instances décisionnelles du Contrat de ville.

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il est composé des signataires de la convention cadre Contrat de Ville.

Cette instance sera co-pilotée par l'EPCI et l'Etat.

Un rapport global annuel de l'ensemble de la démarche (tous QPV confondus), rendant compte des programmes d'actions réalisés et des évaluations conduites dans le cadre des comités de pilotage, est réalisé chaque année. Validé par les Conseils Citoyens, il est ensuite présenté aux instances délibératives de la commune et de l'EPCI mais également lors du comité de pilotage du contrat de ville.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 4 exemplaires.

Grasse, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ	Le Maire de Grasse, Jérôme VIAUD
Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Jérôme VIAUD	Le Directeur Général, Jean-Pierre SAUTAREL



Annexe de la DP2022_114



avec l'appui d'expertise de l'Association Régionale
pour l'Habitat Social PACA & Corse

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – TFPB -
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE

L'État, représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Sémard – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022___ prise en date du ___/___/2022, visée en préfecture de Nice le ___/___/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital social de 133 106 688 €, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro SIREN B 788 058 030, représentée par Monsieur Emmanuel BALLU, au nom et en qualité de Directeur Général, lui-même représenté par **Madame FETTIG Géraldine**, Directrice Territoriale des Alpes Maritimes et de la Corse,

Ci-après dénommée « le bailleur » ;

Préambule

La loi de finances 2015 accorde un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rattaché ce dispositif au contrat de ville.

Un accord-cadre signé le 29 avril 2015 entre l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités locales en précise les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de cet abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020) en contrepartie d'actions mises en œuvre en faveur de la qualité de vie urbaine.

La mobilisation de cet abattement est subordonnée à la signature par le bailleur social de la convention cadre « contrat de ville » signé le 15 décembre 2015, mais également à la signature d'une convention dédiée. Annexée au contrat de ville, elle fixe les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel (instances de pilotage, diagnostics en marchant, programmes prévisionnels, bilans, indicateurs de moyens de gestion de droit commun...).

La loi de finances 2022 n° 2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de Ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il nous faut aujourd'hui rédiger un avenant à la convention d'abattement de TFPB approuvée en 2015.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions conformément aux axes définis de manière exhaustive par l'accord-cadre national signé le 29 avril 2020 (cf. ante) : renforcement de la présence des personnels de proximité, formation/soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation/sensibilisation des locataires, animation/lien social/vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

Cet avenant lié au contrat de ville du Pays de Grasse, confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les organismes HLM en sont co-responsables pour leur patrimoine aux côtés des collectivités locales (EPCI et Villes), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers. Le présent avenant a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP) existantes ou à venir, pilotées par les collectivités locales et l'Etat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de faire évoluer de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2019.

ARTICLE 2 - RAPPEL DU PATRIMOINE CONCERNÉ AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES :**GRAND CENTRE**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
Résidence Chiris	19	19	1 728 €
TOTAL			1 728 €

Le bailleur demande la prise en compte de la structure Adoma Grasse Saint Exupéry **située en limite de QPV** : Résidence Sociale Saint Exupéry - réhabilitée en 2008, située Avenue Jean XXIII 06130 Grasse, composée de 214 logements (124 chambres semi-collectives et 90 logements autonomes T1-T1' et T1 bis). **Cette demande sera transmise aux services compétents.**

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET POINT SUR LES DÉMARCHES DE GUP EN COURS**3.1 - Etat des lieux**

Lors des tours de sites / diagnostic en marchant des points critiques ont été repérés. Le détail des axes d'amélioration a été fourni au bailleur et devra faire l'objet d'une attention particulière. Leur résolution sera considérée comme prioritaire dans le programme d'actions menées annuellement dans le cadre de la programmation TFPB.

3.2 - Point sur les démarches de GUP en cours

Rappel : Domaines d'interventions des GUP :

- La propreté et la maintenance des espaces publics,
- La prévention et tranquillité publique,
- La vie sociale et animation.

GUP CENTRE VILLE :

La Gestion Urbaine de Proximité du centre-ville s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et vise à :

- Améliorer le fonctionnement du quartier par une gestion concertée au plus près des besoins

et des préoccupations des habitants,

- Mettre en œuvre des actions et apporter des réponses concrètes par une approche globale et partenariale,
- Mieux coordonner les interventions des différents services qui concourent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Dans cette démarche, habitants, usagers, commerçants et associations sont des acteurs à part entière.

GUP GARE :

La GUP Gare a une fonction de veille et recense les besoins des habitants et des partenaires, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux, l' élu de quartier (St Claude) et les acteurs du quartier, dans le cadre de réunions mensuelles animées par le Chef de Projet Contrat de Ville, pour contribuer à l'émergence de projets en lien avec la vie sociale, la propreté/maintenance des infrastructures et la sécurité du quartier.

GUP FLEURS DE GRASSE :

Le quartier des Fleurs de Grasse ne dispose pas d'une GUP mais des tournées d'inspection sont régulièrement réalisées sur site, en présence des représentants du bailleur, de la Ville de Grasse, de la CAPG et de la Régie de Quartier.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

En accord avec le cadre national, les actions relevant de l'abattement TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs feront un état des moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ces moyens s'appréhenderont organisme par organisme et quartier prioritaire par quartier prioritaire, sur la base de ratios, de coûts moyens sur les items représentatifs de la gestion « de droit commun » et d'indicateurs.

Dans la convention initiale, des ratios ont été calculés à partir des moyens de gestion mis en œuvre en 2015. Pour chaque quartier prioritaire de la ville, le tableau « gestion Indicateurs » extrait du cadre national sera renseigné par chaque bailleur et actualisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

- Le bailleur a mis en place un conseil de concertation (Décret n° 2007-1660 du 23 novembre 2007 articles L. 633-1 à L. 633-4 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux logements-foyers) qui occupe un rôle consultatif pour les règles de vie commune, les travaux et amélioration et participatif pour tous les aspects qui relèvent de la vie sociale et locale.

- Le conseil de concertation se réunit, à minima, une fois par an
- En complément, des réunions d'informations sont réalisées avec l'affichage des comptes-rendus.
- Une enquête de satisfaction annuelle est proposée aux résidents.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION, VALIDATION DES PROGRAMMES D' ACTIONS

- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année - annexes 2 et 3 du cadre national,
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents Politique de la Ville et Etat,
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Chaque bailleur dressera un bilan annuel, détaillé par QPV des actions réalisées qu'il adressera au plus tard le 31 mars N+1 au 1^{er} cercle des signataires (Etat, EPCI, Ville). Le service Développement Social des Territoires et prévention se chargera de transmettre les bilans aux Conseils citoyens.

Deux réunions d'étape seront organisées conjointement par la Déléguée du Préfet et le service Développement Social des Territoires et Prévention de la CAPG chaque année, afin d'étudier et adapter le programme d'actions en fonction des particularités du territoire, et ceci dans un souci d'harmonisation.

La première, dans le courant du 1^{er} trimestre permettra aux bailleurs de présenter le bilan des actions réalisées au cours de l'année précédente et le plan d'action prévisionnel pour affiner, et valider les actions prévues, avec l'ensemble des signataires,

La seconde, au cours du dernier trimestre aura pour objectifs de recadrer le plan d'action en fonction de son rythme d'avancement et d'identifier les besoins de réajustements si nécessaire.

Des réunions spécifiques pourront être organisées conjointement par les services de l'Etat et le service Développement Social des Territoires et prévention de la CAPG à la demande d'un des signataires s'il en éprouve le besoin

La convention relative à l'abattement sur la TFPB est annexée au contrat de ville.

Par conséquent, le dispositif de pilotage, suivi et d'évaluation est rattaché aux instances décisionnelles du Contrat de ville.

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il est composé des signataires de la convention cadre Contrat de Ville.

Cette instance sera co-pilotée par l'EPCI et l'Etat.

Un rapport global annuel de l'ensemble de la démarche (tous QPV confondus), rendant compte des programmes d'actions réalisés et des évaluations conduites dans le cadre des comités de pilotage, est réalisé chaque année. Validé par les Conseils Citoyens, il est ensuite présenté aux instances délibératives de la commune et de l'EPCI mais également lors du comité de pilotage du contrat de ville.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 4 exemplaires,
Grasse, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ	Le Maire de Grasse, Jérôme VIAUD
Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Jérôme VIAUD	Directrice Territoriale Alpes Maritimes – Corse p/o Directeur Général, Géraldine FETTIG



Annexe de la DP2022_114



avec l'appui d'expertise de l'Association Régionale
pour l'Habitat Social PACA & Corse



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – TFPB -
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE

L'État, représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sise 57 avenue Pierre Séward – 06131 Grasse Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022____ prise en date du ___/___/2022, visée en préfecture de Nice le ___/___/2022.

ET

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 9 décembre 2020.

ET D'AUTRE PART,

LOGIREM, société dénommée « Logement et Gestion Immobilière pour La Région Méditerranéenne, S.A. d'habitations à loyer modéré (Sigle : LOGIREM) », Société Anonyme au capital de 3.278.777 €, ayant son siège social à Marseille (3ème), 111 Boulevard National, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS Marseille, représentée par sa Directrice Générale, **Madame Fabienne ABECASSIS**

Ci-après dénommée « le bailleur » ;

Préambule

La loi de finances 2015 accorde un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a rattaché ce dispositif au contrat de ville.

Un accord-cadre signé le 29 avril 2015 entre l'Etat, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités locales en précise les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville bénéficient de cet abattement pour l'ensemble de leur patrimoine social situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020) en contrepartie d'actions mises en œuvre en faveur de la qualité de vie urbaine.

La mobilisation de cet abattement est subordonnée à la signature par le bailleur social de la convention cadre « contrat de ville » signé le 15 décembre 2015, mais également à la signature d'une convention dédiée. Annexée au contrat de ville, elle fixe les objectifs, le programme d'action et les modalités de suivi annuel (instances de pilotage, diagnostics en marchant, programmes prévisionnels, bilans, indicateurs de moyens de gestion de droit commun...).

La loi de finances 2022 n° 2021-1900, du 30 décembre 2021, a acté la prolongation des Contrats de Ville et des mesures fiscales associées, notamment la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), selon les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il nous faut aujourd'hui rédiger un avenant à la convention d'abattement de TFPB approuvée en 2015.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions conformément aux axes définis de manière exhaustive par l'accord-cadre national signé le 29 avril 2020 (cf. ante) : renforcement de la présence des personnels de proximité, formation/soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation/sensibilisation des locataires, animation/lien social/vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité du service.

Cet avenant lié au contrat de ville du Pays de Grasse, confirme la mise en œuvre d'actions concrètes et quotidiennes visant à améliorer la qualité de vie des habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Les organismes HLM en sont co-responsables pour leur patrimoine aux côtés des collectivités locales (EPCI et Villes), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers. Le présent avenant a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité (GUP) existantes ou à venir, pilotées par les collectivités locales et l'Etat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA TFPB DANS LES QPV

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de prolongation de faire évoluer de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville de Grasse jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2019.

ARTICLE 2 - RAPPEL DU PATRIMOINE CONCERNÉ AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES :**GRAND CENTRE**

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de la TFPB
GRAND CENTRE RESIDENCE CHIRIS	19	19	1032 €
TRACASTEL	8	8	536 €
JAURES	9	9	847 €
POUOST	25	25	315 €
TOTAL	61	61	2730€

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET POINT SUR LES DÉMARCHES DE GUP EN COURS**3.1 - Etat des lieux**

Lors des tours de sites / diagnostic en marchant des points critiques ont été repérés. Le détail des axes d'amélioration a été fourni au bailleur et devra faire l'objet d'une attention particulière. Leur résolution sera considérée comme prioritaire dans le programme d'actions menées annuellement dans le cadre de la programmation TFPB.

3.2 - Point sur les démarches de GUP en cours

Rappel : Domaines d'interventions des GUP :

- La propreté et la maintenance des espaces publics,
- La prévention et tranquillité publique,
- La vie sociale et animation.

GUP CENTRE VILLE :

La Gestion Urbaine de Proximité du centre-ville s'inscrit dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine et vise à :

- Améliorer le fonctionnement du quartier par une gestion concertée au plus près des besoins et des préoccupations des habitants,
- Mettre en œuvre des actions et apporter des réponses concrètes par une approche globale et partenariale,
- Mieux coordonner les interventions des différents services qui concourent à la qualité du cadre

de vie des habitants.

Dans cette démarche, habitants, usagers, commerçants et associations sont des acteurs à part entière.

GUP GARE :

La GUP Gare a une fonction de veille et recense les besoins des habitants et des partenaires, en collaboration étroite avec les bailleurs sociaux, l' élu de quartier (St Claude) et les acteurs du quartier, dans le cadre de réunions mensuelles animées par le Chef de Projet Contrat de Ville, pour contribuer à l'émergence de projets en lien avec la vie sociale, la propreté/maintenance des infrastructures et la sécurité du quartier.

GUP FLEURS DE GRASSE :

Le quartier des Fleurs de Grasse ne dispose pas d'une GUP mais des tournées d'inspection sont régulièrement réalisées sur site, en présence des représentants du bailleur, de la Ville de Grasse, de la CAPG et de la Régie de Quartier.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES MOYENS DE GESTION DE DROIT COMMUN

En accord avec le cadre national, les actions relevant de l'abattement TFPB doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Préalablement à la mobilisation des moyens spécifiques à l'abattement de TFPB, les bailleurs feront un état des moyens de gestion de droit commun qu'ils investissent dans les quartiers comparativement au reste du parc. Ces moyens s'appréhenderont organisme par organisme et quartier prioritaire par quartier prioritaire, sur la base de ratios, de coûts moyens sur les items représentatifs de la gestion « de droit commun » et d'indicateurs.

Dans la convention initiale, des ratios ont été calculés à partir des moyens de gestion mis en œuvre en 2015. Pour chaque quartier prioritaire de la ville, le tableau « gestion Indicateurs » extrait du cadre national sera renseigné par chaque bailleur et actualisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.

QPV Grand Centre Grasse – 61 logements (Chiris, Tracastel, Jaures, Pouost)

Actions de gestion	Indicateurs	En QPV	Hors QPV
TTC Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état Pas de donnée acquisition amélioration récente	565 €	2165 €
HT Ascenseurs (0)	Coûts du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)	Néant	1142 € 1023 €
TTC Contrôles d'accès	Coûts du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires (par an / équipement)	/ 0 €	/ 1.50 €
TTC Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	96 €	142 €
TTC Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement	130 €	273 €
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble)	0	NR

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

Au préalable, le bailleur rappelle que les résidences concernées n'ayant pas d'amicale de locataires représentatives, il mettra en place une campagne de communication pour désigner des volontaires "ambassadeurs".

Pour être constructif, il est envisagé de désigner un à deux ambassadeurs par cage d'escalier pour travailler conjointement sur les thèmes suivants :

- gestion quotidienne,
- gestion technique, charges,
- travail sur accords collectifs et qualité de service

L'idée étant de créer concrètement du lien social sur ces résidences.

Le rythme des rencontres pourra être trimestriel ou semestriel en fonction des ambassadeurs avec un compte rendu qui sera affichée dans chaque cage d'escalier et bureau de gestion pour le suivi et l'évaluation de la démarche. Un premier bilan sera fait en fin de 1ère année.

Modalités d'association des représentants des locataires au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

- **Identification des représentants :**

Au sein des volontaires « ambassadeurs », un groupe de 4 locataires sera constitué.

- **Cadre dans lequel les représentants de locataires seront associés :**

Les représentants de locataires, siégeront au sein de l'instance partenariale (cf. § IV al1), à ce titre ils participeront au « diagnostic en marchant » réalisé chaque année, aux réunions techniques de suivi du plan d'action triennal (une fois par an, au minimum), y compris aux éventuelles réunions techniques pouvant être dédiées à l'élaboration de propositions d'ajustements du plan

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PILOTAGE, SUIVI, ÉVALUATION, VALIDATION DES PROGRAMMES D'ACTIONS

- Les tableaux de suivi du cadre national seront complétés chaque année - annexes 2 et 3 du cadre national,
- Les bilans seront communiqués lors du comité de pilotage annuel du Contrat de Ville par les référents Politique de la Ville et Etat,
- Le bailleur s'engage à réaliser une enquête de satisfaction "Baromètre" avec différents éléments de référence concernant la satisfaction globale, intégrant la Qualité de vie, les interventions techniques dans les logements, les parties communes, les échanges avec les locataires.

Chaque bailleur dressera un bilan annuel, détaillé par QPV des actions réalisées qu'il adressera au plus tard le 31 mars N+1 au 1^{er} cercle des signataires (Etat, EPCI, Ville). Le service Développement Social des Territoires et prévention se chargera de transmettre les bilans aux Conseils citoyens.

Deux réunions d'étape seront organisées conjointement par la Déléguée du Préfet et le service Développement Social des Territoires et Prévention de la CAPG chaque année, afin d'étudier et adapter le programme d'actions en fonction des particularités du territoire, et ceci dans un souci

d'harmonisation.

La première, dans le courant du 1^{er} trimestre permettra aux bailleurs de présenter le bilan des actions réalisées au cours de l'année précédente et le plan d'action prévisionnel pour affiner, et valider les actions prévues, avec l'ensemble des signataires,

La seconde, au cours du dernier trimestre aura pour objectifs de recadrer le plan d'action en fonction de son rythme d'avancement et d'identifier les besoins de réajustements si nécessaire.

Des réunions spécifiques pourront être organisées conjointement par les services de l'Etat et le service Développement Social des Territoires et prévention de la CAPG à la demande d'un des signataires s'il en éprouve le besoin

La convention relative à l'abattement sur la TFPB est annexée au contrat de ville.

Par conséquent, le dispositif de pilotage, suivi et d'évaluation est rattaché aux instances décisionnelles du Contrat de ville.

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il est composé des signataires de la convention cadre Contrat de Ville.

Cette instance sera co-pilotée par l'EPCI et l'Etat.

Un rapport global annuel de l'ensemble de la démarche (tous QPV confondus), rendant compte des programmes d'actions réalisés et des évaluations conduites dans le cadre des comités de pilotage, est réalisé chaque année. Validé par les Conseils Citoyens, il est ensuite présenté aux instances délibératives de la commune et de l'EPCI mais également lors du comité de pilotage du contrat de ville.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AVENANT

Il convient de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait en 4 exemplaires,
Grasse, le

AR Prefecture

006-200039857-20221107-DP2022_114-AU
Reçu le 21/11/2022

Annexe de la DP2022_114

<p>Le Préfet des Alpes-Maritimes,</p> <p>Bernard GONZALEZ</p>	<p>Le Maire de Grasse,</p> <p>Jérôme VIAUD</p>
<p>Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,</p> <p>Jérôme VIAUD</p>	<p>La Directrice Générale de LOGIREM,</p> <p>Fabienne ABECASSIS</p>

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_115

Objet : Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant que ce programme a, entre autres, l'ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets ;

Considérant que dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite également développer sur son territoire le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que la Commune de Grasse a ainsi sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place un site de compostage collectif situé au Plan de Grasse sur son domaine public ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de conclure une convention d'occupation sur le domaine public de la Commune de Grasse autorisant l'installation des composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur la commune de Grasse et annexée à la présente ;

Article 2 : L'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Grasse n'est pas assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant approximativement à la durée de vie des composteurs mis à disposition pour une utilisation normale par les usagers.

Fait à Grasse, le 10 novembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

h



**CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A
L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE
GRASSE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de **la DP XXXX prise en date du visée en préfecture de Nice le 2022.**

*Ci-après désignée « **La CAPG** »*

Et :

La Commune de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18, dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par Monsieur Gilles RONDONI, Adjoint au Maire Délégué au hameau du Plan de Grasse, habilité à signer la présente en vertu d'une décision C-2022-12 en date du 19 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal de Grasse n°2020-26 en date du 28 mai 2020, transmise en sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020, et de l'arrêté de délégation de fonctions en date du 6 juin 2020, transmis en sous-préfecture de Grasse le 8 juin 2020.

*Ci-après désignée « **La commune** »*

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation, à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, un premier site de compostage collectif a été installé sur St Vallier de Thieu en 2019.

Ce programme a, entre autre, l'ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets.

Ainsi, la CAPG souhaite développer, sur son territoire, le compostage collectif dans les structures tels que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

Ce dispositif a pour objectif de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Grasse, des composteurs collectifs et d'en définir les modalités de mise à disposition.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis et tel que positionnés sur les plans joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, La CAPG met à disposition de la commune le matériel neuf ci-dessous énuméré :

- 1 composteur en bois d'une capacité de 3 m³, séparé en 3 compartiments de 1 m³ chacun (1 d'apport et 2 de maturation) que la CAPG se charge d'installer.
- 1 brass compost
- 1 récipient pour déposer régulièrement du broyat dans le bac de dépôt,
- 1 récipient pour le compost mûr,

- de la signalétique pour le site,
- des outils de communication,

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 3 – Travaux

La commune se charge de réaliser, à sa charge, sur le domaine public, les travaux d'aménagement du site.

Les travaux consistent en :

- nettoyer le site ;
- Aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain), accès à l'eau, en toute sécurité ;

Article 4 – Désignation du lieu d'implantation du matériel

En concertation avec la Commune, le composteur collectif sera implanté sur le lieu approprié suivant :

Nom du site : Site de compostage partagé

Adresse : Place Gambini, 06 130 Grasse

Pour les résidences/quartier, nombre de logements : 25

L'implantation du site de compostage sera de préférence sur un espace plat et facile d'accès.

Suite à la visite du maître composteur de la CAPG, le matériel est implanté comme suit :

Trois bacs d'1 m³ chacun, installés pour les apports, et la maturation. Un contenant pour le broyat ainsi qu'un contenant pour le compost mûr ont également été mis en place (voir Photo – annexe 2).

La parcelle communale mesure 15 m². Elle est clôturée et possède un point d'eau.

Article 5 : Nomination et missions des référents du site

Les référents de site de compostage partagé du Plan de Grasse sélectionnés parmi les utilisateurs du site sont les suivants :

Nom : SESMA
Tel : 06 66 72 27 08

Prénom : Barbara
Mail : sesma.b@gmail.com

Nom : Cosi

Prénom : Lauriane

Tel : 07 60 55 88 81

Mail : cosilauriane@gmail.com

Nom : Chebil

Prénom : Siem

Tel : 06 98 98 00 93

Mail : siemchebil180@gmail.com

Les référents de site seront le relais entre les usagers du site et la CAPG.

Ces missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage
- Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services de la commune)
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis avec les familles participantes au projet au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi que la récupération du compost mûr (tamisage).
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la commune et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage

Article 6 – Engagements des parties

6.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage :

- A fournir le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- A accompagner la commune pour la mise en place et le suivi du site, le temps que les référents soient autonomes.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par la commune pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,

- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques, ... le temps que les référents soient autonomes

6.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à fournir :

- Des bioseaux destinés à stocker les bio-déchets (déchets alimentaires et d'autres déchets naturels biodégradables) des ménages avant de les transporter jusqu'au composteur dont le nombre sera défini en fonction du nombre de foyer volontaire et/ou des besoins de la structure ;
- 1 fourche ;
- 1 pelle
- 1 pelle à main (fixée avec une chainette) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière

Elle s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention.
 - Entretien et maintenir l'aire de compostage dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires
 - Conserver toujours au minimum 3 référents de site pour le bon fonctionnement du site. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par La CAPG ;
- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition et notamment au risque d'incendie ;
- Respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
 - Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescible jetés dans les ordures ménagères ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé ;
- Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :
 - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- Tenir informer la CAPG dès sa connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage

Article 7 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention

La commune ne peut en aucun cas, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle ne peut céder le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Article 8 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 9 - Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 2 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 10 – Responsabilités et assurance

La commune assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au dit dispositif. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et de la CAPG intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqués à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par la Commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, la structure collective est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant approximativement à la durée de vie des composteurs mis à disposition pour une utilisation normale par les usagers.

Article 12 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

A la demande de la structure collective qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

Article 14 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Grasse, le 19 Novembre 2022

En deux exemplaires

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DP2022_115-AU
Reçu le 17/11/2022

Annexe à la DP2022_115A1

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président

Pour la Commune
Adjoint au Maire
Délégué au hameau du Plan de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Gilles RONDONI

Annexe 1 :

DP 36 (La poste, centre de loisirs, parkings et ancien local Lou Cepoun) et DP 155 (judo club et parkings).



Annexe 2 :



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_116

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Intégration en stock de la boutique de 100 exemplaires du Catalogue du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie a épuisé son stock du Catalogue du MIP, le service de la conservation transmet 100 exemplaires du catalogue qui sera vendu au prix unitaire de 25€ TTC.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ci-jointe ;

Article 2 : D'autoriser le transfert de 100 exemplaires du Catalogue du MIP et sa vente au prix de 25€ TTC ;

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 14 novembre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FURNISSEURS
111RP0086	EFFLUVES DU PARADIS	11,01 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	17,03%	0000000199 DECITRE
108LHP405	JOHN GALLIANO FOR DIOR	108,57 €	130,81 €	5,50%	138,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
105LFP0021	FLACONS, FIOLES ET FIASQUES	23,60 €	28,44 €	5,50%	30,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
113LET007	PARFUMS ANGLAIS PHILIPPE CLAUDEL	14,86 €	15,64 €	5,50%	16,50 €	4,99%	0000000199 DECITRE
103LH00001	PARFUMS ET ODEURS AU MOYEN AGE	87,44 €	91,94 €	5,50%	97,00 €	4,89%	0000000199 DECITRE
108LHP406	COCO CHANEL UN PARFUM DE MYS	14,95 €	17,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
108LHP409	LA SAGA GUCCI	13,30 €	16,02 €	5,50%	16,90 €	16,98%	0000000199 DECITRE
151PRES051	NEZ 13 VA	18,02 €	21,71 €	5,50%	22,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0306	FLEURS ET FRUITS DU VERGER	8,58 €	11,33 €	5,50%	10,90 €	16,94%	0000000199 DECITRE
112LJ0307	FLEURS A L'AQUARELLE	10,15 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0308	FLEURS ET FEUILLAGES A L'AQUAREL	10,15 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture006-200039857-20221114-DP2022_116-AU
Reçu le 17/11/2022

112LJ0309	CALENDREIER FLEURS A L'AQUAREL	6,85 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	26,97%	0000000199 DECITRE
112LJ0310	CAHIER DE COLORIAGE YSL	3,93 €	4,74 €	5,50%	5,00 €	17,09%	0000000199 DECITRE
112LJ0311	CAHIER DE COLORIAGE YSL	3,93 €	4,74 €	5,50%	5,00 €	17,09%	0000000199 DECITRE
781COSM011	CUIR DE RUSSIE 50 ML	26,50 €	53,00 €	0,00%	53,00 €	50,00%	0000000183 JEAN MARIE FARINA
781COSM009	EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML	21,00 €	42,00 €	0,00%	42,00 €	50,00%	0000000183 JEAN MARIE FARINA
781COSM004	EAU DE COLOGNE 30 ML	14,00 €	28,00 €	0,00%	28,00 €	50,00%	0000000183 JEAN MARIE FARINA
708MILIS01	SACHET BISCUIT NATURE	7,00 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	41,67%	0000000123 MAISON MILIS
708MILIS02	SACHET BISCUIT CITRON	7,00 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	41,67%	0000000123 MAISON MILIS
708MILIS03	SACHET BISCUIT CHOCOLAT	8,00 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	33,33%	0000000123 MAISON MILIS
708MILIS04	BOITE BISUIT NATURE	14,00 €	19,00 €	0,00%	19,00 €	26,32%	0000000123 MAISON MILIS
708MILIS05	BOITE BISUIT CITRON	14,00 €	19,00 €	0,00%	19,00 €	26,32%	0000000123 MAISON MILIS
708MILIS06	BOITE BISUIT CHOCOLAT	15,00 €	19,00 €	0,00%	19,00 €	21,05%	0000000123 MAISON MILIS

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_117

Objet : Nouvelle convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, Apiculteur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle EO227 sise boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse, actuellement classée au PLU de la ville de Grasse, pour partie, en « emplacement réservé pour les gens du voyage » et pour l'autre partie en parcelle constructible ;

Considérant que dans l'attente de son aménagement définitif, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a conclu le 05/10/2022, une convention de mise à disposition d'une portion de cette parcelle au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, apiculteur, aux fins de l'installation provisoire de son exploitation ;

Considérant que la convention étant arrivée à son terme, Monsieur Merle a sollicité par courrier du 18/10/2022, le renouvellement de cette mise à disposition et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté celui-ci ;

Considérant qu'ainsi, les parties conviennent dans le cadre d'une nouvelle convention de définir les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, Apiculteur, pour usage exclusif d'implantation de deux cent ruches maximum ;

Article 2 : Une mise à disposition conclue à titre gracieux ;

Article 3 : Une convention prenant effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de 2 ans renouvelable pour une même durée par la conclusion d'un avenant, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans.

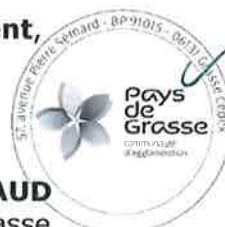
Fait à Grasse, le 23 Novembre 2022

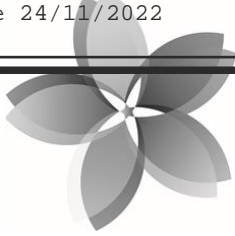
Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE POUR L'EXPLOITATION
D'UN RUCHER PROFESSIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Séward 0613 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la **décision n°2022_xxx prise en date du xx xxxx 2022 visée en préfecture de Nice le XX xxxx 2022**

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

Monsieur Jean-Pierre Merle, né le 13 septembre 1983 à Grasse (06130), demeurant 180, chemin des Mouïs à Roquefort-les-pins (06330), inscrit comme apiculteur sous le numéro NAPI n° 06001791 et le numéro SIRET 832 444 228 000 15

Dénommé ci-après, « **l'Apiculteur** »

Dénommés ci-après, ensemble, « **les parties** »,

PREAMBULE

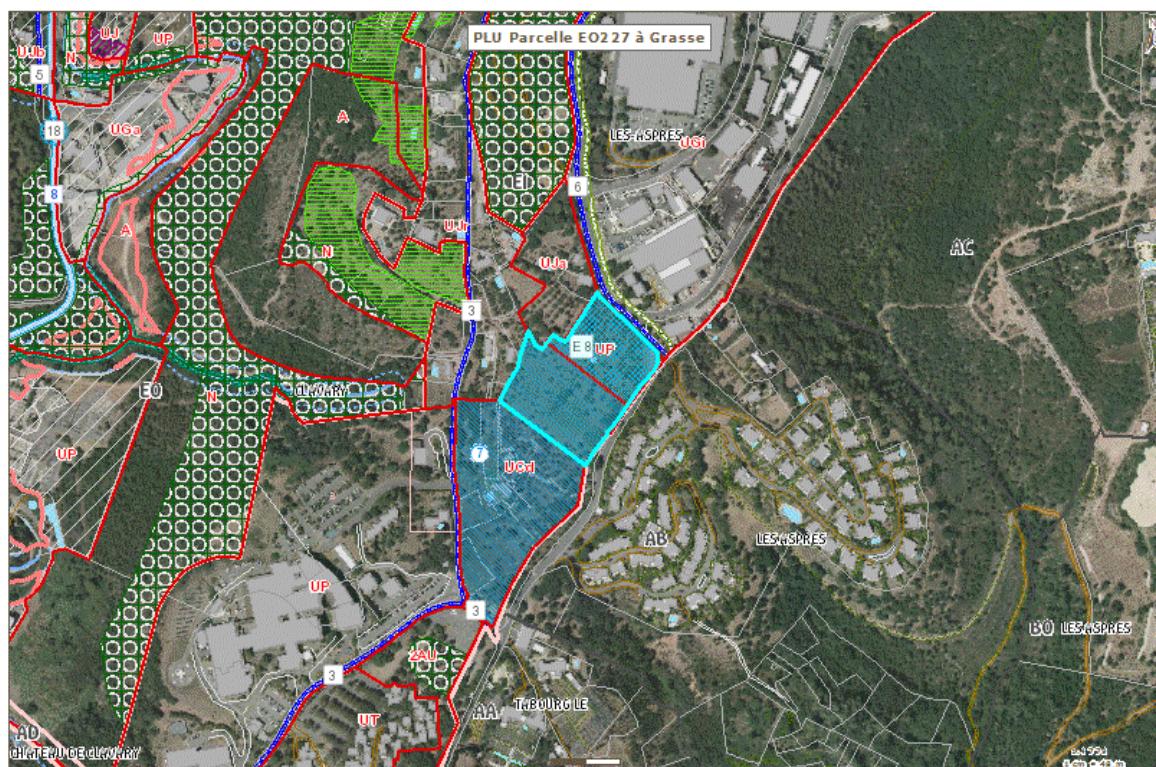
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle E0227 telle que représentée sur le plan ci-dessous, sise boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse, actuellement classée au PLU de la ville de Grasse, pour partie, en « emplacement réservé pour les gens du voyage » et pour l'autre partie en parcelle constructible.

Dans l'attente de son aménagement définitif, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a conclu le 05/10/2022, une convention de mis à disposition d'une portion de cette parcelle au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, apiculteur, aux fins de l'installation provisoire de son exploitation.

Cette convention étant arrivée à son terme, Monsieur Merle a sollicité par courrier du 18/10/2022, le renouvellement de cette mise à disposition ayant permis le développement de son activité malgré des conditions climatiques défavorables à l'apiculture.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a accepté le renouvellement de cette mise à disposition afin de poursuivre cette exploitation.

Par la présente, les parties conviennent ainsi de définir les modalités de cette mise à disposition et de déterminer leurs obligations respectives.





IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Apiculteur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle appartenant à la CAPG.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit privé.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La partie de la parcelle mise à disposition est située boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130), cadastrée sous le numéro EO 227.

La superficie de la partie mise à disposition telle que délimitée dans le plan ci-joint en Annexe 1, est de 931 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Les lieux mis à disposition de l'Apiculteur sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par l'Apiculteur susvisé.

La parcelle n'est pas accessible au public.

Le bien ne dispose ni d'accès à l'eau, ni à l'électricité. Le site est mis à disposition « en l'état ».

L'Apiculteur ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'Apiculteur s'oblige à respecter, à savoir :

4.1 Etat des lieux

L'Apiculteur prendra les lieux présentement loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

4.2 Entretien et réparation

L'apiculteur maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, il ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

4.3 Aménagements

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive des apiculteurs.

4.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance

L'Apiculteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

4.5 Visite des lieux

L'apiculteur devra laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire l'estimera nécessaire.

La CAPG s'engage à informer suffisamment à l'avance par mail ou par téléphone, l'Apiculteur de toute visite qu'elle pourrait organiser sur les lieux.

4.6 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'Apiculteur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagements pris par l'apiculteur :

- L'Apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et d'avoir procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Une copie du formulaire CERFA N° 13995*04 dûment rempli et transmis à la DGAL est jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).
- Transmission à la CAPG pendant l'exécution de la présente convention, sous un délai de 8 jours, à compter de la mise à jour obligatoire annuelle du



formulaire CERFA N° 13995*04 dûment rempli, accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

- Il s'engage à ne pas exploiter plus de deux cent ruches sur ce site.
- Il se doit de prévenir de tout essaimage.
- Dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable, l'Apiculteur s'engage à intervenir en urgence et à rester joignable en toutes circonstances au numéro de portable suivant 06.29.44.59.54.
- Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'Apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.
- La CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.
- Il informera la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- L'Apiculteur est chargé de l'entretien au sol de la parcelle mise à disposition dans un périmètre de 10 m autour du rucher et de ses accès.
- Une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité devra être mise en place en accord avec les services de la CAPG.

5.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition la parcelle indiquée sur le plan de l'annexe 1 et à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur ladite parcelle.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Apiculteur déclare être assuré au minima au titre de la responsabilité civile pouvant couvrir leur activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature.

Il s'engage également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

A défaut de recevoir de l'occupant le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amenée à résilier la présente convention.



L'Apiculteur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Apiculteur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant survenir de son activité.

Il sera seul responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il appartiendra à l'Apiculteur de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*.

L'Apiculteur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.
Aucune sous-location ne sera autorisée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 12 : DUREE- RENOUELEMENT

La convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable pour la même durée par la conclusion d'un avenant, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans.



ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 Résiliation de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des occupants ou de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions visées à l'article 4 précité, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

Aucun dédommagement ne pourra être attribué à la partie défaillante.

13.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou courriel avec accusé de réception.

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le site et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre



Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

- Annexe 1 Plans de situation
- Annexe 2 Attestation d'assurance
- Annexe 3 Copie du Cerfa n° 13995*04 dûment rempli et transmis à la DGAL

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

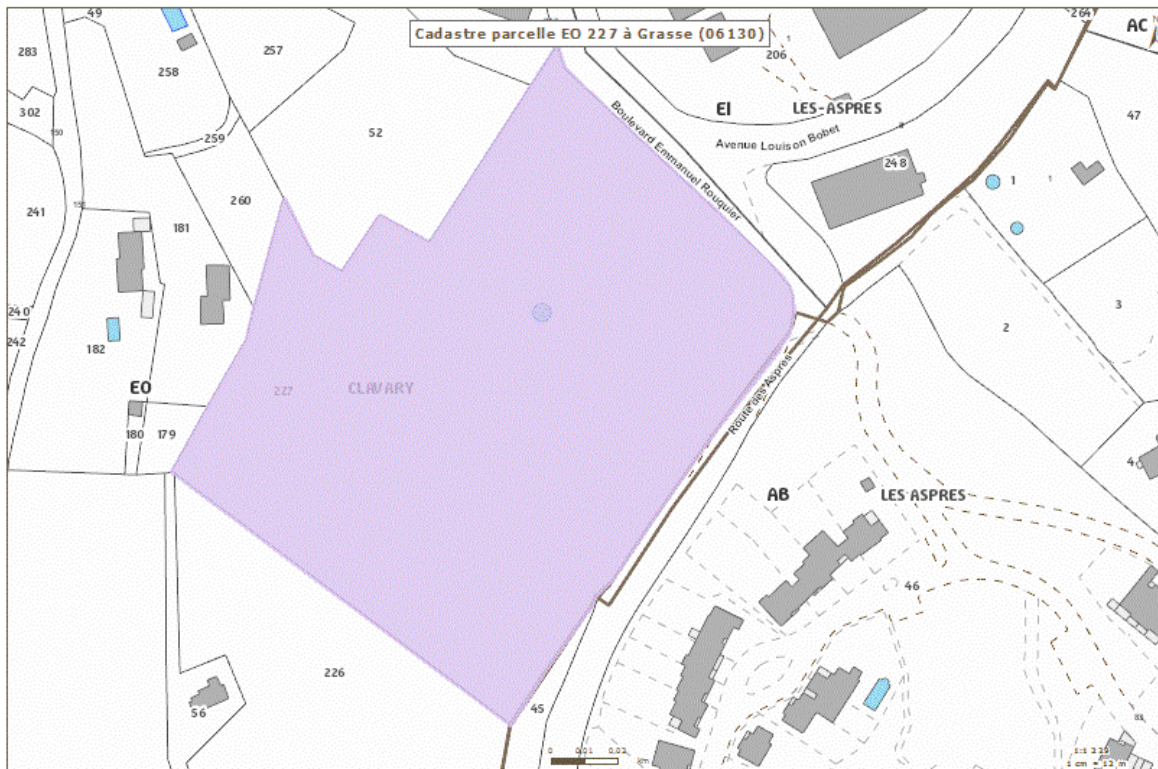
Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

Pour l'Apiculteur,
Monsieur Jean-Pierre Merle,

Pour la CAPG,
Le Président,

Jérôme Viaud
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Annexe 1 – Plans de situation



Pays de Grasse

Date: 07/09/2020
Sources : DGFIP/IGN/GD_06/Pays de Grasse
Cartoweb fourni par



Pays de Grasse

Date: 03/08/2018
Sources : DGFIP/IGN/GD_06/Pays de Grasse
Cartoweb fourni par

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_118

Objet : Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de la Roquette-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant son implication dans la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a, depuis plusieurs années, mis à disposition des établissements scolaires de son territoire, des balances alimentaires pour une année scolaire pour la mise en œuvre de campagnes de pesées des restes alimentaires ;

Considérant l'ensemble des enjeux et objectifs de cette mise à disposition :

- Réduire le tonnage des déchets alimentaires,
- Diminuer le gaspillage alimentaire pour réinjecter les économies réalisées dans la qualité des produits, introduire plus de bio et ajouter des produits locaux dans les menus,
- Adapter les portions et cuisiner la juste quantité,
- Renforcer la qualité du tri sélectif en cuisine et sur les plateaux ;

Considérant qu'ainsi, en 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu avec la commune de la Roquette-sur-Siagne, une convention de mise à disposition de balances alimentaires arrivée à son terme ;

Il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de ce matériel afin de déterminer les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de deux balances alimentaires entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de la Roquette-sur-Siagne pour son école du village, ci-annexée ;

Article 2 : Une mise à disposition à titre gratuit ;

Article 3 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des parties pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait à Grasse, le 24 novembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Et la commune de la Roquette-sur-Siagne**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président **DP2022_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022**

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

La Commune de la Roquette-sur-Siagne prise en son établissement secondaire **école primaire publique** ayant son siège sis 381 Boulevard du 8 mai 06 550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, immatriculée sous le numéro du SIRET 21060108400051 et représentée par son Maire, Monsieur Christian Ortega, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° 5.2.2020/54 du 11 Juin 2020.

Ci-après dénommée « **l'emprunteur** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »



PREAMBULE

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire, la CAPG met à disposition de la commune, des balances alimentaires pour ses établissements scolaires pendant une année scolaire pour la mise en œuvre de campagnes de pesées des restes alimentaires.

Enjeux et objectifs :

- Réduire le tonnage des déchets alimentaires.
- Diminuer le gaspillage alimentaire pour réinjecter les économies réalisées dans la qualité des produits, introduire plus de bio et ajouter des produits locaux dans les menus.
- Adapter les portions et cuisiner la juste quantité.
- Renforcer la qualité du tri sélectif en cuisine et sur les plateaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition de deux balances alimentaires appartenant à la CAPG, à la commune de la Roquette-sur-Siagne pour son école primaire du village.

ARTICLE 2 : Service mise à disposition

La mise à disposition concerne le prêt de deux balances alimentaires d'occasion, telles que représentées sur la photo annexe à la présente, d'une valeur d'achat unitaire de 305 euros TTC.

Article 3 : Propriété

Le matériel reste la propriété de la CAPG.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 4 : Obligation des parties

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'équipement défini ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables.



Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG est propriétaire du matériel et le met gracieusement à disposition de l'emprunteur.

En cas de dégradation par l'emprunteur, il s'engage à rembourser la CAPG du montant du matériel à valeur neuve auquel sera appliqué un taux de vétusté de 10%/an.

En cas de vol ou de dégradation causé par un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'emprunteur auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à la commune.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée d'une année scolaire.

Article 7 : Cession et sous location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'emprunteur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

Article 9 : Assurance

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, des biens ou installations mises à disposition.



L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avec préavis de 15 jours et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Pour la commune,
Son Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Christian ORTEGA

AR Prefecture

006-200039857-20221124-DP2022_118-AU
Reçu le 24/11/2022

ANNEXE convention prêt balance - CAPG

Balance de Réception 'XE100L Catapult 5000' Portée 100Kg Ohaus



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_119

Objet : Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DL20140110_054 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sports ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n°DC2015_027 du 09 Avril 2015 modifiant la délibération n°DC2014_028 du 27 août 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/11/2022 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision N° DC2015_027 du 09 Avril 2015, à compter du 01/12/2022 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'encaissement des produits jeunesse et sports ;

Article 3 : La régie est installée : 12 place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

1. Produits liés aux activités « jeunesse et sports », soit :
 - participation familiale des CLSH

2. Produits liés aux activités évènementielles, soit :

- Vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël au profit d'associations

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques vacances émis par l'agence nationale pour les chèques vacances
- chèques emploi service universel « CESU »
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI

Elles sont perçues par le biais du logiciel DEFI permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les Chèques vacances et les CESU une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 29 novembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_120**

Objet : Convention d'occupation précaire entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse sur le Site BIOLANDES

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L 145-5-1 du Code de commerce ;

Vu la délibération DL2019_218 du 13 décembre 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le projet de convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA et autorisant M. le Président de la CAPG à signer ladite convention ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES, sis 44 route de plascassier à Grasse, signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA ;

Vu le procès-verbal de remise en gestion du site BIOLANDES par l'EPF PACA, propriétaire, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 02 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Grasse a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF PACA afin de permettre l'occupation temporaire de 400m² du bâtiment 2 de la friche industrielle BIOLANDES, propriété de l'EPF PACA et dont la gestion a été confiée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES, afin d'y déplacer temporairement le parc automobile de la Ville de Grasse pendant la période de travaux sur le bâtiment du parc automobile municipal estimée à 5 mois ;

Considérant que le bâtiment 2 du site BIOLANDES permet d'accueillir dans des conditions satisfaisantes le parc automobile de la Ville de Grasse pour une période de 5 mois, sans remettre en cause le projet de requalification de cette friche industrielle ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre l'EPF PACA, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour l'occupation temporaire de 400 m² du bâtiment 2 du site BIOLANDES à l'usage du parc automobile de la Ville de Grasse ;

Article 2 : Une convention non assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : Une convention d'occupation précaire consentie à compter de la date de signature des parties jusqu'au 31 mai 2023 au plus tard.

Fait à Grasse, le 01 Décembre 2022

Le Président,



JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, Etablissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille (13001) 62-64 La Canebière Immeuble « Le Noailles », identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, immatriculé au RCS de Marseille, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15.07.2013 et dont le mandat a été renouvelé par arrêté du 27 juin 2018, dûment représentée par Monsieur Charles CHARDON, Directeur Général Adjoint Ressources, lui-même représenté par Monsieur Ali TOUAGUINE, Responsable du Pôle Patrimoine et des Moyens Généraux de l'EPF, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, domiciliée au 57 Av Pierre Séward à Grasse, représentée par M. Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision du Président dureçue en sous-préfecture le.....

Ci-après dénommé « LE GESTIONNAIRE », ou « L'EPCI »

ET

La Commune de Grasse, domiciliée Place du Petit Puy à Grasse, représentée par Mme Karine GIGODOT, Conseillère municipale déléguée aux Affaires Juridiques, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire, par décision dureçue en sous-préfecture le.....

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT », ou « LA COMMUNE »

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Cotes d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer dès aujourd'hui les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF PACA est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'EPF PACA ont signé le 22 janvier 2020 une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES à Grasse.

Au titre de cette convention foncière, l'EPF a acquis le site BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Néanmoins, le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion, l'EPF, propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de la CAPG.

La Commune de Grasse a sollicité l'EPF et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la mise en œuvre de la présente convention d'occupation précaire.

l'EPF a consenti sur le site BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496 une convention d'occupation précaire au profit de la commune de Grasse.

La présente convention d'occupation précaire est signée par l'EPF, en qualité de propriétaire du bien objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en qualité de gardien et gestionnaire du bien pour le compte de l'EPF et la Commune de Grasse en qualité d'occupant. Dès lors, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sera le principal interlocuteur du bénéficiaire dans l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Cette occupation est conclue à titre précaire et temporaire à compter de la signature de la présente convention et se terminera au plus tard le 31 mai 2023, ou avant cette date par la réalisation de l'un des motifs de précarité mentionnés ci-après.

En conséquence, le propriétaire ne peut garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.



Le présent contrat d'occupation a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation temporaire du bien susvisé par le bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DESCRIPTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant, qui accepte, un droit d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable, au titre du bien lui appartenant ci-après désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION

Le bien mis à disposition à titre précaire, se situe au 44, route de Plascassier sur la Commune de Grasse et consiste l'occupation de 400m² au sein du bâtiment n°2 au sein de la friche industrielle BIOLANDES, cadastré section DE 11, 13, 254, 344, 493, 494, 495 et 496.

Le bien est mis à disposition tel qu'il existe.

Les conditions de la convention d'occupation ont été fixées en tenant compte de cet état.

ARTICLE 3. – DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 mai 2023 au plus tard.

La date d'échéance maximale emporte cessation de plein droit de la présente convention et de tous ses effets.

Il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de nécessité opérationnelle liée au projet à mettre en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 mois.

Autrement dit, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance de 3 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Propriétaire devra justifier la reprise des lieux par la réalisation de l'un des motifs légitime de précarité sus-énoncés (projet futur, démarrage des études, cession du bien).



La présente convention constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 145-5-1 du code de commerce, la présente convention d'occupation précaire est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux, ce que chaque partie aux présentes reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, l'Occupant déclare être parfaitement informé et reconnaître n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur le bien et qu'il ne pourra pas invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux ou indemnité d'éviction.

L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation, ni bénéficier d'aucune indemnité au titre de la libération du bien.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à libérer le bien de toute occupation et de tout encombrement, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

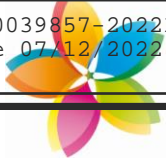
Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le bien, statuant comme en matière de référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 4. – DESTINATION

L'Occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour l'usage exclusif de « parc automobile municipal », à l'exclusion de toute autre utilisation. L'utilisation de ce bien est réservée à l'Occupant pour l'usage du parc automobile de la Ville de Grasse dont les principales activités sont :

- La gestion technique des contrats de location de véhicules
- La gestion de l'entretien, des réparations et de la maintenance de tous les véhicules
- La gestion des contrôles périodiques
- Le gestion techniques des sinistres
- L'assistance et conseils techniques dans le renouvellement, l'acquisition ou la location de véhicules

Le parc automobile de la Ville de Grasse est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques de la commune. Les matériels nécessaires à l'entretien du parc automobile mutualisé seront installés le temps de cette mise à disposition temporaire dans les locaux du bâtiment n°2 (ponts élévateurs, outillages de réparation des véhicules, bacs de récupération des fluides usagés à recycler,...) sur une surface d'environ 400m² du RDC du bâtiment 2.



ARTICLE 5. – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réfection, remplacement, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, quelles qu'en soient la cause, la nature et l'importance, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

A ce titre, l'Occupant prendra en charge l'ensemble des travaux d'aménagement et de mise en conformité du bien, s'ils s'avèrent nécessaires.

Un état des lieux sera établi par les parties à l'entrée de l'Occupant. Au cas où pour une raison quelconque, cet état des lieux ne serait pas dressé, et notamment si l'Occupant faisait défaut, le bien sera considéré comme ayant été mis à disposition en parfait état.

L'état des lieux sera réalisé par la CAPG en sa qualité de gestionnaire et par la Commune de GRASSE en qualité d'occupant.

L'Occupant s'oblige à rendre, à son départ, le bien en bon état d'entretien et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter exactement et sans pouvoir exiger aucune indemnité et à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Propriétaire.

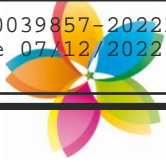
ARTICLE 6. – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'Occupant devra jouir du bien raisonnablement selon sa destination.

L'Occupant veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage dans l'Immeuble ou dans les immeubles voisins, par son fait.

Le Propriétaire ne pourra en aucune manière être recherché au sujet des troubles quelconques provoqués par l'Occupant.

Il s'oblige expressément à prendre toutes dispositions et mesures nécessaires si le voisinage ou les autorités administratives l'exigent.



Au cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Propriétaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire sur le bien et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Propriétaire.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 7. – ENSEIGNE

L'Occupant devra requérir l'autorisation expresse et préalable du Propriétaire pour installer toute enseigne, écriteau ou affiche sur la façade, ladite installation ne pouvant, en tout état de cause et même en cas d'autorisation du Propriétaire, être effectuée qu'après l'obtention des éventuelles autorisations administratives.

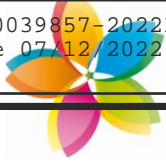
ARTICLE 8. – MISE EN CONFORMITE

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du bien, tenant notamment à l'activité de l'Occupant et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A ce titre, l'Occupant fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mise en conformité et aux normes, les transformations ou réparations quelconques, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en ce compris ceux qui pourraient être spécifiques à ses activités présentes ou futures.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Propriétaire ne puisse pas être recherchée.

Par ailleurs, l'Occupant s'engage à faire effectuer dans le bien, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par les prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres actuellement en vigueur ou qui le deviendront et concernant, notamment, la sécurité et la santé des personnes.



ARTICLE 9. – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant sera tenu d'effectuer dans le bien, pendant toute la durée de la convention d'occupation et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage, dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal du bien et des équipements à usage privé.

Seules demeurent à la charge du Propriétaire, les grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

L'Occupant devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans le bien dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Propriétaire.

L'Occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du Propriétaire, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'Occupant a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans le bien, soit dans d'autres parties du bien.

L'Occupant s'engage à prévenir immédiatement le Propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans le bien, entraînant des réparations à la charge du Propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du Propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

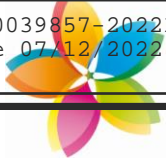
A défaut d'exécution de tous travaux qui seraient nécessaires, le Propriétaire, sous réserve de prévenir l'Occupant 48h à l'avance, pourra se substituer à ce dernier après injonction et les faire réaliser par une entreprise de son choix aux frais exclusifs de l'Occupant, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de la faculté pour le Propriétaire de se prévaloir de la carence de l'Occupant pour bénéficier de la clause de résiliation de plein droit ci-après stipulée.

ARTICLE 10. – TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Travaux par l'Occupant

L'Occupant supportera la charge de tous les aménagements, transformations ou améliorations nécessités par l'exercice de son activité.

L'Occupant ne pourra effectuer dans le bien des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; de même, il ne pourra faire supporter



aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

En toute hypothèse, l'Occupant ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés.

A la fin de la présente convention, par avènement du terme maximal convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par l'Occupant resteront, sans indemnité, la propriété du Propriétaire, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un bon état locatif. Il est toutefois précisé que l'Occupant pourra récupérer tous les éléments mobiliers de son concept à son départ des lieux qui pour leur part restent la propriété du Propriétaire, à la condition expresse, toutefois, qu'ils soient déménageables sans causer aucun dommage au bien.

Travaux par le Propriétaire

L'Occupant souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'Immeuble ou le bien, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité

Il en sera de même en ce qui concerne tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins qui entraîneraient un trouble de jouissance pour l'Occupant.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai :

- tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux ;
- lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, de façon générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.



ARTICLE 11. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire, et tous mandataires du Propriétaire, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renoncements de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, voie de fait et, plus généralement, de tout trouble apporté par des tiers dont l'Occupant pourrait être victime dans le bien,
- en cas de dégâts causés au bien et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- en cas d'accidents survenant dans le bien ou du fait du bien, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit du Propriétaire, soit des tiers, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- en cas de vice ou défaut du bien.

En outre, il est expressément convenu :

- que l'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre le Propriétaire, de tous dégâts causés au bien par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Occupant ne pourra rien réclamer au Propriétaire, tous les droits dudit Occupant étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

Assurances souscrites par l'OCCUPANT

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules identifiés,
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée,
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats,
- détérioration immobilière en cas de vol ou vandalisme.



L'Occupant fera également garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sa privation de jouissance, les frais de démolition et de déblais ainsi que les recours de voisins et des tiers.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire et pour la première fois lors de l'entrée en jouissance.

Assurance souscrite par le Propriétaire

Si l'activité exercée par l'Occupant entraîne, soit pour le Propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Occupant serait tenu à la fois d'indemniser le Propriétaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs, du fait de la destruction totale ou partielle des biens lui appartenant, ou à lui confiés, tels que marchandises, matériels, aménagements, installations, équipements et tous autres objets mobiliers, valeurs quelconques, et consécutivement de tous autres dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bien, frais supplémentaires.

ARTICLE 13. – CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION ET SOUS-LOCATION

La présente autorisation d'occupation étant intuitu personae, aucune sous-location ou cession ne sera possible.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée sans redevance d'occupation mensuelle (selon décision du CODIR de l'EPF en date du 5 décembre 2022).

ARTICLE 15. – DEPOT DE GARANTIE

SANS OBJET



CHAPITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 16. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance de redevance d'occupation ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celle-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, impositions, charges ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause,

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

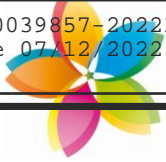
Dans ce cas, les redevances d'occupation versées d'avance resteront acquises au Propriétaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des redevances d'occupation courues ou à courir y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations, de plus amples dommages-intérêts et ce malgré l'expulsion.

L'Occupant sera tenu de rembourser au Propriétaire des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1103 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, l'Occupant devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, une pénalité de 10 % du montant de la somme due en principal pour couvrir le Propriétaire, tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais,

diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme. Cette pénalité s'ajoute à l'intérêt conventionnel stipulé ci-avant.



ARTICLE 17. – PENALITES DE RETARD

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, il sera redevable de la somme (pénalités) de **100 euros** par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par l'EPF à son encontre.

ARTICLE 18. – RESTITUTION DU BIEN

En fin de la mise à disposition du bien, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, quinze jours à l'avance, informer le gestionnaire et le propriétaire de la date de son déménagement.

Avant de déménager, l'Occupant devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir enlevé par ses soins tous les déchets liés à son activité, avoir laissé les lieux propres, avoir acquitté la totalité des termes de redevance d'occupation et accessoires.

ARTICLE 19. – DESTRUCTION DU BIEN

Si le bien vient à être détruit en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du Propriétaire sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

CHAPITRE V – INFORMATIONS

ARTICLE 20. – ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'information de l'Occupant, un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques et des indemnités versées au titre des catastrophes technologiques et naturelles, sont ci-annexés.

ARTICLE 21. – DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Le dossier technique amiante a été communiqué à l'Occupant avant la conclusion de la présente convention ainsi qu'il le reconnaît. Il restera tenu à sa disposition par le Propriétaire.



L'Occupant déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans ce dossier, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante, et s'il y a lieu pour la gestion des déchets amiantés, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans le bien.

Est annexée à la présente convention la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative au bien ainsi qu'aux parties communes dont l'Occupant à l'usage. Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Propriétaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Propriétaire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 23. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Occupant s'engage à informer sans délai le Propriétaire des changements survenus dans sa situation.

ARTICLE 24. – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, seul le Tribunal Judiciaire de Nice est déclaré compétent.

Fait à MARSEILLE, le
En trois exemplaires originaux,

Le Propriétaire

L'Occupant

Le Gestionnaire

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_121

Objet : Convention de prêt d'œuvres et de cession gracieuse de l'une d'elles ainsi que des droits d'exploitation entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (MIP), et La Banane SASU, galerie d'art contemporain, pour l'artiste Veronika SUSCHNIG.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour la période estivale 2022 intitulée « Respirer l'art »;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite prolonger cette exposition jusqu'au mois de mars 2023 et consent à collaborer avec La Banane SASU, galerie d'art contemporain, pour l'artiste Veronika SUSCHNIG. Il convient de signer une convention de prêt d'œuvres et de cession gracieuse de droits d'exploitation définissant les droits et les obligations respectives de la CAPG et de la galerie d'art contemporain, pour l'artiste Veronika SUSCHNIG ainsi que les modalités d'exposition de l'œuvre ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de cession de droit d'exploitation avec La Banane SASU, galerie d'art contemporain, pour l'artiste Veronika SUSCHNIG ;

Article 2 : d'allouer un budget de 2 700 € qui servira à régler les charges relatives à cette prestation ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de la signature des deux parties jusqu'au démontage de l'exposition.

Fait à Grasse, le 06 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Musée International de la Parfumerie

**CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES ET DE CESSION GRATUITE DE L'UNE
D'ELLES AINSI QUE DES DROITS D'EXPLOITATION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022_.... prise en date du2022, visée en préfecture de Nice le.....2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET,

La Banane SASU, galerie d'art contemporain, 14 avenue de Grasse, 06400 CANNES, représentée par Bernard COETS, ci-après dénommé **le Prêteur** pour l'artiste **Veronika SUSCHNIG**.

Dénommé, ci-après, « **le Prêteur** »,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Préambule

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France.

La CAPG désire prolonger l'exposition temporaire intitulée « **Respirer l'art, Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum** » jusqu'au 05 mars 2023 à la place du 02 octobre 2022 initialement prévu. A cette occasion de nouveaux artistes contemporains évoquant l'univers du parfum vont venir enrichir l'exposition dont Veronika SUSCHNIG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de **la CAPG et du Prêteur** ainsi que les modalités d'exposition portant sur les œuvres de l'artiste.

Article 2 – Désignation des œuvres

- Exposition de 2 collages de piques de roses

Titre de l'œuvre : « Silent sorrow turned into grace ... »

Auteur / artiste : Veronika SUSCHNIG

Année : 2021

Intitulé « Silent sorrow turned into grace ... » et daté « 2021/09 » et signé par l'artiste au dos du papier.

Dimensions : vertical : papier de 40 x 30 cm ; dans cadre blanc et verre de 42 x 32 cm.

Également au dos du cadre : signé et daté « 10/2021 » par l'artiste et avec étiquette carte de visite de l'artiste et avec étiquette carte de visite de la galerie.

Description : la phrase « Silent sorrow turned into grace ... » écrite en pique de roses.

Œuvre unique

Système d'accrochage au dos du cadre : attache à dent / peigne

Titre de l'œuvre : « Pain Pattern »

Auteur / artiste : Veronika SUSCHNIG

Année : 2022

Intitulé « Pain Pattern » et daté « 2022 » et signé par l'artiste au dos du papier.

Dimensions : vertical : papier de 40 x 30 cm ; dans cadre blanc et verre de 42 x 32 cm.

Également au dos du cadre une étiquette carte de visite de l'artiste et avec une étiquette carte de visite de la galerie et avec une écriture de l'artiste « piece is signed inside on the paper »

Description : 27 lignes horizontales de piques de roses et 35 lignes verticales de piques de roses, 945 piques de roses

Œuvre unique

Système d'accrochage au dos du cadre : attache à dent / peigne

Les deux œuvres sont récentes et sont en parfait état. (voir constat d'état)

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations du prêteur

Le Prêteur s'engage à exposer les œuvres choisies, en concertation avec le Musée International de la Parfumerie (MIP) et à la maintenir durant toute la durée de l'exposition. Pour la mise en œuvre de l'exposition de ces deux œuvres, le prêteur sera assisté de l'équipe de conservation.

Le prêteur s'engage :

- A fournir au Musée International de la Parfumerie (MIP) pour la semaine du 7 novembre 2022 l'ensemble des œuvres et à céder les droits de représentation ;
- A transporter les œuvres jusqu'au Musée International de la Parfumerie ;
- A installer les œuvres avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30.
- A rédiger un texte (environ 1000 caractères espaces compris) sur la démarche artistique de Veronika SUSCHNIG pour l'exposition ainsi que la légende correspondant aux œuvres exposées avant le 3 novembre 2022 ;
- A démonter l'exposition avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période soit 8h30-17h30
- A faire don d'une des deux œuvres au Musée International de la Parfumerie à l'issue de l'exposition pour rentrer dans la collection du Musée International de la Parfumerie. (Voir photo en annexe : « Silent sorrow turned into grace ... »). Ce don ne concerne pas l'utilisation de l'œuvre à titre commercial.

Le Prêteur garantit à la CAPG que les œuvres exposées, objet du présent contrat, respectent les dispositions du Code Civil portant sur les droits de la personnalité, notamment l'article 5 sur le respect de la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la représentation de la personne réprimée par les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal.

Article 3.2 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition aux dates du 8 novembre 2022 **au 05 mars 2023**

Le montage de l'exposition sera réalisé par l'équipe du Musée International de la Parfumerie (MIP) à partir du 7 novembre 2022.

La CAPG prendra à sa charge :

- Assurance clou à clou des œuvres pour un montant de 5 400 €;
- Accrochage des œuvres ;
- Mise en place de l'éclairage des œuvres ;
- Impression des textes et cartels ;
- Frais relatifs à la communication ;

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, soit :

- l'annonce sur le site Internet, Facebook et réseaux sociaux, ainsi que la presse.

Article 4 – Conditions financières

La Banane SASU recevra la somme de (deux mille sept cent euros) : **2 700 euros TTC**. Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires / annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de La Banane SASU, la cession des droits visés à l'article 6 étant consentie à titre gracieux.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture de La Banane SASU à la fin de l'installation de l'œuvre (7 novembre 2022) et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Information importante : À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 6 – Nature des droits cédés

Article 6.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre

Dans le cadre de la promotion et de la diffusion de l'exposition « *Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum* » uniquement, l'artiste cède à la CAPG à titre gracieux les droits de représentation et de reproduction.

A cet égard, les œuvres pourront être mises en forme pour toutes publications du Musée International de la Parfumerie (MIP) et de la CAPG, sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Veronika SUSCHNIG
- « Titre de l'œuvre »
- « Année »
- Courtoisie de la galerie La Banane

L'auteur cède le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Article 6.2 - Étendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition « *Respirer l'art. Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 7 – Garanties des parties

Article 7.1 – Garanties de la CAPG

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation de l'artiste auteur de l'œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur, à savoir l'artiste Veronika SUSCHNIG la protection de son droit moral.

Article 7.2 – Garanties du prêteur

Le prêteur garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Le prêteur garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Le prêteur garantit que l'artiste qu'il représente possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 8 – Propriété des œuvres

L'une des deux œuvres présentées dans l'exposition reste propriété du Prêteur La Banane SASU. A ce titre, La Banane SASU certifie être le seul titulaire des droits qui s'y attachent.

La CAPG s'engage à restituer l'œuvre au Prêteur au plus tard deux semaines après le démontage (6 mars 2023).

Article 9 – Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Le présent contrat prend fin au plus tard à la fin du démontage de l'exposition (6 mars 2023).

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Rupture ou suspension du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le Prêteur soit par l'organisateur (La CAPG), et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires, le

Pour l'artiste

Pour la Communauté d'agglomération du Pays
de Grasse

Le Prêteur, La Banane SASU
Bernard COETS
Représentant de l'Artiste

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_122**

Objet : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et Madame Célia Pernot.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la prochaine exposition au MIP la conservation a prévu une résidence d'artiste aux Jardins du MIP. L'artiste Célia Pernot tissera des liens entre patrimoine naturel et art contemporain. Elle associera la réalisation de portraits de plantes à parfums des Jardins du MIP, de paysages des Jardins du MIP et de personnalités du Pays de Grasse dans leur contexte professionnel ;

Considérant que Madame Pernot va préparer sa résidence, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame Pernot ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ci- annexée entre la CAPG et Madame Célia Pernot ;

Article 2 : D'allouer un budget de 5 000 € qui servira à régler les frais liés à la préparation de résidence artistique et les frais techniques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 06 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221206-DP2022_122-AU
Reçu le 07/12/2022



Les Jardins du Musée International de la Parfumerie

CONTRAT DE PREPARATION DE RESIDENCE D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022_..... prise en date du2022, visée en préfecture de Nice le2022.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

Madame Célia PERNOT, identifiée sous le numéro SIRET 480 231 281 00068 domiciliée 6 montée du Gimbanoir 84240 Cabrières d'Aigues agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée, ci-après, « Célia PERNOT »

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) organise au sein du Musée International de la Parfumerie (MIP) une exposition temporaire intitulée « *Portraits croisés : une aventure humaine et végétale* » durant la période du 15 Décembre 2023 au 10 mars 2024, inauguration le 14 décembre 2023

L'exposition prévoit la présentation de 40 à 45 photographies. L'artiste Célia Pernot tissera des liens entre patrimoine naturel et art contemporain. Elle associera la réalisation de portraits de plantes à parfums des Jardins du MIP, de paysages des Jardins du MIP et de personnalités du Pays de Grasse dans leur contexte professionnel.

L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de Célia Pernot dans le cadre de la préparation de sa résidence d'artiste aux Jardins du MIP.

Article 2 – Obligations de Célia Pernot

Célia Pernot s'engage à acquérir du matériel de photographie, de repérer les lieux, les personnes et les plante à photographier dans le cadre de sa résidence.

Article 3 – Obligation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Présenter l'exposition aux dates du 15 décembre 2023 au 10 mars 2024 ;
- Donner libre accès, à Célia Pernot, aux Jardins du MIP (durant les heures de présence des jardiniers ou heures d'ouverture au public) pour ses prises de vues ;
- Octroyer à Célia Pernot un espace dans la serre des Jardins du Mip, pour la réalisation de ces photographies ;
- Effectuer le montage de l'exposition réalisé par l'équipe du Musée en collaboration avec Célia Pernot à partir du 4 décembre 2023.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend à sa charge :

- L'assurance clou à clou des œuvres présentées au Musée International de la Parfumerie (MIP) ;
- La préparation des salles d'exposition ;
- La mise sous passe-partout ;
- L'encadrements des œuvres ;
- Le collage de 4 tirages sur papier dos bleu (affiche) sur les murs/cimaises choisis ;
- L'impression des textes et cartels ;
- Les frais relatifs à la réalisation des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition (dossier de presse PDF, cartons d'invitation web, affiche, flyer...) et à leur diffusion (site internet, réseaux sociaux, presse...).

Article 4 – Conditions financières

Pour cette mission de préfiguration de résidence Célia Pernot recevra la somme totale de (cinq milles euros) 5 000 euros.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Il ne pourra y avoir de frais supplémentaires / annexes.

Elle correspond aux frais de rémunération de Célia Pernot. La rémunération se décompose comme suit :

- Frais techniques (fond papier, disque dur de sauvegarde, tirages de lecture) ;
- Défraiements de transports, restauration et hébergement pour les séjours de cette première mission.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif sur présentation de la facture de Célia Pernot

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est consenti à titre précaire et révocable dès signature des deux parties et jusqu'au démontage de l'exposition.

Article 7 – Résiliation du contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par Célia Pernot soit par l'organisateur, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 8 – litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel indiqué en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires
Le.....

Pour l'artiste

Célia PERNOT

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_123

Objet : Convention de mise à disposition du local de « la boutique Bicyclette » situé au sein du bâtiment au Sillages (109, avenue Pierre Sépard-06130-Grasse) à l'association « Choisir le vélo » dans le cadre des sessions de formation dédiées à apprendre l'entretien sommaire d'un vélo .

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, investit pour développer les déplacements du quotidien en vélo, apportant un bénéfice en termes de transition écologique, de santé publique et de limitation de la congestion routière ;

Considérant que dans le cadre de ses interventions en faveur de la mobilité durable, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend développer et promouvoir le vélo à la fois par la réalisation de projets d'aménagements cyclables et l'accompagnement des habitants du territoire dans la pratique du vélo en ville, en levant les freins d'accès au matériel, liés aux compétences, liés aux équipements, et d'être à l'écoute des attentes des usagers ;

Considérant que l'association « Choisir » œuvre dans la même logique que la politique cyclable menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans une optique de cohérence de message public, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lien avec les Communautés d'agglomération de Sophia-Antipolis et Cannes-Pays de Lérins, a signé une convention de partenariat avec Choisir le Vélo pour assurer la sensibilisation, l'information et l'animation autour des pratiques cyclables du quotidien sur le territoire du pôle métropolitain Cap Azur ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'élargir l'offre de la boutique « la Bicyclette » et de participer à son animation, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend organiser des sessions de formation dédiées à apprendre l'entretien sommaire d'un vélo qui sont animées par l'association « Choisir le Vélo » au sein du bâtiment Sillages situé au sein du bâtiment au Sillages 109, avenue Pierre Sépard-06130-Grasse.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition du local de « la boutique Bicyclette » à l'association Choisir le vélo, selon le modèle ci-annexé, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association « Choisir le Vélo » ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit ;

Article 3 : De conclure cette convention pour une durée d'un an.

Fait à Grasse, le 07 décembre 2022

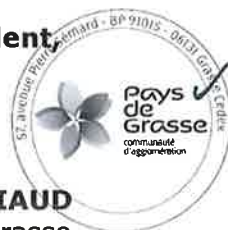
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221207-DP2022_123-AU
Reçu le 14/12/2022



Pays
de
Grasse
Communauté
d'agglomération

ANNEXE DE LA DP2022_123

**AUTORISATION-D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**Mise à disposition d'un local au sein du bâtiment Sillages 109, avenue
Pierre Sépard-06130-Grasse**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 061310 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP 2022_ prise en date du2022 visée en préfecture de Nice le 2022.

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

L'Association Choisir Le Vélo, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé MCE - 7, Rue Pasteur, 06370 Mouans-Sartoux, représentée par son Président, **Monsieur Florent MOREL** conformément aux statuts de l'association.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part

Ci-après dénommées, « les parties »

EXPOSE LIMINAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'espace autour du bâtiment Sillages.

Afin d'élargir l'offre de services vélos de la boutique Bicyclette, et de participer à son animation, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend mettre à disposition de l'occupant un local au sein du bâtiment Sillages, situé au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse .

Cet emplacement permettra à l'occupant d'assurer la tenue d'un stand d'animation autour de la mobilité à vélo sur plusieurs dates durant la période de convention. Ces animations permettront la mise en place d'ateliers d'auto-réparation à titre gratuit pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir leurs vélos eux-mêmes. Ou encore, de proposer un service de marquage vélos afin de lutter contre le vol des vélos.

Le local mis à disposition se situe au sein de la boutique « la Bicyclette » située au sein du bâtiment Sillages, situé au 109 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse permettra le déroulement des animations .

L'occupant pourra assurer une présence, et un service de 1 à 2 demi-journées par mois pour une période de 1 an, durant les jours qui seront définis entre les parties.

Article 1 : Objet de l'autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de l'occupation temporaire par l'occupant d'un local appartenant au domaine public.

Article 2 : Conditions juridiques d'exploitation

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la CAPG, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

Article 3 Désignation du local et du matériel

Article 3.1 Désignation du local

Le local mis à disposition se situe au sein de la boutique « la Bicyclette » et est situé dans le bâtiment Sillages 109, avenue Pierre Sépard à Grasse, uniquement, afin d'y exercer l'activité associative autour de la promotion de la mobilité vélo.

Ce local cadastré BZ0606 comprend une superficie d'environ 40 m², le tout tel que décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superficie de l'emplacement pourrait être modifiée par la CAPG en cas de travaux à réaliser par la CAPG.

En pareille hypothèse, les parties se rencontreront afin d'envisager la contractualisation de la modification par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique de la présente.

Article 3.1 Désignation du matériel

Une partie de l'outillage nécessaire à l'exploitation du service bicyclette contenu dans le local, objet de la présente convention, est prêté gracieusement à l'occupant pendant la durée de la convention, à l'exception des pièces de rechanges, et les consommables et tout autre équipement de vélo .

Ce matériel laissé à disposition comprend :

- Le pied d'atelier électrique VAR ;
- Le pied d'atelier Parktool ;
- Le centreur de roue ;
- Le jeu de clés Allen et Torx ;
- Le testeur d'usure de chaîne ;
- Les pompes à pied ;
- Compresseur à air ;
- Etou .

Cf annexe photos

Article 4 Destination du local

Le local mis à disposition de l'occupant pour une durée indiquée à l'article 6 servira uniquement à permettre à ce dernier de proposer à titre gratuit des ateliers d'autoréparation pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir leurs vélos eux-mêmes ou encore, de proposer un service de marquage vélos afin de lutter contre le vol des vélos.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation

L'occupant s'engage à :

- Assurer une présence, et un service durant les jours qui seront définis entre les parties d'un commun accord durant les jours suivants :
 - 15/11/2022
 - 06/12/2022
 - 10/01/2023
 - 07/02/2023
 - 07/03/2023
 - 04/04/2023
- Respecter les termes de la convention
- Utiliser le local et le matériel précités de façon raisonnable et en bon état de fonctionnement, tout en veillant à bien verrouiller le bâtiment en quittant les locaux
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...
- Respecter l'emprise du local qui lui a été attribué.
- Ne proposer aux cyclistes aucun service commercial dans l'enceinte du local
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article ± 4 de la convention.
- Ne pas utiliser les pièces de rechanges, les consommables et l'outillage (sauf les outils mentionnés dans l'article 3.1 : Désignation du matériel). Toute casse, ou manque pourra lui être facturé.

La CAPG s'engage :

- à laisser à la disposition de l'occupant le local indiqué à l'article 3 pour la destination prévue à l'article 4 pour la durée indiquée ci-dessous sauf motif d'intérêt général.

Article 6 : Durée et période d'exploitation

La durée d'exploitation est de 1 an.

La période d'exploitation est définie du 1er novembre 2022 (date prévisionnelle) au 1er novembre 2023 (date ferme).

Article 7 : Montant de la redevance d'occupation

Conformément aux cas de dérogations prévues par le législateur à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques concernant l'obligation au paiement d'une redevance, la présente autorisation d'occupation du domaine public n'est pas assujettie au paiement d'une redevance car l'association Choisir Le Vélo est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la promotion de la mobilité vélo.

Article 8 : Responsabilités et Assurances

La CAPG décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la CAPG ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité de l'occupant.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation, (assurances de biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra justifier à la CAPG de la souscription des assurances en produisant une attestation d'assurance.

Article 9 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra préalablement à son entrée en vigueur faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

Article 10 : Résiliation

Article 10.1 Résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans versement d'indemnités.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la CAPG, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

Article 10.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il devra en informer la CAPG par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Modalités de réattribution de l'emplacement

A l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, l'emplacement devra être restitué dans le même état au jour de la prise d'occupation par l'occupant.

Article 12 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice.

Annexes :

- Plan
- Photos

Les annexes précitées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le2022

En deux exemplaires,

Pour l'Association Choisir Le Vélo
Le Président

Florent MOREL

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20221207-DP2022_123-AU
Reçu le 14/12/2022



ANNEXE DE LA DP2022_123

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_124**

Objet : Conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram» au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière à titre gratuit

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par procès-verbal du 06/03/2020, la commune de Spéracèdes a mis à disposition le bien immobilier situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle y établisse le relais petite enfance « Am Stram Ram» au titre de sa compétence partielle petite enfance ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière (SIVoM Val de Banquière) organise par le biais de son dispositif Inter'Val Formation, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences ;

Considérant la volonté la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants, celle-ci a mis à disposition gracieusement, par convention du 28/04/2022, les locaux et matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes au SIVoM Val de Banquière pour leur permettre d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse jusqu'au 31/12/2022 ;

Considérant qu'afin de poursuivre ces formations, une nouvelle convention de mise à disposition définissant les modalités et les obligations de chacune des parties doit être conclue ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de matériel ci-annexée entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition à titre gratuit des locaux et de matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram» ;

AR Prefecture

006-200039857-20221208-DP2022_124-AU
Reçu le 14/12/2022

Article 3 : La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans renouvelable.

Fait à Grasse, le 08 décembre 2022

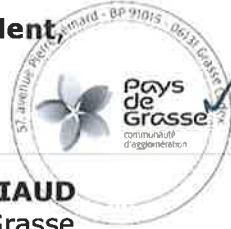
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2022_124

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL
DU RELAIS PETITE ENFANCE
SITUE 3 CHEMIN SAINT-ANTOINE 06530 SPERACEDES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière (SIVoM Val de Banquière), identifié sous le numéro SIREN 240 600 403, exerçant sous le numéro d'agrément d'organisme de formation professionnelle 93 06 068 86 06, dont le siège social est sis au 21 Boulevard du 8 mai 1945 06 730 Saint-André de la Roche et représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques CARLIN agissant au nom et pour le compte dudit syndicat.

Dénommé ci-après, « **SIVoM Val de Banquière** »,

D'autre part,

Dénommés ensemble, ci-après, « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire le bien immobilier situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes afin d'y établir un relais petite enfance. A ce titre et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ledit bien appartenant à la commune de Spéracèdes, a été transféré et mis à disposition en faveur de la CAPG par procès-verbal du 06 mars 2020.

Le SIVoM Val de Banquière organise par le biais de son dispositif Inter'Val Formation, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences.

La CAPG, souhaitant affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement, a mis gracieusement à disposition du SIVoM Val de Banquière, des locaux et du matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes « Am Stram Ram » par convention en date du 28/04/2022, pour leur permettre d'organiser des formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse jusqu'au 31/12/2022.

La convention étant arrivée à son terme, les parties ont convenu de conclure une nouvelle convention de mise à disposition, objet de la présente, afin de poursuivre les formations du personnel habilité à accueillir et prendre en charge un jeune enfant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition au SIVoM Val de Banquière des locaux et matériels ci-après désignés.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La CAPG met à disposition du SIVoM Val de Banquière, les biens ci-dessous désignés :

- Une salle de réunion d'une surface de 22.92 m² située à l'étage du Relais Petite Enfance dénommé « Am Stram Ram » situé au 3 Chemin Saint-Antoine à SPERACEDES (06530) sur la parcelle cadastrée 2588 section OA.
- l'équipement présent dans la salle de réunion à savoir : tables, chaises, et tableau blanc nécessaires aux formations dispensées.
- les sanitaires situés à l'étage et au rez-de-chaussée du bâtiment précité.
- le coin cuisine et ses équipements situés au rez-de-chaussée du bâtiment précité.

ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens et équipements susmentionnés sont mis à disposition afin de permettre au SIVoM Val de Banquière d'organiser les formations relatives à la petite enfance auprès des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s du Pays de Grasse.

Les formations pourront être étendues aux assistant(e)s maternel(le)s du département si toutes les places ne sont pas déjà pourvues par les assistant(e)s maternel(le)s du Pays de Grasse auxquelles elles sont attribuées en priorité.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la CAPG.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel désignés à l'article 2 de la présente convention,
- et effectuer la maintenance des équipements mis à disposition,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement afférents aux locaux.

5.2 Obligations du SIVoM Val de Banquière

Le SIVoM Val de Banquière s'engage à :

- Assurer les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s du Pays de Grasse, et auquel cas, aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s du département, dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention,
- Utiliser les locaux et les équipements « raisonnablement » et exercer ses activités conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention,
- Utiliser les biens mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et respecter les règles de sécurité. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement. Les règles d'ordre sanitaires relatives à la COVID-19 devront également être respectées,
- Respecter le nombre maximum de personnes autorisées pour une session de formation à savoir 12 assistant(e)s maternel(le)s outre le/la formateur/trice,
- Appliquer et veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement par les utilisateurs dont il est responsable,

- A la fin de chaque utilisation des locaux, ranger le matériel utilisé et laisser en bon état de nettoyage et d'entretien et libre d'occupation lesdits locaux,
- Signaler sans délai à la CAPG et au responsable du relais petite enfance, tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans les locaux ou à l'occasion des formations notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture desdits locaux.

ARTICLE 6. HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 2 de la présente convention se déroulera :

- les samedis, de 8h00 à 18h00,
- selon le planning établi,
- hors période de fermeture du relais.

Pour l'année 2023, les périodes de fermeture du relais sont les suivantes :

- du 8 au 10 Avril 2023
- du 24 au 30 Avril 2023
- le 1er Mai
- du 06 au 8 Mai 2023
- du 18 Mai au 21 Mai 2023
- du 27 Mai au 29 Mai 2023
- les 14 Juillet et 15 Juillet 2023
- du 31 Juillet au 20 Aout 2023
- du 16 Décembre 2023 au 2 Janvier 2024

Chaque année, les périodes de fermeture du relais seront actualisées et transmises au SIVoM Val de Banquière.

ARTICLE 7. ASSURANCE – RESPONSABILITES

La CAPG, en substitution des obligations de la commune propriétaire du bien, assure le bâtiment. Elle ne pourra être rendue responsable des vols, des objets et effets que le/la formateur/trice ou les apprenant(e)s pourraient entreposer dans les locaux mis à disposition.

Le SIVoM Val de Banquière s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise dans le local mis à sa disposition et notamment à garantir la CAPG contre tout sinistre dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des formateurs.

Celle-ci doit également garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par le SIVoM Val de Banquière, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et notamment du fait des activités du centre de formation.

Le SIVoM Val de Banquière fournira à la CAPG par l'attestation établie par son assureur, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, le SIVoM Val de Banquière sera réputé avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement il puisse établir la preuve contraire.

ARTICLE 9. CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, le SIVoM Val de Banquière ne pourra céder les droits en résultant.

De même, le SIVoM Val de Banquière s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10. DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027 sauf résiliation anticipée conformément à l'article 13 de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée par demande expresse du SIVoM Val de Banquière et acceptation expresse de la CAPG pour une durée de 4 ans. Cette demande expresse de renouvellement devra intervenir un mois avant l'arrivée du terme de la convention.

ARTICLE 11. MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou le SIVoM Val de Banquière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE le

En deux exemplaires

Pour la **Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

Pour le **SIVoM de Val de Banquière,**
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Jean-Jacques CARLIN

PROJ

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_125

Objet : Marché à procédure adaptée – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (4 lots) - Avenant n° 1 au marché n° 2021/16.1 - Lot 1 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la CAPG (hors régie Sillages) attribué au groupement solidaire CREDIPAR/HOPCAR SCP CANNES – Enseigne PEUGEOT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord cadre n° 2021/16.1 concernant le lot 1 au marché relatif à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse notifié le 26 mai 2021 au Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne Peugeot, titulaire du marché ;

Considérant les nouvelles conditions liées aux difficultés d'approvisionnement, aux délais de livraisons extrêmement longs et surtout aux augmentations des matières premières du secteur automobile, qui nécessitent une prise en compte dans le bordereau de prix (BPU) de l'accord cadre n° n° 2021/16.1 ;

Considérant en conséquence, la nouvelle proposition tarifaire du titulaire du marché suivante :

Type de véhicules	Motorisations	Mois/km	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en € HT pour un véhicule	Coût total sur la durée du contrat en € HT pour un véhicule
Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois/ 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes sans GPS	130.48	3 131.52
Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois/ 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes avec GPS	142.74	3 425.76
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes sans GPS	187.68	4 504.32
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes avec GPS	199.94	4 798.56
Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	10 015.68

AR Prefecture006-200039857-20221212-DP2022_125-AU
Reçu le 15/12/2022

Véhicule CITADINE segment B	Essence	36 mois/ 45 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes	214.11	5 138.64
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	36 mois/ 75 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes	299.91	7197.84
Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois/ 75 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	15 023.52

Considérant que cette nouvelle tarification des véhicules loués a pour incidence financière, une augmentation des prix de 17,06 % sur les véhicules ESSENCE, et une augmentation de 13,44 % sur les véhicules DIESEL ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 à l'accord cadre n° 2021/16.1, ci-joint, ayant pour objet de modifier les tarifs des véhicules loués à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tenant compte des nouveaux coûts supportés par le titulaire du marché ;

Article 2 : Une augmentation de 17,06 % sur les tarifs des véhicules ESSENCE et de 13,44 % sur les tarifs des véhicules DIESEL ;

Article 3 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sépard
BP 91015 / 06131 Grasse Cedex**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne
Peugeot
Monsieur Julien DE AGOSTINI**

2-10 bd de l'Europe
78300 POISSY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

v Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ces véhicules sont destinés à assurer le déplacement des employés de la CAPG pour couvrir les missions qui leurs sont dévolues.

Lot 1 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la CAPG (hors régie Sillages)

v Date de la notification du marché public : 26 mai 2021

v Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : l'accord-cadre pourra être reconduit 2 fois. La reconduction est tacite. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

v Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

D - Objet de l'avenant.

v Modifications introduites par le présent avenant :

Compte tenu des nouvelles conditions liées aux difficultés d'approvisionnement, aux délais de livraisons extrêmement longs et surtout aux augmentations des matières premières qui touchent le secteur automobile, le présent avenant a pour objet de modifier le BPU du présent accord-cadre.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés : BPU

Il faut lire dans l'ancien BPU les prix suivants :

COÛT DU BPU ACTUEL	
Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC
208 ESSENCE 100 CV AVEC GPS	146,07 €
208 DIESEL HDI 100 AVEC GPS	211,49 €

Il faut lire dans la nouvelle proposition tarifaire les prix suivants :

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois / 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes sans GPS	130.48	3 131.52
	Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois / 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes avec GPS	142.74	3 425.76
1.2	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes sans GPS	187.68	4 504.32
	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes avec GPS	199.94	4 798.56
1.3	Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	10 015.68

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE segment B	Essence	36 mois / 45 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes	214.11	5 138.64
2.2	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	36 mois / 75 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes	299.91	7197.84
2.3	Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	15 023.52

Les prix des nouveaux véhicules loués sont insérés dans le BPU joint en annexe.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

v Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

L'incidence a pour conséquence financière une augmentation de 17,06 % sur les véhicules ESSENCE, et une augmentation de 13,44 % sur les véhicules DIESEL.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne Peugeot Monsieur Julien DE AGOSTINI		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

Le Président,

*Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_125-AU
Reçu le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la DP2022_125

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_125-AU
Reçu le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la DP2022_125

Date de mise à jour : 25/02/2011.



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 Avenue Pierre Sépard
BP 91015 / 06131 Grasse Cedex**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne
Peugeot
Monsieur Julien DE AGOSTINI**

2-10 bd de l'Europe
78300 POISSY

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

✓ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ces véhicules sont destinés à assurer le déplacement des employés de la CAPG pour couvrir les missions qui leurs sont dévolues.

Lot 03 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la seule régie Sillages

✓ Date de la notification du marché public : 26 mai 2021

✓ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : l'accord-cadre pourra être reconduit 2 fois. La reconduction est tacite. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

✓ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

D - Objet de l'avenant.

v Modifications introduites par le présent avenant :

Compte tenu des nouvelles conditions liées aux difficultés d'approvisionnement, aux délais de livraisons extrêmement long et surtout aux augmentations des matières premières qui touchent le secteur automobile, le présent avenant a pour objet de modifier le BPU du présent accord-cadre.

Sont précisés les stipulations suivantes :

Documents modifiés : BPU

Il faut lire dans l'ancien BPU les prix suivants :

COUT DU BPU ACTUEL	
Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC
208 ESSENCE 100 CV AVEC GPS	121,73 €
208 DIESEL HDI 100 AVEC GPS	176,24 €
	146,07 €
	211,49 €

Il faut lire dans la nouvelle proposition tarifaire les prix suivants :

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour un véhicule
1						
1.1	Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois / 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes sans GPS	130.48	3 131.52
	Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois / 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes avec GPS	142.74	3 425.76
1.2	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes sans GPS	187.68	4 504.32
	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes avec GPS	199.94	4 798.56
1.3	Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois / 50 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	10 015.68

Prix n°	Type de véhicules	Motorisations	Mois/kilomètres	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en euros HT pour 1 véhicule	Coût total sur la durée du contrat en euros HT pour 1 véhicule
2						
2.1	Véhicule CITADINE segment B	Essence	36 mois / 45 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes	214.11	5 138.64
2.2	Véhicule CITADINE segment B	Diesel	36 mois / 75 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes	299.91	7197.84
2.3	Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois / 75 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	15 023.52

Les prix des nouveaux véhicules loués sont insérés dans le BPU joint en annexe.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

v Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

L'incidence a pour conséquence financière une augmentation de 17,06 % sur les véhicules ESSENCE, et une augmentation de 13,44 % sur les véhicules DIESEL.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne Peugeot Monsieur Julien DE AGOSTINI		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

Le Président,

*Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_126-AU
Reçu le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la DP2022_126

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_126-AU
Reçu le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la DP2022_126

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_126

Objet : Marché à procédure adaptée – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (4 lots) - Avenant n° 2 au marché n° 2021/16.3 - Lot 3 : Véhicules CITADINE segment B, Berline COMPACT pour les besoins de la CAPG (régie Sillages) attribué au groupement solidaire CREDIPAR/HOPCAR SCP CANNES – Enseigne PEUGEOT.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord cadre n° 2021/16.3 et son avenant n°1 concernant le lot 3 au marché à procédure adaptée relatif à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse notifié le 26 mai 2021 au Groupement solidaire CREDIPAR (mandataire) / HOPCAR SCP CANNES - Enseigne Peugeot, titulaire du marché, ;

Considérant les nouvelles conditions liées aux difficultés d'approvisionnement, aux délais de livraisons extrêmement longs et surtout aux augmentations des matières premières du secteur automobile, qui nécessitent une prise en compte dans le bordereau de prix (BPU) de l'accord cadre n° n° 2021/16.3 ;

Considérant en conséquence, la nouvelle proposition tarifaire du titulaire du marché :

Type de véhicules	Motorisations	Mois/km	Marque et modèle de véhicule proposé	Loyer mensuel en € HT pour un véhicule	Coût total sur la durée du contrat en € HT pour un véhicule
Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois/ 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes sans GPS	130.48	3 131.52
Véhicule CITADINE segment B	Essence	24 mois/ 30 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes avec GPS	142.74	3 425.76
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes sans GPS	187.68	4 504.32
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes avec GPS	199.94	4 798.56
Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	24 mois/ 50 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	10 015.68

Véhicule CITADINE segment B	Essence	36 mois/ 45 000 km	PEUGEOT 208 active business 100 CV 5 portes	214.11	5 138.64
Véhicule CITADINE segment B	Diesel	36 mois/ 75 000 km	PEUGEOT 208 active business HDI 100 CV 5 portes	299.91	7197.84
Véhicule Berline COMPACT 5 portes	Diesel Common rail	36 mois/ 75 000 km	PEUGEOT 308 active business 130 CV 5 portes (nouveau modèle)	417.32	15 023.52

Considérant que cette nouvelle tarification des véhicules loués a pour incidence financière, une augmentation des prix de 17,06 % sur les véhicules ESSENCE et de 13,44 % sur les véhicules DIESEL ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2021/16.3, ci-joint, ayant pour objet de modifier les tarifs des véhicules loués à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tenant compte des nouveaux coûts supportés par le titulaire du marché ;

Article 2 : Une augmentation de 17,06 % sur les tarifs des véhicules ESSENCE et de 13,44 % sur les tarifs des véhicules DIESEL ;

Article 3 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_127

Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes «Mistral» sur la commune de CABRIS. - Avenant n° 1 en plus value pour un montant de 2 950 € HT au marché n° 2022/15.2. «Lot 02 : Menuiseries extérieures – Serrurerie » attribué à la société METAFER.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord cadre n° 2022/15.2 concernant le lot 2 « Menuiseries extérieures – Serrurerie » relatif aux travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS notifié le 15 juin 2022 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la société METAFER, titulaire du marché ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de Cabris (6 lots), était initialement prévu un espace de stockage devant «le musée» et contre son escalier d'accès ;

Considérant que pour des raisons d'esthétisme, le maître d'ouvrage a souhaité supprimer cet espace de stockage et qu'il est apparu nécessaire pour sécuriser cet accès, d'ajouter la pose d'un garde-corps supplémentaire ;

Considérant que d'un commun accord, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont décidé d'augmenter la surface du local de stockage situé au niveau R+1 du bâtiment par suppression d'une cloison séparative nécessitant également la pose d'un garde-corps pour sécuriser la trémie de la mezzanine dudit local ;

Considérant les devis établis par la société METAFER d'un montant de 1 650.00 € H.T. et de 1 300.00 € H.T. pour ces travaux supplémentaires, dont il convient de prendre en compte dans le montant global de l'accord cadre n° 2022/15.2 ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, pour un montant de 2 950,00 € HT au marché n°2022/15.2.

Montant initial du marché public :	130 659,90 € HT
Nouveau montant du marché public :	133 609,90 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 :	+ 2,26 %

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,

JV

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL METAFER
1935, chemin de la plus Haute Sine,
06140 VENCE
Tél : 04 93 58 10 82
info@metafer.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES « MISTRAL » SUR LA COMMUNE DE CABRIS. (6 LOTS).

- LOT 02 : MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2022

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 130 659,90 €
- Montant TTC : 156 791,88 €

D - Objet de l'avenant.

■ Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux suivants :

1 – Travaux supplémentaires sur demande du maitre d'ouvrage : Il était prévu un espace de stockage devant « le musée » et contre l'escalier d'accès à celui-ci.

Pour des raisons d'esthétisme le maitre d'ouvrage a souhaité supprimer cet espace de stockage.

Il convient donc de faire poser un garde-corps supplémentaire sur l'escalier d'accès au « musée » pour sécuriser celui-ci.

Travaux en plus-value selon devis n°2022-11-13225 : 1 650.00 € H.T.

2 – D'un commun accord entre le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre il a été décidé d'augmenter la surface de stockage au R+1 par suppression d'une cloison séparative. La pose d'un garde-corps pour sécuriser la trémie de la mezzanine dudit local de stockage s'est révélée nécessaire.

Travaux en plus-value selon devis n° 2022-11-13238 : 1 300.00 € H.T.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 950.00 €
- Montant TTC : 3 540.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.26 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 133 609.90 €
- Montant TTC : 160 331.88 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_128

Objet : Marché à procédure adaptée – Travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes «Mistral» sur la commune de CABRIS. - Avenant n° 2 en plus value d'un montant de 1 040 € HT au marché n° 2022/15.3. «Lot 03 : Menuiseries intérieures – cloisons – peinture – sols » attribué à la société SRCT.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord cadre n° 2022/15.3. concernant le lot 3 « Menuiseries intérieures – cloisons – peinture – sols » relatif aux travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » sur la commune de CABRIS notifié le 15 juin 2022 par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la société SRCT, titulaire du marché ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la réhabilitation de la salle des fêtes «Mistral» sur la commune de CABRIS, le maître d'ouvrage a sollicité la mise en œuvre d'un portrait en vitrophanie de Frédéric Mistral à l'intérieur de la salle, pour un montant évalué à 1 040,00 € H.T. conformément au devis n° 20221106 établi par la société SRCT ;

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent pour le montant global du marché, une plus-value de 1 040,00 € H.T. représentant une hausse de 2,50 % par rapport au marché initial dont il convient de prendre en compte dans le cadre de la signature d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2, joint en annexe, pour un montant de 1 040,00 € HT au marché n°2022/15.3.

Montant initial du marché public :	235 778,54 € HT
Nouveau montant du marché public suite aux avenants 1 et 2 :	241 672,74 € HT
% d'écart introduit par les avenants 1 et 2 :	+ 2,50 %

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

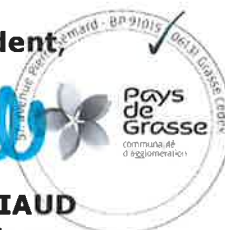
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL SCRT
203 Route du Pont de la Manda
06610 La GAUDE
Tél : 04.89.74.69.54.
scrtravaux@gmail.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FÊTES « MISTRAL » SUR LA COMMUNE DE CABRIS (6 LOTS)
- LOT 03 : MENUISERIES INTERIEURES / CLOISONS / PEINTURE / SOLS**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juin 2022

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre y compris tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 235 778.54 €
- Montant TTC : 282 934.25 €

■ Avenant n° 1 – Montant du marché public ou de l'accord cadre y compris tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 240 632.74 €
- Montant TTC : 288 759.29 €

D - Objet de l'avenant.

■ Le présent avenant n° 2 a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires sur demande du maître d'ouvrage : Mise en œuvre d'un portrait en vitrophanie de Frédéric Mistral à l'intérieur de la salle.

Travaux en plus-value selon devis n°20221106 pour un montant de 1 040.00 € H.T.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 040.00 €
- Montant TTC : 1 248.00 €
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 2.50 %
-

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 241 672.74 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

- Montant TTC : 290 007.29 €

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_129

Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'emplacement d'un Food Truck à l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne à la Roquette-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'élargir l'offre de l'Espace Culturel et Sportif et de participer à son animation, un service de restauration Food truck assurera une présence et un service lors des animations régulières, manifestations et événements ;

Considérant la procédure de mise en concurrence simplifiée du 26 octobre 2022 pour laquelle l'enseigne L'ENTRACTE est arrivée en première position ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation Food Truck à l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne à la Roquette sur Siagne, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et L'ENTRACTE ;

Article 2 : Ce droit d'occupation précaire est consenti à partir de la date de notification de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction (3) trois fois ;

Article 3 : La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 600 euros pour la période estivale 2021 et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe ;

Article 4 : La convention prendra effet à la date de notification ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_129-AU
Reçu le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la DP2022_129



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**EMPLACEMENT D'UN FOOD TRUCK À L'ESPACE CULTUREL ET
SPORTIF DE LA VALLÉE DE LA SIAGNE À LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

CONVENTION

VALANT CAHIER DES CHARGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022_XX prise en date du XXXXXXXX visée en sous-préfecture de Grasse le XXXXXXXX

Dénommée ci-après «La CAPG»
D'une part,

ET

..... dont le siège social est situé -
.....,
immatriculé au registre du Commerce sous le numéro à
..... .

Dénommée ci-après «L'occupant»
D'autre part,

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques. Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné

EXPOSE LIMINAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne à la Roquette-sur-Siagne.

Afin d'élargir l'offre de services de l'Espace Culturel et Sportif et de participer à son animation, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend favoriser une activité de restauration Food truck. Pour cela, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur, en lien avec ce projet.

Un emplacement de 40 m² est réservé pour l'installation du Food Truck, auquel s'ajoute une terrasse pour l'installation de tables et de chaises pour le bon accueil de la clientèle ainsi que l'utilisation de la buvette située au niveau du hall d'accueil.*

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier lors des animations, des manifestations et des événements organisés dans l'enceinte de l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne.

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à **six cents euros** (600,00 €), montant minimum planché avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à **5 %** du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

Article 1 : Formation de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée la CAPG, confiera à son titulaire une activité de restauration Food truck à consommer sur place à l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne.

Article 2 : Durée

Ce droit d'occupation précaire est consenti de la date de notification de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction (3) trois fois.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Article 3 : Désignation des locaux

Il est mis à disposition :

- Un emplacement de 40 m² environ ;
- Une buvette ***(Attention, la buvette pourra être réquisitionnée à tout moment pour certaines manifestations : Vœux du Maire, repas caritatifs, festivités et/ou repas des associations...)** ;
- Un office de réchauffage ;
- l'usage des sanitaires de l'établissement ;
- L'accès au réseau électrique et au réseau d'eau ;
- Un espace de stockage (7m²).

Article 4 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend l'emplacement réservé dans l'état où il se trouve le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger de modifications ou de réparations quelles qu'elles soient, sauf celles imposées par les services sanitaires ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque utilisation, il rend l'emplacement en parfait état de propreté.
- Il ne peut modifier les lieux, ni faire aucun travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la Communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la Communauté d'agglomération sans aucune indemnité compensatrice, à moins que la Communauté d'agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant, à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toutes natures auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes les redevances d'équipements et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la Communauté d'agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en

particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté du Food Truck, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.

Article 5 : Caractéristiques du service de restauration

Article 5.1 Aspects techniques

Le titulaire de l'autorisation pourra accéder au patio avec son véhicule de restauration nomade.

L'emplacement privilégié sera la cour intérieure du patio, point de convergence naturelle du public et lieu principal de détente et de restauration.

Article 5.2 Périodes et jours de fonctionnement normaux

- l'occupant s'engage à ouvrir le Food Truck au public :
 - o Tous les jours de la semaine durant les horaires d'ouverture au public de l'Espace Culturel et Sportif.
- Le Food Truck ne pourra être ouvert les jours, ou aux heures, où l'Espace Culturel et Sportif n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique, travaux, accident, etc...), le Food Truck sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.
- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que le l'Espace Culturel et Sportif est accessible au public, le Food Truck pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture mentionnées ci-dessus après accord écrit de la Communauté d'agglomération.

Exceptionnellement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra consentir au non-paiement d'une journée ou d'un mois de redevance, si elle est responsable de la fermeture de l'Espace Culturel et Sportif ou si elle a expressément donné son accord par écrit (mail) pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 5.3 Type de la clientèle

- Famille
- Artistes
- Visiteurs

L'occupant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées.

Article 5.4 Types de service

- Restauration nomade type Food Truck
- Vente de glaces et produits associés
- Pique-nique

Article 6 : Restauration Food Truck

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un outil singulier de restauration hors du cadre contraint de restaurant qui s'inscrit dans un cadre culturel et sportif tout en apportant une dimension contemporaine et ludique.

L'occupant peut offrir un choix multiple en privilégiant des produits de qualité, et autant que possible des produits issus de productions locales.

Le titulaire pourra installer des tables et chaises ou mange-debout.

L'offre culinaire proposée au public devra tenir compte :

- de la programmation artistique et culturelle
- de l'esprit d'une offre de « Street Food »
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons de troisième catégorie, aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, sauf autorisation écrite de la Communauté d'agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.
- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits de qualité.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.
- Le contractant et le responsable de l'Espace Culturel et Sportif travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des manifestations et événements organisés dans l'Espace Culturel et Sportif, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.
- Le gestionnaire possède pour son fonctionnement la clef du portail d'accès. Il devra de ce fait veiller durant la journée et après son départ que le portail soit fermé afin que personne ne puisse pénétrer dans l'enceinte et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00 ;
- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

Article 7 : Denrées – Politique d'achat – Animations

Article 7.1 Denrées

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

- les produits frais seront privilégiés ;
- l'occupant devra adapter son offre aux équipements dont il disposera ;
- l'occupant devra, dans la mesure du possible, proposer une offre créative, simple et de qualité ;
- l'occupant devra se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et de qualité tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- la charge de stockage devra être minimalisée.

Article 7.2 L'offre Culinaire

Les menus devront respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'idée est d'avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité). Le temps d'attente doit en effet être réduit au maximum.

Article 7.3 Animations

Le candidat pourra mettre en œuvre des animations culinaires dont il proposera le programme à l'avance à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour accord préalable.

Il sera autonome dans l'organisation de ces journées d'animations, les menus associés, la décoration, la mise en ambiance et l'information.

Ces animations ne devront pas perturber le fonctionnement du lieu, et elles devront rester dans les prix habituels. Si ces actions sont un prétexte à promotion de produits ou de marques, elles devront être préalablement validées par Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation s'engage à présenter un calendrier d'animations.

Article 8 : Personnel

Le titulaire de l'autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Article 9 : Tarifs

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier sans approbation de la Communauté d'agglomération.

Article 10 : Sous-traitance

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

Article 11 : Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la CAPG, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 12 : Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de six cents euros (600,00 €) : Comprenant l'occupation de l'emplacement et la participation aux fluides (eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à**

réception du titre d'occupation émis par la Communauté d'Agglomération.

- **une partie variable que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe.**

Le solde sera réglé au plus tard avant le 31 janvier de l'année n-1 sur présentation d'un document en bonne et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date 1^{er} février porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

Article 13 : Contrôles financiers

Le contractant est tenu de communiquer à la Communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires trimestriel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la Communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 14 : Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention et de la convention de mise à disposition afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la Communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la CAPG aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la Communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_130**

Objet : Instauration de l'entrée gratuite au Musée International de la Parfumerie du 14-15 janvier 2023 dans le cadre de sa participation au Festival d'Art Contemporain « Les Visiteurs du Soir » organisé par Botox's.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie participe au Festival d'Art Contemporain « Les Visiteurs du Soir » qui offre un parcours libre et gratuit dans les lieux qui produisent, diffusent et promeuvent l'art contemporain ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder la gratuité d'entrée au MIP, du 14 au 15 janvier 2023 dans le cadre du Festival d'Art Contemporain organisé par le réseau d'art contemporain Botox's.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président**Jérôme VIAUD**
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_131

Objet : Mise en vente de nouveaux ouvrages à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
112LJ0313	MON LIVRE DES ODEURS FRUITS	8,26 €	9,95 €	5,50%	10,50 €	16,98%	0000000199 DECITRE
113LET013	LITTLE BOOK OF HERMES	14,86 €	15,64 €	5,50%	16,50 €	4,99%	0000000199 DECITRE
113LET014	LITTLE BOOK OF CHANEL BY LAGER	14,86 €	15,64 €	5,50%	16,50 €	4,99%	0000000199 DECITRE
151PRES053	NEZ 14	15,66 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
108LE00057	LITTLE BOOK OF DIOR	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
108LHP0405	LE PARFUMEUR FRANCOIS	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
103LPA0121	LE PARFUM ET LA VOIX	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE
108LHP410	MADEMOISELLE COCO ET L'EAU DE	6,25 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	17,11%	0000000199 DECITRE
113LET008	LITTLE BOOK OF VALENTINO	16,66 €	17,54 €	5,50%	18,50 €	5,02%	0000000199 DECITRE
113LET009	LITTLE BOOK OF BALENCIAGA	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
113LET010	LITTLE BOOK OF GUCCI	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
113LET011	LITTLE BOOK OF PRADA	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_131-AU
Reçu le 16/12/2022

113LET012	LITTLE BOOK OF SAINT LAURENT	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
151PRES052	CANELLE	11,41 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	16,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0312	FLEURS DU JAPON COLORIAGE	4,77 €	6,54 €	5,50%	6,90 €	27,06%	0000000199 DECITRE

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_132

Objet : Conclusion d'une nouvelle convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la décision du président DP2018_108 du 25 octobre 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorisant la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Fleurs d'exception du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse a installé depuis 2018 L'Aromatic FabLab sur une parcelle jouxtant les Jardins du Musée international de la parfumerie (JmiP) gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que cette proximité présentant un intérêt majeur pour les deux institutions, ces dernières ont souhaité collaborer autour de ce projet dans le cadre d'un partenariat arrivée à son terme ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer de participer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du pays de Grasse et formaliser ses relations avec l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse dans le cadre d'une nouvelle convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une nouvelle convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'association Fleurs d'exception du pays de Grasse dans le cadre du projet L'Aromatic FabLab ;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet dès sa signature par les parties pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022_XXXX prise en date du XXXXXX 2022.

d'une part,

et

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse, ayant son siège au 57 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, identifiée sous le n° SIRET 521 073 726 00015, et représentée à l'acte par Madame Armelle JANODY, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis 2018, les producteurs de l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) se sont regroupés autour du projet Aromatic FabLab, pour mettre en place un centre de référence en matière de production et d'expérimentation des plantes à parfum.

L'Aromatic FabLab a pour objectif :

- de préserver le patrimoine agricole du pays grassois et des savoir-faire transmis de génération en génération, et ainsi de contribuer au développement de l'activité économique et de l'emploi en région PACA.
- d'inscrire la production des plantes à parfum dans la durée par la diversification des activités, l'innovation et l'anticipation des besoins des clients.

Le projet s'articule autour de cinq volets et s'appuie sur des partenariats avec les organismes publics, interprofessionnels, techniques, syndicaux et les industriels impliqués dans le développement de l'activité des plantes à parfum :

- Création d'une pépinière de multiplication ; sous serre pour assurer le renouvellement indispensable et urgent des plants et fournir les nouveaux

installés et plein champ, dédié à la culture des pieds-mère, à l'établissement de collections (culture biologique)

- Création d'un centre d'échange et de transmission des savoir-faire pour promouvoir et partager les techniques de production ; susciter des vocations, soutenir les nouveaux installés et les accompagner dans leurs démarches qualité (homologation, certification, labellisation...).
- Création d'un centre d'expérimentation végétale ; pour le développement d'activités de R&D et l'initiation de projets : réintroduire des espèces endémiques qui ne sont plus produites, tester l'adaptation de plantes exotiques au terroir grassois, élaborer de nouvelles pratiques culturelles (multiplication, évolution climatique, culture biologique, avertissement...), étudier la diversité génétique du matériel végétal, suivre les qualités olfactives des productions...
- Création d'ateliers de transformation pilotes
- Participation active au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums et de l'industrie qui s'y rattache s'inscrivant dans une cohérence territoriale (IG « absolue Pays de Grasse », inscription des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco)

L'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse a installé l'Aromatic FabLab sur une parcelle jouxtant les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) - gérés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Cette proximité présente un intérêt majeur pour les deux institutions qui souhaitent collaborer autour de ce projet.

La convention de partenariat signé en 2018 entre l'association des Fleurs d'Exception du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse étant arrivé à son terme, ces dernières souhaitent continuer de participer au rayonnement des activités liées à la culture des plantes à parfums du Pays de Grasse, et perdurer ces relations dans le cadre d'une nouvelle convention de partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs de préservation du **patrimoine agricole** du Pays de Grasse et des **savoir-faire** dans le domaine des plantes à parfum.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

Article 2 : Modalités du partenariat

L'association Fleurs d'Exception du Pays de Grasse et les Jardins du Musée International de la Parfumerie vont collaborer par le biais :

- D'échanges **de matériel végétal** sous forme de plants, de boutures ou de graines. Tout matériel végétal échangé sera inscrit dans un registre de traçabilité, mis en place par les parties.

- D'échange **scientifique** et **savoir-faire** entre les professionnels, concernant des informations relatives à la culture des plantes à parfum. Les informations transmises par les deux institutions feront l'objet d'un suivi.
- **D'accessibilités gratuites** dont l'accès sera facilité par un portail entre les 2 terrains et utilisé uniquement dans le cadre ci-dessous :

Accessibilités gratuites :

- Des visites des installations pépinière sous serre et plein champs, centre d'expérimentation pour les FEPG, hors zones faisant éventuellement l'objet de contrat de confidentialité, et jardins pour les JMIP) après accord préalable, sur les jours et horaires d'ouverture respectifs pour des actions de médiation, des actions à visée de formation.
- De la salle de réunion des JMIP sur réservation et selon disponibilité, 5 fois dans l'année.
- Des ateliers, formations, conférences réalisées en partenariat avec le service des publics su JMIP.
- De l'entrée du site pour les personnes de FEPG et leurs accompagnants (école de formation et professionnels).

Le référent de ce projet à l'association Fleurs d'Exception : Madame Armelle Janody
contact@fleurs-exception-grasse.com

Echanges de matériel végétal, Echange scientifique et savoir-faire

La personne référente aux JMIP : Monsieur Christophe Mège – Jardinier Chef aux Jardins du MIP : cmege@paysdegrasse.fr

Les personnes référentes seront au MIP :

Madame Pascale BARS, Responsable commerciale MIP&JMIP pbars@paysdegrasse.fr et
Mme Marine Fabrer, Chargée des réservations pour les MIP & JMIP
mfaber@paysdegrasse.fr

Article 3 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 4 : Durée et résiliation

La convention prend effet dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

A défaut d'accord trouvé, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le 2022

**Pour la Communauté d'agglomération
Du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association Fleur d'Exception du
Pays de Grasse**

La Présidente,

Armelle JANODY

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_133**

Objet : Mise en solde de certains produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie durant la période nationale des soldes du 11 janvier au 07 février 2023.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite écouler les stocks des produits invendus depuis un an ou dont la gamme ne sera plus renouvelée ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la boutique du Musée International de la Parfumerie à solder les produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 12 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

SOLDE JANVIER 2023 du 11 janvier au 07 février 2023

ARTICLE	FOURNISSEUR	CODE IREC	QUANTITE	PV TTC	REMISE	PV	SOLDE
BOUGIE GM	BOHO	523BOHO002	1	25,00 €	50%		12,50 €
BOUGIE PM	BOHO	523BOHO001	2	14,00 €	50%		7,00 €
MUG OTHONIEL	RMN	50EXP0004	2	35,00 €	50%		17,50 €
CAHIER OTHONIEL	RMN	50EXP0008	2	15,90 €	50%		7,95 €
MAGNET OTHONIEL	RMN	50EXP0001	11	4,00 €	50%		2,00 €
MAGNET OTHONIEL	RMN	50EXP0006	10	4,00 €	50%		2,00 €
SAVON	SAVONNERIE DE LA FOUX	592COSM001	3	8,00 €	50%		4,00 €
TASSE	ATELIER C STUDIO	530ATEK001	2	79,00 €	50%		39,50 €
VIDE POCHE	ATELIER C STUDIO	530ATEL002	10	69,00 €	50%		34,50 €
BOITE BIJOUX	ATELIER C STUDIO	530ATEL003	18	69,00 €	50%		34,50 €
BRULE PARFUM	ATELIER C STUDIO	530ATEL004	1	55,00 €	50%		27,50 €
FLACON BOUCHON	ATELIER C STUDIO	530ATEL005	5	80,00 €	50%		40,00 €
FLACON SCULPTE	ATELIER C STUDIO	530ATEM006	1	350,00 €	50%		175,00 €
EDP FAROUCHE	BASTIDE EN PROVENCE	799PB00006	1	95,00 €	50%		47,50 €
ABSOLUE VIOLETTE	100% PUR ET NATUREL	800COSM004	3	49,00 €	50%		24,50 €
ABSOLUE MIMOSA	100% PUR ET NATUREL	800COSM005	3	49,00 €	50%		24,50 €
COFFRET PETIT PARFUM 100% PUR ET NATUREL	100% PUR ET NATUREL	800COSM007	1	60,00 €	50%		30,00 €
PARFUM ROSE	100% PUR ET NATUREL	800COSM008	5	120,00 €	50%		60,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20221212-DP2022_133-AU
Reçu le 16/12/2022

PARFUM NEROLI	100% PUR ET NATUREL	800COSM009	1	120,00 €	50%	60,00 €
PARFUM PATCHOULI	100% PUR ET NATUREL	800COSM010	1	120,00 €	50%	60,00 €
PARFUM ENCENS	100% PUR ET NATUREL	800COSM011	2	120,00 €	50%	60,00 €
PARFUM VETIVER	100% PUR ET NATUREL	800COSM012	2	120,00 €	50%	60,00 €
AGUA PORTO 5	CLAUS PORTOS	802CLAUS01	5	69,00 €	50%	34,50 €
AGUA PORTO 3	CLAUS PORTOS	802CLAUS02	5	69,00 €	50%	34,50 €
AGUA PORTO 2	CLAUS PORTOS	802CLAUS03	4	69,00 €	50%	34,50 €
AGUA PORTO 6	CLAUS PORTOS	802CLAUS04	5	69,00 €	50%	34,50 €
SAVON DECO	CLAUS PORTOS	802CLAUS09	2	12,00 €	50%	6,00 €
AGUA PORTO 1	CLAUS PORTOS	802CLAUS15	5	69,00 €	50%	34,50 €
AGUA PORTO 4	CLAUS PORTOS	802CLAUS16	2	69,00 €	50%	34,50 €

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2022_134**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Compagnie B.A.L.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec l'association Compagnie B.A.L dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées qui s'inscrit dans un parcours d'éducation artistique et culturelle soutenu par la DRAC PACA ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Compagnie B.A.L. ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-après annexée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Compagnie B.A.L. dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées ;

Article 2 : Une participation financière à hauteur de 3000 euros pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet lors de la « Nuit des musées » le 13 mai 2023.

Fait à Grasse, le 15 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° **DP2022_XXXX prise en date du XXXXXX 2022.**

d'une part,

et

L'association **Compagnie B.A.L.**, ayant son siège à Nice (06300), à La Maison des Associations, 12 ter place Garibaldi, identifiée, sous le N° SIRET 446 357 714 000 38, et représentée à l'acte par Madame **Florence Marty**, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2013, les ministères de l'Education et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées ». Cette opération a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle, plan mis en place dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Ce projet se déploie dans le cadre du label 100% EAC obtenu par le territoire de la CAPG et auquel le MIP participe activement, il fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

Le Musée International de la Parfumerie participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Cette année, la « Nuit Européenne des Musées » sera l'aboutissement du projet « La Classe, l'œuvre » menée avec trois partenaires :

- les élèves de 6^{ème} du Collège Saint-Hilaire de la ville de Grasse
- les intervenants de la compagnie BAL - Thierry Vincent, Elodie Tampon-Lajarriette, Isabelle Klaric

- le **Musée International de la Parfumerie** dont les collections serviront de point de départ au projet créatif et qui sera le lieu de la représentation finale lors de la « Nuit Européenne des Musées 2023 ».

Référente : Amélie PUGET, médiatrice culturelle au service des Publics des Musées de Grasse.

L'objectif du projet est la création théâtrale pour le Musée International de la Parfumerie, cocrée avec les élèves du collège Saint-Hilaire de la ville de Grasse avec la réalisation d'une dizaine de saynètes conçues pour être jouées par des petits groupes d'élèves à différents endroits du musée parfois simultanément, de 2 ou 3 minutes chacune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle » et de l'opération « La classe, l'œuvre ! ».

Article 2 : Modalités du partenariat

Il s'agit de rencontres qui se dérouleront durant l'année scolaire 2022/2023, au Musée International de la Parfumerie, en contact avec les collections et en classe avec les comédiens de la compagnie BAL.

Les élèves seront encadrés aussi bien par du personnel du musée - des médiateurs du musée - que par des membres de l'association - des comédiens - afin de réaliser un projet commun : une création théâtrale.

Ce projet sera réalisé au cours de la période du 13 mars au 13 mai 2023.

Le 13 mai 2023, à l'occasion de la « Nuit Européenne des Musées 2023 » au le Musée International de la Parfumerie, le travail de création théâtrale sera restitué par une représentation des élèves devant les visiteurs.

Article 3 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser une participation financière à l'association **Compagnie B.A.L** dans le cadre du présent partenariat à hauteur de la somme totale de 3000 EUROS TTC.

Ce montant servira à financer les interventions de « la Compagnie BAL » à l'occasion de la « Nuit Européenne des Musées 2023 » y compris l'encadrement des élèves, le salaire des chorégraphes, et le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association « Compagnie BAL » par mandat administratif dans les 30 jours sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – 57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Article 4 : Durée et résiliation

La convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la « Nuit des musées » le 13 mai 2023.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou d'envisager une captation vidéo qui vaudra restitution.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour l'Association Compagnie BAL

Le Président,

La Présidente,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Florence MARTY

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_135

Objet : Inventaire des stocks de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2021_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la régie de recettes de la boutique des JMIP a effectué l'inventaire pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur suppléant intérimaire ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la démarque des produits suite à l'inventaire de la boutique des JMIP pour l'année 2022, présenté en annexe.

Fait à Grasse, le 16 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_136**

Objet : Convention de remboursement entre Madame Angélique NIPORTE et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation de son véhicule suite à un dommage

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2022, la vitre arrière droite du véhicule immatriculé DV-395-LX appartenant à Madame Angélique NIPORTE a été endommagée par un projectile de pierre du fait de l'utilisation d'une débroussailleuse par le service des espaces verts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le constat amiable établi le même jour, confirme les circonstances et l'origine du dommage sur le véhicule par l'utilisation de la débroussailleuse appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et engageant sa responsabilité ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, Madame Angélique NIPORTE a immédiatement fait procéder aux travaux de réparation de la vitre arrière droite de son véhicule par l'entreprise AML AUTO pour un montant de 181,20 € T.T.C. ;

Considérant le faible montant des réparations, d'un commun accord, Madame Angélique NIPORTE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'ont pas souhaité faire intervenir leur assurance respective sur ce sinistre ;

Considérant qu'il convient de rembourser les frais de réparation du dommage, acquittés par Madame Angélique NIPORTE dans le cadre d'une convention déterminant les obligations de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de remboursement entre Madame Angélique NIPORTE et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse portant sur les frais de réparation du véhicule engagés par Madame NIPORTE pour un montant de 181,20 € T.T.C ;

Article 2 : La convention prendra effet à compter de signature des parties jusqu'au complet règlement du remboursement.

Fait à Grasse, le 28 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022_XXX prise en date du, visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

Madame Angélique NIPORTE, domiciliée au 2 rue Sarrasine 06620 LE BAR SUR LOUP

ci-après dénommée « **Madame NIPORTE Angélique** »,

PREAMBULE

L'équipe du service interne des espaces verts de la CAPG est intervenue en date du 25/11/2022 pour le débroussaillage de ses espaces verts situés au niveau du 144 bis avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE.

Au cours de leurs entretiens, un caillou a été projeté par la débroussailleuse appartenant à la CAPG, causant un bris de glace sur la vitre arrière droite du véhicule de Madame NIPORTE. La vitre du véhicule étant cassée, un constat amiable a été établi ce même jour.

D'un commun accord entre Madame NIPORTE Angélique et la CAPG, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance responsabilité civile.

Pour répondre à l'urgence de sécurisation du véhicule, Madame NIPORTE Angélique a procédé à l'établissement d'un devis et aux travaux de réparation de ladite vitre par l'entreprise AML AUTOS pour un montant de 181.20 € T.T.C.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par Madame NIPORTE Angélique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par Madame NIPORTE Angélique. Cette convention est établie suite au dommage causé sur la vitre arrière droite de son véhicule immatriculé DV-395-LX de marque PEUGEOT, par une débroussailleuse appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, faisant suite à une intervention de l'équipe du service interne des espaces verts.

Article 2 : Montant du remboursement

Le remboursement porte sur les frais avancés par Madame NIPORTE Angélique correspondant à l'intervention de l'entreprise AML AUTO en date 16/12/2022, dont la facture numéro 12992 s'élève à 181.20 € T.T.C acquittée par Madame NIPORTE Angélique.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture acquittée par Madame NIPORTE Angélique.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe :

- Facture acquittée numéro 12992 de l'entreprise AML AUTO

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Madame Angélique NIPORTE

001-20089857-20221228-DP2022_136-AU
Reçu le 05/01/2023

52 route de la marigande 06130 GRASSE Tél : 04.92.60.00.50 Fax :
N° de Siret : 44265130300020 APE : 4520A N° intracommunautaire: FR59442651303

FACTURE

Madame Niporte angelique

Référence pièce : 12992
Date : 16/12/22
Mode de règlement : Chèques

06130 GRASSE

Immatriculation : DV-395-LX
Kilométrage :
Date mise en circulation :

Marque : PEUGEOT
Modèle : Peugeot
N° Série :

Référence	Désignation	Qté	Tps	PU	Rem %	Mt HT
MO1	Main d'oeuvre	1,50	1,00	60,00		90,00
STGO5601714730	Vitre ard occasion	1,00		61,00	0,00	61,00

REVISION.TOUS.LES.10000.KMS.OU.TOUS.LES.ANS..REPLACEMENT.DISTRIBUTION.TOUS.LES.80000.KMS.OU.TOUS.LES.5.ANS

Cumul des montants par tarif de main-d'oeuvre

Taux	Temps	Montant	Taux	Temps	Montant	Taux	Temps	Montant
Méca 1	1,50	90,00	Méca 3			Forfait		

Tx	Pièce		Main-d'oeuvre		Huile		Récapitulatif		
	HT	TVA	HT	TVA	HT	TVA	Ing. Peinture:	Port HT :	Total HT Net :
20.00	61,00	12,20	90,00	18,00			Remise Pièce: %	Frais HT:	Total TVA : 30,20
							Remise MO :	%	Divers TTC :
							Remise Glob. :	%	Total TTC : 181,20
							Escompte :	%	
	61,00	12,20	90,00	18,00			Acompte :		Net à Payer
							Total HT Brut :	151,00	181,20

(Montant indicatif en Francs : 1 188,59 F)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2022_137

Objet : Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Cabris dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse, la commune de Cabris a mis à disposition une partie de son service à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

Considérant que ce mécanisme permettant à la commune de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de ces services, une convention de mise à disposition de service a été conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur cette compétence partiellement transférée ;

Considérant cependant, que la convention initiale de mise à disposition de service étant parvenue à son terme, la commune de Cabris a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021 ;

Considérant ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la commune de Cabris à l'occasion de cette mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de remboursement avec la commune de Cabris et portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de juillet 2021 à décembre 2021 ;

Article 2 : Le remboursement de la commune de Cabris de la somme de 2250,00 euros sur la base de l'état de frais produit par les services municipaux sur la période 2021 concernée ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 28 décembre 2022

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de CABRIS, identifiée sous le numéro SIREN n° 210 600 268 000 10, dont le siège se situe 33 rue Frédéric Mistral 06530 Cabris et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BORNET, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° 69-2022 prise en date du 14 décembre 2022 visée en préfecture de Nice le 16 décembre 2022

ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune de Cabris a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la Commune de Cabris a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021.

C'est ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la Commune de Cabris à l'occasion de cette mise à disposition à la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement entre la Commune de Cabris et la CAPG dans l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance jeunesse.

Article 2 : Objet et montant du remboursement

L'objet du remboursement porte sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition, en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, acquittés par la Commune sur la période du 01/07/2021 au 31/12/2021 et s'élevant à la somme de 2 250 euros (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

Article 3 : Modalités de remboursement

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière pendant la période du 01/07/2021 au 31/12/2021.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant à l'état descriptif fourni par la Commune sur la période concernée.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 5 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe :

- Etat descriptif des services mis à disposition par la commune de VALDEROURE sur la période de juillet 2021 à décembre 2021 relatif à la compétence jeunesse-petite enfance

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le/...../2022,
En deux exemplaires,

Pour la Commune de Cabris
Le Maire,

Pierre BORNET

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**ETAT DES LIEUX DU PERSONNEL
DES ECOLES TRAVAILLANT POUR LE CENTRE DE LOISIRS
DU 01/07/2021 AU 30/09/2021**

Commune : **CABRIS****ACCUEIL PERISCOLAIRE****Accueil périscolaire du matin**

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre D'heure	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
							0,00 €

Pause Méridienne

Personnel de surveillance cour

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE**Mercredi**

Personnel de cuisine (préparation et ménage)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
GALFRE	SANDRINE	10H	15H	10	15,00 €	2	150,00 €

Vacances scolaires

Personnel de cuisine et d'entretien(préparation et ménage)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
STRANGI	ISABELLE	9H30	14H30	40	15,00 €	8	600,00 €
GALFRE	SANDRINE	10H00	15H00	35	15,00 €	8	525,00 €

COUT TOTAL**1 275,00 €**

Fait à CABRIS, le 01/03/2022



**ETAT DES LIEUX DU PERSONNEL
DES ECOLES TRAVAILLANT POUR LE CENTRE DE LOISIRS
DU 01/10/2021 AU 31/12/2021**

Commune : **CABRIS****ACCUEIL PERISCOLAIRE****Accueil périscolaire du matin**

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre D'heure	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
							0,00 €

Pause Méridienne

Personnel de surveillance cour

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE**Mercredi**

Personnel de cuisine (préparation et ménage)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
GALFRE	SANDRINE	10H	15H	20	15,00 €	4	300,00 €

Vacances scolaires

Personnel de cuisine et d'entretien(préparation et ménage)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
GALFRE	SANDRINE	10H00	15H00	45	15,00 €	9	675,00 €

COUT TOTAL**975,00 €**

Fait à CABRIS, le 01/03/2022



6

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
23/09/2022	AR2022_012	Eau et assainissement	Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement AZUR LINGE dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté	27/09/2022	27/09/2022

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2022_012**

Objet : Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement AZUR LINGE dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de GRASSE aux conditions décrites dans le présent arrêté

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 à 10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 6 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **AZUR LINGE** sis **120 avenue Jean Maubert** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de **blanchisserie industrielle**, dans le réseau d'eaux usées public de la CAPG, via un branchement d'assainissement, raccordé au collecteur principal au **30 chemin de Sainte Marguerite**.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement **AZUR LINGE** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe1.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Un regard de branchement au réseau de collecte, doit être créé en domaine public en limite de propriété de l'**Etablissement**, ou en domaine privé, mais accessible à la collectivité et au délégataire.

L'**Etablissement** autorise tout représentant de la collectivité et du délégataire à accéder aux installations et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET MESURES

L'**Etablissement** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation de rejet.

Indépendamment des contrôles éventuels réalisés par l'**Etablissement**, la collectivité et le délégataire pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **AZUR LINGE**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Le présent arrêté ne fait pas l'objet de prescriptions complémentaires définies dans une convention spéciale de déversement, cependant :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 2) En cas d'augmentation des volumes des rejets ;
- 3) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration communale ;
- 4) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 5) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du Service Public d'assainissement ;

La collectivité se réserve alors le droit de définir par le biais d'un avenant des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir le Délégué (responsable du suivi des rejets industriels),
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant son activité.
- De transmettre le jour même les résultats d'autosurveillance pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

En cas d'évènement exceptionnel, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration de La Paoute, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement :
 - la Collectivité à l'adresse mail : contact.eau@paysdegrasse.fr, copie cgenet@paysdegrasse.fr
 - le Délégué au numéro d'urgence 0 977 401 908 (cf. procédure gestion de crise déclaration pollution en annexe e)
- De faire réaliser en urgence des analyses pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

En cas de non transmission de résultats d'analyses par l'Etablissement dans les délais cités ci-dessus, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de faire réaliser en urgence les analyses qu'ils jugent nécessaire afin de quantifier le flux de pollution et protéger le système assainissement.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'œuvre...) seront facturés à l'Etablissement.

ARTICLE 8 : CONDITION DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que:

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre **RAR**, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture de son branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la part variable couvrant les charges d'exploitation.

ARTICLE 9 : DUREE, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

La présente autorisation de déversement délivrée par le Maire prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 (cinq) ans**, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **AZUR LINGE** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Le dossier d'autorisation sera alors réexaminé, avant renouvellement pour une période de 5 (cinq) ans.

La présente autorisation de déversement sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Etablissement.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES, ci-annexée.

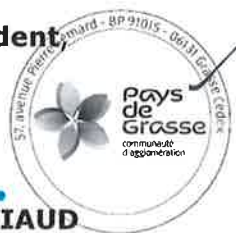
Fait à Grasse le 23 septembre 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220923-AR2022_012-AU
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Suivant les conditions d'acceptation sur la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement **AZUR LINGE**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : **120 m³/jour**
 débit horaire : **25 m³/heure**

B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)
:

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration **ET** en flux

- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- **Température** : inférieure ou au plus égale à 25°C.

		Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05)	350	< 6
	Demande chimique en oxygène (DCO)	850	< 14
	Matières en suspension (MES)	350	< 6
	Azote total Kjeldhal	85	< 1,5
	Teneur en phosphore total	10	< 0.02

C) **Autres substances, seuils maximum autorisés**• **Éléments concernés par la valorisation agricole des boues**

1 .	Cadmium	0,01	0,000005
2 .	Chrome et composés	0,50	0,00025
3 .	Cuivre	0,50	0,00025
4 .	Mercure	0,05	0,000025
5 .	Nickel	0,50	0,00025
6 .	Plomb	0,50	0,00025
7 .	Sélénium	0,05	0,000025
8 .	Zinc et composés	2	0,001
9 .	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50	0,0017

• **Autres paramètres minéraux**

10 .	Aluminium	5	0,0025
11 .	Arsenic	0,10	0,00005
12 .	Chrome hexavalent	0,10	0,00005
13 .	Cyanures	0,10	0,00005
14 .	Etain	2	0,001
15 .	Fer	5	0,0025
16 .	Fluor	15	0,0075
17 .	Manganèse	0,50	0,00025
18 .	Sulfate (SO4)	500	0,25

• **Paramètres organiques**

19 .	AOX (substances organochlorées)	1	0,0005
20 .	Hydrocarbures totaux	10	0,005
21 .	Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05	0,000025
22 .	Huiles et graisses (MEH)	150	0,075
23 .	Indice phénol	0,3	0,00015

La CAPG est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie des stations d'épuration de la Paoute et des Roumiguières.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche RSDE, il devra être décidé :

- soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station,
- soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

D) Installations de prétraitement / récupération

L'**Etablissement** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.

Il doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'**Etablissement** a l'obligation de maintenir en permanence cette installation de prétraitement en bon état de fonctionnement, et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il fournit, au Service de l'assainissement, les informations ou les bordereaux de suivi des déchets, attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet :

- ✓ Récupérateur de chaleur.
- ✓ Ajustement du PH.

E) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'**Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.**

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement **AZUR LINGE** doit :

❖ **Faire procéder à (et chaque fois que nécessaire) :**

<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures	tous	12	mois
<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> bassin d'homogénéisation	tous	12	mois

- ❖ **Fournir** annuellement au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (BSD), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération et de l'élimination des déchets générés par une filière spécialisée.

F) Mise en conformité des rejets

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **AZUR LINGE** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Petits travaux (regard à étancher, curage, rétention à créer...)	6 mois à compter de la notification par la collectivité
Travaux nécessitant du gros œuvre (modification du réseau existant...)	1 an à compter de la notification par la collectivité
Gros travaux nécessitant une étude (création d'un réseau EP, pose d'un séparateur...)	2 ans à compter de la notification par la collectivité

Dans le cadre de la mise en conformité de son rejet assainissement, un délai de deux ans est accordé à la société **AZUR LINGE** afin de mettre en place les actions ou les traitements nécessaires afin de respecter concentrations et flux maximum autorisés (dépassements constatés sur la DBO5 et la DCO).

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

G) Contrôles périodiques

L'Etablissement a l'obligation de procéder deux fois par an à des contrôles de qualité de ses rejets dans les conditions suivantes :

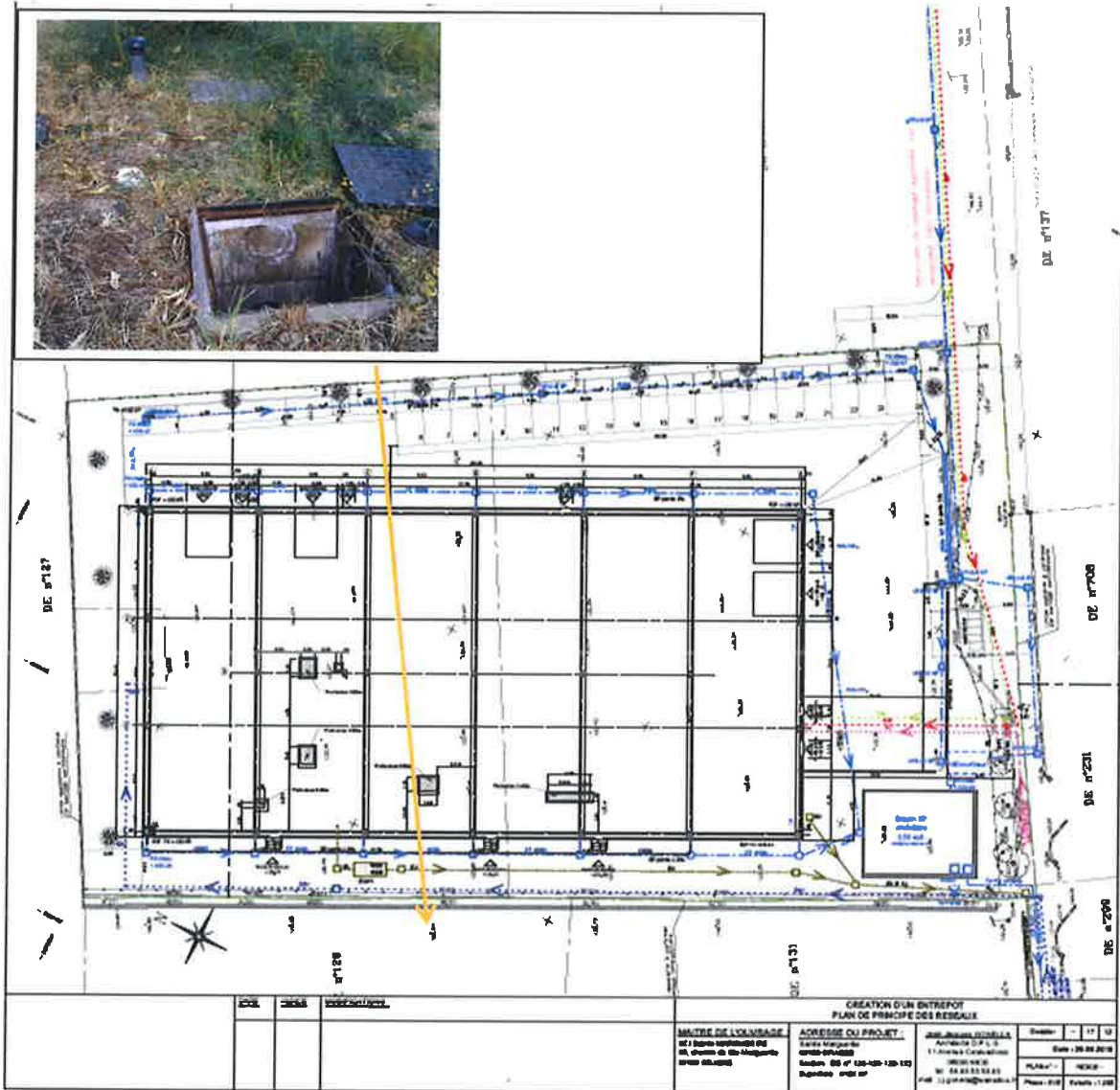
- Mesure des volumes rejetés pendant 24h.
- Echantillonnage proportionnel aux volumes horaires.
- Analyses des éléments suivants par un laboratoire agréé
 - pH, temp, conductivité
 - DBO5
 - DCO
 - MES
 - NTK
 - Phosphore total
 - Nitrates
 - Azote Kjeldal
 - Azote Total

L'Etablissement fournira à la collectivité les résultats de ces mesures et analyses dans un délai de 1 mois **après chaque contrôle**.

Le contrôle sera réalisé sur un jour « chargé » et représentatif de l'activité de l'industriel en dehors des périodes creuses.

H) Plan Azur Linge

Rejet assainissement par pompage à l'extérieur de l'établissement dans le regard ci-dessous.



PROJET			PROPRIÉTAIRE			DATE		
CREATION D'UN ENTREFOIT PLAN DE PRINCIPES DES RESEAUX						Date: 26.09.2022 Plan: 1/100 Echelle: 1:200		
MAÎTRE DE L'OUVRAGE M. Dupont 10, Avenue de la République 92000 Nanterre			ADRESSE DU PROJET 10, Avenue de la République 92000 Nanterre			SOCIÉTÉ DE TRAVAUX S.T. S.A. 1, Avenue de la République 92000 Nanterre Tél: 01 41 41 41 41 Fax: 01 41 41 41 41		

I) Raccordement Azur Linge

Le branchement d'Azur Linge est raccordé au réseau EU via un réseau d'assainissement raccordé au collecteur principal au **30 chemin de Sainte Marguerite**



Le test au colorant confirme le raccordement au réseau d'assainissement domestique.

7

**Certificats
administratius**

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
02/08/2022	CERTIF 2022_004	Finances	Certificat administratif : Décision du Président n°DL2022_080 « Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022 » - Correction d'une erreur matérielle.	08/08/2022	08/08/2022
27/10/2022	CERTIF 2022_005	Affaires Générales	Certificat administratif : Décision n°DB2022_067 « Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé » - Correction d'une erreur matérielle dans le titre	31/10/2022	31/10/2022

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2022_004

Objet : Décision du Président n°DL2022_080 « Mise en place d'un prêt à « Taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022 » - Correction d'une erreur matérielle.

Je soussigné, Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse certifie qu'il convient de modifier comme suit la décision du Président n°2022_080 du 27 juillet 2022 relative à la mise en place d'un prêt à « taux fixe » de 3.000.000 € auprès de la Banque Postale au titre des investissements 2022 et de lire :

- **Article 1**

« Le prêt est consenti jusqu'au 01/10/2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de fin de plage de versement fixée au 23/09/2022 »

au lieu de :

« Le prêt est consenti jusqu'au 01/10/2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 21/09/2022 ».

- **Phase de consolidation :**

Score GISSLER : 1A
Montant : 3.000.000 euros
Durée du contrat : 20 ans
Objet du contrat : financer les investissements 2022
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/09/2022, en une fois avec un versement automatique à cette date.

au lieu de :

Score GISSLER : 1A
Montant : 3.000.000 euros
Durée du contrat : 20 ans
Objet du contrat : financer les investissements 2022
Date de départ : 23/09/2022

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

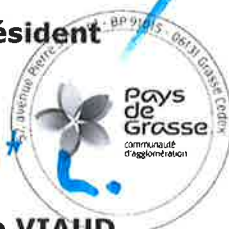
Fait à Grasse, le 02 août 2022

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2022_005**

Objet : Décision n°DB2022_067 « Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé » - Correction d'une erreur matérielle dans le titre

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite sur un acte passé par décision de bureau n°DB2022_067 relative à la constitution de la servitude de réseau électrique basse tension souterrain affectant la parcelle cadastrée section DE n°784 appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, adoptée lors du bureau communautaire en date du 06 octobre 2022.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger une erreur de plume qui s'est glissée en pages 1 et 2 de ladite décision, dans le titre.

Aussi, dans l'intitulé et il convient de lire « canalisation souterraine électrique – ENEDIS » au lieu de « canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé ».

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la présente correction.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 27 octobre 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

